



---

CHAMBRE DES DÉPUTÉS  
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

# Dossier consolidé

Projet de loi 6145

Projet de loi portant modification de la loi modifiée du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques

Date de dépôt : 04-06-2010

Date de l'avis du Conseil d'État : 16-07-2010

**Le document « 03 » n'a pu être ajouté au dossier consolidé.**

## Liste des documents

<b>Date</b>	<b>Description</b>	<b>Nom du document</b>	<b>Page</b>
27-12-2010	Résumé du dossier	Résumé	<u>3</u>
04-06-2010	Déposé	6145/00	<u>5</u>
16-07-2010	Avis du Conseil d'Etat (16.7.2010)	6145/02	<u>37</u>
16-07-2010	Avis de la Chambre de Commerce sur le projet de loi, sur le projet de règlement grand-ducal portant modification du règlement grand-ducal du 5 avril 2001 fixant les règles applicables en matière de co [...]	6145/01	<u>48</u>
24-09-2010	Amendements adoptés par la/les commission(s) : Commission de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, des Media et des Communications	6145/03	<u>53</u>
27-10-2010	Avis complémentaire du Conseil d'Etat (26.10.2010)	6145/04	<u>84</u>
08-11-2010	Rapport de commission(s) : Commission de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, des Media et des Communications Rapporteur(s) :	6145/05	<u>89</u>
08-12-2010	Dispense du second vote constitutionnel par le Conseil d'Etat (08-12-2010) Evacué par dispense du second vote (08-12-2010)	6145/06	<u>144</u>
28-10-2010	Commission de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, des Media, des Communications et de l'Espace Procès verbal ( 02 ) de la reunion du 28 octobre 2010	02	<u>147</u>
23-09-2010	Commission de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, des Media, des Communications et de l'Espace Procès verbal ( 32 ) de la reunion du 23 septembre 2010	32	<u>164</u>
12-07-2010	Commission de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, des Media et des Communications Procès verbal ( 30 ) de la reunion du 12 juillet 2010	30	<u>203</u>
24-12-2010	Publié au Mémorial A n°241 en page 4024	6145	<u>216</u>

# Résumé

## Résumé PL 6145

Le présent projet de loi a pour objectif essentiel de transposer la directive 2007/65/CE du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2007 modifiant la directive 89/552/CE du Conseil visant à la coordination de certaines dispositions législatives, réglementaires et administratives des Etats membres relatives à l'exercice d'activités de radiodiffusion télévisuelle, communément appelée directive „*Services de médias audiovisuels*“.

La transposition de la directive précitée en droit luxembourgeois suppose une adaptation de la loi modifiée du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques.

Outre la transposition de la directive, le présent projet de loi reprend certaines propositions du projet de loi N° 5959 portant modification de la loi modifiée du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques, lesquelles avaient trouvé l'accord du Conseil d'Etat dans son avis y relatif. A noter que le projet de loi N° 5959 a été retiré du rôle des affaires de la Chambre des Députés en date du 27 mai 2010.

6145/00

**N° 6145**  
**CHAMBRE DES DEPUTES**  
 Session ordinaire 2009-2010

**PROJET DE LOI**

**portant modification de la loi modifiée du 27 juillet 1991  
 sur les médias électroniques**

\* \* \*

*(Dépôt: le 4.6.2010)*

**SOMMAIRE:**

	<i>page</i>
1) Arrêté Grand-Ducal de dépôt (27.5.2010).....	1
2) Exposé des motifs .....	2
3) Texte du projet de loi.....	7
4) Commentaire des articles .....	21

\*

**ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT**

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Ministre des Communications et des Médias et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

*Article unique.*– Notre Ministre des Communications et des Médias est autorisé à déposer en Notre Nom à la Chambre des Députés le projet de loi portant modification de la loi modifiée du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques.

Château de Berg, le 27 mai 2010

*Le Ministre des Communications  
 et des Médias,*

François BILTGEN

HENRI

\*

## EXPOSE DES MOTIFS

La loi du 27 juillet 1991 avait pour objet d'une part de libéraliser et de diversifier le paysage des médias électroniques luxembourgeois tout en préservant le pluralisme de la presse écrite, et d'autre part de transposer en droit luxembourgeois la première directive européenne applicable en la matière, la directive 89/552 CEE dite „Télévision sans Frontières“ de 1989.

La loi de 1991 a mis en place un régime de concessions et de permissions pour la télévision et la radio. Les concessions sont accordées par le Gouvernement, les permissions selon le cas par la Commission indépendante de la radiodiffusion ou par le Gouvernement après consultation de cette commission. La surveillance des programmes est exercée selon le cas par la Commission indépendante ou par le Ministre avec le concours du Conseil national des programmes. Ce dernier Conseil est de composition pluraliste, ses membres étant nommés sur proposition des organisations les plus représentatives de la vie politique, économique, sociale et culturelle.

La loi a été modifiée une première fois par la loi du 2 avril 2001, essentiellement pour y intégrer les modifications apportées à la directive européenne par la directive 97/36/CE.

En juin 2002 la Chambre de Députés a organisé un débat d'orientation sur le bilan de la loi de 1991. Au cours des travaux préparatoires le Gouvernement a élaboré un document de réflexion sur les grands axes d'une réforme éventuelle de la loi. Le 13 juin 2002 la Chambre a adopté une motion proposant notamment une réforme du cadre institutionnel avec une autorité de régulation indépendante disposant de plus larges compétences.

Pendant au printemps 2003 la Commission européenne a lancé des consultations au sujet d'une nouvelle réforme de la directive européenne et le Gouvernement a préféré attendre l'issue des discussions au niveau européen avant de réaliser la réforme du cadre institutionnel luxembourgeois. Ces discussions préparatoires se sont tirées en longueur de sorte que la Commission n'a finalement soumis ses propositions qu'en décembre 2005. C'est au cours des débats au niveau européen au sujet de la réforme de la directive qu'il s'est avéré qu'il y avait au Luxembourg un besoin particulier à agir sur un point: compte tenu de la responsabilité des autorités luxembourgeoises à l'égard des pays de réception des programmes de télévision diffusés sous juridiction luxembourgeoise, il devenait apparent qu'il fallait renforcer le système de surveillance et de sanctions luxembourgeois, notamment par l'introduction de la possibilité pour les autorités de régulation de prononcer des amendes financières.

Le Gouvernement a donc déposé le 26 novembre 2008 un projet de loi portant modification de la loi modifiée du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques. Le projet de loi 5959 était concis, se limitant à six articles, concernant seulement le système de surveillance et de sanction et certaines mesures dans le domaine de la radio. L'attente du gouvernement était que ce projet puisse être évacué rapidement, pour laisser le temps de procéder dans la foulée à la transposition de la nouvelle directive européenne du 11 décembre 2007, intitulée désormais „Services de médias audiovisuels“.

Dans son avis du 6 octobre 2009 relatif au projet de loi 5959, le Conseil d'Etat a exprimé son regret que le Gouvernement n'ait pas intégré la transposition de la nouvelle directive dans le projet de loi déposé.

Mais le Conseil d'Etat a également émis à l'égard du projet de loi 5959 certaines critiques plus fondamentales et plusieurs oppositions formelles en ce qui concerne la réforme proposée du système de surveillance et de sanctions. L'examen des critiques du Conseil d'Etat a amené le Gouvernement à la conclusion que des consultations des acteurs concernés ainsi qu'un débat plus large sont nécessaires avant d'arrêter la nouvelle structure en matière de surveillance et de sanctions. Comme entre-temps le délai pour la transposition de la directive est révolu, et pour ne pas perdre davantage de temps, le Gouvernement entend dès lors retirer le projet de loi 5959 et procéder ensuite en deux étapes: dans un premier temps, avec le présent projet de loi, transposer la directive „Service de médias audiovisuels“, et ensuite, dans un deuxième temps, réformer le système de surveillance et de sanctions au moyen d'un second projet de loi.

Le présent projet de loi a donc pour objectif essentiel de transposer la directive „Services de médias audiovisuels“.

Le projet de loi intègre en outre les autres points – non controversés – du projet de loi 5959, ainsi que quelques autres modifications de la loi de 1991 pour tenir compte de certains changements en matière de technologie et de législation dans le domaine des télécommunications.

\*

## 1. LA TRANSPOSITION DE LA DIRECTIVE

Une première étape dans la transposition de la directive a déjà été réalisée par le biais du règlement grand-ducal du 2 juillet 2008 portant modification du règlement grand-ducal du 5 avril 2001 fixant les règles applicables en matière de publicité, de parrainage, de téléachat et d'autopromotion dans les programmes de télévision.

Mais la modification de la directive 89/552/CEE du Conseil visant à la coordination de certaines dispositions législatives, réglementaires et administratives des Etats membres relative à l'exercice d'activités de radiodiffusion télévisuelle, qui porte désormais le nom de directive „Services de médias audiovisuels“, a notamment eu pour effet d'élargir le champ d'application de la directive aux services de médias audiovisuels à la demande.

Il est dès lors nécessaire de modifier la loi luxembourgeoise dans le même sens, en y introduisant les règles applicables à ces services.

### La terminologie

Cette extension du champ d'application de la loi luxembourgeoise soulève une première question qui est celle de la terminologie utilisée. Il s'avère qu'un terme omniprésent dans la loi luxembourgeoise est celui de „programme“. Or, la directive dans sa nouvelle mouture donne une définition de la notion de „programme“, mais en prêtant à ce mot un sens différent de celui qu'il a dans la loi luxembourgeoise actuelle. Dans la directive un „programme“ est un seul élément dans le cadre d'une grille ou d'un catalogue établi par le fournisseur d'un service de médias audiovisuels. Dans la loi luxembourgeoise actuelle, le terme „programme“ désigne au contraire l'ensemble des éléments de la grille.

L'utilisation dans la loi luxembourgeoise d'un terme aussi crucial dans un sens complètement différent à celui qu'il prend dans la directive ne manquerait pas de créer une confusion considérable. Il est dès lors préférable d'aligner la terminologie de la loi luxembourgeoise sur celle de la directive, même si cette modification de la terminologie signifie qu'il faudra adapter toute une série d'articles de la loi qui ne sont pas autrement affectés par la directive.

Le terme „programme“ aura à l'avenir dans la loi luxembourgeoise le même sens que celui défini dans la directive. Ce mot remplacera donc dans notre loi le terme actuel d'„élément de programme“. On pourra de même retenir le terme „services de médias audiovisuels“ retenu par la directive européenne pour désigner l'ensemble des services couverts par celle-ci – incluant donc à la fois la télévision et les services accessibles à la demande – et le terme „service de médias audiovisuels à la demande“ pour désigner ces derniers seuls.

La loi luxembourgeoise traite cependant également de la radio et il faudra aussi un terme désignant le couple télévision plus radio. De même voulons-nous être en mesure de subdiviser la télévision et la radio en différentes sous-catégories. Plutôt que de reprendre pour la télévision le terme „radiodiffusion télévisuelle“, voire „émission télévisée“ de la directive, il est dès lors indiqué d'utiliser plutôt le terme service, déjà présent dans „services de médias audiovisuels“ et de retenir donc les termes „service de télévision“ et „service de radio“.

On obtient ainsi la terminologie suivante pour désigner les services de la radio, de la télévision ou ceux accessibles à la demande:

- Service de médias audiovisuels ou sonores (pour les trois à la fois),
- Service de télévision ou de radio (pour les deux premiers),
- Service de médias audiovisuels (pour les deux derniers),
- Service de radio (pour le premier seul),
- Service de télévision (pour le deuxième seul),
- Service de médias audiovisuels à la demande (pour le dernier seul).

Cette terminologie est cohérente et elle est en phase avec la directive. L'inconvénient est toutefois que ce changement de terminologie obligera à modifier presque tous les articles de la loi actuelle.

En outre il ne suffit pas de disposer d'un terme pour désigner les services, il en faut également un pour désigner le fournisseur de ces services. La directive utilise le terme de „fournisseur de services de médias audiovisuels“. Ce terme cadre bien avec la terminologie exposée ci-dessus et peut donc être retenu. La meilleure solution est dès lors de poursuivre dans cette voie et d'utiliser également les termes

correspondants de „fournisseur de services de radio“, „fournisseur de services de télévision“ et „fournisseur de services de médias audiovisuels à la demande“. Par conséquent le terme „organisme de radiodiffusion télévisuelle“ sera remplacé par le terme „fournisseur de services de télévision“.

### **Les services de médias audiovisuels à la demande**

Le Luxembourg étant désormais tenu de surveiller le respect d'un certain nombre de règles par les fournisseurs des services de médias audiovisuels à la demande, il est indiqué de confier cette surveillance – provisoirement, en attendant la réforme plus fondamentale en la matière – aux mêmes organes que ceux qui surveillent actuellement les services de télévision.

Quant à la procédure d'autorisation, il convient de rappeler qu'il existe une différence fondamentale entre la télévision et les services accessibles à la demande. En matière de télévision, c'est l'éditeur de la chaîne qui décide de ce qui est diffusé et à quel moment. Dans le cas des services à la demande, l'utilisateur choisit lui-même le contenu qu'il veut regarder dans un catalogue. C'est lui qui décide ce qu'il veut voir et à quel moment. L'influence de l'éditeur est beaucoup plus limitée. C'est pour cette raison que les règles de la directive applicables aux services audiovisuels à la demande sont plus générales et plus flexibles que celles applicables à la télévision. Pour cette même raison l'application d'un régime de concession ou de permission ne semble pas se justifier dans le cas des services à la demande.

Pour pouvoir surveiller ces services, il faut cependant savoir qu'ils existent. Il est par conséquent proposé de prévoir un régime de notification pour ces services.

### **Les services de télévision**

Les services de télévision étaient déjà couverts par la directive de 1989. Il convient toutefois de combler une lacune dans notre loi. En effet le régime de concessions et permissions prévu par la loi modifiée du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques concerne les services de télévision radiodiffusés, les services de télévision transmis par satellite et les services de télévision transmis par câble. Or, l'évolution de la technologie est telle que ces services sont aujourd'hui également distribués par d'autres moyens: ainsi par exemple les réseaux électroniques à large bande utilisés pour la fourniture des services IPTV ne répondent pas nécessairement à la définition du réseau câblé figurant dans la loi de 1991. Des services de télévision peuvent aussi être offerts simplement par Internet. Or, la nouvelle directive est technologiquement neutre. Elle exige l'application des règles à tous les services offerts par des fournisseurs établis au Luxembourg, y compris quand ces services sont seulement accessibles par Internet. Pour tenir compte de ces évolutions, la définition du réseau câblé est élargie pour inclure également les offres dites IPTV. En outre, pour parer à toute lacune, le nouvel article 23*bis* introduit un régime de notification pour tout service de télévision ne relevant pas des catégories de services soumis au régime de concession ou de permission.

### **Les règles européennes pour les services de médias audiovisuels**

La directive fixe un certain nombre de règles qui doivent être transposées en droit national. Certaines règles seront reprises dans la loi, d'autres pourront trouver leur place dans un règlement grand-ducal.

Chaque fois que c'est possible, le texte de la loi est aligné sur celui de la directive. Cette approche a l'avantage de ne pas soumettre les entreprises luxembourgeoises du secteur à des règles plus strictes que celles applicables à leurs concurrents des autres Etats membres. En outre il sera possible aux autorités luxembourgeoises de suivre de près les interprétations parfois évolutives du texte de la directive par la Commission européenne ainsi que la jurisprudence de la Cour de justice européenne.

Lorsque la directive laisse des options, c'est l'option la moins restrictive qui a été retenue, ceci dans l'intérêt de la compétitivité du site et conformément à la déclaration gouvernementale du 29 juillet 2009. Eventuellement les indications fournies par les considérants ont été reprises dans la loi luxembourgeoise.

Certains articles de la directive se limitent à obliger les Etats membres à encourager certains comportements. Dans ces cas le Gouvernement cherchera une coopération avec les entreprises concernées, dans le but d'atteindre les objectifs poursuivis, sans proposer nécessairement des mesures législatives à ce stade.

### **Le principe du pays d'origine**

Le principe de la compétence du pays d'origine d'un service de médias audiovisuels, conforme à la logique du marché intérieur européen, a été respecté lors de la réforme de la directive. Les critères pour déterminer le pays d'origine, en l'occurrence l'Etat membre dans lequel le fournisseur du service est établi, n'ont pas été modifiés, si ce n'est qu'ils ont été adaptés pour tenir compte de l'extension du champ d'application aux services de médias audiovisuels à la demande, pour lesquels il n'y a par exemple plus lieu de parler de décisions éditoriales relatives aux grilles de programme.

La nouvelle directive encourage cependant la coopération entre autorités nationales, notamment dans le cas de services de télévision de fournisseurs établis dans un Etat membre et ciblant principalement le public d'un autre Etat membre. Le nouveau paragraphe 2 de l'article 3 de la directive fournit un cadre pour une telle coopération, afin que les fournisseurs des services en question tiennent éventuellement compte des règles du pays de réception qui sont plus strictes que celles de la directive. La procédure de coopération s'adresse aux Etats. Il n'y a pas d'obligation de résultat dans le chef des fournisseurs de services. La disposition en question s'applique donc directement à l'Etat et il n'est pas nécessaire de la transposer en droit luxembourgeois.

Les paragraphes 3 et 4 du même article de la directive confèrent au pays de réception le droit de prendre des mesures contre un fournisseur de services de télévision établis dans un autre Etat membre et ciblant le public du premier Etat membre. Mais cette faculté existe seulement si le fournisseur du service de télévision s'est établi dans le deuxième Etat membre dans le but de contourner les règles plus strictes du premier. Cette disposition ne saurait donc s'appliquer dans le cas d'un fournisseur de services de télévision établi historiquement dans le deuxième Etat membre. Cette disposition ne doit pas non plus être transposée en droit luxembourgeois, ceci d'autant plus qu'il n'est pas prévu d'adopter des règles plus strictes que la directive. Quoiqu'il en soit, le Luxembourg entend rester un pays ouvert qui n'a pas de raisons de prendre des mesures à l'encontre de services provenant d'autres Etats membres de l'Espace économique européen en dehors de celles déjà prévues à l'article 25 de la loi.

La seule véritable innovation en matière de détermination de l'Etat compétent est celle intervenue au paragraphe 4 de l'article 2 de la directive. Ce paragraphe prévoit une nouvelle hiérarchie dans les critères subsidiaires servant à déterminer l'Etat compétent dans le cas de fournisseurs de services établis dans des pays tiers, mais utilisant une liaison montante vers un satellite ou une capacité satellitaire relevant d'un Etat membre. Comme dans le cas du Luxembourg il y a beaucoup plus de services audiovisuels qui utilisent une capacité satellitaire luxembourgeoise qu'il n'y en a qui utilisent une liaison montante située sur notre territoire, cette modification devrait avoir pour effet de réduire le nombre de cas où notre pays aura la juridiction sur des services de fournisseurs établis dans des pays tiers. Notons cependant que les satellites luxembourgeois ont jusqu'à présent presque exclusivement transmis des services relevant d'autres Etats membres de l'Espace économique européen, soit que le fournisseur du service avait un établissement dans un Etat membre, soit que le service était déjà transmis par un satellite relevant d'un autre Etat membre avant sa première transmission par un satellite ASTRA. Il n'en reste pas moins que le Luxembourg fait partie des Etats membres dont les satellites transmettent le plus grand nombre de services de télévision. La modification du paragraphe 4 de l'article 2 de la directive a dès lors en principe pour effet d'alléger la tâche des autorités luxembourgeoises et les quelques services qui relevaient de la juridiction luxembourgeoise en vertu de ce paragraphe sont d'ailleurs tous passés sous la compétence d'autres Etats membres comme suite à la modification de la directive.

\*

## **2. LES MODIFICATIONS REPRISES DU PROJET DE LOI 5959**

Outre la transposition de la directive, le présent projet de loi reprend certaines propositions du projet de loi 5959.

C'est ainsi que deux nouveaux paragraphes sont rajoutés à l'article 16 de la loi de 1991. Cet ajout a pour objet de permettre à la Commission indépendante de la radiodiffusion de gérer plus efficacement les fréquences réservées aux radios à émetteur(s) de faible puissance. Ces paragraphes n'avaient pas prêté à critique de la part du Conseil d'Etat.

En second lieu il est proposé de reprendre les modifications apportées à l'article 18 de la loi de 1991 concernant les radios à réseau d'émission, et notamment l'abolition des restrictions sur les participations dans ces radios.

A cet égard, le Conseil d'Etat s'interroge sur les raisons ayant amené les auteurs du projet à abroger ces règles.

Plusieurs raisons justifient la suppression du paragraphe (2) de l'article 18 de la loi du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques.

La règle en question avait certes son sens au moment du premier appel de candidatures, où elle a aidé à la constitution de tours de tables originaux. Mais une fois les réseaux répartis parmi les quatre bénéficiaires de permissions, ces restrictions ont constitué une gêne pour les radios concernées.

Ainsi les restrictions entraînent-elles qu'un associé voulant se défaire de sa participation ne peut pas la céder à un des principaux partenaires du tour de table si celui-ci a déjà atteint la limite de 25%. Il devra donc rechercher un autre investisseur, investisseur qui n'est cependant pas toujours facile à trouver. En outre, en cas d'augmentation de capital, les principaux sociétaires, ayant atteint la limite de 25%, ne peuvent participer que proportionnellement à leur participation. Si un des associés ne veut pas participer à l'augmentation de capital, il faudra qu'un autre associé ne détenant pas encore 25% ou un nouvel investisseur se substitue, sous peine de devoir renoncer à l'augmentation de capital projetée.

On peut par ailleurs douter que ces dispositions contribuent encore aujourd'hui à atteindre l'objectif initialement visé, à savoir celui d'assurer un certain pluralisme à la fois interne et externe au niveau des radios à réseau d'émission. En fait l'expérience a montré qu'avec une participation de 25%, on peut exercer le contrôle éditorial d'une radio, surtout si on peut compter sur des amis dans le tour de table.

En outre le paragraphe (2) de l'article 18 n'est pas véritablement opérationnel, puisqu'il n'empêche pas une société de détenir, par filiales interposées, des participations dans plusieurs des sociétés bénéficiaires d'une permission. Il n'empêche pas non plus le bénéficiaire d'une permission pour une radio à émetteur de haute puissance de participer également à hauteur de 25% à une société bénéficiaire d'une permission pour une radio à réseau d'émission.

Dans ces conditions il faut constater que la restriction en question a certes eu son utilité au moment de la distribution initiale des fréquences pour radios à réseau d'émission, mais qu'elle constitue depuis une gêne pour les radios en question sans cependant servir efficacement le maintien du pluralisme.

\*

### **3. LES MODIFICATIONS LIEES A L'EVOLUTION DANS LE DOMAINE DES TELECOMMUNICATIONS**

Suite à l'adoption du premier paquet télécom, la loi du 30 mai 2005 portant organisation de la gestion des ondes radioélectriques a introduit un cadre général pour l'octroi de licences permettant d'utiliser des fréquences, y compris les fréquences de radiodiffusion. La loi modifiée du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques prévoit quant à elle l'octroi de permissions et de concessions permettant l'utilisation de fréquences pour la radiodiffusion de services de radio ou de télévision déterminés. Selon l'article 5 de cette loi, suite à l'octroi d'une permission ou concession, le bénéficiaire se voit également accorder une autorisation d'émettre.

Ces deux lois ne sont donc plus en phase aujourd'hui et il y a lieu d'apporter certaines modifications à la loi du 27 juillet 1991 pour tenir compte de l'entrée en vigueur de la loi portant organisation de la gestion des ondes radioélectriques.

Les modifications en question sont les suivantes:

- A l'article 5, les autorisations d'émettre sont remplacées par des licences accordées sur base de l'article 3 (2) de la loi du 30 mai 2005 portant organisation de la gestion des ondes radioélectriques.
- A l'article 2, l'adaptation de la définition de la fréquence de radiodiffusion luxembourgeoise évite de soumettre toute fréquence de radiodiffusion terrestre automatiquement à l'empire de la loi du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques. Il deviendra ainsi possible, même pour des fréquences relevant du service de la radiodiffusion (selon le règlement des radiocommunications de l'Union internationale des télécommunications), d'accorder une licence à un opérateur d'un réseau de communications électroniques sur la seule base de la loi du 30 mai 2005 portant organisation de la gestion des ondes radioélectriques, indépendamment des contenus véhiculés par cette fréquence. Les fréquences qui figurent dans la liste fixée au règlement grand-ducal prévu par l'article 4 de la

loi de 1991 resteront sujettes aux procédures prévues par cette loi, tandis que d'autres fréquences ne figurant pas dans cette liste pourraient éventuellement être attribuées directement sur base de l'article 3 (2) de la loi du 30 mai 2005 portant organisation de la gestion des ondes radioélectriques.

Finalement il y a lieu de signaler une dernière modification: L'article 22, paragraphe (5) de la loi de 1991 prévoit la possibilité d'introduire une obligation „must carry“ pour les réseaux câblés. Il n'a jamais été fait usage de cette faculté, et d'ailleurs le bénéfice de ce régime était réservé aux services radiodiffusés, ce qui excluait donc des services bénéficiant de concessions comme services luxembourgeois par câble ou par satellite. Les adaptations proposées par le présent projet de loi auraient pour effet d'élargir les possibilités d'introduire des obligations „must carry“, d'une part par l'extension de la définition du réseau câblé qui inclura désormais par exemple les services IPTV, et d'autre part par la suppression du mot „radiodiffusé“ au paragraphe (5) de l'article 22, ce qui permettra également à des services non radiodiffusés de profiter éventuellement d'un régime „must carry“.

\*

#### 4. AUTRES MODIFICATIONS

Une dernière modification de loi concernant la radio socioculturelle est à voir dans le contexte des propositions reprises du projet de loi 5959, bien qu'elle n'ait pas encore figuré dans ledit projet.

A l'article 14 de la loi concernant les services de radio socioculturelle, il est proposé de parler d'„une ou des fréquences“ au lieu d'„une fréquence“, ceci afin de créer une base légale rendant possible de mettre à disposition de l'établissement public chargé d'organiser les programmes de radio socioculturelle une fréquence d'appoint permettant de compléter sa couverture du territoire luxembourgeois, comme cela est proposé à l'article 16 pour les programmes de radio à réseau d'émission.

\*

#### TEXTE DU PROJET DE LOI

**Art. 1er.** Au paragraphe (1) de l'article 1er de la loi modifiée du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques, le mot „programmes“ est remplacé par les mots „services de médias audiovisuels ou sonores“.

**Art. 2.** L'article 2 de la loi précitée du 27 juillet 1991 est modifié comme suit:

1° La définition 1) est remplacée par la définition suivante:

„1) „service de médias audiovisuels“, un service qui relève de la responsabilité éditoriale d'un fournisseur de services de médias et dont l'objet principal est la fourniture de programmes dans le but d'informer, de divertir ou d'éduquer le grand public ou dans le but d'assurer une communication commerciale, par des réseaux de communications électroniques; un service de médias audiovisuels est soit un service de télévision, soit un service de médias audiovisuels à la demande;“

2° Après la définition 1) sont insérées les définitions suivantes:

„1bis) „service de télévision“, tout service de médias audiovisuels fourni par un fournisseur de services de médias audiovisuels pour le visionnage simultané de programmes audiovisuels sur la base d'une grille de programme;

1ter) „service de médias audiovisuels à la demande“, tout service de médias audiovisuels fourni par un fournisseur de services de médias audiovisuels pour le visionnage de programmes audiovisuels au moment choisi par l'utilisateur et sur demande individuelle sur la base d'un catalogue de programmes sélectionnés par le fournisseur de services de médias audiovisuels;

1quater) „service de radio“, tout service qui relève de la responsabilité éditoriale d'un fournisseur de services de médias et dont l'objet principal est la fourniture, par la voie de réseaux de communications électroniques, dans le but d'informer, de divertir ou d'éduquer le public, de services sonores pour l'écoute simultanée sur la base d'une grille de programme;

- 1<sup>quinquies</sup>) „service de médias audiovisuels ou sonores“, tout service qui est soit un service de médias audiovisuels au sens de la définition 1), soit un service de radio au sens de la définition 1<sup>quater</sup>;
- 1<sup>sexies</sup>) „programme“, tout ensemble d’images animées, combinées à du son ou non, dans le cas d’un service de médias audiovisuels, ou tout ensemble de sons, dans le cas d’un service de radio, constituant un seul élément dans le cadre d’une grille ou d’un catalogue établi par un fournisseur de services de médias audiovisuels ou sonores et dont la forme et le contenu sont comparables à ceux de la télévision ou de la radio sonore;
- 1<sup>septies</sup>) „responsabilité éditoriale“, l’exercice d’un contrôle effectif tant sur la sélection des programmes que sur leur organisation, soit sur une grille chronologique, soit sur un catalogue dans le cas de services de médias audiovisuels à la demande;“.
- 3° La définition 2) est remplacée par la définition suivante:  
„2) „fournisseur de services de médias audiovisuels“, la personne physique ou morale qui assume la responsabilité éditoriale du choix du contenu audiovisuel du service de médias audiovisuels et qui détermine la manière dont il est organisé;“.
- 4° A la définition 3), les mots „organisme de radiodiffusion télévisuelle“ sont chaque fois remplacés par les mots „fournisseur de services de médias audiovisuels“ et le deuxième tiret est remplacé comme suit: „– soit il tombe sous le champ d’application de l’article 2, paragraphe 5 de la directive 2010/13/UE du Parlement européen et du Conseil du 10 mars 2010 visant à la coordination de certaines dispositions législatives, réglementaires et administratives des Etats membres relatives à la fourniture de services de médias audiovisuels, appelée ci-après „directive Services de médias audiovisuels“ “.
- 5° A la définition 4) les mots „organisme de radiodiffusion sonore“ sont remplacés par les mots „fournisseur de services de radio“ et le mot „programme“ est remplacé par le mot „service“.
- 6° La définition 5) prend la teneur suivante:  
„5) „service ... luxembourgeois“, tout service de médias audiovisuels ou sonores d’un fournisseur de services de médias audiovisuels luxembourgeois ou d’un fournisseur de services de radio luxembourgeois;“.
- 7° La définition 6) prend la teneur suivante:  
„6) „service ... non luxembourgeois“, tout service de médias audiovisuels ou sonores d’un fournisseur de services de médias audiovisuels ou sonores qui n’est pas visé aux définitions 3) ou 4) ci-avant;“.
- 8° A la définition 7), le mot „toute“ est remplacé par le mot „une“ et après les mots „radiodiffusion terrestre“ sont insérés les mots „de services de télévision ou de radio déterminés“.
- 9° Aux définitions 8) à 11) et 13) à 14), le mot „programme“ est remplacé par le mot „service“ chaque fois qu’il n’est pas précédé par le mot „tout“ et il est remplacé par les mots „service de télévision ou de radio“ chaque fois qu’il est précédé par le mot „tout“.
- 10° Les définitions 12) et 15) sont abrogées.
- 11° A la définition 17), les mots „programmes de télévision ou de radio“ sont remplacés par les mots „services de télévision ou de radio“ et les mots „au sens de la loi modifiée du 21 mars 1997 sur les télécommunications“ sont supprimés. La même définition est complétée par le texte suivant:  
„est assimilé à un réseau câblé tout autre réseau terrestre, même virtuel, avec fil ou hertzien, servant à la transmission ou à la retransmission de services de médias audiovisuels ou sonores destinés au public et dont l’opérateur choisit les services transmis ou retransmis;“.
- 12° Il est inséré une définition 17<sup>bis</sup>) libellée comme suit:  
„17<sup>bis</sup>) „communication commerciale audiovisuelle“, des images, combinées ou non à du son, qui sont conçues pour promouvoir, directement ou indirectement, les marchandises, les services ou l’image d’une personne physique ou morale qui exerce une activité économique; ces images accompagnent un programme audiovisuel ou y sont insérées moyennant paiement ou autre contrepartie, ou à des fins d’autopromotion. La communication commerciale audiovisuelle revêt notamment les formes suivantes: publicité télévisée, parrainage, téléachat et placement de produit;“.

- 13° A la définition 18), les termes „contre rémunération ou paiement similaire“ sont remplacés par les termes „moyennant paiement ou autre contrepartie“. En outre après les termes „par une entreprise publique ou privée“ sont insérés les termes „ou une personne physique“ et après le mot „profession“ le mot „libérale“ est supprimé.
- 14° A la définition 19), le terme à définir est libellé „communication commerciale audiovisuelle clandestine“ au lieu de „publicité clandestine“; à la même définition les mots „l’organisme de radiodiffusion télévisuelle“ sont remplacés par les mots „le fournisseur de services de médias audiovisuels“ et les mots „contre rémunération ou paiement similaire“ sont remplacés par les termes „contre paiement ou autre contrepartie“.
- 15° A la définition 20),
- (a) après les mots „entreprise publique ou privée“ sont insérés les mots „ou d’une personne physique“,
  - (b) les mots „radiodiffusion télévisuelle“ sont remplacés par les mots „fournisseur de services de médias audiovisuels“,
  - (c) les mots „programmes télévisés“ sont remplacés par les mots „services de médias audiovisuels ou de programmes“,
  - (d) le mot „réalisations“ est remplacé par le mot „produits“.
- 16° Sont rajoutées à la fin de l’article 2 précité les deux définitions suivantes:
- 22) „placement de produit“, toute forme de communication commerciale audiovisuelle consistant à inclure un produit, un service, ou leur marque, ou à y faire référence, en l’insérant dans un programme, moyennant paiement ou autre contrepartie;
  - 23) „Etat membre de l’Espace économique européen“, tout Etat ayant adhéré à l’Accord sur l’Espace économique européen ou tout autre Etat ayant conclu avec la Communauté européenne un accord de réciprocité en matière d’application de la directive Services de médias audiovisuels.

**Art. 3.** L’article 2*bis* de la loi précitée du 27 juillet 1991 est modifié comme suit:

- 1° A l’intitulé et au dispositif de l’article 2*bis*, les termes „organismes de radiodiffusion télévisuelle“ respectivement „un organisme de radiodiffusion télévisuelle“ ou „l’organisme de radiodiffusion télévisuelle“ sont chaque fois remplacés par les termes „fournisseurs de services de médias audiovisuels“ respectivement „un fournisseur de services de médias audiovisuels“ ou „le fournisseur de services de médias audiovisuels“.
- 2° Au même article 2*bis*, les termes „siège social effectif“ sont chaque fois remplacés par les termes „siège social“, les termes „grilles de programmes“ sont chaque fois remplacés par les termes „services de médias audiovisuels“ et les termes „aux activités de radiodiffusion“ ou „aux activités de radiodiffusion télévisuelle“ sont chaque fois remplacés par les termes „aux activités de services de médias audiovisuels“.
- 3° A la lettre d) du même article 2*bis*, les mots „à émettre le programme“ sont remplacés par les mots „ses activités“.
- 4° A la lettre e) du même article 2*bis*, les termes „décisions en matière de programmation“ sont remplacés par les termes „décisions éditoriales“.

**Art. 4.** A l’article 3 de la loi modifiée du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques, le mot „programme“ est chaque fois remplacé par le mot „service“.

**Art. 5.** L’article 5 de la loi précitée du 27 juillet 1991 est remplacé comme suit:

**„Art. 5 – Licences**

Informé de l’octroi d’une concession ou d’une permission conformément à l’article 3, le ministre ayant dans ses attributions la gestion des ondes radioélectriques se saisit de la procédure d’accorder au bénéficiaire ou à un tiers désigné par lui une licence telle que prévue à l’article 3 (2) de la loi du 30 mai 2005 portant organisation de la gestion des ondes radioélectriques.“

**Art. 6.** Les articles 6 et 7 de la loi précitée du 27 juillet 1991 sont abrogés.

**Art. 7.** A l'intitulé de la section B) du chapitre II. de la loi précitée du 27 juillet 1991, le mot „PROGRAMME“ est remplacé par les mots „SERVICES RADIODIFFUSES“.

**Art. 8.** A l'article 9 de la loi précitée du 27 juillet 1991, le mot „programme“ ou „programmes“ est chaque fois remplacé par le mot „service“ ou „services“.

**Art. 9.** A l'article 10 de la loi précitée du 27 juillet 1991, le mot „programme“ ou „programmes“ est chaque fois remplacé par le mot „service“ ou „services“. Toutefois au paragraphe (1) de cet article, à la lettre f), le mot „programmes“ est remplacé par les mots „services de télévision ou de radio“ et à la lettre m), les mots „éléments de programme“ sont remplacés par le mot „programmes“. Au paragraphe (2) du même article les mots „brèves émissions quotidiennes“ sont remplacés par les mots „brefs programmes quotidiens“ et les mots „de telles émissions“ sont remplacés par les mots „de tels programmes“.

**Art. 10.** A l'intitulé et au dispositif de l'article 10*bis* de la loi précitée du 27 juillet 1991, le mot „programme“ ou „programmes“ est chaque fois remplacé par le mot „service“ ou „services“. En outre, au paragraphe (1) du même article, à la deuxième phrase, les mots „un organisme de radiodiffusion“ sont remplacés par les mots „un fournisseur de services“ et à la troisième phrase, les mots „à l'organisme de radiodiffusion“ sont remplacés par les mots „au fournisseur de services de télévision ou de radio“.

**Art. 11.** Au paragraphe (2) de l'article 10*ter* de la loi précitée du 27 juillet 1991, le mot „programme“ est remplacé par le mot „service“. Au paragraphe (3) du même article, les mots „éléments de programme“ sont remplacés par le mot „programmes“.

**Art. 12.** A l'intitulé de la section C) du Chapitre II de la loi précitée du 27 juillet 1991, le mot „PROGRAMMES“ est remplacé par les mots „SERVICES RADIODIFFUSES“.

**Art. 13.** 1° A l'intitulé de l'article 11 de la loi précitée du 27 juillet 1991, le mot „programmes“ est remplacé par les mots „services radiodiffusés“.

2° Au paragraphe (1) du même article, le mot „programmes“ est chaque fois remplacé par le mot „services“. Toutefois à la lettre b) premier et deuxième tiret, et à la lettre c), deuxième tiret du même paragraphe, le mot „programmes“ est remplacé par les mots „services de radio“.

3° Au paragraphe (2) du même article, le mot „programmes“ est remplacé par les mots „services radiodiffusés“.

**Art. 14.** 1° A l'intitulé de l'article 12 de la loi précitée du 27 juillet 1991, le mot „programmes“ est remplacé par le mot „services“.

2° Au paragraphe (1) du même article, le mot „programmes“ est remplacé par le mot „services“.

3° Le paragraphe (2) du même article est modifié comme suit:

- aux lettres c) et d), le mot „programme“ est chaque fois remplacé par les mots „service de télévision“;
- aux lettres f) et g), le mot „programmes“ est chaque fois remplacé par le mot „services“;
- aux lettres j) et k), les mots „éléments de programme“ sont chaque fois remplacés par le mot „programmes“.

4° Le paragraphe (3) du même article est abrogé.

**Art. 15.** 1° A l'intitulé de l'article 13 de la loi précitée du 27 juillet 1991, le mot „programmes“ est remplacé par le mot „services“;

2° Au paragraphe (1) du même article, le mot „programmes“ est remplacé chaque fois par le mot „services“;

3° Au paragraphe (2) du même article, les mots „programmes de radio sonore“ sont remplacés par les mots „services de radio sonore“, les mots „programmes à finalité commerciale“ par les mots „services de radio à finalité commerciale“ et les mots „programmes à finalité socioculturelle“ par les mots „services de radio à finalité socioculturelle“;

4° Au paragraphe (3) du même article, les mots „programmes à finalité socioculturelle“ sont remplacés par les mots „services de radio à finalité socioculturelle“ et les mots „programmes à finalité commerciale“ sont remplacés par les mots „services de radio à finalité commerciale“. En outre les mots „de l'article 7“ sont remplacés par les mots „de l'article 28sexies“.

5° Le paragraphe (4) du même article est modifié comme suit:

- à la lettre a) le mot „programme“ est remplacé par le mot „service“;
- aux lettres c) et d), le mot „programme“ est chaque fois remplacé par les mots „service de radio“;
- à la lettre g), les mots „éléments de programme“ sont remplacés par le mot „programmes“.

**Art. 16.** 1° A l'intitulé de l'article 14 de la loi précitée du 27 juillet 1991, le mot „programmes“ est remplacé par le mot „services“;

2° Le paragraphe (1) du même article est remplacé comme suit:

„(1) Une ou des fréquence(s) de radiodiffusion luxembourgeoise(s) destinée(s) aux services de radio sonore à émetteur de haute puissance est (sont) réservée(s) en tout ou en partie à la diffusion des services de radio socioculturelle.“

3° Au paragraphe (2) du même article, les mots „cette fréquence“ sont remplacés par les mots „cette ou ces fréquence(s)“ et le mot „programmes“ est remplacé par les mots „services de radio“;

4° Au paragraphe (3) du même article, le mot „programmes“ est remplacé par les mots „service de radio“;

5° Aux paragraphes (4) et (5) du même article, le mot „programmes“ est remplacé chaque fois par le mot „services“.

**Art. 17.** 1° A l'intitulé de l'article 15 de la loi précitée du 27 juillet 1991, le mot „programmes“ est remplacé par le mot „services“;

2° Au paragraphe (1) du même article, les mots „programmes de radio“ sont remplacés chaque fois par les mots „services de radio“ et les mots „programmes à réseau“ sont remplacés par les mots „services de radio à réseau“;

3° Au paragraphe (2) du même article, le mot „programmes“ est remplacé par le mot „services“;

4° Aux paragraphes (4) et (6) du même article, le mot „programme“ est remplacé chaque fois par les mots „service de radio“.

**Art. 18.** 1° Au paragraphe (1) de l'article 16 de la loi précitée du 27 juillet 1991, le mot „programmes“ est remplacé par le mot „services“;

2° Aux paragraphes (3) et (7) du même article, le mot „programme“ ou „programmes“ est remplacé chaque fois par les mots „service de radio“ ou „services de radio“.

3° Le même article 16 est complété comme suit par l'ajout de deux nouveaux paragraphes, numérotés (8) et (9):

„(8) La permission pour programme de radio locale indique la fréquence et l'emplacement que le bénéficiaire peut utiliser pour la diffusion de son programme. S'il s'avère que la fréquence ne permet pas de couvrir de façon satisfaisante la localité dans laquelle la radio locale est établie, la Commission indépendante peut, à la demande du bénéficiaire de la permission et sans nouvel appel public de candidatures, remplacer la fréquence de radiodiffusion inscrite dans une permission par

une autre fréquence. Cette fréquence doit figurer avec le même emplacement dans la liste des fréquences réservées aux radios locales fixée par le règlement grand-ducal prévu à l'article 4.

(9) La permission pour programme de radio à réseau d'émission indique la ou les fréquences que le bénéficiaire peut utiliser pour la diffusion de son programme. S'il s'avère que cette ou ces fréquences ne permettent pas de couvrir de façon satisfaisante certaines parties du pays, la Commission indépendante peut, à la demande du bénéficiaire de la permission et sans nouvel appel de candidatures, ajouter une fréquence supplémentaire ou remplacer une fréquence inscrite dans une permission par une autre fréquence. Ces fréquences doivent figurer dans la liste des fréquences réservées aux radios à réseau d'émission fixée par le règlement grand-ducal prévu à l'article 4.

**Art. 19.** A l'intitulé et au dispositif de l'article 17 de la loi précitée du 27 juillet 1991, le mot „programme“ ou „programmes“ est chaque fois remplacé par le mot „service“ ou „services“, sauf au paragraphe (6) du même article, aux lettres a) et c) où le mot „programme“ est chaque fois remplacé par les mots „service de radio“ et à la lettre e) où les mots „éléments de programme“ sont remplacés par le mot „programmes“.

**Art. 20.** 1° A l'intitulé de l'article 18 de la loi précitée du 27 juillet 1991, le mot „Programmes“ est remplacé par les mots „Services de radio“.

2° Au paragraphe (1) du même article 18, le mot „programme“ est remplacé par les mots „services de radio“ et les mots „à responsabilité limitée“ sont remplacés par le terme „commerciale“.

3° Le paragraphe (2) de l'article 18 est abrogé.

4° Au paragraphe (3) du même article, le mot „programmes“ est remplacé par les mots „services de radio“ et, à la fin du paragraphe, les termes „en moyenne hebdomadaire hors dimanche“ sont rajoutés.

5° Au paragraphe (5) du même article, le mot „programme“ est chaque fois remplacé par les mots „service de radio“, sauf à la fin de la lettre f) où les mots „éléments de programme“ sont remplacés par le mot „programmes“.

**Art. 21.** 1° A l'intitulé et au dispositif de l'article 19 de la loi précitée du 27 juillet 1991, le mot „programme“ ou „programmes“ est chaque fois remplacé par le mot „service“ ou „services“.

2° En outre au paragraphe (2) du même article 19, les mots „organismes de radiodiffusion“ sont remplacés par les mots „fournisseurs de services de radio“ et aux paragraphes (3) et (4) du même article, les mots „l'organisme de radiodiffusion“ sont chaque fois remplacés par les mots „le fournisseur du service de radio“.

**Art. 22.** A l'intitulé de l'article 19bis de la loi précitée du 27 juillet 1991, le mot „programmes“ est remplacé par le mot „services“.

**Art. 23.** A l'intitulé du Chapitre III de la loi précitée du 27 juillet 1991, les mots „et des services de médias audiovisuels à la demande“ sont rajoutés.

**Art. 24.** 1° Au paragraphe (5) de l'article 20 de la loi précitée du 27 juillet 1991, le mot „programme“ ou „programmes“ est chaque fois remplacé par les mots „service de médias audiovisuels ou sonores“ ou „services de médias audiovisuels ou sonores“ et les mots „Service des Médias et de l'Audiovisuel“ sont remplacés par les mots „Service des médias et des communications“. En outre les mots „l'organisme de radiodiffusion“ sont remplacés par les mots „le fournisseur du service de médias audiovisuels ou sonores“.

2° A la lettre e) du paragraphe (7) du même article, le mot „programmes“ est remplacé par les mots „services de médias audiovisuels ou sonores“.

**Art. 25.** 1° A l'intitulé et au dispositif de l'article 21 de la loi précitée du 27 juillet 1991, le mot „programme“ ou „programmes“ est chaque fois remplacé par le mot „service“ ou „services“.

2° Le paragraphe (7) du même article est abrogé.

**Art. 26.** L'article 22 de la loi précitée du 27 juillet 1991 est modifié comme suit:

- 1° Au paragraphe (1), le mot „programmes“ est remplacé par les mots „services de télévision ou de radio“.
- 2° Au paragraphe (2), le mot „programme“ est chaque fois remplacé par le mot „service“.
- 3° Au paragraphe (3), le mot „programme“ est remplacé par les mots „service de télévision ou de radio“.
- 4° Au paragraphe (4), le mot „programmes“ est chaque fois remplacé par les mots „services de télévision ou de radio“ et les mots „Service des Médias et de l'Audiovisuel“ sont remplacés par les mots „Service des médias et des communications“.
- 5° Au paragraphe (5), les mots „programmes radiodiffusés“ sont remplacés par les mots „services de télévision ou de radio“.

**Art. 27.** A l'intitulé et au dispositif de l'article 23 de la loi précitée du 27 juillet 1991, le mot „programme“ ou „programmes“ est chaque fois remplacé par le mot „service“ ou „services“. En outre le paragraphe (5) de l'article 23 est abrogé.

**Art. 28.** Après l'article 23 de la loi précitée du 27 juillet 1991, il est inséré une section C. comprenant les articles 23bis, 23ter et 23quater nouveaux libellée comme suit:

*„C. DES SERVICES DE MEDIAS AUDIOVISUELS  
SOU MIS A NOTIFICATION*

**Art. 23bis.** – *Services de télévision transmis par des réseaux de communications électroniques autres que les fréquences de radiodiffusion, les satellites ou les réseaux câblés*

Tout fournisseur de services de médias audiovisuels luxembourgeois qui a l'intention de fournir un service de télévision qui n'est ni un service radiodiffusé luxembourgeois, ni un service luxembourgeois par satellite, ni un service luxembourgeois par câble doit, au plus tard vingt jours avant le lancement du service, notifier cette intention au ministre ayant dans ses attributions les médias. La notification identifie sans équivoque le fournisseur de services de médias audiovisuels et le nom du service de télévision et contient une description du service à fournir ainsi que la date prévue pour le lancement des activités. En notifiant, le fournisseur du service de médias audiovisuels s'engage à donner un accès gratuit et décrypté à son service aux autorités compétentes ou à leur fournir toutes informations requises en vue de leur permettre d'en assurer la surveillance.

**Art. 23ter.** – *Services de médias audiovisuels à la demande*

Tout fournisseur de services de médias audiovisuels luxembourgeois qui a l'intention de fournir un service à la demande doit, au plus tard vingt jours avant le lancement du service, notifier cette intention au ministre ayant dans ses attributions les médias. La notification identifie sans équivoque le fournisseur de services de médias audiovisuels et le nom du service de médias audiovisuels à la demande et contient une description du service à fournir, ainsi que la date prévue pour le lancement des activités. En notifiant, le fournisseur de services de médias audiovisuels s'engage à donner un accès gratuit et décrypté à son service de médias audiovisuels à la demande aux autorités compétentes ou à leur fournir toutes informations requises en vue de leur permettre d'en assurer la surveillance.

**Art. 23quater.** – *Services de médias audiovisuels de pays tiers utilisant une liaison montante luxembourgeoise ou un satellite luxembourgeois*

(1) Est réputé relever de la compétence du Grand-Duché de Luxembourg tout service de médias audiovisuels transmis par un fournisseur de services de médias audiovisuels qui n'est pas établi dans un Etat membre de l'Espace Economique Européen, mais qui

- utilise une liaison montante vers un satellite située sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg ou,
- sans utiliser une liaison montante vers un satellite située sur le territoire d'un Etat membre de l'Espace Economique Européen, utilise une capacité satellitaire relevant du Luxembourg,

sauf si le service de médias audiovisuels concerné est exclusivement destiné à être capté dans un ou plusieurs pays ne faisant pas partie de l'Espace Economique Européen et n'est pas reçu directement ou indirectement au moyen d'équipements standard par le public d'un ou de plusieurs Etats membres de l'Espace Economique Européen.

(2) Tout fournisseur d'un service de médias audiovisuels ayant l'intention de fournir un service réputé relever de la compétence du Luxembourg en vertu du paragraphe (1) doit, au plus tard deux mois avant le commencement du service, notifier cette intention au Ministre ayant les médias dans ses attributions. La notification identifie sans équivoque le fournisseur de services de médias audiovisuels et contient les informations utiles permettant au Ministre de déterminer si le service relève de la compétence du Luxembourg, le nom et une description du service à fournir, ainsi que la date prévue pour le lancement des activités. En notifiant, le fournisseur de services de médias audiovisuels s'engage à donner un accès gratuit et décrypté à son service aux autorités compétentes ou à leur fournir toutes informations requises en vue de leur permettre d'en assurer la surveillance.

(3) Toute personne fournissant à un fournisseur de services de médias audiovisuels un service comportant l'utilisation d'une liaison montante située sur le territoire luxembourgeois ou d'une capacité de satellite relevant du Luxembourg doit, au plus tard dix jours avant le commencement du service, le notifier au Ministre ayant les médias dans ses attributions en indiquant le nom du service de médias audiovisuels, le nom et les coordonnées du fournisseur du service de médias audiovisuels ainsi que les éléments permettant de constater de la compétence de quel Etat il relève.

(4) Les services visés au paragraphe (1) doivent respecter les règles prévues au chapitre V. S'il s'agit de services de télévision, ils doivent également accorder un droit de réponse conformément à la loi du 8 juin 2004 sur la liberté d'expression dans les médias.“

**Art. 29.** A l'intitulé du Chapitre IV de la loi précitée du 27 juillet 1991, le mot „programme“ est remplacé par les mots „service de médias audiovisuels ou sonores“.

**Art. 30.** L'article 24 de la loi précitée du 27 juillet 1991 est modifié comme suit:

- 1° Au paragraphe (1), les mots „programme luxembourgeois“ sont remplacés par les mots „service de médias audiovisuels ou sonores luxembourgeois“ et les mots „programme étranger“ sont remplacés par les mots „service de médias audiovisuels ou sonores non luxembourgeois“.
- 2° Au paragraphe (2), le mot „programme“ est remplacé par les mots „service de médias audiovisuels ou sonores“.

**Art. 31.** L'article 25 de la loi précitée du 27 juillet 1991 est modifié comme suit:

- 1° Le paragraphe (1) est remplacé comme suit:

„(1) Tout retrait, conformément aux dispositions de l'article 35, de la concession ou de la permission accordée pour la transmission d'un service de télévision ou de radio et toute interdiction, conformément aux dispositions de l'article 35, d'un service de médias audiovisuels soumis à notification préalable en vertu de l'article 23*bis*, de l'article 23*ter* ou de l'article 23*quater* entraîne l'interdiction pour les réseaux câblés de retransmettre le service concerné.“

- 2° Au paragraphe (2), le mot „programme“ est chaque fois remplacé par les mots „service de médias audiovisuels ou sonores“ et les mots „de l'article 6, paragraphe (1), lettres b) et d), paragraphe (2) ou paragraphe (3)“ sont remplacés par les mots „des articles 26*bis*, 27*ter*, 28*quater* ou 28*quinquies*“.

- 3° Le paragraphe (3) est modifié comme suit:

- (a) Les mots „S'il s'agit d'un programme“ sont remplacés par les mots „S'il s'agit d'un service“;
- (b) Les termes „si l'organisme de radiodiffusion“ sont remplacés par les termes „si le fournisseur du service de télévision“;
- (c) Les termes „directive Télévision sans Frontières“ sont remplacés par les termes „directive Services de médias audiovisuels“;
- (d) Sous a), les termes „à l'organisme de radiodiffusion télévisuelle“ sont remplacés par les termes „au fournisseur du service de télévision“.

4° Après le paragraphe (3), sont insérés des paragraphes (3bis) et (3ter) nouveaux libellés comme suit:

„(3bis) La retransmission et la commercialisation d'un service de médias audiovisuels à la demande non luxembourgeois ne faisant pas l'objet d'une interdiction dans son pays d'origine peut être provisoirement interdite si les conditions ci-après sont remplies:

- a) les mesures d'interdiction sont nécessaires pour une des raisons suivantes:
  - l'ordre public, en particulier la prévention et les enquêtes et poursuites en matière d'infraction pénales, notamment la protection des mineurs et la lutte contre l'incitation à la haine fondée sur la race, le sexe, la religion ou la nationalité et contre les atteintes à la dignité de la personne humaine,
  - la protection de la santé publique,
  - la sécurité publique, y compris la protection de la sécurité et la défense nationales,
  - la protection des consommateurs, y compris des investisseurs;
- b) les mesures sont prises à l'encontre d'un service de médias audiovisuels à la demande qui porte atteinte aux objectifs visés à la lettre a) ou qui présente un risque sérieux et grave d'atteinte à ces objectifs;
- c) les mesures prises sont proportionnelles à ces objectifs;
- d) avant de prendre ces mesures et sans préjudice d'une procédure judiciaire, y compris la procédure précontentieuse et les actes accomplis dans le cadre d'une enquête pénale, les autorités luxembourgeoises ont:
  - demandé à l'Etat de la compétence duquel relève le fournisseur de services de prendre des mesures et ce dernier n'en a pas pris ou les mesures n'ont pas été suffisantes,
  - si le service relève de la juridiction d'un Etat membre de l'Espace économique européen, notifié à la Commission européenne et à l'Etat membre de la compétence duquel relève le fournisseur de services leur intention de prendre de telles mesures.

Les autorités luxembourgeoises peuvent, en cas d'urgence, déroger aux conditions prévues sous d). Dans ce cas, les mesures sont notifiées dans les plus brefs délais à l'Etat de la compétence duquel relève le fournisseur de services et, s'il s'agit d'un Etat membre de l'Espace économique européen, à la Commission européenne, en indiquant les raisons de l'urgence.

Si la Commission européenne décide que les mesures prises sont incompatibles avec le droit communautaire, il sera sans délai mis fin aux mesures en question.“

5° Au paragraphe (4) les mots „L'interdiction“ sont remplacés par les mots „Une interdiction“ et les mots „au paragraphe (2)“ sont remplacés par les mots „aux paragraphes (2) et (3bis)“.

6° Au paragraphe (5), les mots „le programme“ sont remplacés par les mots „le service de médias audiovisuels ou sonores“.

**Art. 32.** L'intitulé du chapitre V de la loi précitée du 27 juillet 1991 est remplacé par l'intitulé suivant

**„Chapitre V. – Des règles applicables aux services de médias audiovisuels ou sonores“**

**Art. 33.** L'article 26 de la loi précitée du 27 juillet 1991 est remplacé comme suit:

**„Art. 26. – Services visés**

- (1) Les dispositions prévues par ou prises en vertu du présent chapitre doivent être respectées
  - a) par tout service de médias audiovisuels ou sonores luxembourgeois, sous réserve du paragraphe (2) et
  - b) par tout service de médias audiovisuels relevant de la compétence du Grand-Duché de Luxembourg conformément à l'article 23quater.

(2) Les services de médias audiovisuels ou sonores luxembourgeois exclusivement destinés à être captés dans des pays tiers à l'Espace économique européen et qui ne sont pas reçus directement ou indirectement au moyen d'équipements standard par le public d'un ou de plusieurs de ces Etats membres doivent respecter les dispositions de l'article 26bis et, selon le cas, celles des articles 27ter,

28<sup>quater</sup> ou 28<sup>quinquies</sup>, ainsi que, le cas échéant, les dispositions du cahier des charges assorti à la concession.“

**Art. 34.** Après l'article 26 de la loi précitée du 27 juillet 1991 est insérée une section A) libellée comme suit:

*„A) REGLE APPLICABLE A TOUS LES SERVICES DE MEDIAS  
AUDIOVISUELS OU SONORES*

**Art. 26bis. – Interdiction de l'incitation à la haine**

Les services de médias audiovisuels ou sonores ne peuvent contenir aucune incitation à la haine fondée sur la race, le sexe, l'opinion, la religion ou la nationalité.“

**Art. 35.** Après l'article 26bis de la loi précitée du 27 juillet 1991 est inséré un nouvel intitulé de section libellé comme suit:

*„B) REGLES APPLICABLES AUX SERVICES DE MEDIAS AUDIOVISUELS“*

**Art. 36.** 1° A l'intitulé de l'article 27 de la loi précitée du 27 juillet 1991, le mot „télévisés“ est remplacé par le mot „européens“.

2° Au paragraphe (1) du même article, après les mots „producteurs indépendants“ sont insérés les mots „et en matière de promotion de ces oeuvres“ et à la fin du paragraphe les mots „Télévision sans Frontières“ sont remplacés par les mots „Services de médias audiovisuels“.

3° Au paragraphe (2) du même article 27, les mots „Les organismes de radiodiffusion ne diffuseront“ sont remplacés par les mots „Les fournisseurs de services de médias audiovisuels ne transmettront“.

**Art. 37.** Après l'article 27 est inséré un article 27bis suivi de l'intitulé d'une section C) et d'un article 27ter, le tout libellé comme suit:

*„Art. 27bis. – Communications commerciales audiovisuelles*

(1) Les communications commerciales audiovisuelles répondent aux exigences suivantes:

- a) elles sont facilement reconnaissables comme telles. Les communications commerciales audiovisuelles clandestines sont interdites;
- b) elles n'utilisent pas de techniques subliminales;
- c) elles ne portent pas atteinte à la dignité humaine;
- d) elles ne comportent pas de discrimination fondée sur le sexe, l'origine raciale ou ethnique, la nationalité, la religion ou les convictions, un handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle, ni ne promeuvent une telle discrimination;
- e) elles n'encouragent pas des comportements préjudiciables à la santé ou à la sécurité;
- f) elles n'encouragent pas des comportements gravement préjudiciables à la protection de l'environnement.

(2) Toute forme de communication commerciale audiovisuelle pour les cigarettes et les autres produits du tabac est interdite.

(3) Les communications commerciales audiovisuelles relatives à des boissons alcooliques ne doivent pas s'adresser expressément aux mineurs et ne doivent pas encourager la consommation immodérée de ces boissons.

(4) La communication commerciale audiovisuelle pour les médicaments et les traitements médicaux qui sont disponibles uniquement sur ordonnance est interdite.

(5) Les communications commerciales audiovisuelles ne causent pas de préjudice physique ou moral aux mineurs. Par conséquent, elles ne doivent pas inciter directement les mineurs à l'achat ou à la location d'un produit ou d'un service en exploitant leur inexpérience ou leur crédulité, inciter directement les mineurs à persuader leurs parents ou des tiers d'acheter les produits ou les services

faisant l'objet de la publicité, exploiter la confiance particulière que les mineurs ont dans leurs parents, leurs enseignants ou d'autres personnes, ou présenter sans motif des mineurs en situation dangereuse.

(6) Un règlement grand-ducal déterminera les règles restrictives en matière de parrainage.

(7) Le placement de produit est interdit dans les programmes produits après le 19 décembre 2009, sauf les exceptions déterminées par règlement grand-ducal.

### *C) REGLES APPLICABLES UNIQUEMENT AUX SERVICES DE TELEVISION*

#### **Art. 27ter. – Protection des mineurs**

(1) Sont interdits dans les services de télévision tous les programmes susceptibles de nuire gravement à l'épanouissement physique, mental ou moral des mineurs, notamment les programmes comprenant des scènes de pornographie ou de violence gratuite.

(2) Sont également interdits tous les autres programmes susceptibles de nuire à l'épanouissement physique, mental ou moral des mineurs, sauf s'il est assuré, par le choix de l'heure d'émission ou par toutes mesures techniques, que les mineurs ne voient pas ou n'entendent pas normalement ces programmes.

(3) Lorsque les programmes visés sous (2) sont diffusés en clair, ils doivent être précédés d'un avertissement acoustique ou identifiés par la présence d'un symbole visuel tout au long de leur durée.

Un règlement grand-ducal déterminera les signes acoustiques ou symboles visuels à utiliser à cet effet.

Ce règlement grand-ducal peut

- a) faire la distinction entre différentes catégories d'âge et déterminer des signes acoustiques ou des symboles visuels correspondants,
- b) prévoir l'interdiction de diffuser avant une heure déterminée de la journée les programmes susceptibles de nuire à l'épanouissement physique, mental ou moral des mineurs d'une de ces catégories d'âge,
- c) fixer les modalités selon lesquelles un fournisseur de services de médias audiovisuels doit identifier les programmes en question au moyen de signes acoustiques ou de symboles visuels,
- d) fixer les conditions dans lesquelles un fournisseur de services de médias audiovisuels peut appliquer les signes acoustiques ou symboles visuels utilisés dans un autre Etat."

**Art. 38.** 1° A l'intitulé de l'article 28 de la loi précitée du 27 juillet 1991, le mot „télévisée“ est inséré après le mot „publicité“ et le mot „parrainage“ est supprimé.

2° Le paragraphe (1) du même article 28 est remplacé comme suit: „(1) La publicité télévisée et le télé-achat doivent être aisément identifiables comme tels et pouvoir être distingués du contenu éditorial. Sans préjudice de l'utilisation des nouvelles techniques publicitaires, la publicité télévisée et le télé-achat doivent être nettement distingués du reste du programme par des moyens optiques, acoustiques ou spatiaux. Les spots isolés de publicité ou de télé-achat doivent être exceptionnels, sauf lors de la diffusion de manifestations sportives.“

3° Les paragraphes (2) et (3) du même article 28 sont abrogés.

4° Au premier alinéa du paragraphe (4) du même article 28 la mention „89/552/CEE modifiée“ est remplacée par les mots „Service de Médias Audiovisuels“ et au second alinéa du même paragraphe le mot „dans“ est remplacé par le mot „pendant“ et les mots „les critères à respecter pour la protection des mineurs, les restrictions imposées au parrainage“ sont supprimés.

5° Au paragraphe (5) du même article 28 les mots „au présent article ou au règlement grand-ducal visé au paragraphe (4) ci-dessus“ sont remplacés par les mots „au présent article ou à l'article 26ter ou aux règlements grand-ducaux pris en vertu de ces articles“.

**Art. 39.** 1° Au premier paragraphe de l'article 28*bis* de la loi précitée du 27 juillet 1991 les mots „article 3*bis* de la directive „Télévision sans Frontières“ “ sont remplacés par les mots „article 14 de la directive „Services de médias audiovisuels“ “.

2° Au deuxième paragraphe du même article 28*bis*, les mots „organismes de radiodiffusion télévisuelle“ sont remplacés par les mots „fournisseurs de services de télévision“.

3° Au troisième paragraphe du même article, les mots „organismes de radiodiffusion télévisuelle visés à l'article 2*bis* et ceux visés à l'article 26 paragraphe (1)“ sont remplacés par les mots „fournisseurs de services de télévision“ et les mots „article 3*bis* de la directive Télévision sans Frontières“ sont remplacés par les mots „article 14 de la directive Services de médias audiovisuels“.

**Art. 40.** Après l'article 28*bis* de la loi précitée du 27 juillet 1991 sont insérés un article 28*ter* ainsi que des sections D) et E) libellés comme suit:

**„Art. 28*ter*. – Droit d'accès aux extraits d'événements majeurs**

(1) Les fournisseurs de services de télévision qui transmettent en exclusivité des événements d'un grand intérêt pour le public doivent donner accès à ces événements, pour la réalisation de brefs reportages d'actualité, à tout fournisseur de services de télévision luxembourgeois dans des conditions équitables, raisonnables et non discriminatoires.

(2) L'obligation visée au paragraphe (1) s'applique également si le fournisseur du service de télévision est établi dans un autre Etat membre de l'Espace Economique Européen, sauf si un autre fournisseur de services de télévision établi dans le même Etat membre a acquis des droits d'exclusivité pour cet événement.

(3) L'accès est donné soit par libre choix des brefs extraits à partir du signal du fournisseur de services de télévision ayant acquis les droits exclusifs, si c'est possible, soit par un système équivalent permettant l'accès dans des conditions équitables, raisonnables et non discriminatoires. Dans les deux cas le fournisseur de services de télévision qui utilise les extraits le fera en indiquant la source.

(4) Les brefs extraits sont utilisés exclusivement dans des programmes généraux d'actualité et ne peuvent être exploités dans le cadre de services de médias audiovisuels à la demande que si la même émission est offerte en différé par le même fournisseur de services de médias audiovisuels.

(5) Le détenteur des droits exclusifs peut demander une compensation financière qui ne pourra dépasser les frais supplémentaires directement occasionnés par la fourniture de l'accès.

(6) La durée maximale des extraits ne pourra dépasser 90 secondes. Le délai maximal de diffusion est de 24 heures, sauf en ce qui concerne les offres de téléchargement en différé visés au paragraphe (4). Les modalités déterminées au présent paragraphe peuvent être modifiées par règlement grand-ducal.

**D. REGLE APPLICABLE UNIQUEMENT AUX SERVICES  
DE MEDIAS AUDIOVISUELS A LA DEMANDE**

**Art. 28*quater*. – Protection des mineurs**

Les programmes offerts par un fournisseur d'un service de médias audiovisuels à la demande qui sont susceptibles de nuire gravement à l'épanouissement physique, mental ou moral des mineurs ne doivent être mis à la disposition du public que dans des conditions telles que les mineurs ne puissent normalement les entendre ou voir.

**E. REGLES APPLICABLES UNIQUEMENT A LA RADIO**

**Art. 28*quinquies*. – Protection des mineurs**

Les paragraphes (1) et (2) de l'article 27*ter* sont également applicables aux services de radio luxembourgeois.

**Art. 28sexies. – Contenu publicitaire**

(1) Un règlement grand-ducal:

- a) pourra établir des restrictions générales quant au volume et quant à la nature des messages publicitaires contenus dans les services de radio luxembourgeois; et
- b) pourra rendre applicables les dispositions des articles 27bis ou 28 ou d'un règlement grand-ducal pris en vertu de ces articles, ou certaines de ces dispositions, soit à certaines catégories, soit à l'ensemble des services de radio luxembourgeois.

(2) Il ne peut être fait de propagande en faveur du tabac et de ses produits dans les services de radio luxembourgeois.“

**Art. 41.** A l'article 29 de la loi précitée du 27 juillet 1991, à l'intitulé et à chaque paragraphe, les mots „Service des médias et de l'audiovisuel“ sont remplacés par les mots „Service des médias et des communications“. En outre à la lettre a) du paragraphe (2) sont rajoutés les mots „et des communications“ et à la lettre e) du même paragraphe, les mots „par l'article 29 de la directive Télévision sans Frontières“ sont remplacés par les mots „par la directive Services de médias audiovisuels“ et les mots „de l'article 20“ sont supprimés.

**Art. 42.** A l'article 30 de la loi précitée du 27 juillet 1991, au paragraphe (1), lettre a) le mot „programmes“ est remplacé par les mots „services de radio“ et à la lettre b) du même paragraphe, les mots „programmes radiodiffusés et des programmes non radiodiffusés“ sont remplacés par les mots „services de télévision ou de radio luxembourgeois“. Au paragraphe (6) du même article, les mots „Service des médias et de l'audiovisuel“ sont remplacés par les mots „Service des médias et des communications“.

**Art. 43.** 1° Au point a) du paragraphe (1) de l'article 31 de la loi précitée du 27 juillet 1991, après le mot „programmes“ sont insérés les mots „composant les services de médias audiovisuels ou sonores“ et les termes „et 26 (1) b)“ sont remplacés par les termes „23bis, 23ter et 23quater“.

2° Au paragraphe (2) du même article, après le mot „programmes“ sont insérés les mots „composant les services de médias audiovisuels ou sonores“.

3° Au paragraphe (6) du même article les mots „et de l'audiovisuel“ sont remplacés par les mots „et des communications“.

**Art. 44.** Au paragraphe (7) de l'article 33 de la loi précitée du 27 juillet 1991, les mots „Service des médias et de l'audiovisuel“ sont remplacés par les mots „Service des médias et des communications“.

**Art. 45.** Au paragraphe (4) de l'article 34 de la loi précitée du 27 juillet 1991, le mot „programmes“ est remplacé par le mot „services“.

**Art. 46.** Après l'article 34, il est inséré un nouvel article 34bis libellé comme suit:

**„Art. 34bis. – Informations à fournir et enregistrements à conserver**

(1) Chaque service de télévision ou de radio doit s'identifier régulièrement vis-à-vis du public par sa dénomination officielle.

(2) Tout fournisseur de services de médias audiovisuels doit offrir aux destinataires des services et aux autorités compétentes un accès facile, direct et permanent au moins aux informations suivantes:

- a) son nom;
- b) l'adresse où il est établi;
- c) ses coordonnées, y compris son adresse de courrier électronique ou son site Internet, permettant d'entrer rapidement en contact avec lui d'une manière directe et efficace;
- d) les coordonnées des organismes de régulation ou de supervision compétents.

(3) Chaque service de télévision ou de radio et chaque programme offert à la demande doit être enregistré dans sa totalité et l'enregistrement doit être conservé pendant la durée d'un mois. Au cas où un programme fait l'objet d'une contestation sur le respect de la présente loi ou du cahier des charges, l'enregistrement doit être conservé aussi longtemps qu'il est susceptible d'être utilisé comme un élément de preuve. Il en va de même si un programme fait l'objet d'une demande de réponse ou d'information postérieure conformément à l'article 61 de la loi du 8 juin 2004 sur la liberté d'expression dans les médias.

(4) Une copie de l'enregistrement d'un programme doit être délivrée sur demande aux autorités de surveillance ou aux instances judiciaires saisies d'une contestation à propos du programme concerné."

**Art. 47.** 1° Au paragraphe (1) de l'article 35 de la loi précitée du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques, les mots „Service de médias et de l'audiovisuel“ sont chaque fois remplacés par les mots „Service des médias et des communications“. En outre les mots „programme de radio ou de télévision“ sont remplacés par les mots „service de médias audiovisuels ou sonores“ et les mots „bénéficiaire de la permission ou de la concession“ sont remplacés par les mots „fournisseur du service“. Finalement la référence à l'article 6 (4) est remplacée par une référence à l'article 34 (3).

2° Au paragraphe (1bis) du même article 35, à la première phrase, les mots „par un programme“ sont remplacés par les mots „par un service de radio“ et à la deuxième phrase, le mot „programme“ est remplacé par le mot „service“.

3° Au paragraphe (2) du même article 35, après le mot „programme“ sont insérés les mots „faisant partie intégrante d'un service de médias audiovisuels ou sonores“ et les mots „bénéficiaire de la concession ou de la permission ou l'organisme de radiodiffusion non luxembourgeois“ sont chaque fois remplacés par les mots „fournisseur du service“.

4° Aux paragraphes (2bis) et (2ter) du même article 35, le mot „programme“ est chaque fois remplacé par les mots „service de médias audiovisuels ou sonores“ et les mots „bénéficiaire de la concession ou de la permission ou l'organisme de radiodiffusion non luxembourgeois“ sont chaque fois remplacés par les mots „fournisseur du service“.

5° Au paragraphe (3) du même article 35, le mot „programme“ est remplacé par les mots „service de médias audiovisuels ou sonores“ et la référence à l'article 26 (1) b) est remplacée par une référence aux articles „23bis, 23ter ou 23quater“. En outre à la fin du même paragraphe (3) les mots „de l'usage de la fréquence ou de la capacité de satellite ou de la liaison montante luxembourgeoise“ sont remplacés par le texte suivant: „du service. Dans le cas d'un service visé à l'article 23quater, l'interdiction du service entraîne l'interdiction de l'usage de la liaison montante ou de la capacité de satellite luxembourgeoise“.

**Art. 48.** 1° A l'article 38 de la loi précitée du 27 juillet 1991, les deux premiers tirets sont supprimés.

2° Au troisième tiret (devenant le premier tiret) du même article, le mot „programme“ est remplacé par les mots „service de médias audiovisuels ou sonores“ et les mots „l'organisme de radiodiffusion“ sont remplacés par les mots „le fournisseur du service“. En outre, après les mots „concession ou permission“ sont insérés les mots „ou ait dûment notifié le service“.

3° Au début du quatrième tiret (devenant le second tiret) du même article, la partie de phrase suivante est insérée: „toute personne transmettant ou faisant transmettre un service de médias audiovisuels luxembourgeois faisant l'objet d'une interdiction prononcée conformément à l'article 35 (3) et“. En outre, au même tiret, les mots „une fréquence“ sont supprimés et le mot „programme“ est remplacé par les mots „service de médias audiovisuels“.

4° Au cinquième tiret (devenant le troisième tiret) du même article 38, le mot „programme“ est remplacé par les mots „service de médias audiovisuels ou sonores“.

\*

## COMMENTAIRE DES ARTICLES

### *Remarque préliminaire*

Le 15 avril 2010 a été publiée au Journal officiel de l'Union européenne la directive 2010/13/UE du Parlement et du Conseil du 10 mars 2010 visant à la coordination de certaines dispositions législatives, réglementaires et administratives des Etats membres relatives à la fourniture de services de médias audiovisuels (directive „Services de médias audiovisuels“).

Ce texte est une version codifiée de la directive européenne 89/552/CEE dite „Télévision sans Frontières“ qui a été modifiée une première fois en 1997, et à nouveau en 2007 par la directive 2007/65/CE dont la transposition est le principal objet du présent projet de loi. La numérotation et l'agencement des articles de la directive en question ont été modifiés dans la directive codifiée. Les références aux articles de la directive dans le présent commentaire des articles aussi bien que dans le texte du projet de loi se réfèrent aux articles de la directive codifiée 2010/13/UE, la directive 89/552/CEE étant désormais abrogée.

### *Article 1er*

Comme il est expliqué à l'exposé des motifs, il est proposé d'aligner autant que possible la terminologie utilisée sur celle de la directive européenne. A l'article 1er le mot „programmes“ est remplacé par les mots „services de médias audiovisuels et sonores“. En effet ici on ne vise pas seulement un élément d'une grille ou d'un catalogue, mais les services complets.

### *Article 2*

Une partie importante de la transposition de la directive se fait au niveau des définitions prévues à l'article 2 de la loi.

La complexité de l'ensemble des définitions sera encore accrue par rapport à la loi en vigueur du fait de l'extension du champ d'application aux services offerts à la demande. On aura désormais trois types de services couverts par la loi: la télévision, la radio et la vidéo à la demande (VOD). Les définitions devront permettre de bien délimiter le champ d'application dans son ensemble, mais aussi de distinguer entre chacun des trois types de services. En outre on aura besoin par la suite de termes désignant l'ensemble des trois types de services, soit les „services de médias audiovisuels ou sonores“, chaque type de service individuellement, soit les „services de télévision“, les „services de médias audiovisuels à la demande“ et les „services de radio“, mais aussi les couples radio-TV, soit les „services de télévision et de radio“, et TV-VOD, soit les „services de médias audiovisuels“.

En effet la loi actuelle couvre la radio et la télévision, avec un certain nombre de dispositions qui s'appliquent aux deux à la fois. La nouvelle directive en revanche s'applique seulement à l'audiovisuel, donc au couple TV-VOD, et là encore certaines dispositions concernent ces deux types de services individuellement et d'autres les deux à la fois. Conformément à la directive, le présent projet de loi prévoit une extension du champ d'application aux services à la demande en ce qui concerne l'audiovisuel. Mais il ne prévoit pas en parallèle une extension du champ d'application aux services sonores (tels que la musique) offerts à la demande. Il en résulte par conséquent une situation asynchrone. Les dispositions découlant du contexte européen s'appliqueront à la TV et à la VOD, celles découlant du contexte national s'appliqueront à la TV et à la radio.

Avant de commenter les définitions individuelles, il est dès lors utile d'expliquer l'agencement général des différentes définitions.

Les quatorze premières définitions de la loi, numérotées de 1) à 6), devront permettre de délimiter le champ d'application de la loi.

Cette délimitation se base en premier lieu sur la nature des services offerts: il faut donc définir les différents services couverts. Ces définitions, numérotées 1) à 1septies), peuvent être largement empruntées à l'article 1 de la directive.

Pour savoir ensuite si les services relèvent de la juridiction luxembourgeoise, il faut identifier les fournisseurs des services, pour faire la différence entre fournisseurs luxembourgeois et fournisseurs non luxembourgeois. Ensuite on peut faire la différence entre services luxembourgeois et services non luxembourgeois. C'est à cet objectif que répondent les définitions 2) à 6), dont la définition 3) qui renvoie à l'article 2bis de la loi (premier tiret) et à l'article 2.5. de la directive (second tiret). On peut dans le même contexte mentionner la nouvelle définition 23) qui est également utile pour identifier les

services relevant de la juridiction luxembourgeoise, le terme défini étant notamment utilisé à l'article 2bis de la loi.

Les définitions 8) à 14) distinguent les différentes catégories de services de radio et de télévision. Elles ne sont guère affectées par la modification de la directive européenne, si ce n'est par le changement de la terminologie.

Les définitions 7), 16) et 17) visent différents réseaux de communications électroniques par lesquels les services de médias sont véhiculés. Certaines de ces définitions devront être adaptées pour tenir compte de l'évolution des technologies de la communication. Ces modifications ne sont pas directement liées à la transposition de la directive.

Il est cependant utile dans ce contexte de relever que la directive s'applique désormais à tous les services audiovisuels offerts par des réseaux de communications électroniques, indépendamment du réseau utilisé. Ainsi faudra-t-il que la loi s'applique également aux services de médias audiovisuels offerts exclusivement par le biais d'Internet par des fournisseurs établis au Luxembourg. La loi actuelle ne prévoit pas de régime de concession ou permission pour ces services. Il est maintenant proposé de les soumettre à un régime de notification préalable. Aucune définition de l'Internet n'est cependant nécessaire, le régime de notification étant simplement appliqué quand aucun des trois types de réseaux de communication électroniques définis (fréquence de radiodiffusion, système de satellites, réseau câblé) n'est utilisé.

Quant aux définitions 17bis) à 22), elles reprennent les définitions de la directive des différents types de communications commerciales.

Les définitions de la directive concernant les œuvres européennes continueront à figurer au règlement grand-ducal pris en exécution de l'article 27 de la loi.

Au sujet des définitions individuelles, il y a lieu de faire en outre les commentaires additionnels suivants:

*Point 1°*

1) Services de médias audiovisuels: Cette définition s'inspire de la nouvelle définition a) de l'article premier de la directive.

Cette définition est très importante pour délimiter le champ d'application de la loi. Les services de médias audiovisuels visés ont quatre caractéristiques essentielles:

- leur objet principal est la fourniture de programmes audiovisuels,
- ils relèvent de la responsabilité éditoriale d'un fournisseur,
- ils s'adressent au grand public;
- ils sont fournis par le biais de réseaux de communications électroniques.

Sont donc exclus:

- la fourniture de contenus audiovisuels par d'autres moyens, tels que les DVD ou les salles de cinéma;
- les contenus fournis par le biais de réseaux de communications électroniques, mais dont l'objet principal n'est pas la fourniture de programmes audiovisuels, tels que la plupart des sites Internet, y compris en règle générale et à l'heure actuelle les sites opérés par les éditeurs de la presse écrite, même si ceux-ci sont agréments à titre accessoire par des séquences vidéo;
- les sites Internet offrant l'accès à des séquences vidéo fournies par les utilisateurs, si l'opérateur du site n'exerce pas de responsabilité éditoriale en sélectionnant les contenus téléchargés (en voie ascendante) par les utilisateurs;
- toutes les communications privées, même si elles comportent la transmission de séquences vidéo, sauf s'il s'agit de la communication de programmes audiovisuels, par un service publiquement accessible, à ses clients ou autres utilisateurs;
- les services qui ne visent pas la fourniture de contenus audiovisuels sélectionnés par le fournisseur du service, par exemple ceux qui consistent dans l'assemblage ou la distribution de services de médias audiovisuels relevant de la responsabilité éditoriale d'un tiers, lequel sélectionne les programmes inclus dans la grille ou le catalogue; ainsi par exemple un câblo-opérateur n'est normalement pas considéré comme fournisseur de services de médias audiovisuels; à partir du moment où il fournit cependant à ces abonnés un service de vidéo à la demande sous sa propre responsabilité éditoriale, il devient fournisseur de services de médias audiovisuels au titre de cette activité.

La définition proposée peut cependant inclure certains services qui ne sont pas couverts par la directive européenne pour la simple raison que ce ne sont pas des services au sens de l'article 57 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne. Ainsi par exemple la directive ne s'applique pas à des services qui ne sont pas fournis contre rémunération ni ne contiennent de communications commerciales. Ces services méritent néanmoins d'être couverts par la loi luxembourgeoise, car certaines règles, comme celles concernant la protection des mineurs ou l'interdiction de l'incitation à la haine gardent tout leur sens, qu'il s'agisse d'un service au sens du Traité ou non.

Finalement, au niveau de la rédaction de la définition 1) s'est posé le problème de l'intégration du dernier élément de la définition a) de la directive concernant les communications commerciales audiovisuelles transmises en dehors d'une grille ou d'un service offert à la demande. La formulation proposée s'inspire de celle retenue au décret de la Communauté française de Belgique sur les services de médias audiovisuels. Cette présentation a l'avantage de préciser que les communications audiovisuelles visées doivent aussi revêtir les quatre caractéristiques essentielles énumérées ci-dessus. Si on reprenait dans la loi luxembourgeoise la formulation de la directive, on devrait conclure que par exemple les publicités projetées dans un cinéma seraient également visées.

*Point 2°*

*1bis) Service de télévision:* Les services de télévision sont les services de médias audiovisuels linéaires. Les téléspectateurs regardent tous le même programme au même moment suivant la programmation du fournisseur du service. La directive, à l'article 1 lettre e), utilise le terme de „radiodiffusion télévisuelle“ ou „émission télévisée“. L'option a été prise au niveau européen de maintenir la terminologie inchangée pour les services linéaires. Comme au Luxembourg on ne pourra pas conserver le terme utilisé actuellement par la loi de 1991, à savoir „programme de télévision“, en raison de la nouvelle définition du terme „programme“, il paraît indiqué de le remplacer par le terme „service de télévision“, ce terme – contrairement à celui de „radiodiffusion télévisuelle“ retenu par la directive – peut en effet assez facilement remplacer le mot „programme“ revenant tout au long de la loi du 27 juillet 1991, notamment dans le contexte des différentes catégories de services radiodiffusés définies par notre loi.

*1ter) Service de médias audiovisuels à la demande:* Le champ d'application de la directive européenne est élargi pour couvrir les services à la demande. La définition est pratiquement identique à celle de l'article 1 lettre g) de la directive. La notion de services de médias audiovisuels à la demande a été amplement commentée ci-dessus en relation avec la définition 1).

*1quater) Service de radio:* cette définition est nouvelle; elle est alignée sur celle du service de télévision. Le terme de service remplace celui de programme.

*1quinquies) Service de médias audiovisuels et sonores:* Cette notion inclut tous les services visés par la loi: télévision, vidéo à la demande et radio.

*1sexies) Programme:* Cette définition reprend la nouvelle définition b) de la directive qui est cependant adaptée pour tenir compte du fait que la loi luxembourgeoise couvre également la radio. Le terme „programme“ change de signification dans la loi du 27 juillet 1991: s'il désignait jusqu'ici l'ensemble des éléments composant la grille d'un service de télévision ou de radio, il désignera désormais, comme dans la directive, un seul de ces éléments. La définition est également importante en ce qu'elle aide à délimiter le champ d'application de la loi en matière de services à la demande: la forme et le contenu doivent être comparables à ceux de la télévision. La définition dans la directive cite les exemples suivants de programmes, exemples qui ne sont pas repris dans la loi luxembourgeoise mais qui n'en restent pas moins pertinents: film long métrage, manifestation sportive, comédie de situation, documentaire, programme pour enfants ou fiction originale.

*1septies) Responsabilité éditoriale:* Cette définition a été insérée dans la directive (définition c)) pour aider à délimiter le champ d'application. Il faut qu'il y ait un contrôle effectif sur la sélection des programmes et sur leur organisation. On voulait par là exclure des services tels que You Tube où ce sont les utilisateurs qui sélectionnent les programmes en les téléchargeant sur la plateforme. La directive précise aussi que cette responsabilité n'a pas nécessairement pour corollaire une responsabilité juridique à l'égard du contenu.

*Point 3°*

2) Fournisseur de services de médias audiovisuels: l'ancienne définition de l'organisme de radiodiffusion télévisuelle est remplacée par celle du fournisseur de services de médias audiovisuels qui reprend la définition d) de la directive.

*Points 4° à 9°*

Les points suivants – 4° à 9° – de l'article 2 du projet de loi se limitent essentiellement à adapter les définitions 3) à 14) de la loi pour tenir compte de l'élargissement du champ d'application de la directive d'une part et de l'adaptation de la terminologie utilisée dans la loi luxembourgeoise de l'autre.

Cependant au point 8° qui concerne la définition 7), le remplacement du mot „toute“ par „une“ n'est pas lié à la modification de la directive, mais vise plutôt à tenir compte de l'évolution de la technologie et de la législation en matière de télécommunications. Cette modification permet de limiter l'application des procédures prévues par la loi sur les médias électroniques aux seules fréquences de radiodiffusion énumérées au règlement grand-ducal prévu à l'article 4 de la loi. Ainsi d'autres fréquences affectées par l'Union Internationale des Télécommunications au service de radiodiffusion pourront éventuellement être attribuées sur base de la loi portant organisation de la gestion des ondes radioélectriques à des opérateurs de réseaux électroniques sans passer par les procédures de la loi sur les médias électroniques basées sur le contenu des services offerts.

*Point 10°*

Ce point prévoit la suppression de deux définitions devenues inutiles:

- La définition 12) „programme luxembourgeois non radiodiffusé“ ne sert plus à rien car cette notion n'apparaît plus dans la loi. La référence aux programmes non radiodiffusés a été supprimée lors de la modification précédente du 2 avril 2001. Depuis cette date il n'est plus question que de programmes radiodiffusés, de programmes par satellite ou de programmes par câble.
- La définition 15) „émetteur de radiodiffusion luxembourgeois“ peut également être supprimée, cette matière étant désormais réglée par la loi du 30 mai 2005 portant organisation de la gestion des fréquences radioélectriques.

*Point 11°*

La définition 17) „réseau câblé“ est modifiée en raison du changement de terminologie, mais aussi pour tenir compte de l'évolution technologique. Il est en effet nécessaire d'assimiler aux réseaux câblés les autres réseaux qui permettent de fournir les mêmes services, tels que les services dits „IP TV“ consistant à offrir l'accès à des bouquets de chaînes de télévision par le biais du réseau téléphonique fixe ou encore des offres similaires pouvant être offertes par le biais des réseaux terrestres sans fil. Le point commun de ces réseaux est que l'opérateur du réseau joue le rôle d'un distributeur qui constitue une offre à l'attention du public en rassemblant des services de médias audiovisuels existants et qui choisit les services qu'il inclut dans son offre. Cet opérateur ne doit pas nécessairement être lui-même le propriétaire du réseau, il peut aussi utiliser de la capacité du réseau d'un autre opérateur pour l'exploiter comme un réseau virtuel.

*Point 12°*

La nouvelle définition 17bis) „communication commerciale audiovisuelle“ reprend la nouvelle définition h) de la directive.

*Points 13° à 15°*

Les définitions 18), 19), et 20) sont adaptées pour tenir compte des modifications des définitions correspondantes de la directive, soit les définitions i), j) et k).

*Point 16°*

- La définition 22) „placement de produit“ est ajoutée pour tenir compte de la nouvelle définition m) de la directive.
- La définition 23) „Etat membre de l'Espace économique européen“ est ajoutée pour préciser le champ d'application de la loi. En effet le droit communautaire peut entraîner que certains Etats qui

ne sont pas partie au Traité sur un Espace économique européen soient tout de même assimilés aux Etats parties parce qu'ils ont conclus des accords de réciprocité qui les font entrer dans le champ d'application géographique de la directive. Tel pourra être le cas de pays candidats à l'adhésion à l'Union Européenne par exemple, ou encore de la Suisse qui a conclu avec la Communauté européenne un tel accord qui n'est cependant pas encore ratifié.

#### *Article 3*

Les modifications apportées à l'article *2bis* tiennent compte du changement de terminologie et des adaptations apportées au paragraphe 3 de l'article 2 de la directive.

A noter que le paragraphe 4 de l'article *2bis* de la directive est transposé à l'article *23quater* (1) de la loi (article 28 du projet de loi), le paragraphe 5 du même article de la directive est transposé à l'article 2, définition 3), deuxième tiret de la loi (article 2, point 4° du projet de loi) et le paragraphe 6 du même article de la directive est transposé à l'article 26 de la loi (article 33 du projet de loi).

#### *Article 4*

Sans commentaire.

#### *Article 5*

L'article 5 peut être abrégé car les autorisations d'émettre sont dorénavant remplacées par des licences accordées sur base de la loi du 30 mai 2005 portant organisation de la gestion des ondes radioélectriques.

#### *Article 6*

Les articles 6 et 7 sont abrogés. Toutes les règles applicables aux programmes seront désormais regroupées au chapitre V. La matière réglée par le point (1) d) de l'ancien article 6 est transférée à l'article *26bis* nouveau. La protection des mineurs, ayant fait l'objet des paragraphes (2), (3) et (*3bis*) de l'ancien article 6 sera désormais régie par l'article *27ter* pour la télévision et par l'article *28quinquies* pour la radio. Quant à la matière réglée par les paragraphes (4) à (5) de l'ancien article 6, elle sera régie par les paragraphes (1), (3) et (4) du nouvel article *34bis* et celle couverte par le paragraphe (6) est suffisamment réglée par les articles 30, 31 et 35 de la loi.

La précision apportée par le premier paragraphe de l'ancien article 7 selon lequel la publicité est autorisée quand elle n'est pas interdite n'est plus nécessaire de nos jours. Le deuxième paragraphe de l'ancien article 7, qui concerne en fait la radio, se retrouve cependant en substance à l'article *28sexies* nouveau.

#### *Articles 7 à 15*

Les modifications se limitent pratiquement à remplacer „programme“ par „service“ ou, selon le cas, par „service de radio“, „service de télévision“ ou „service radiodiffusé“ et à remplacer à l'inverse „élément de programme“ par „programme“.

#### *Article 16*

A l'article 14, outre les modifications liées au changement de terminologie, la loi parle désormais de „une ou des“ fréquences réservées en tout ou en partie à la diffusion des services de radio socio-culturels, ceci afin de disposer d'une base légale permettant de mettre à disposition de l'établissement public chargé d'organiser les services de radio socioculturelle une fréquence d'appoint afin de compléter sa couverture.

#### *Article 17*

Pas de commentaire.

#### *Article 18*

Outre l'adaptation de la terminologie, l'article 16 est complété par deux paragraphes (8) et (9) repris du projet de loi 5959. Le Conseil d'Etat dans son avis n'a pas critiqué ces paragraphes. Le commentaire des articles au document parlementaire 5959 relatif à cette modification se lisait comme suit:

„Cet ajout vise à permettre un peu plus de souplesse dans la gestion des fréquences réservées aux radios.

Ainsi, la Commission indépendante de la radiodiffusion peut désormais, sans appel public de candidature, venir en aide à ces radios, dans un souci d'efficacité, pour leur permettre d'améliorer leur couverture en procédant au remplacement d'une fréquence par une autre.

En plus, dans le cas des radios à réseau d'émission, la Commission peut désormais sans appel public de candidatures accorder une fréquence supplémentaire, si cela peut permettre à une telle radio de couvrir une partie supplémentaire du territoire du pays.

Il s'agit là simplement de deux éléments de souplesse qui sont introduits dans la loi. Le principe reste celui que les permissions sont accordées après appel public de candidatures, le présent ajout ne concernant que l'attribution de fréquences de remplacement ou de fréquences nouvelles à des bénéficiaires de permissions choisis antérieurement à la suite d'appels de candidatures en bonne et due forme.

#### *Article 19*

Pas de commentaire.

#### *Article 20*

Outre les modifications de terminologie, l'article 20 reprend les modifications à l'article 18 de la loi du 27 juillet 1991 proposées par le projet de loi 5959.

Cette modification de l'article 18 concerne les radios à réseau d'émission. Le commentaire relatif à cette modification était comme suit:

Le remplacement de „société à responsabilité limitée“ par „société commerciale“ „vise à lever le carcan rigide qui impose à ces radios de revêtir la forme d'une société à responsabilité limitée. Les permissionnaires sont désormais libres de choisir la forme de société commerciale qu'ils préfèrent.“

L'abrogation du paragraphe (2) „a pour objet de supprimer la limitation des participations directes et indirectes d'une personne à 25% des parts et l'interdiction de détenir des participations dans plus d'une société bénéficiaire d'une permission pour radio à réseau d'émission. Par conséquent, une personne pourra détenir jusqu'à 100% des parts d'une société permissionnaire, mais la Commission garde un droit de regard aux termes de l'article 18 (5) lettre e“.

Enfin, l'ajout au paragraphe (3) des mots „en moyenne hebdomadaire hors dimanche“ „vise à uniformiser les règles en matière de temps publicitaire à respecter par les programmes de radio à réseau d'émission et par les programmes de radio à émetteur de haute puissance, le calcul du temps publicitaire en moyenne hebdomadaire hors dimanche devant permettre de compenser un dépassement de la limite horaire de la publicité un certain jour par une réduction de la publicité diffusée à la même heure un autre jour de la même semaine“.

#### *Articles 21 et 22*

Pas de commentaire.

#### *Article 23*

L'intitulé du chapitre III est complété par une référence aux services de médias audiovisuels à la demande. En effet il est prévu de traiter de ces services au chapitre III, puisqu'ils n'ont pas leur place au chapitre II qui traite des services radiodiffusés.

#### *Article 24*

Outre les modifications de terminologie usuelles à introduire à l'article 20 de la loi, cet article tient également compte de la nouvelle désignation du Service des médias et des communications.

#### *Article 25*

Le paragraphe (7) de l'article 21 peut être abrogé, car les articles 6 et 7 sont abrogés et les dispositions de ces articles sont transférées au chapitre V ou à l'article 34bis qui sont de toute façon applicables aux services luxembourgeois par satellite.

#### *Article 26*

A ce stade il n'a pas semblé nécessaire d'étendre la portée des dispositions de l'article 22 concernant les réseaux câblés également aux services audiovisuels à la demande. Il est peu probable que des pro-

blèmes se posent au sujet de ces services, d'autant plus qu'ils sont le plus souvent également accessibles par Internet.

A noter que selon le paragraphe (5) de l'article 22, le statut „must carry“ pourra désormais être accordé par règlement grand-ducal à tout service de télévision ou de radio luxembourgeois, et non plus seulement aux services radiodiffusés. Rappelons toutefois que jusqu'à présent aucun usage n'a été fait de cette disposition.

#### *Article 27*

Le paragraphe (5) de l'article 23 peut être abrogé, car les articles 6 et 7 sont abrogés et les dispositions de ces articles sont transférées au chapitre V ou à l'article 34*bis* qui sont de toute façon applicables aux services luxembourgeois par câble.

#### *Article 28*

Cet article introduit au chapitre III une nouvelle section comprenant les articles 23*bis* à 23*quater* qui prévoit un régime de notification pour les services de médias audiovisuels auxquels les autorités luxembourgeoises doivent appliquer les dispositions de la directive mais qui ne sont pas encore visés par les articles précédents. Il s'agit

- des services de télévision luxembourgeois qui ne sont transmis ni par fréquence de radiodiffusion terrestre, ni par un réseau câblé, ni par satellite; en pratique on pensera notamment aux services de télévision rendus accessibles par Internet,
- des services de médias audiovisuels à la demande,
- des services de médias audiovisuels émanant d'un prestataire établi dans un pays non membre de l'Espace économique européen mais relevant de la juridiction du Luxembourg parce qu'il utilise une liaison montante située sur le territoire luxembourgeois ou une capacité de satellite luxembourgeoise (cf. art. 2.4. de la directive et art. 26 (2) de la loi luxembourgeoise actuelle).

Dans ces trois cas l'octroi d'une concession ou d'une permission n'est pas prévu, mais pour pouvoir surveiller le respect des règles luxembourgeoises, et en particulier celles de la directive, les autorités compétentes doivent d'abord savoir qu'un service existe. Il est donc nécessaire de prévoir au moins un système de notification. La notification se fait auprès du Ministre ayant dans ses attributions les médias qui se chargera d'informer le Conseil national des programmes.

Pour identifier le service et pour exercer leur mission, les autorités ont besoin de connaître au moins le nom du service et l'identité du fournisseur. Une description sommaire du service leur sera également nécessaire.

Ils doivent aussi avoir accès aux programmes sous une forme non cryptée, soit en accédant directement au signal, soit, si ce n'est pas possible en pratique (par exemple parce que le signal est reçu seulement par les abonnés de certains réseaux câblés), en se faisant fournir des enregistrements par le fournisseur du service.

En ce qui concerne les services de médias audiovisuels de pays tiers utilisant une liaison montante ou un satellite luxembourgeois, il peut arriver que le fournisseur de service ne se rende pas compte de son obligation de notifier le service aux autorités luxembourgeoises. Il est donc également prévu une obligation pour les fournisseurs de liaisons montantes ou de capacités satellitaires de notifier les services transmis. Cette obligation n'est d'ailleurs pas nouvelle puisqu'elle figure déjà dans la loi du 27 juillet 1991 (art. 26 (2)) et correspond d'ailleurs au Luxembourg à une tradition bien établie. En particulier l'opérateur de satellites SES Astra notifie les services transmis au commissaire du Gouvernement.

#### *Articles 29 et 30*

Pas de commentaire.

#### *Article 31*

L'article 25 de la loi, relatif aux restrictions possibles à la liberté de retransmettre et de commercialiser les services de médias audiovisuels ou sonores, est adapté pour tenir compte des modifications de la terminologie, mais aussi de l'extension du champ d'application aux services audiovisuels à la demande.

En particulier le nouveau paragraphe (3bis) transpose les paragraphes 4, 5 et 6 de l'article 3 de la directive. La directive a entendu préserver, en ce qui concerne les services à la demande, les facultés d'intervention des Etats membres de la Communauté européenne à l'égard de services en provenance d'autres Etats membres prévues par la directive dite „commerce électronique“.

#### *Article 32*

Cet article du projet de loi a pour objet d'adapter l'intitulé du chapitre V de la loi. Ce chapitre regroupera désormais, ensemble avec les règlements grand-ducaux d'exécution, l'ensemble des règles qui s'appliquent aux services de médias audiovisuels ou sonores.

Conformément au principe de la transposition de la directive aussi fidèle que possible, les règles relatives aux services de médias audiovisuels transposent toute la directive mais rien que la directive. Chaque fois que la directive laisse des options, c'est l'option la moins contraignante qui est retenue.

Comme les règles diffèrent selon les types de médias visés, télévision, radio ou services audiovisuels à la demande, le chapitre est subdivisé en cinq sections:

- A) les règles applicables à tous les services de médias audiovisuels ou sonores,
- B) les règles applicables aux services de médias audiovisuels, donc à la télévision et aux services audiovisuels à la demande, mais pas à la radio,
- C) les règles applicables uniquement aux services de télévision,
- D) les règles applicables uniquement aux services de médias audiovisuels à la demande,
- E) les règles applicables uniquement à la radio.

#### *Article 33*

L'article 26 précise les services auxquels les règles du chapitre V sont applicables.

Il est nécessaire de préciser les services auxquels les règles sont applicables, notamment parce que la directive prévoit à l'article 2 paragraphe 6 que „la directive ne s'applique pas aux services de médias audiovisuels exclusivement destinés à être captés dans des pays tiers et qui ne sont pas reçus directement ou indirectement au moyen d'équipements standard par le public d'un ou de plusieurs Etats membres“.

Il s'avère dès lors que d'une part les autorités luxembourgeoises sont obligées d'appliquer les règles à certains services de fournisseurs qui ne sont pas établis au Grand-Duché de Luxembourg, mais qui utilisent une liaison montante ou une capacité satellitaire luxembourgeoise, conformément au paragraphe 4 de l'article 2 de la directive, tandis que d'autre part, conformément au paragraphe 6 du même article de la directive, elles ne sont pas obligées à appliquer ces règles à certains services de fournisseurs qui sont établis au Grand-Duché de Luxembourg, du moment que ces services ne sont pas reçus dans un Etat membre de l'Espace économique européen.

La lettre b) du premier paragraphe de l'article 26 concerne le cas des services de pays tiers auxquels les règles luxembourgeoises s'appliquent, tandis que le paragraphe (2) permet de préciser quelles règles doivent être observées par les services luxembourgeois qui ne sont pas reçus dans la zone d'application de la directive.

Il s'agit en l'occurrence des dispositions applicables en matière d'interdiction de l'incitation à la haine et en matière de protection des mineurs. En outre, si une concession est accordée, les dispositions du cahier des charges devront être respectées.

#### *Article 34*

Un seul article est applicable à tous les services de médias audiovisuels ou sonores, à savoir l'article 26bis concernant l'interdiction de l'incitation à la haine.

Cet article est aligné sur l'article 6 de la directive, mais il s'applique également à la radio. Par rapport à la directive, une référence à l'incitation à la haine pour des raisons d'opinion est ajoutée, puisque cette référence figure déjà à l'article 6 (1) de la loi actuelle.

#### *Article 35*

Cet article se limite à insérer l'intitulé de la section B). Cette section comprend les règles applicables à la fois à la télévision et à la vidéo à la demande.

### Article 36

Le champ d'application de l'article 27 concernant la promotion des oeuvres européennes est étendu aux services de médias audiovisuels à la demande. Les règles proprement dites sont fixées dans un règlement grand-ducal. En ce qui concerne la vidéo à la demande, le règlement suivra de près le libellé de l'article 13 de la directive. Le paragraphe (2) concernant la chronologie des médias transpose l'article 8 de la directive; son champ d'application est également étendu aux services à la demande.

### Article 37

Cet article introduit tout d'abord dans la loi de 1991 un article *27bis* qui vise à transposer les articles 9, 10 et 11 de la directive relatifs aux communications commerciales dans les services de médias audiovisuels. Le paragraphe 1 de l'article 9 de la directive est repris in extenso au projet de loi. Le deuxième paragraphe de cet article constitue une obligation d'encourager et par conséquent il ne sera pas transposé par le présent projet de loi mais par le biais de mesures non législatives. Les règles relatives au parrainage de l'article 10 de la directive figureront, comme déjà aujourd'hui pour la télévision, dans un règlement grand-ducal. Conformément à l'article 11 de la directive, la loi interdit en principe le placement de produit, tout en l'autorisant cependant dans certains cas déterminés qui seront précisés par un règlement grand-ducal. Le règlement grand-ducal existant réglant la publicité, l'auto-promotion, le parrainage et le télé-achat sera adapté pour couvrir également les services de médias audiovisuels à la demande; il sera complété par les conditions dans lesquelles le placement de produit est autorisé.

En outre le même article du projet de loi a pour objet d'insérer l'intitulé de la section C) consacrée aux règles applicables aux seuls services de télévision et de transposer l'article 27 de la directive. Ledit article 27 est l'ancien article 22 de celle-ci qui n'a pas été modifié. Par conséquent les deux premiers paragraphes de cet article ainsi que les deux premiers alinéas du paragraphe (3) reprennent les anciens paragraphes (2), (3) et (*3bis*) de l'article 6 de la loi de 1991. Toutefois le paragraphe (3) est complété pour fournir une meilleure base légale permettant d'introduire une signalétique complète. En outre le dernier alinéa prévoit que le règlement grand-ducal d'exécution peut autoriser l'application de la signalétique utilisée dans un autre Etat. En effet, dans le cas d'un service destiné principalement au public d'un autre Etat, il peut faire du sens, dans l'intérêt du public, d'appliquer la signalétique en vigueur dans le principal Etat de réception.

### Article 38

L'article 38 a pour objet de modifier l'article 28 de la loi de 1991. Le premier paragraphe de cet article transpose l'article 19 de la directive.

Les paragraphes (2) et (3) sont abrogés, cette matière étant couverte par le nouvel article *27bis*.

Le paragraphe (4) sert de base légale au règlement grand-ducal du 5 avril 2001 fixant les règles applicables en matière de publicité, de parrainage, de télé-achat et d'autopromotion dans les programmes de télévision. Ce paragraphe est adapté, notamment pour tenir compte de la nouvelle rédaction du paragraphe 1 de l'article 19 de la directive et du fait que les mesures de protection des mineurs et les restrictions relatives au parrainage sont désormais réglés par les paragraphes (5) et (6) de l'article *27bis*.

Le paragraphe (5) de l'article 28 a été introduit dans la loi de 1991 par la loi du 19 décembre 2003 qui traite des actions en cessation. Cette procédure est également rendue applicable pour les actions en cessation en relation avec le nouvel article *27bis*.

### Article 39

Pas de commentaire.

### Article 40

#### *Article 28ter. – Droit d'accès aux extraits d'événements majeurs*

Cet article transpose le nouvel article 15 de la directive qui concerne la réalisation de brefs reportages d'actualité dans le cas d'événements majeurs faisant l'objet de droits d'exclusivité.

L'essentiel de l'article est dérivé de la directive. La durée maximale d'un extrait fixée à 90 secondes est quant à elle reprise du considérant (55).

*D. REGLES APPLICABLES UNIQUEMENT AUX SERVICES A LA DEMANDE*

*Article 28quater. – Protection des mineurs*

Cet article transpose l'article 12 de la directive.

*E. REGLES APPLICABLES UNIQUEMENT A LA RADIO*

*Article 28quinquies. – Protection des mineurs*

Cet article reprend en ce qui concerne la radio les paragraphes (2) et (3) de l'ancien article 6 de la loi de 1991.

*Article 28sexies. – Contenu publicitaire*

Cet article reprend en ce qui concerne la radio les paragraphes (2) et (3) de l'ancien article 7 de la loi de 1991.

*Articles 41 à 45*

Pas de commentaire. Les modifications s'expliquent par le changement de terminologie.

*Article 46*

L'article 46 introduit dans la loi de 1991 un nouvel article 34*bis* qui regroupe les paragraphes (4), (5), (6) et (7) de l'ancien article 6 (obligation de garder un enregistrement des programmes et de le mettre à disposition des autorités, obligation de s'identifier, organisation de la surveillance) et la transposition de l'article 5 de la directive (obligation pour les fournisseurs de services de médias audiovisuels de fournir certaines informations aux destinataires des services).

Le premier paragraphe ainsi que les trois derniers de l'article 34*bis* sont donc repris de l'ancien article 6, mais ils sont adaptés en fonction des changements de la terminologie et de l'extension du champ d'application aux services à la demande.

Le deuxième paragraphe transpose l'article 5 de la directive.

Notons que le paragraphe (1) du nouvel article 34*bis* s'applique seulement aux services de télévision et de radio, tandis que le paragraphe (2) s'applique seulement aux services audiovisuels.

*Article 47*

L'article 35 est adapté pour tenir compte de la nouvelle terminologie et de l'extension du champ d'application de la loi aux services de médias audiovisuels à la demande.

*Article 48*

Cet article a pour objet de modifier l'article 38 de la loi du 27 juillet 1991 portant sur les dispositions pénales. A cet article il y a lieu de supprimer les deux premiers tirets. En effet l'exploitation des émetteurs de radiodiffusion est désormais réglée par la loi du 30 mai 2005 portant organisation de la gestion des ondes radioélectriques.

En ce qui concerne les autres dispositions pénales, leur portée est entendue aux services de médias audiovisuels à la demande pour tenir compte du nouveau champ d'application de la loi et aux programmes notifiés qui peuvent faire l'objet d'une interdiction.

Service Central des Imprimés de l'Etat

6145/02

**N° 6145<sup>2</sup>****CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2009-2010

**PROJET DE LOI****portant modification de la loi modifiée du 27 juillet 1991  
sur les médias électroniques**

\* \* \*

**AVIS DU CONSEIL D'ETAT**

(16.7.2010)

Par dépêche du 27 mai 2010, le Premier Ministre, Ministre d'Etat, a soumis à l'avis du Conseil d'Etat le projet de loi sous rubrique dont le texte a été préparé par le ministre des Communications et des Médias.

Le projet de loi proprement dit était accompagné d'un exposé des motifs ainsi que d'un commentaire des articles.

L'avis de la Chambre de commerce aurait été demandé, mais n'est pas parvenu au Conseil d'Etat à la date du présent avis.

\*

**CONSIDERATIONS GENERALES**

Le projet de loi sous rubrique a pour objet de modifier la loi modifiée du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques. Cette loi avait transposé la directive 89/522/CEE du Conseil du 3 octobre 1989, appelée à l'époque directive „télévision sans frontières“.

Une première modification de cette directive, effectuée par la directive 97/36/CE du Parlement européen et du Conseil du 30 juin 1997, a été transposée par le biais de la loi du 2 avril 2001 portant modification de la loi du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques et transposition de la directive 97/36/CE du Parlement Européen et du Conseil du 30 juin 1997. Le projet de loi sous examen entend transposer les modifications apportées par la directive 2007/65/CE du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2007. Suite à la directive 2007/65/CE, dans un souci de clarté, les dispositions relatives à la fourniture de services de médias électroniques ont été consolidées dans la directive 2010/13/UE du Parlement européen et du Conseil du 10 mars 2010 (directive dite „services de médias audiovisuels“). La directive 89/522/CEE a dès lors été abrogée, sans préjudice de l'obligation des Etats membres de transposer les dispositions de la directive 2007/65/CE.

Devaçant la transposition de la directive 2007/65/CE, qui fait l'objet du présent projet de loi, le Gouvernement avait déposé le 28 novembre 2008 le projet de loi *No 5959* qui modifiait notamment les modalités de surveillance et de sanction contenues dans la loi du 27 juillet 1991 précitée. Dans son avis du 6 octobre 2009, le Conseil d'Etat avait formulé un certain nombre de critiques assorties d'oppositions formelles à l'encontre du projet de loi *No 5959*, et celui-ci fut par la suite retiré du rôle des affaires de la Chambre des députés. Le présent projet de loi reprend certaines modifications qui ne furent pas critiquées par le Conseil d'Etat dans son avis sur le projet de loi *No 5959*.

Plusieurs dispositions de la directive 2007/65/CE ont été transposées par le biais du règlement grand-ducal du 2 juillet 2008 portant modification du règlement grand-ducal du 5 avril 2001 fixant les règles applicables en matière de publicité, de parrainage, de téléachat et d'autopromotion dans les programmes de télévision. Le projet de loi sous examen complète la transposition de cette directive

– en ajoutant à la loi du 27 juillet 1991 des précisions quant aux services de médias audiovisuels à la demande, communément appelée „vidéo sur demande“, ou „video on demand (VOD)“,

- en adaptant la terminologie utilisée dans la loi, d’une part, par l’alignement des termes utilisés dans la loi sur ceux de la directive, et, d’autre part, par l’adoption de notions uniformément utilisées pour désigner les services de télévision, de radio, ceux accessibles à la demande, tous à la fois ou par groupe,
- en adaptant la loi à l’évolution des technologies, alors que des services de télévision peuvent aussi être offerts par internet (IPTV), et
- en reprenant les critères subsidiaires pour la détermination de l’Etat compétent lorsqu’un fournisseur de services audiovisuels est établi dans un pays tiers, mais utilise une liaison montante vers un satellite ou une capacité satellitaire relevant d’un Etat membre, en l’occurrence le Luxembourg.

Outre la reprise de certaines propositions contenues dans le projet de loi *No 5959* et la transposition de la directive 2007/65/CE, le projet de loi comprend encore quelques modifications de la loi modifiée du 27 juillet 1991 pour la mettre en cohérence avec la loi du 30 mai 2005 portant organisation de la gestion des ondes radioélectriques et pour donner à l’établissement public de la radio socioculturelle une fréquence d’appoint permettant de compléter sa couverture du territoire.

Le Conseil d’Etat ne peut que souscrire à ces objectifs, ceci d’autant plus, comme le font remarquer les auteurs du projet de loi, dans le cadre de la transposition de la directive 2007/65/CE lorsque plusieurs options sont offertes aux Etats membres, c’est la moins restrictive qui a été choisie.

Le Conseil d’Etat invite les auteurs du projet de loi à établir et à publier au Mémorial, dans les meilleurs délais après la promulgation de la loi à venir, un texte coordonné de la loi modifiée du 27 juillet 1991, alors que la lecture des modifications apportées par le présent projet de loi est assez fastidieuse. Un tel texte coordonné aurait d’ailleurs pu accompagner le projet de loi soumis à l’avis du Conseil d’Etat.

\*

## EXAMEN DES ARTICLES

### *Article 1er*

Sans observation.

### *Article 2*

Dans la mesure où presque toutes les définitions figurant à l’article 2 de la loi du 27 juillet 1991 sont modifiées, le Conseil d’Etat aurait préféré, pour des raisons de lisibilité, voir l’ensemble de cet article modifié. L’occasion se serait ainsi présentée pour éviter des numéros complexes pour les définitions (comme les numéros *1bis* à *1septies*) et pour mettre les définitions en ordre alphabétique.

A titre subsidiaire, d’un point de vue rédactionnel, le Conseil d’Etat demande à ce qu’au lieu de faire référence au numéro de la définition qui est modifiée ou remplacée, le terme défini soit précisé. Ainsi, par exemple, le point 1° se lira comme suit: „1° La définition „Transmission d’un programme“ est remplacée par la définition suivante:“.

Quant au contenu proprement dit des définitions, les observations suivantes s’imposent:

- définition de „programme“: pour se conformer à la définition contenue dans la directive 2007/65/CE, cette définition pourrait être complétée à la fin par „tel qu’un film long métrage, une manifestation sportive, une comédie de situation, un documentaire, un programme pour enfants ou une fiction originale“;
- à la définition *1quinquies*) relative au „service de médias audiovisuels ou sonores“, les termes „au sens de la définition 1)“ et „au sens de la définition *1quater*“ doivent être supprimés, alors que ces deux notions sont définies à l’article 2 de la loi du 27 juillet 1991;
- définitions 5) et 6): le terme défini dans chacune de ces deux définitions doit être complété en remplaçant les points de suspension par „service de médias audiovisuels ou sonores“;
- la définition 6) figurant au point 7 doit se lire: „tout service de médias audiovisuels ou sonores d’un fournisseur de services de médias audiovisuels ou sonores autre qu’un fournisseur de services de médias luxembourgeois ou un fournisseur de services de radio luxembourgeois“;
- aux définitions 9) et 10), le Conseil d’Etat propose de remplacer les mots „qui répond à la définition sous 8)“ par „qui répond à la définition de „service radiodiffusé luxembourgeois““;

- par l'ajout d'une nouvelle définition 12) sur les communications commerciales audiovisuelles, les auteurs du projet de loi transposent certes les dispositions de la directive 2007/65/CE. Néanmoins le Conseil d'Etat ne voudrait pas passer sous silence que ceci équivaut à un changement de paradigme. Les nouveaux mécanismes pour la publicité permettent d'interrompre les œuvres cinématographiques, même celles destinées aux enfants, toutes les 30 minutes pour passer des publicités;
- à la définition 23, „la Communauté“ doit être remplacée par „l'Union européenne“.

#### Article 3

Le point 1° doit être reformulé comme suit:

„1° A l'intitulé et au dispositif de l'article 2bis, les termes „organismes de radiodiffusion télévisuelle“, „un organisme de radiodiffusion télévisuelle“ et „l'organisme de radiodiffusion télévisuelle“ sont remplacés respectivement par les termes „fournisseurs de services de médias audiovisuels“, „un fournisseur de services de médias audiovisuels“ et „le fournisseur de services de médias audiovisuels“.

Au point 2°, les mots „au même article 2bis“ peuvent être supprimés au regard de la phrase introductive de l'article 3. De même, il convient d'écrire „les termes „aux activités de radiodiffusion“ et „aux activités de radiodiffusion télévisuelle“ “.

Aux points 3° et 4°, les termes „du même article 2bis“ peuvent être supprimés au regard de la phrase introductive de l'article 3.

#### Article 4

Sans observation.

#### Article 5

Cet article modifie l'article 5 de la loi modifiée du 27 juillet 1991 pour le mettre en concordance avec l'article 3, paragraphe 2 de la loi du 30 mai 2005 portant organisation de la gestion des ondes radioélectriques, qui ne prévoit pas d'autorisation, mais une licence pour l'utilisation, moyennant émission et réception, des fréquences radioélectriques. D'un point de vue rédactionnel, il faudra écrire „l'article 3 paragraphe (2)“.

#### Article 6

L'article sous rubrique abroge les articles 6 et 7 de la loi modifiée du 27 juillet 1991 qui avaient trait au contenu des programmes et au contenu publicitaire.

Les dispositions des articles abrogés se retrouvent au chapitre V de la loi du 27 juillet 1991 précitée, sauf que les auteurs du projet de loi sous rubrique ont estimé ne pas devoir reprendre l'interdiction figurant à l'article 7, paragraphe 1er selon lequel les programmes peuvent contenir des messages publicitaires pour autant que la loi, ses règlements d'exécution et les cahiers de charge ne les interdisent ou ne les limitent pas, au motif qu'une telle disposition ne serait plus nécessaire.

L'article 6 du projet de loi n'appelle pas d'observations de la part du Conseil d'Etat.

#### Article 7

La modification proposée ne fait qu'adapter l'intitulé de la section B) et de l'article 9 à la nouvelle définition de service radiodiffusé qui remplace la notion de programme. Le Conseil d'Etat se demande, au regard de l'article 10bis, qui concerne les services radiodiffusés non luxembourgeois, s'il ne convient pas que l'intitulé de la section B) vise les seuls „services radiodiffusés“ au lieu des „services radiodiffusés à rayonnement international“. D'ailleurs, ce terme ne cadre pas avec la définition figurant à l'article 2 qui ne mentionne que les „services radiodiffusés luxembourgeois à rayonnement international“. En outre, le Conseil d'Etat suggère d'écrire „SERVICES RADIODIFFUSÉS LUXEMBOURGEOIS“ dans l'intitulé de l'article 9.

#### Article 8

Le Conseil d'Etat propose de rédiger l'article sous rubrique comme suit:

„**Art. 8.** A l'article 9 de la loi précitée du 27 juillet 1991, les mots „programme“ et „programmes“ sont remplacés respectivement par les mots „service“ et „services“.“

#### Articles 9 et 10

La première phrase de l'article 9 devra être adaptée au texte proposé par le Conseil d'Etat à l'endroit de l'article 8 si la proposition faite à cet article est reprise.

Il en va de même de la première phrase de l'article 10. Le Conseil d'Etat souligne que la notion de „fournisseur de services de télévision ou de radio non luxembourgeois“ n'a pas été spécifiquement définie à l'article 2 de la loi du 27 juillet 1991, comme l'est d'ailleurs actuellement la notion d'organisme de radiodiffusion non luxembourgeois. Peut-on donc interpréter cette notion *a contrario* par rapport aux critères utilisés à l'article 2 pour désigner un fournisseur de services de médias audiovisuels luxembourgeois?

#### Articles 11 à 14

Sans observation.

#### Article 15

Le Conseil d'Etat propose de remplacer, dans la phrase introductive du paragraphe 4 de l'article 13 de la loi modifiée du 27 juillet 1991, „à l'alinéa (1)“ par „au paragraphe (1)“.

#### Article 16

Outre les modifications terminologiques, l'article 14 de la loi modifiée du 27 juillet 1991 est modifié pour permettre la mise à disposition d'une ou de plusieurs fréquences d'appoint pour les services de radio socioculturelle.

D'un point de vue rédactionnel, le Conseil d'Etat propose de rédiger le premier paragraphe de l'article 14 de la manière suivante:

„(1) Une ou plusieurs fréquences de radiodiffusion luxembourgeoises destinées aux services de radio sonore à émetteur de haute puissance sont réservées en tout ou en partie à la diffusion des services de radio socioculturelle.“

#### Article 17

Sans observation.

#### Article 18

Le point 2° de l'article sous rubrique sera à rédiger ainsi:

„2° Aux paragraphes (3) et (7) du même article, les mots „programme“ et „programmes“ sont remplacés chaque fois respectivement par les mots „service de radio“ et „services de radio“.“

En outre, l'article 18 du projet de loi complète l'article 16 de la loi modifiée du 27 juillet 1991 par deux nouveaux paragraphes qui sont repris du projet de loi *No 5959*. Dans son avis du 6 octobre 2009, le Conseil d'Etat avait approuvé cette modification.

#### Article 19

Le Conseil d'Etat propose d'écrire:

„**Art. 19.** A l'intitulé et au dispositif de l'article 17 de la loi précitée du 27 juillet 1991, les mots „programme“ et „programmes“ sont remplacés chaque fois respectivement par les mots „service“ et „services“, sauf [*texte inchangé*]“.

#### Article 20

A côté des modifications d'ordre terminologique, l'article 20 du projet de loi sous examen reprend l'article 3 du projet de loi *No 5959*. Il s'agit, d'une part, de ne plus obliger les fournisseurs d'un service de radio à réseau d'émission d'avoir à recourir à une société à responsabilité limitée, toute société commerciale pouvant se voir délivrer une permission pour un tel service de radio et, d'autre part, de permettre à une personne physique ou morale de détenir une participation supérieure à 25% dans une telle société.

A propos de ce dernier point, le Conseil d'Etat, dans son avis du 6 octobre 2009, avait souhaité recevoir des „informations supplémentaires concernant l'abrogation du paragraphe 2 de l'article 18 de

la loi précitée de 1991. Il est à se demander quelles sont les raisons qui ont amené les auteurs du présent projet de loi à faire abstraction, pour l'avenir, des règles restrictives concernant les participations et les droits de vote accordés aux personnes physiques ou morales dans les sociétés bénéficiaires des permissions pour un programme à réseau d'émission“.

Cette interrogation reste pleine et entière au regard du commentaire de l'article 20 du présent projet de loi qui ne fait que reprendre le commentaire de l'article 3 du projet de loi *No 5959*.

Si la Chambre des députés procède à l'abrogation du paragraphe 2 de l'article 18 de la loi modifiée du 27 juillet 1991, il convient de considérer s'il ne faut pas alors modifier la lettre e) du paragraphe 5 de ce même article qui fait référence aux parts de la société bénéficiaire. Il faudrait dans ce cas remplacer „la répartition des parts“ par „la répartition des actions ou parts“ ou parler plus généralement de la composition de l'actionnariat.

Pour le surplus, l'article sous rubrique n'appelle pas d'observation.

#### *Article 21*

Concernant le point 1° de l'article sous rubrique, le Conseil d'Etat renvoie à sa proposition à l'endroit de l'article 19.

Au point 2°, il convient de fermer les guillemets dans la désignation „fournisseurs de services de radio“.

#### *Articles 22 et 23*

Sans observation.

#### *Article 24*

Concernant le point 1° de l'article sous rubrique, le Conseil d'Etat propose d'écrire: „1° Au paragraphe (5) de l'article 20 de la loi précitée du 27 juillet 1991, les mots „programme“ et „programmes“ sont remplacés chaque fois respectivement par les mots „service de médias audiovisuels ou sonores“ et „services de médias audiovisuels ou sonores“ et [*texte inchangé*]“.

#### *Article 25*

Le Conseil d'Etat propose d'écrire au point 1°: „1° A l'intitulé et au dispositif de l'article 21 de la loi précitée du 27 juillet 1991, les mots „programme“ et „programmes“ sont remplacés chaque fois respectivement par les mots „service“ et „services“, sauf [*texte inchangé*]“.

#### *Article 26*

Le Conseil d'Etat prend acte de l'explication donnée par les auteurs du projet de loi sous examen de ne pas étendre la portée du régime des réseaux câblés aux services audiovisuels à la demande. Si ces services peuvent également être offerts par internet, il n'en demeure pas moins que des opérateurs de réseaux câblés peuvent aussi offrir de tels services. Le Conseil d'Etat observe que les consommateurs ont le choix entre un ou plusieurs fournisseurs offrant par internet une gamme de services audiovisuels comparable à ceux qui sont offerts par les opérateurs de réseaux câblés. Il convient d'éviter que la disposition proposée ne crée une concurrence déloyale en défaveur des opérateurs de réseaux câblés en fonction des choix technologiques spécifiques.

Le Conseil d'Etat s'interroge sur la modification proposée à l'endroit du paragraphe 5 de l'article 22 de la loi modifiée du 27 juillet 1991. En effet, le fait de limiter la modification à remplacer les mots „programmes radiodiffusés luxembourgeois“ par les mots „services radiodiffusés luxembourgeois“ permettra tout autant d'englober les services de télévision et les services de radio si l'on se réfère à la définition de „services radiodiffusés luxembourgeois“ figurant à l'article 2 de la loi modifiée du 27 juillet 1991. Ainsi, le point 5° de l'article sous rubrique pourra se limiter à remplacer le mot „programme“ par „service“ à l'instar de ce qui est prévu au point 2° de cet article.

#### *Article 27*

Sans observation.

#### *Article 28*

L'article 28 du projet de loi introduit, dans la loi modifiée du 27 juillet 1991, les articles 23*bis* à 23*quater* regroupés sous une nouvelle section C. Ces articles instaurent une procédure de notification

pour les services de télévision transmis par des réseaux de communication électroniques autres que les fréquences de radiodiffusion, les satellites ou les réseaux câblés (article 23bis), les services de médias audiovisuels à la demande (article 23ter) et les services de médias audiovisuels de pays tiers utilisant une liaison montante luxembourgeoise ou un satellite luxembourgeois (article 23quater).

#### *Article 23bis*

Un fournisseur de services de médias audiovisuels autres qu'un service radiodiffusé luxembourgeois, un service luxembourgeois par satellite ou un service luxembourgeois par câble doit notifier son intention de lancer un tel service au moins vingt jours avant la date de lancement avec l'indication de son identité et du nom et de la description de ce service.

Il s'agit là d'une disposition permettant, selon l'évolution des technologies, d'englober les services de médias audiovisuels qui ne seraient pas spécifiquement visés par d'autres dispositions de la loi modifiée du 27 juillet 1991. Selon les auteurs du projet de loi, cet article vise les services de télévision transmis par internet. Du fait de la couverture mondiale d'internet, se pose bien entendu la question de l'applicabilité de cette disposition si un service de télévision offert par le biais d'internet est accessible au Luxembourg lorsque le fournisseur se situe dans un autre pays et n'a pas l'intention de notifier ses services au Luxembourg. Quelle sera alors la sanction que ce fournisseur pourra encourir alors qu'il n'est pas envisageable de restreindre l'accès au site internet en question pour les personnes résidant au Luxembourg?

D'un point de vue rédactionnel, à la dernière phrase, il convient de préciser le terme plutôt vague de „autorités compétentes“ et le remplacer par la Commission nationale des programmes, puisque la surveillance des services visés par l'article 23bis tombe sous sa compétence.

#### *Article 23ter*

Cet article traite des services de médias audiovisuels à la demande qui doivent être notifiés vingt jours avant leur lancement au ministre ayant dans ses attributions les Médias avec l'indication de l'identité du fournisseur de tels services de médias audiovisuels, le nom et la description de ces services ainsi que la date prévue pour le lancement.

A la dernière phrase, le terme de „autorités compétentes“ est à remplacer par la Commission nationale des programmes à l'instar de ce qui est proposé à l'article 23bis.

#### *Article 23quater*

Lorsque le fournisseur de services de médias audiovisuels est établi dans un Etat qui n'est membre ni de l'Union européenne ni de l'Espace économique européen ou qui n'a pas conclu d'accord de réciprocité avec l'Union européenne, mais qui utilise une liaison montante vers un satellite située au Luxembourg ou un satellite luxembourgeois, il doit, au moins deux mois avant le commencement du service, notifier celui-ci au ministre ayant dans ses attributions les Médias. Cette obligation de notification ne s'applique pas si les services de médias audiovisuels concernés sont destinés à être captés uniquement dans un ou plusieurs Etats qui ne font pas partie de l'Espace économique européen tel que ce terme est défini à l'article 2 ou qui ne sont pas à être captés directement ou indirectement par le public dans un tel Etat.

La notification devra permettre au ministre ayant dans ses attributions les Médias de déterminer si le service des médias audiovisuels concernés relève de la compétence luxembourgeoise.

La personne qui met à disposition du fournisseur des services de médias audiovisuels une liaison montante ou qui exploite le satellite relevant du Luxembourg est soumise elle aussi à une obligation de notification.

Le dernier paragraphe rend applicable les dispositions du chapitre V. Il précise également que le droit de réponse conformément à la loi du 8 juin 2004 sur la liberté d'expression dans les médias est applicable, mais uniquement lorsqu'il s'agit de services de télévision. Le Conseil d'Etat s'interroge sur les raisons qui ont amené les auteurs du projet de loi à limiter l'exercice du droit de réponse aux seuls services de télévision.

D'un point de vue rédactionnel, à la première phrase du paragraphe 2, il faut écrire „ministre ayant dans ses attributions les Médias“. Dans la deuxième phrase de ce paragraphe ainsi qu'au paragraphe 3, il faut écrire „ministre“ avec une minuscule. A la dernière phrase du paragraphe 2, il convient

tout comme aux articles 23bis et 23ter de remplacer le terme „autorités compétentes“ par la Commission nationale des programmes.

#### Articles 29 et 30

Sans observation.

#### Article 31

Le point 4° de l'article sous rubrique introduit un nouveau paragraphe 3bis à l'article 25 de la loi modifiée du 27 juillet 1991 afin de prévoir un mécanisme d'interdiction provisoire d'un service de médias audiovisuels à la demande non luxembourgeois qui ne fait l'objet d'une interdiction dans son pays d'origine et qui contrevient à certains principes au Luxembourg.

Au premier alinéa, le Conseil d'Etat propose de remplacer le terme „pays d'origine“ par „l'Etat de la compétence duquel relève le fournisseur de services concerné“.

Le Conseil d'Etat suggère de regrouper les lettres a) et b) dans le premier alinéa qui se lira comme suit:

„... peut être provisoirement interdite si le service concerné porte atteinte ou présente un risque sérieux et grave de porter atteinte à: [suivent les quatre tirets de la lettre a)]“.

En ce qui concerne la référence au principe de proportionnalité à la lettre c), le Conseil d'Etat demande des explications quant à son application en pratique. Il va de soi que la mesure d'interdiction provisoire doit être nécessaire pour protéger les objectifs d'ordre public, de santé publique, de sécurité publique et de protection des consommateurs et proportionnée pour atteindre ces objectifs. Au regard des principes fondamentaux de la loi modifiée du 27 juillet 1991 et des directives européennes 89/552/CEE, 2007/65/CE et 2010/13/UE, fondés sur la libre circulation des services de médias audiovisuels, et d'autres libertés fondamentales, comme la liberté d'expression, l'interdiction provisoire d'un service de médias audiovisuels à la demande doit de toute façon constituer l'*ultima ratio*. Si les auteurs du projet de loi envisageaient de donner une signification différente à l'inclusion du principe de proportionnalité, il faudrait qu'ils s'en expliquent. A défaut d'explication convaincante, le Conseil d'Etat propose de supprimer la lettre c).

La lettre d) pourra faire l'objet d'un alinéa séparé. Il n'a pas besoin de figurer parmi les conditions permettant une interdiction provisoire. Le Conseil d'Etat insiste à ce que le terme „les autorités luxembourgeoises“ soit remplacé par la désignation exacte de l'autorité qui prendra la décision d'interdiction provisoire. En outre, s'agissant d'une décision administrative susceptible de faire grief, un recours devant les juridictions administratives est ouvert au fournisseur de services concerné. Le Conseil d'Etat est à s'interroger si un recours en réformation ne serait pas plus approprié s'agissant d'une mesure pouvant avoir des répercussions importantes notamment au regard des principes fondamentaux figurant dans les directives européennes et des libertés fondamentales. Le Conseil d'Etat note également qu'au premier tiret aucun délai n'a été fixé et que l'on peut s'interroger sur, d'une part, le délai que le pays d'origine se verra imposer, si ce faire se peut, pour prendre les mesures „suffisantes“ et, d'autre part, l'appréciation nécessairement subjective que prend le terme de „mesures suffisantes“, sauf bien entendu en cas d'interdiction prise par l'Etat d'origine.

Les mots „sans préjudice d'une procédure judiciaire, y compris la procédure précontentieuse et les actes accomplis dans le cadre d'une enquête pénale“ doivent être supprimés, non seulement au regard de leur imprécision (qu'est-ce qu'une procédure précontentieuse?) mais aussi et surtout parce qu'ils sont superfétatoires.

Finalement, le Conseil d'Etat demande à ce que, même lorsque le service de médias audiovisuels à la demande relève de la compétence d'un pays tiers, c'est-à-dire ne relevant pas de la définition légale d'„Etat membre de l'Espace économique européen“, ce pays soit informé des mesures d'interdiction provisoire prises au Luxembourg.

Au second tiret, il convient d'écrire „si l'Etat de la compétence duquel relève le fournisseur de services est un Etat membre de l'Espace économique européen, notifié à la Commission européenne et à cet Etat membre [son] intention de prendre de telles mesures“ et d'ajouter *in fine* „en justifiant les motifs sur lesquels [il] fonde son évaluation“ ainsi que le prévoit l'article 3, paragraphe 4, lettre a) de la directive 2007/65/CE.

D'un point de vue rédactionnel, le Conseil d'Etat suggère que dans les deux tirets de la lettre d), qui fera l'objet d'un alinéa à part entière, le mot „service“ soit remplacé par „service de médias audio-

visuel à la demande“. A l’avant-dernier alinéa, la référence à la lettre d) devra être adaptée à la nouvelle structure du paragraphe 3*bis* et il faudra indiquer qu’en présence d’un Etat de l’Espace économique européen, l’information devra „aussi“ être envoyée à la Commission européenne.

Les autres modifications introduites par l’article 31 du projet de loi n’appellent pas d’observation.

Le Conseil d’Etat note que le projet de loi sous rubrique ne transpose ni l’article 7 ni l’article 9, paragraphe 2 de la directive 2010/13/UE. Ces articles prévoient que les Etats membres encouragent les fournisseurs de services qui relèvent de leur compétence à rendre accessibles leurs services aux personnes souffrant de déficiences visuelles ou auditives et à élaborer un code de déontologie relatif à la communication commerciale audiovisuelle.

#### *Article 32*

Sans observation.

#### *Article 33*

L’article 26 de la loi modifiée du 27 juillet 1991, tel que modifié par l’article sous examen, fixe le champ d’application du chapitre V de la loi.

Au paragraphe 2, il faudra remplacer les mots „de ces Etats membres“ par „des Etats membres de l’Espace économique européen“.

#### *Article 34*

L’article 26*bis* de la loi modifiée du 27 juillet 1991 introduit par l’article 34 du projet de loi interdit toute incitation à la haine et n’appelle pas d’observation.

#### *Articles 35 et 36*

Sans observation.

#### *Article 37*

L’article sous rubrique introduit les articles 27*bis* et 27*ter* dans la loi modifiée du 27 juillet 1991 concernant respectivement les communications commerciales audiovisuelles et la protection des mineurs.

Les paragraphes 1er à 5 de l’article 27*bis* reprennent les dispositions de l’article 9 de la directive 2010/13/UE.

L’article 27*ter* reprend les dispositions relatives à la protection des mineurs des paragraphes 2 à 4 de l’article 6 de la loi modifiée du 27 juillet 1991 qui ont été abrogées par l’article 6 du projet de loi sous examen, sauf en précisant le contenu du règlement grand-ducal déterminant les signaux acoustiques ou symboles visuels destinés à indiquer des programmes susceptibles de nuire à l’épanouissement physique, mental ou moral des mineurs. Si ces dispositions ne s’appliquent qu’aux services de télévision, elles sont rendues applicables aux services de radio luxembourgeois en vertu de l’article 28*quinqies*.

L’article 37 du projet de loi n’appelle pas d’observation.

#### *Article 38*

Cet article modifie l’article 28 de la loi modifiée du 27 juillet 1991. Le paragraphe 1er de l’article 28 est modifié pour transposer l’article 19 de la directive 2007/65/CE. Les paragraphes 2 et 3 sont abrogés alors qu’ils se retrouvent déjà à l’article 27*bis*.

Au point 5° de l’article sous rubrique, il faudra modifier le paragraphe 5 de l’article 28 pour faire référence à l’article 27*bis*, et non à l’article 26*ter* qui n’existe pas, et écrire „au présent article, à l’article 27*bis* ou aux règlements grand-ducaux pris en vertu de ces articles“.

#### *Article 39*

Sans observation.

#### *Article 40*

L’article sous rubrique insère quatre nouveaux articles dans la loi modifiée du 27 juillet 1991 traitant du droit d’accès aux extraits d’événements majeurs (article 28*ter*), la protection des mineurs en matière

de services de médias audiovisuels à la demande (article 28*quater*), la protection des mineurs et le contenu publicitaire en matière de services de radio (articles 28*quinquies* et 28*sexies*).

L'article 28*ter* reprend l'article 15 de la directive 2010/13/UE. Si la durée maximale des extraits de quatre-vingt-dix secondes résulte du considérant 55 de cette directive, le délai maximal de diffusion de vingt-quatre heures ne semble pas résulter de la directive en question. Le Conseil d'Etat s'interroge sur le choix des auteurs du projet de loi d'insérer une précision qui n'est pas prévue dans la directive 2007/65/CE.

Les articles 26*quinquies* et 28*sexies*, regroupés au sein d'une section E) nouvelle, fixe les règles applicables uniquement aux services de radio au sujet de la protection des mineurs et du contenu publicitaire.

L'article 40 du projet de loi n'appelle pas d'observation.

#### *Articles 41 à 45*

Sans observation.

#### *Article 46*

L'article 34*bis*, introduit dans la loi modifiée du 27 juillet 1991 par l'article sous rubrique, énumère les informations à fournir et les enregistrements à conserver par les fournisseurs de services audiovisuels. Cet article reprend les dispositions de l'ancien article 6 et transpose l'article 15 de la directive 2010/13/UE.

Le Conseil d'Etat demande à ce qu'au paragraphe 2 la notion de „autorités compétentes“, figurant certes dans la directive précitée, soit précisée pour plus de clarté.

#### *Article 47*

A la dernière phrase du point 1°, la référence à l'article 34(3) doit être remplacée par une référence à l'article 34*bis*, paragraphe 3.

Au point 3°, quelle plus-value apporte l'ajout du mot „intégrante“ dans la formulation „contenu d'un programme faisant partie intégrante d'un service de médias audiovisuels ou sonores“?

#### *Article 48*

Au dernier tiret de l'article 38 de la loi modifiée du 27 juillet 1991, la référence devra être faite à l'article 25, paragraphe 3*bis*.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 16 juillet 2010.

*Le Secrétaire général,*  
Marc BESCH

*Le Président,*  
Georges SCHROEDER

Service Central des Imprimés de l'Etat

6145/01

**N° 6145<sup>1</sup>****CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2009-2010

**PROJET DE LOI****portant modification de la loi modifiée du 27 juillet 1991  
sur les médias électroniques**

\* \* \*

**AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE**

sur le projet de loi, sur le projet de règlement grand-ducal portant modification du règlement grand-ducal du 5 avril 2001 fixant les règles applicables en matière de contenu en oeuvres européennes et en oeuvres de producteurs indépendants des programmes de télévision réputés relever de la compétence du Luxembourg conformément à la directive européenne „Télévision sans frontières“, sur le projet de règlement grand-ducal portant modification du règlement grand-ducal modifié du 5 avril 2001 fixant les règles applicables en matière de publicité, de parrainage, de télé-achat et d'autopromotion dans les programmes de télévision, sur le projet de règlement grand-ducal portant modification du règlement grand-ducal du 17 mars 1993 déterminant les modalités d'attribution des permissions pour les programmes de télévision et de télétexte diffusé et programmes y assimilés, ainsi que les règles générales gouvernant ces permissions et les cahiers des charges qui leur sont assortis, sur le projet de règlement grand-ducal portant modification du règlement grand-ducal du 15 octobre 1992 déterminant les modalités d'attribution des permissions pour les programmes de radio à émetteur de haute puissance, ainsi que les règles générales gouvernant ces permissions et les cahiers des charges qui leur sont assortis, sur le projet de règlement grand-ducal portant modification du règlement grand-ducal du 21 janvier 1993 déterminant les modalités d'attribution des concessions pour les programmes radiodiffusés luxembourgeois à rayonnement international, ainsi que les règles générales gouvernant ces concessions et les cahiers des charges qui leur sont assortis, sur le projet de règlement grand-ducal portant modification du règlement grand-ducal du 13 février 1992 fixant les limites à imposer au volume des messages publicitaires pouvant être contenus dans les programmes de radio locale, sur le projet de règlement grand-ducal portant modification du règlement grand-ducal du 21 janvier 1993 fixant les modalités selon lesquelles le Gouvernement accorde les concessions pour programmes luxembourgeois par satellite, ainsi que les règles générales gouvernant ces concessions et les cahiers des charges qui leur sont assortis et sur le projet de règlement grand-ducal portant modification du règlement grand-ducal du 17 mars 1993 fixant les modalités selon lesquelles le Gouvernement accorde les concessions pour programmes luxembourgeois par câble, ainsi que les règles générales gouvernant ces concessions et les cahiers des charges qui leur sont assortis

(7.6.2010)

Le présent projet de loi a pour objet de modifier la loi du 27 juillet 1991 et de transposer en droit national la directive 2007/65/CE du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2007 modifiant la directive 89/552/CEE du Conseil visant à la coordination de certaines dispositions législatives, réglementaires et administratives des Etats membres relatives à l'exercice d'activités de radiodiffusion télévisuelle, codifiée depuis par la directive 2010/13/UE du Parlement européen et du Conseil du 10 mars 2010 visant à la coordination de certaines dispositions législatives, réglementaires et administratives des Etats membres relatives à la fourniture de services de médias audiovisuels dite directive „Services de médias audiovisuels“.

Sont également joints à ce projet de loi plusieurs avant-projets de règlements grand-ducaux d'exécution:

- l'avant-projet de règlement grand-ducal portant modification du règlement grand-ducal du 5 avril 2001 fixant les règles applicables en matière de contenu en oeuvres européennes et en oeuvres de producteurs indépendants des programmes de télévision réputés relever de la compétence du Luxembourg conformément à la directive européenne „Télévision sans frontières“;
- l'avant-projet de règlement grand-ducal portant modification du règlement grand-ducal modifié du 5 avril 2001 fixant les règles applicables en matière de publicité, de parrainage, de télé-achat et d'autopromotion dans les programmes de télévision;
- l'avant-projet de règlement grand-ducal portant modification du règlement grand-ducal du 17 mars 1993 déterminant les modalités d'attribution des permissions pour les programmes de télévision et de télétexte diffusé et programmes y assimilés, ainsi que les règles générales gouvernant ces permissions et les cahiers des charges qui leur sont assortis;
- l'avant-projet de règlement grand-ducal portant modification du règlement grand-ducal du 15 octobre 1992 déterminant les modalités d'attribution des permissions pour les programmes de radio à émetteur de haute puissance, ainsi que les règles générales gouvernant ces permissions et les cahiers des charges qui leur sont assortis;
- l'avant-projet de règlement grand-ducal portant modification du règlement grand-ducal du 21 janvier 1993 déterminant les modalités d'attribution des concessions pour les programmes radiodiffusés luxembourgeois à rayonnement international, ainsi que les règles générales gouvernant ces concessions et les cahiers des charges qui leur sont assortis;
- l'avant-projet de règlement grand-ducal portant modification du règlement grand-ducal du 13 février 1992 fixant les limites à imposer au volume des messages publicitaires pouvant être contenus dans les programmes de radio locale;
- l'avant-projet de règlement grand-ducal portant modification du règlement grand-ducal du 21 janvier 1993 fixant les modalités selon lesquelles le Gouvernement accorde les concessions pour programmes luxembourgeois par satellite, ainsi que les règles générales gouvernant ces concessions et les cahiers des charges qui leur sont assortis;
- l'avant-projet de règlement grand-ducal portant modification du règlement grand-ducal du 17 mars 1993 fixant les modalités selon lesquelles le Gouvernement accorde les concessions pour programmes luxembourgeois par câble, ainsi que les règles générales gouvernant ces concessions et les cahiers des charges qui leur sont assortis.

Les huit avant-projets de règlements grand-ducaux susmentionnés visent uniquement à adapter la terminologie de la législation nationale par rapport à la terminologie utilisée dans la directive 2010/13/UE, via la transposition de plusieurs articles de la directive qui opèrent le changement de terminologie, et d'étendre aussi l'application de ces règlements grand-ducaux aux services audiovisuels à la demande qui sont dorénavant couverts par la directive 2010/13/UE et en conséquence par le présent projet de loi sous avis.

Le présent projet de loi sous avis se réfère aux articles de la directive 2010/13/UE qui codifie la directive 2007/65/CE et abroge la directive 89/552/CEE, en raison du non-respect du délai de transposition de la directive 2007/65/CE<sup>1</sup>.

Comme l'indique clairement l'exposé des motifs, le gouvernement entend retirer le projet de loi 5959 portant modification de la loi modifiée du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques, en raison des critiques émises par le Conseil d'Etat dans son avis du 6 octobre 2009, qui lui a notamment reproché de ne pas avoir intégré la transposition de la directive 2007/65/CE dans le projet de loi-même. Le gouvernement a donc décidé d'opérer en deux temps, à savoir retirer le projet de loi 5959, puis dans une première phase transposer la directive 2007/65/CE en y conservant les points non conflictuels du projet de loi 5959, et dans un second temps soumettre un nouveau projet de loi réformant le système de surveillance et de sanctions des télécommunications.

Le présent projet de loi sous avis modifie la loi du 27 juillet 1991 de la manière suivante:

- Il transpose la directive 2007/65/CE et par la même la directive 2010/13/UE;

<sup>1</sup> Directive 2007/65/CE, article 3: „Les Etats membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive au plus tard le 19 décembre 2009.“

- Il adapte la législation nationale par rapport aux évolutions récentes des télécommunications;
- Il reprend des dispositions du projet de loi 5959.

### **I – La transposition de la directive 2007/65/CE et la prise en compte des évolutions technologiques**

La directive 2007/65/CE, codifiée par la directive 2010/13/UE, vise, par un ensemble de règles minimales et coordonnées, à établir un cadre modernisé et simplifié des contenus audiovisuels, en différenciant les services audiovisuels traditionnels, à savoir les services audiovisuels reçus passivement par le téléspectateur, incluant la télévision, la radio, l'internet et la téléphonie mobile, et les services audiovisuels nouvellement créés que le téléspectateur choisit de regarder, c'est-à-dire les services de télévision et de vidéo à la demande. De plus, la directive 2010/13/UE conserve le principe de la compétence du pays d'origine des services de médias audiovisuels, à savoir l'Etat membre dans lequel le fournisseur de service est établi. La directive prévoit enfin des règles en matière de publicités télévisées, de télé-achat, de droit de réponse, de droits exclusifs et de brefs reportages d'actualité, de parrainages et de placements de produits, ainsi qu'en matière d'oeuvres européennes. Est également prévu la protection des mineurs dans les services de médias télévisuels.

Pour les services audiovisuels traditionnels, la directive permet aux Etats membres d'aller au-delà de ce qu'elle prescrit, par contre elle impose des règles minimales plus légères pour les services audiovisuels à la demande en raison de la liberté de choix laissée aux spectateurs. La directive précise que les règles que les Etats membres choisiront de renforcer devront respecter les principes généraux du droit de l'Union européenne et les critères définis par la directive-même.

Ainsi, comme l'indique l'exposé des motifs, à l'instar du programme gouvernemental annexé à la déclaration gouvernementale du 29 juillet 2009 de Monsieur Jean-Claude Juncker, Premier Ministre, la transposition de la directive se limite au minimum exigé par celle-ci, afin de garantir la compétitivité du secteur et éviter toute distorsion de concurrence avec d'autres Etats membres qui opéreraient uniquement pour une application minimale des règles de la directive. Le présent projet de loi sous avis se borne à retranscrire les dispositions de la directive 2010/13/UE.

Dans cette perspective, la transposition de la directive 2010/13/UE opère les modifications suivantes via le présent projet de loi:

- L'adaptation de la terminologie:

Par exemple, le mot „programme“ est remplacé par le mot „service“, „organismes de radiodiffusion“ par „fournisseurs de services de radiodiffusion“, „éléments de programme“ par „programme“, etc. Les définitions actuellement utilisées au niveau national diffèrent des définitions figurant dans la directive 2010/13/UE, ce qui nécessite cette adaptation pour éviter toute confusion.

- La directive prévoit à présent les services de médias audiovisuels à la demande. Il est par conséquent nécessaire d'élargir l'application de la loi de 1991 à ces nouveaux services. En effet, la législation nationale actuelle n'est applicable qu'aux services de médias audiovisuels traditionnels. Le présent projet de loi se borne à transposer les dispositions de la directive 2010/13/UE en la matière.

Le présent projet de loi élargit aussi le champ d'application de la loi de 1991 pour les services de télévision. La loi de 1991 prévoit un régime de concessions et de permissions uniquement pour les services de télévision radiodiffusés, ou transmis par satellite ou par câble. Depuis 1991, la distribution télévisuelle a considérablement évolué, notamment en raison de services uniquement disponibles via internet. Le présent projet de loi remédie donc à juste titre aux lacunes engendrées par l'évolution technologique.

Sur la base de cette évolution technologique, le présent projet de loi sous avis modifie la loi de 1991 pour qu'elle soit en adéquation avec la loi du 30 mai 2005 portant organisation de la gestion des ondes radioélectriques, notamment pour ce qui est de l'octroi de la permission ou de la concession pour l'autorisation d'émettre. Ainsi, les autorisations d'émettre deviennent des licences attribuées sur la base de la loi de 2005. La définition de la fréquence de radiodiffusion luxembourgeoise est adaptée pour permettre également l'octroi de licence sur la base de la loi de 2005. En conséquence, les fréquences listées explicitement par règlement grand-ducal au titre de l'article de la loi de 1991 resteront soumises aux procédures de licence prévue par la loi de 1991, et les fréquences non listées seront quant à elles soumises aux procédures de licence de la loi de 2005.

La directive 2010/13/UE prévoit des règles en matière de vidéo à la demande, mais pas en matière de musique à la demande, alors qu'il s'agit d'un service qui se développe de plus en plus. L'exposé des motifs précise que la législation nationale couvrira donc les services de musique à la demande. En

effet, ce service étant disponible via internet, les règles couvrant l'internet dans le présent projet de loi pareront à l'absence de règles européennes en la matière.

## **II – Les dispositions du projet de loi 5959 reprises dans le présent projet de loi sous avis**

Le projet de loi 5959 sur les médias électroniques, ayant pour objectif de réformer le système de surveillance et de sanction et de modifier certaines mesures dans le domaine de la radio va être retiré et modifié suite à l'avis du Conseil d'Etat du 13 octobre 2009.

Le présent projet de loi sous avis reprend uniquement les dispositions n'ayant pas soulevé d'interrogations ou de critiques de la part du Conseil d'Etat. Le gouvernement, comme mentionné précédemment, a décidé de transposer la directive 2007/65/CE et par là-même la directive 2010/13/UE, le délai de transposition de la directive 2007/65/CE étant écoulé, et de soumettre plus tard un projet de loi couvrant plus en détail le fonctionnement et le système de sanctions.

Le présent projet de loi sous avis conserve la modification de l'article 16 proposée par le projet de loi 5959, qui rajoute les paragraphes 8 et 9 à l'article 16, portant sur les informations devant figurer sur la permission accordée pour les programmes de radio locale et les programmes de radio à réseau d'émission quant à l'indication de la fréquence et son emplacement. Comme l'indique précisément l'exposé des motifs, ces dispositions concernent les fréquences affectées aux radios à émetteur de faible puissance.

L'article 18 tel que modifié par le projet de loi 5959 est repris tel quel. Il n'est plus fait référence aux sociétés à responsabilité limitée mais aux sociétés commerciales. Cette modification est plus flexible et permet d'attribuer une permission pour un programme à réseau d'émission à tous types de sociétés commerciales. Dans son avis du 6 octobre 2009, le Conseil d'Etat s'interrogeait sur la suppression du paragraphe 2 de l'article 18 car il ne disposait pas d'informations justifiant cette suppression. L'exposé des motifs du présent projet de loi justifie à présent cette suppression, qui est d'ailleurs maintenue, par l'application restreinte et contraignante de ce paragraphe et son inutilité par rapport à sa justification première qui devait être d'assurer le pluralisme interne et externe au niveau des radios à réseau d'émission. L'exposé des motifs démontre la possibilité de contourner l'application du paragraphe 2.

La Chambre de Commerce n'a pas de commentaires particuliers à formuler et s'en tient à l'exposé des motifs qui explique clairement le cadre et les objectifs de la présente transposition, le présent projet de loi et les présents avant-projets de règlements grand-ducaux transposant la directive 2007/65/CE via sa version codifiée, la directive 2010/13/UE. La Chambre de Commerce déplore néanmoins le non-respect du délai de transposition de la directive 2007/65/CE.

De plus, la Chambre de Commerce rejoint la position du Conseil d'Etat dans son avis du 6 octobre 2009 préconisant un projet de loi qui proposerait une seule modification homogène et rationnelle de la loi de 1991: „*Le Conseil d'Etat aurait préféré voir les mesures projetées être intégrées dans le projet de loi censé transposer la directive de sorte à en faire un ensemble cohérent de modification de la loi de 1991*“. La Chambre de Commerce estime que ce commentaire s'applique également au présent projet de loi sous avis et s'interroge sur la pertinence de scinder les modifications souhaitées en deux projets de loi. En raison du temps écoulé depuis le projet de loi 5959, le non-respect du délai de transposition de la directive 2007/65/CE, l'adoption entre-temps de la directive 2010/13/UE et la possibilité de modifications futures des règles européennes, un seul projet de loi aurait été plus judicieux et plus cohérent et dans l'intérêt des sociétés du secteur pour leur permettre une application unique effective et optimale d'un ensemble de règles déjà complexes par elles-mêmes en discussion depuis plusieurs années. Il eut été plus pertinent de lier les nouvelles règles transposées avec les règles portant sur le système de surveillance et de sanctions que le gouvernement souhaite modifier dans un second projet de loi.

\*

Après consultation de ses ressortissants et sous réserve des observations présentées ci-avant, la Chambre de Commerce est en mesure d'approuver le présent projet de loi et les présents avant-projets de règlements grand-ducaux sous avis.

6145/03

N° 6145<sup>3</sup>

## CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2009-2010

**PROJET DE LOI**

**portant modification de la loi modifiée du 27 juillet 1991  
sur les médias électroniques**

\* \* \*

## SOMMAIRE:

	<i>page</i>
<i>Amendements adoptés par la Commission de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, des Média, des Communications et de l'Espace</i>	
1) Dépêche du Président de la Chambre des Députés au Président du Conseil d'Etat (24.9.2010).....	1
2) Texte coordonné.....	13

\*

**DEPECHE DU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES  
AU PRESIDENT DU CONSEIL D'ETAT**

(24.9.2010)

Monsieur le Président,

Me référant à l'article 19 (2) de la loi du 12 juillet 1996 portant réforme du Conseil d'Etat, j'ai l'honneur de vous faire parvenir ci-joint une série d'amendements au projet de loi sous rubrique que la Commission de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, des Média, des Communications et de l'Espace a adoptés dans sa réunion du 23 septembre 2010.

Je joins, à toutes fins utiles, en annexe un texte coordonné du projet de loi sous rubrique reprenant les propositions d'amendements de la Chambre des Députés et les propositions de texte du Conseil d'Etat que la Commission de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, des Média, des Communications et de l'Espace a faites siennes.

L'énoncé et la motivation des amendements se présentent comme suit:

*Remarque préliminaire:* La Commission de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, des Média, des Communications et de l'Espace se rallie à la proposition de texte du Conseil d'Etat formulée dans son commentaire relatif à l'article 8. Pour des raisons de cohérence, cette proposition de texte est également reprise à l'article 9, à l'article 10 et à l'article 21, tel qu'il est suggéré par le Conseil d'Etat.

*Amendement I concernant l'article 2*

Le Conseil d'Etat critique dans son avis du 16 juillet 2010 que, dans la mesure où presque toutes les définitions figurant à l'article 2 de la loi du 27 juillet 1991 sont modifiées, il aurait préféré voir l'ensemble de cet article modifié afin d'éviter des numéros complexes pour les définitions et pour mettre les définitions en ordre alphabétique.

La Commission de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, des Média, des Communications et de l'Espace décide de suivre la recommandation du Conseil d'Etat et de remplacer intégralement l'article 2 de la loi du 27 juillet 1991. L'article 2 du projet de loi est par conséquent reformulé, les défi-

nitions obtenant par ailleurs une nouvelle numérotation. Quant au contenu proprement dit des définitions, la Commission se rallie aux propositions de textes formulées par la Haute Corporation.

L'article 2 du projet de loi se lit lors dès lors comme suit:

**Art. 2. L'article 2 de la loi précitée du 27 juillet 1991 est modifié comme suit:**

**1° La définition 1) est remplacée par la définition suivante:**

„1) „service de médias audiovisuels“, un service qui relève de la responsabilité éditoriale d'un fournisseur de services de médias et dont l'objet principal est la fourniture de programmes dans le but d'informer, de divertir ou d'éduquer le grand public ou dans le but d'assurer une communication commerciale, par des réseaux de communications électroniques; un service de médias audiovisuels est soit un service de télévision, soit un service de médias audiovisuels à la demande;“

**2° Après la définition 1) sont insérées les définitions suivantes:**

„1bis) „service de télévision“, tout service de médias audiovisuels fourni par un fournisseur de services de médias audiovisuels pour le visionnage simultané de programmes audiovisuels sur la base d'une grille de programme;

1ter) „service de médias audiovisuels à la demande“, tout service de médias audiovisuels fourni par un fournisseur de services de médias audiovisuels pour le visionnage de programmes audiovisuels au moment choisi par l'utilisateur et sur demande individuelle sur la base d'un catalogue de programmes sélectionnés par le fournisseur de services de médias audiovisuels;

1quater) „service de radio“, tout service qui relève de la responsabilité éditoriale d'un fournisseur de services de médias et dont l'objet principal est la fourniture, par la voie de réseaux de communications électroniques, dans le but d'informer, de divertir ou d'éduquer le public, de services sonores pour l'écoute simultanée sur la base d'une grille de programme;

1quinquies) „service de médias audiovisuels ou sonores“, tout service qui est soit un service de médias audiovisuels au sens de la définition 1), soit un service de radio au sens de la définition 1quater;

1sexies) „programme“, tout ensemble d'images animées, combinées à du son ou non, dans le cas d'un service de médias audiovisuels, ou tout ensemble de sons, dans le cas d'un service de radio, constituant un seul élément dans le cadre d'une grille ou d'un catalogue établi par un fournisseur de services de médias audiovisuels ou sonores et dont la forme et le contenu sont comparables à ceux de la télévision ou de la radio sonore;

1septies) „responsabilité éditoriale“, l'exercice d'un contrôle effectif tant sur la sélection des programmes que sur leur organisation, soit sur une grille chronologique, soit sur un catalogue dans le cas de services de médias audiovisuels à la demande;“

**3° La définition 2) est remplacée par la définition suivante:**

„2) „fournisseur de services de médias audiovisuels“, la personne physique ou morale qui assume la responsabilité éditoriale du choix du contenu audiovisuel du service de médias audiovisuels et qui détermine la manière dont il est organisé;“

**4° A la définition 3), les mots „organisme de radiodiffusion télévisuelle“ sont chaque fois remplacés par les mots „fournisseur de services de médias audiovisuels“ et le deuxième tiret est remplacé comme suit: „– soit il tombe sous le champ d'application de l'article 2, paragraphe 5 de la directive 2010/13/UE du Parlement européen et du Conseil du 10 mars 2010 visant à la coordination de certaines dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres relatives à la fourniture de services de médias audiovisuels, appelée ci-après „directive Services de médias audiovisuels“ “.**

**5° A la définition 4) les mots „organisme de radiodiffusion sonore“ sont remplacés par les mots „fournisseur de services de radio“ et le mot „programme“ est remplacé par le mot „service“.**

6° La définition 5) prend la teneur suivante:

„5) „service ... luxembourgeois“, tout service de médias audiovisuels ou sonores d'un fournisseur de services de médias audiovisuels luxembourgeois ou d'un fournisseur de services de radio luxembourgeois;“.

7° La définition 6) prend la teneur suivante:

„6) „service ... non luxembourgeois“, tout service de médias audiovisuels ou sonores d'un fournisseur de services de médias audiovisuels ou sonores qui n'est pas visé aux définitions 3) ou 4) ci-avant;“.

8° A la définition 7), le mot „toute“ est remplacé par le mot „une“ et après les mots „radiodiffusion terrestre“ sont insérés les mots „de services de télévision ou de radio déterminés“.

9° Aux définitions 8) à 11) et 13) à 14), le mot „programme“ est remplacé par le mot „service“ chaque fois qu'il n'est pas précédé par le mot „tout“ et il est remplacé par les mots „service de télévision ou de radio“ chaque fois qu'il est précédé par le mot „tout“.

10° Les définitions 12) et 15) sont abrogées.

11° A la définition 17), les mots „programmes de télévision ou de radio“ sont remplacés par les mots „services de télévision ou de radio“ et les mots „au sens de la loi modifiée du 21 mars 1997 sur les télécommunications“ sont supprimés. La même définition est complétée par le texte suivant:

„est assimilé à un réseau câblé tout autre réseau terrestre, même virtuel, avec fil ou hertzien, servant à la transmission ou à la retransmission de services de médias audiovisuels ou sonores destinés au public et dont l'opérateur choisit les services transmis ou retransmis;“.

12° Il est inséré une définition 17bis) libellée comme suit:

„17bis) „communication commerciale audiovisuelle“, des images, combinées ou non à du son, qui sont conçues pour promouvoir, directement ou indirectement, les marchandises, les services ou l'image d'une personne physique ou morale qui exerce une activité économique; ces images accompagnent un programme audiovisuel ou y sont insérées moyennant paiement ou autre contrepartie, ou à des fins d'auto-promotion. La communication commerciale audiovisuelle revêt notamment les formes suivantes: publicité télévisée, parrainage, télé-achat et placement de produit;“.

13° A la définition 18), les termes „contre rémunération ou paiement similaire“ sont remplacés par les termes „moyennant paiement ou autre contrepartie“. En outre après les termes „par une entreprise publique ou privée“ sont insérés les termes „ou une personne physique“ et après le mot „profession“ le mot „libérale“ est supprimé.

14° A la définition 19), le terme à définir est libellé „communication commerciale audiovisuelle clandestine“ au lieu de „publicité clandestine“; à la même définition les mots „l'organisme de radiodiffusion télévisuelle“ sont remplacés par les mots „le fournisseur de services de médias audiovisuels“ et les mots „contre rémunération ou paiement similaire“ sont remplacés par les termes „contre paiement ou autre contrepartie“.

15° A la définition 20),

(a) après les mots „entreprise publique ou privée“ sont insérés les mots „ou d'une personne physique“;

(b) les mots „radiodiffusion télévisuelle“ sont remplacés par les mots „fournisseur de services de médias audiovisuels“;

(c) les mots „programmes télévisés“ sont remplacés par les mots „services de médias audiovisuels ou de programmes“;

(d) le mot „réalisations“ est remplacé par le mot „produits“.

16° Sont rajoutées à la fin de l'article 2 précité les deux définitions suivantes:

- 22) „placement de produit“, toute forme de communication commerciale audiovisuelle consistant à inclure un produit, un service, ou leur marque, ou à y faire référence, en l'insérant dans un programme, moyennant paiement ou autre contrepartie;
- 23) „Etat membre de l'Espace économique européen“, tout Etat ayant adhéré à l'Accord sur l'Espace économique européen ou tout autre Etat ayant conclu avec la Communauté européenne un accord de réciprocité en matière d'application de la directive Services de médias audiovisuels.

„Art. 2. – Définitions

Aux fins de la présente loi, on entend par:

- 17bis) 1) „communication commerciale audiovisuelle“, des images, combinées ou non à du son, qui sont conçues pour promouvoir, directement ou indirectement, les marchandises, les services ou l'image d'une personne physique ou morale qui exerce une activité économique; ces images accompagnent un programme audiovisuel ou y sont insérées moyennant paiement ou autre contrepartie, ou à des fins d'autopromotion. La communication commerciale audiovisuelle revêt notamment les formes suivantes: publicité télévisée, parrainage, téléachat et placement de produit;
- 19) 2) „communication commerciale audiovisuelle clandestine“, la présentation verbale ou visuelle de marchandises, de services, du nom, de la marque ou des activités d'un producteur de marchandises ou d'un prestataire de services dans des programmes, lorsque cette présentation est faite de façon intentionnelle par le fournisseur de services de médias audiovisuels dans un but publicitaire et risque d'induire le public en erreur sur la nature d'une telle présentation, la présentation étant considérée comme intentionnelle notamment lorsqu'elle est faite contre paiement ou autre contrepartie;
- 23) 3) „Etat membre de l'Espace économique européen“, tout Etat ayant adhéré à l'Accord sur l'Espace économique européen ou tout autre Etat ayant conclu avec la Communauté l'Union européenne un accord de réciprocité en matière d'application de la directive Services de médias audiovisuels;
- 2) 4) „fournisseur de services de médias audiovisuels“, la personne physique ou morale qui assume la responsabilité éditoriale du choix du contenu audiovisuel du service de médias audiovisuels et qui détermine la manière dont il est organisé;
- 3) 5) „fournisseur de services de médias audiovisuels luxembourgeois“, un fournisseur de services de médias audiovisuels qui relève de la compétence du Grand-Duché de Luxembourg, parce que
- soit il répond à l'un des critères établis à cet effet par l'article 2bis ci-après,
  - soit il tombe sous le champ d'application de l'article 2, paragraphe 5 de la directive 2010/13/UE du Parlement européen et du Conseil du 10 mars 2010 visant à la coordination de certaines dispositions législatives, réglementaires et administratives des Etats membres relatives à la fourniture de services de médias audiovisuels appelée ci-après „directive Services de médias audiovisuels“;
- 4) 6) „fournisseur de services de radio luxembourgeois“, la personne physique ou morale qui est établie au Grand-Duché de Luxembourg, et qui produit ou fait produire un service de radio sonore dont elle assume la responsabilité et qu'elle transmet ou fait transmettre par une tierce personne;
- 7) 7) „fréquence de radiodiffusion luxembourgeoise“, une fréquence destinée à la radiodiffusion terrestre de services de télévision ou de radio déterminés que le Grand-Duché de Luxembourg est en droit d'exploiter en application des accords internationaux dont il est partie en la matière;
- 20) 8) „parrainage“, toute contribution d'une entreprise publique ou privée ou d'une personne physique, n'exerçant pas d'activités de fournisseur de services de médias audiovisuels ou de production d'œuvres audiovisuelles, au financement de services de médias

- audiovisuels ou de programmes, dans le but de promouvoir son nom, sa marque, son image, ses activités ou ses produits;
- ~~22)~~ 9) „placement de produit“, toute forme de communication commerciale audiovisuelle consistant à inclure un produit, un service, ou leur marque, ou à y faire référence, en l’insérant dans un programme, moyennant paiement ou autre contrepartie;
- ~~1sexies)~~ 10) „programme“, tout ensemble d’images animées, combinées à du son ou non, dans le cas d’un service de médias audiovisuels, ou tout ensemble de sons, dans le cas d’un service de radio, constituant un seul élément dans le cadre d’une grille ou d’un catalogue établi par un fournisseur de services de médias audiovisuels ou sonores et dont la forme et le contenu sont comparables à ceux de la télévision ou de la radio sonore tel qu’un film long métrage, une manifestation sportive, une comédie de situation, un documentaire, un programme pour enfants ou une fiction originale;
- ~~18)~~ 11) „publicité télévisée“, toute forme de message télévisé, que ce soit moyennant paiement ou autre contrepartie, ou de diffusion à des fins d’autopromotion par une entreprise publique ou privée ou une personne physique dans le cadre d’une activité commerciale, industrielle ou artisanale ou d’une profession dans le but de promouvoir la fourniture, moyennant paiement, de biens ou de services, y compris les biens immeubles, ou de droits et d’obligations;
- ~~17)~~ 12) „réseau câblé“, tout réseau terrestre essentiellement filaire servant à titre principal à la transmission ou à la retransmission de services de télévision ou de radio destinés au public, dont notamment les antennes collectives et les réseaux de télévision par câble ainsi que les autres réseaux de télécommunications correspondant à la présente définition; est assimilé à un réseau câblé tout autre réseau terrestre, même virtuel, avec fil ou hertzien, à l’exception des réseaux utilisant des fréquences de radiodiffusion luxembourgeoises, servant à la transmission ou à la retransmission de services de télévision ou de radio et dont l’opérateur choisit les services de télévision ou de radio transmis ou retransmis;
- ~~1septies)~~ 13) „responsabilité éditoriale“, l’exercice d’un contrôle effectif tant sur la sélection des programmes que sur leur organisation, soit sur une grille chronologique, soit sur un catalogue dans le cas de services de médias audiovisuels à la demande;
- ~~1)~~ 14) „service de médias audiovisuels“, un service qui relève de la responsabilité éditoriale d’un fournisseur de services de médias et dont l’objet principal est la fourniture de programmes audiovisuels dans le but d’informer, de divertir ou d’éduquer le grand public ou dans le but d’assurer une communication commerciale, par des réseaux de communications électroniques; un service de médias audiovisuels est soit un service de télévision, soit un service de médias audiovisuels à la demande;
- ~~1ter)~~ 15) „service de médias audiovisuels à la demande“, tout service de médias audiovisuels fourni par un fournisseur de services de médias audiovisuels pour le visionnage de programmes audiovisuels au moment choisi par l’utilisateur et sur demande individuelle sur la base d’un catalogue de programmes sélectionnés par le fournisseur de services de médias audiovisuels;
- ~~1quinquies)~~ 16) „service de médias audiovisuels ou sonores“, ou „service de médias“ tout service qui est soit un service de médias audiovisuels au sens de la définition 1), soit un service de radio au sens de la définition 1quater);
- ~~5)~~ 17) „service de médias audiovisuels ou sonores luxembourgeois“, tout service de médias audiovisuels ou sonores d’un fournisseur de services de médias audiovisuels luxembourgeois ou d’un fournisseur de services de radio luxembourgeois;
- ~~6)~~ 18) „service de médias audiovisuels ou sonores non luxembourgeois“, tout service de médias audiovisuels ou sonores d’un fournisseur de services de médias audiovisuels ou sonores qui n’est pas visé sous 3) ou 4) ci-avant; autre qu’un fournisseur de services de médias audiovisuels luxembourgeois ou un fournisseur de services de radio luxembourgeois;

- ~~14~~ <sup>1</sup>quater) 19) „service de radio“, tout service qui relève de la responsabilité éditoriale d’un fournisseur de services de médias et dont l’objet principal est la fourniture, par la voie de réseaux de communications électroniques, dans le but d’informer, de divertir ou d’éduquer le public, de services sonores pour l’écoute simultanée sur la base d’une grille de programme;
- ~~15~~ <sup>1</sup>bis) 20) „service de télévision“, tout service de médias audiovisuels fourni par un fournisseur de services de médias audiovisuels pour le visionnage simultané de programmes audiovisuels sur la base d’une grille de programme;
- ~~14~~) 21) „service luxembourgeois par câble“, tout service de télévision ou de radio luxembourgeois non radiodiffusé qui est transmis au public par le biais d’un réseau câblé, sans être transmis par satellite, en particulier tout service de télévision ou de radio produit en direct à la tête du réseau, injecté à l’aide de supports d’enregistrement ou amené par une ligne de télécommunications;
- ~~13~~) 22) „service luxembourgeois par satellite“, tout service de télévision ou de radio luxembourgeois non radiodiffusé qui est transmis par satellite;
- ~~8~~) 23) „service radiodiffusé luxembourgeois“, a) tout service de télévision ou de radio luxembourgeois transmis à l’aide d’une fréquence de radiodiffusion luxembourgeoise ainsi que b) tout service de télévision ou de radio luxembourgeois pour lequel une concession pour service radiodiffusé luxembourgeois a été accordée, même en l’absence de transmission de ce service à l’aide d’une fréquence de radiodiffusion luxembourgeoise;
- ~~9~~) 24) „service radiodiffusé luxembourgeois à rayonnement international“, tout service de télévision ou de radio qui répond à la définition sous 8 qui répond à la définition de „service radiodiffusé luxembourgeois“, et qui permet d’atteindre, outre le public résidant, des publics internationaux ou des publics nationaux qui ne résident pas au Grand-Duché de Luxembourg;
- ~~10~~) 25) „service radiodiffusé luxembourgeois visant un public résidant“, tout service de télévision ou de radio qui répond à la définition sous 8) qui répond à la définition de „service radiodiffusé luxembourgeois“, et qui, de par sa conception spécifique, confirmée dans la permission afférente, est destiné en ordre principal à l’ensemble ou à une partie du public résidant au Grand-Duché de Luxembourg;
- ~~11~~) 26) „service radiodiffusé non luxembourgeois“, tout service de télévision ou de radio non luxembourgeois transmis à l’aide d’une fréquence de radiodiffusion luxembourgeoise;
- ~~16~~) 27) „système de satellites luxembourgeois“, tout système comprenant un ou plusieurs satellites et utilisant des fréquences satellitaires que le Grand-Duché de Luxembourg est en droit d’exploiter aux termes des accords internationaux dont il est partie en la matière, que ces fréquences appartiennent au service de radiodiffusion ou à un autre service;
- ~~21~~) 28) „télé-achat“, la diffusion d’offres directes au public en vue de la fourniture, moyennant paiement, de biens ou de services, y compris les biens immeubles, ou de droits et d’obligations.“

*Remarque:* A l’article 7, la Commission procède à un redressement d’une erreur matérielle de sorte que le mot „PROGRAMME“ se lira „PROGRAMMES“.

#### *Amendement II concernant l’article 8*

La Commission se rallie aux recommandations du Conseil d’Etat, ce qui entraîne un amendement de nature purement rédactionnelle.

Le nouveau point 3 de l’article 8 a pour objet d’adapter les références suite à la renumérotation des définitions à l’article 2.

L’article 8 est libellé comme suit:

„Art. 8. 1° L’intitulé de l’article 9 de la loi précitée du 27 juillet 1991 est remplacé par „Services radiodiffusés luxembourgeois à rayonnement international“.

2° A l'article 9 de la loi précitée du 27 juillet 1991, Au même article 9, les mots „programme“ ou et „programmes“ est chaque fois remplacé par le mot sont remplacés respectivement par les mots „service“ ou et „services“.

3° Aux paragraphes (2) et (3) du même article 9, la référence à l'article 2, chiffre 8) est chaque fois remplacée par la référence à l'article 2, chiffre 23).“

#### *Amendement III concernant l'article 15*

Le Conseil d'Etat propose dans son avis de remplacer dans la phrase introductive du paragraphe 4 de l'article 13 de la loi modifiée du 27 juillet 1991 „à l'alinéa (1)“ par „au paragraphe (1)“. Il s'agit ici d'une modification supplémentaire de la loi précitée du 27 juillet 1991 qui ne figure pas dans le projet de loi initial. La Commission se rallie à la proposition du Conseil d'Etat, ce qui entraîne un amendement de nature rédactionnel, de sorte que l'article 15 sera rédigé comme suit:

„**Art. 15.** 1° A l'intitulé de l'article 13 de la loi précitée du 27 juillet 1991, le mot „programmes“ est remplacé par le mot „services“.

2° Au paragraphe (1) du même article, le mot „programmes“ est remplacé chaque fois par le mot „services“.

3° Au paragraphe (2) du même article, les mots „programmes de radio sonore“ sont remplacés par les mots „services de radio sonore“, les mots „programmes à finalité commerciale“ par les mots „services de radio à finalité commerciale“ et les mots „programmes à finalité socioculturelle“ par les mots „services de radio à finalité socioculturelle“.

4° Au paragraphe (3) du même article, les mots „programmes à finalité socioculturelle“ sont remplacés par les mots „services de radio à finalité socioculturelle“ et les mots „programmes à finalité commerciale“ sont remplacés par les mots „services de radio à finalité commerciale“. En outre les mots „de l'article 7“ sont remplacés par les mots „de l'article 28sexies“.

5° Le paragraphe (4) du même article est modifié comme suit:

- **dans la phrase introductive, le mot „alinéa“ est remplacé par le mot „paragraphe“;**
- à la lettre a) le mot „programme“ est remplacé par le mot „service“;
- aux lettres c) et d), le mot „programme“ est chaque fois remplacé par les mots „service de radio“;
- à la lettre g), les mots „éléments de programme“ sont remplacés par le mot „programmes“.

#### *Amendement IV concernant l'article 20*

Le Conseil d'Etat fait remarquer dans son avis au sujet de l'article du projet de loi que, si la Chambre des Députés procède à l'abrogation du paragraphe 2 de l'article 18 de la loi modifiée du 27 juillet 1991, il convient de considérer s'il ne faut pas alors modifier la lettre e) du paragraphe 5 de ce même article qui fait référence aux parts de la société bénéficiaire. Il faudrait dans ce cas remplacer „la répartition des parts“ par „la répartition des actions ou parts“ ou parler plus généralement de la composition de l'actionnariat.

Ayant maintenu l'abrogation du paragraphe (2) de l'article 18 de la loi modifiée du 27 juillet 1991, la Commission se rallie à la proposition du Conseil d'Etat d'adapter la référence à l'actionnariat, de manière à ce que l'article 20 est libellé comme suit:

„**Art. 20.** 1° A l'intitulé de l'article 18 de la loi précitée du 27 juillet 1991, le mot „Programmes“ est remplacé par les mots „Services de radio“.

2° Au paragraphe (1) du même article 18, le mot „programme“ est remplacé par les mots „services de radio“ et les mots „à responsabilité limitée“ sont remplacés par le terme „commerciale“.

3° Le paragraphe (2) de l'article 18 est abrogé.

4° Au paragraphe (3) du même article, le mot „programmes“ est remplacé par les mots „services de radio“ et, à la fin du paragraphe, les termes „en moyenne hebdomadaire hors dimanche“ sont rajoutés.

5° Au paragraphe (5) du même article, le mot „programme“ est chaque fois remplacé par les mots „service de radio“, sauf à la fin de la lettre f) où les mots „éléments de programme“ sont remplacés par le mot „programmes“. **A la lettre e) du même paragraphe, les mots „la répartition des parts“ sont remplacés par les mots „la répartition des actions ou parts“.**

*Amendement V concernant l'article 28*

Le Conseil d'Etat suggère d'éviter les termes plutôt vagues de „autorités compétentes“ en précisant l'organe à qui incombe la surveillance. Il convient dans ce cas de mentionner non seulement le Conseil national des programmes qui surveille le contenu des programmes, mais également le Service des médias et des communications qui assiste le ministre en matière de surveillance du respect des autres règles applicables ne concernant pas le contenu. Voilà pourquoi le Service des médias et des communications doit également avoir un accès gratuit et décrypté au service à surveiller.

Par ailleurs, la Commission tient compte de la suggestion rédactionnelle du Conseil d'Etat concernant la dénomination exacte du ministre compétent au paragraphe 2. De plus, il y a lieu d'appliquer cette même correction au paragraphe (3).

L'article 28 se lit dès lors comme suit:

„**Art. 28.** Après l'article 23 de la loi précitée du 27 juillet 1991, il est inséré une section C. comprenant les articles *23bis*, *23ter* et *23quater* nouveaux libellée comme suit:

**„C. Des services de médias audiovisuels soumis a notification**

**Art. 23bis.** – Services de télévision transmis par des réseaux de communications électroniques autres que les fréquences de radiodiffusion, les satellites ou les réseaux câblés

Tout fournisseur de services de médias audiovisuels luxembourgeois qui a l'intention de fournir un service de télévision qui n'est ni un service radiodiffusé luxembourgeois, ni un service luxembourgeois par satellite, ni un service luxembourgeois par câble doit, au plus tard vingt jours avant le lancement du service, notifier cette intention au ministre ayant dans ses attributions les médias. La notification identifie sans équivoque le fournisseur de services de médias audiovisuels et le nom du service de télévision et contient une description du service à fournir ainsi que la date prévue pour le lancement des activités. En notifiant, le fournisseur du service de médias audiovisuels s'engage à donner un accès gratuit et décrypté à son service ~~aux autorités compétentes~~ **au Conseil national des programmes et au Service des médias et des communications** ou à leur fournir toutes informations requises en vue de leur permettre d'en assurer la surveillance.

**Art. 23ter.** – Services de médias audiovisuels à la demande

Tout fournisseur de services de médias audiovisuels luxembourgeois qui a l'intention de fournir un service à la demande doit, au plus tard vingt jours avant le lancement du service, notifier cette intention au ministre ayant dans ses attributions les médias. La notification identifie sans équivoque le fournisseur de services de médias audiovisuels et le nom du service de médias audiovisuels à la demande et contient une description du service à fournir, ainsi que la date prévue pour le lancement des activités. En notifiant, le fournisseur de services de médias audiovisuels s'engage à donner un accès gratuit et décrypté à son service de médias audiovisuels à la demande ~~aux autorités compétentes~~ **au Conseil national des programmes et au Service des médias et des communications** ou à leur fournir toutes informations requises en vue de leur permettre d'en assurer la surveillance.

**Art. 23quater.** – Services de médias audiovisuels de pays tiers utilisant une liaison montante luxembourgeoise ou un satellite luxembourgeois

(1) Est réputé relever de la compétence du Grand-Duché de Luxembourg tout service de médias audiovisuels transmis par un fournisseur de services de médias audiovisuels qui n'est pas établi dans un Etat membre de l'Espace Economique Européen, mais qui

- utilise une liaison montante vers un satellite située sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg ou,
- sans utiliser une liaison montante vers un satellite située sur le territoire d'un Etat membre de l'Espace Economique Européen, utilise une capacité satellitaire relevant du Luxembourg,

sauf si le service de médias audiovisuels concerné est exclusivement destiné à être capté dans un ou plusieurs pays ne faisant pas partie de l'Espace Economique Européen et n'est pas reçu directement ou indirectement au moyen d'équipements standard par le public d'un ou de plusieurs Etats membres de l'Espace Economique Européen.

(2) Tout fournisseur d'un service de médias audiovisuels ayant l'intention de fournir un service réputé relever de la compétence du Luxembourg en vertu du paragraphe (1) doit, au plus tard deux mois avant le commencement du service, notifier cette intention au ministre ayant les médias dans ses attributions les Médias. La notification identifie sans équivoque le fournisseur de services de médias audiovisuels et contient les informations utiles permettant au ministre de déterminer si le service relève de la compétence du Luxembourg, le nom et une description du service à fournir, ainsi que la date prévue pour le lancement des activités. En notifiant, le fournisseur de services de médias audiovisuels s'engage à donner un accès gratuit et décrypté à son service ~~aux autorités compétentes au Conseil national des programmes et au Service des médias et des communications~~ ou à leur fournir toutes informations requises en vue de leur permettre d'en assurer la surveillance.

(3) Toute personne fournissant à un fournisseur de services de médias audiovisuels un service comportant l'utilisation d'une liaison montante située sur le territoire luxembourgeois ou d'une capacité de satellite relevant du Luxembourg doit, au plus tard dix jours avant le commencement du service, le notifier au ministre ayant les médias dans ses attributions les Médias en indiquant le nom du service de médias audiovisuels, le nom et les coordonnées du fournisseur du service de médias audiovisuel ainsi que les éléments permettant de constater de la compétence de quel Etat il relève.

(4) Les services visés au paragraphe (1) doivent respecter les règles prévues au chapitre V. S'il s'agit de services de télévision, ils doivent également accorder un droit de réponse conformément à la loi du 8 juin 2004 sur la liberté d'expression dans les médias."

#### *Amendement VI concernant l'article 31*

Afin de tenir compte de toutes les remarques du Conseil d'Etat, la Commission procède à des adaptations rédactionnelles à plusieurs endroits, notamment en précisant les autorités luxembourgeoises compétentes. A noter que la Commission se rallie à toutes les propositions de texte et de restructuration telles que préconisées par le Conseil d'Etat dans son avis. En outre, à la phrase introductive du point 4° la Commission supprime la référence au paragraphe 3<sup>ter</sup> puisqu'un tel paragraphe n'est pas prévu au projet de loi.

„**Art. 31.** L'article 25 de la loi précitée du 27 juillet 1991 est modifié comme suit:

1° Le paragraphe (1) est remplacé comme suit:

„(1) Tout retrait, conformément aux dispositions de l'article 35, de la concession ou de la permission accordée pour la transmission d'un service de télévision ou de radio et toute interdiction, conformément aux dispositions de l'article 35, d'un service de médias audiovisuels soumis à notification préalable en vertu de l'article 23<sup>bis</sup>, de l'article 23<sup>ter</sup> ou de l'article 23<sup>quater</sup> entraîne l'interdiction pour les réseaux câblés de retransmettre le service concerné.“

2° Au paragraphe (2), le mot „programme“ est chaque fois remplacé par les mots „service de médias audiovisuels ou sonores“ et les mots „de l'article 6, paragraphe (1), lettres b) et d), paragraphe (2) ou paragraphe (3)“ sont remplacés par les mots „des articles 26<sup>bis</sup>, 27<sup>ter</sup>, 28<sup>quater</sup> ou 28<sup>quinquies</sup>“.

3° Le paragraphe (3) est modifié comme suit:

- (a) Les mots „S'il s'agit d'un programme“ sont remplacés par les mots „S'il s'agit d'un service“;
- (b) Les termes „si l'organisme de radiodiffusion“ sont remplacés par les termes „si le fournisseur du service de télévision“;
- (c) Les termes „directive Télévision sans Frontières“ sont remplacés par les termes „directive Services de médias audiovisuels“;
- (d) Sous a), les termes „à l'organisme de radiodiffusion télévisuelle“ sont remplacés par les termes „au fournisseur du service de télévision“.

4° Après le paragraphe (3), ~~sont insérés des paragraphes (3bis) et (3ter) nouveaux libellés comme suit: est inséré un paragraphe (3bis) nouveau libellé comme suit:~~

~~„(3bis) La retransmission et la commercialisation d'un service de médias audiovisuels à la demande non luxembourgeois ne faisant pas l'objet d'une interdiction dans son pays d'origine l'Etat de la compétence duquel relève le fournisseur de services concerné peut être provisoirement interdite si les conditions ci-après sont remplies: le service concerné porte atteinte ou présente un risque sérieux et grave de porter atteinte à:~~

~~a) les mesures d'interdiction sont nécessaires pour une des raisons suivantes:~~

- ~~– à l'ordre public, en particulier la prévention et les enquêtes et poursuites en matière d'infraction pénales, notamment la protection des mineurs et la lutte contre l'incitation à la haine fondée sur la race, le sexe, la religion ou la nationalité et contre les atteintes à la dignité de la personne humaine,~~
- ~~– à la protection de la santé publique,~~
- ~~– à la sécurité publique, y compris la protection de la sécurité et la défense nationales, **ou**~~
- ~~– à la protection des consommateurs, y compris des investisseurs;~~

~~b) les mesures sont prises à l'encontre d'un service de médias audiovisuels à la demande qui porte atteinte aux objectifs visés à la lettre a) ou qui présente un risque sérieux et grave d'atteinte à ces objectifs;~~

~~e) les mesures prises sont proportionnelles à ces objectifs;~~

~~d) Avant de prendre ces mesures, et sans préjudice d'une procédure judiciaire, y compris la procédure précontentieuse et les actes accomplis dans le cadre d'une enquête pénale, **les autorités luxembourgeoises ont le ministre ayant dans ses attributions les Médias a:**~~

- ~~– demandé à l'Etat de la compétence duquel relève le fournisseur de services de prendre des mesures et ce dernier n'en a pas pris ou les mesures n'ont pas été suffisantes,~~
- ~~– si le service relève de la juridiction d'un Etat membre de l'Espace économique européen, notifié à la Commission européenne et à l'Etat membre de la compétence duquel relève le fournisseur de services leur intention de prendre de telles mesures: si l'Etat de la compétence duquel relève le fournisseur de services est un Etat membre de l'Espace économique européen, notifié à la Commission européenne et à cet Etat membre **l'intention du gouvernement** de prendre de telles mesures en justifiant les motifs sur lesquels il fonde son évaluation.~~

~~**Les autorités luxembourgeoises peuvent, Le ministre peut,** en cas d'urgence, déroger **aux conditions prévues sous d) à la procédure prévue à l'alinéa qui précède.** Dans ce cas, les mesures sont notifiées dans les plus brefs délais à l'Etat de la compétence duquel relève le fournisseur de services et, s'il s'agit d'un Etat membre de l'Espace économique européen, aussi à la Commission européenne, en indiquant les raisons de l'urgence.~~

~~Si la Commission européenne décide que les mesures prises sont incompatibles avec le droit communautaire, il sera sans délai mis fin aux mesures en question.“~~

5° Au paragraphe (4) les mots „L'interdiction“ sont remplacés par les mots „Une interdiction“ et les mots „au paragraphe (2)“ sont remplacés par les mots „aux paragraphes (2) et (3bis)“.

6° Au paragraphe (5), les mots „le programme“ sont remplacés par les mots „le service de médias audiovisuels ou sonores“.

#### *Amendement VII concernant l'article 40*

L'article 40 introduit entre autres un nouvel article 28ter dans la loi modifiée du 27 juillet 1991 et reprend l'article 15 de la directive 2010/13/UE. Le Conseil d'Etat constate que, si la durée maximale des extraits de quatre-vingt-dix secondes résulte du considérant 55 de cette directive, le délai maximal de diffusion de vingt-quatre heures ne semble pas résulter de la directive en question. Le Conseil d'Etat s'interroge sur le choix des auteurs du projet de loi d'insérer une précision qui n'est pas prévue dans la directive 2007/65/CE.

Les auteurs du projet de loi ont expliqué à la Commission parlementaire que le délai de 24 heures est proposé parce que l'objectif est de diffuser les extraits dans le prochain journal télévisé. D'ailleurs il est proposé de prévoir la faculté de modifier ces modalités par voie réglementaire si l'expérience

devait montrer que cette durée n'est pas appropriée. Pour tenir compte de la remarque du Conseil d'Etat, il est proposé de modifier le paragraphe (6), de sorte que l'article 40 prend la teneur suivante:

„**Art. 40.** Après l'article 28*bis* de la loi précitée du 27 juillet 1991 sont insérés un article 28*ter* ainsi que des sections D) et E) libellés comme suit:

„**Art. 28*ter*.** – *Droit d'accès aux extraits d'événements majeurs*

(1) Les fournisseurs de services de télévision qui transmettent en exclusivité des événements d'un grand intérêt pour le public doivent donner accès à ces événements, pour la réalisation de brefs reportages d'actualité, à tout fournisseur de services de télévision luxembourgeois dans des conditions équitables, raisonnables et non discriminatoires.

(2) L'obligation visée au paragraphe (1) s'applique également si le fournisseur du service de télévision est établi dans un autre Etat membre de l'Espace Economique Européen, sauf si un autre fournisseur de services de télévision établi dans le même Etat membre a acquis des droits d'exclusivité pour cet événement.

(3) L'accès est donné soit par libre choix des brefs extraits à partir du signal du fournisseur de services de télévision ayant acquis les droits exclusifs, si c'est possible, soit par un système équivalent permettant l'accès dans des conditions équitables, raisonnables et non discriminatoires. Dans les deux cas le fournisseur de services de télévision qui utilise les extraits le fera en indiquant la source.

(4) Les brefs extraits sont utilisés exclusivement dans des programmes généraux d'actualité et ne peuvent être exploités dans le cadre de services de médias audiovisuels à la demande que si la même émission est offerte en différé par le même fournisseur de services de médias audiovisuels.

(5) Le détenteur des droits exclusifs peut demander une compensation financière qui ne pourra dépasser les frais supplémentaires directement occasionnés par la fourniture de l'accès.

(6) La durée maximale des extraits ne pourra dépasser 90 secondes. ~~Le délai maximal de diffusion est de 24 heures, sauf en ce qui concerne les offres de téléchargement en différé visés au paragraphe (4). Les modalités déterminées au présent paragraphe peuvent être modifiées par règlement grand-ducal. Cette durée peut être modifiée par règlement grand-ducal. Ce règlement peut également fixer un délai maximal pour la diffusion des extraits.~~

**D. Règle applicable uniquement aux services de médias audiovisuels à la demande**

**Art. 28*quater*.** – *Protection des mineurs*

Les programmes offerts par un fournisseur d'un service de médias audiovisuels à la demande qui sont susceptibles de nuire gravement à l'épanouissement physique, mental ou moral des mineurs ne doivent être mis à la disposition du public que dans des conditions telles que les mineurs ne puissent normalement les entendre ou voir.

**E. Règles applicables uniquement à la radio**

**Art. 28*quinquies*.** – *Protection des mineurs*

Les paragraphes (1) et (2) de l'article 27*ter* sont également applicables aux services de radio luxembourgeois.

**Art. 28*sexies*.** – *Contenu publicitaire*

(1) Un règlement grand-ducal:

- a) pourra établir des restrictions générales quant au volume et quant à la nature des messages publicitaires contenus dans les services de radio luxembourgeois; et
- b) pourra rendre applicables les dispositions des articles 27*bis* ou 28 ou d'un règlement grand-ducal pris en vertu de ces articles, ou certaines de ces dispositions, soit à certaines catégories, soit à l'ensemble des services de radio luxembourgeois.

(2) Il ne peut être fait de propagande en faveur du tabac et de ses produits dans les services de radio luxembourgeois.“ “

*Amendement VIII concernant l'article 46*

La Commission tient compte de la remarque du Conseil d'Etat de préciser la notion de „autorités compétentes“ au paragraphe (2). Il y a lieu de préciser que c'est en fait la mention au point d) des „organismes de régulation ou de supervision compétents“ qui figure à l'article 5 de la directive 2010/13/UE. La Commission estime dès lors que c'est plutôt cette notion que le Conseil d'Etat souhaite voir précisée. La mention des „autorités compétentes“, figurant à la phrase introductive du paragraphe (2), est plus générale et peut viser d'autres autorités que le Conseil national des programmes ou le Service des médias et des communications, tandis qu'au point d), c'est clairement ces deux organes qui sont visés.

L'article 46 est libellé comme suit:

„**Art. 46.** Après l'article 34, il est inséré un nouvel article 34*bis* libellé comme suit:

„**Art. 34*bis*.** – **Informations à fournir et enregistrements à conserver**

(1) Chaque service de télévision ou de radio doit s'identifier régulièrement vis-à-vis du public par sa dénomination officielle.

(2) Tout fournisseur de services de médias audiovisuels doit offrir aux destinataires des services et aux autorités compétentes un accès facile, direct et permanent au moins aux informations suivantes:

- a) son nom;
- b) l'adresse où il est établi;
- c) ses coordonnées, y compris son adresse de courrier électronique ou son site Internet, permettant d'entrer rapidement en contact avec lui d'une manière directe et efficace;
- d) les coordonnées des organismes de régulation ou de supervision compétents, **à savoir le Conseil national des programmes et le Service des médias et des communications.**

(3) Chaque service de télévision ou de radio et chaque programme offert à la demande doit être enregistré dans sa totalité et l'enregistrement doit être conservé pendant la durée d'un mois. Au cas où un programme fait l'objet d'une contestation sur le respect de la présente loi ou du cahier des charges, l'enregistrement doit être conservé aussi longtemps qu'il est susceptible d'être utilisé comme un élément de preuve. Il en va de même si un programme fait l'objet d'une demande de réponse ou d'information postérieure conformément à l'article 61 de la loi du 8 juin 2004 sur la liberté d'expression dans les médias.

(4) Une copie de l'enregistrement d'un programme doit être délivrée sur demande aux autorités de surveillance ou aux instances judiciaires saisies d'une contestation à propos du programme concerné.“ “

\*

Copie de la présente est envoyée pour information à M. François Biltgen, Ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche, Ministre des Communications et des Médias et à Mme Octavie Modert, Ministre aux Relations avec le Parlement.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération très distinguée.

*Le Président de la Chambre des Députés,*  
Laurent MOSAR

\*

## TEXTE COORDONNE

Les amendements sont en caractères gras et soulignés

Les propositions du Conseil d'Etat sont en caractères soulignés

\*

### PROJET DE LOI 6145

#### portant modification de la loi modifiée du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques

**Art. 1er.** Au paragraphe (1) de l'article 1er de la loi modifiée du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques, le mot „programmes“ est remplacé par les mots „services de médias audiovisuels ou sonores“.

**Art. 2.** L'article 2 de la loi précitée du 27 juillet 1991 est modifié comme suit:

**1°** La définition 1) est remplacée par la définition suivante:

„1) „service de médias audiovisuels“, un service qui relève de la responsabilité éditoriale d'un fournisseur de services de médias et dont l'objet principal est la fourniture de programmes dans le but d'informer, de divertir ou d'éduquer le grand public ou dans le but d'assurer une communication commerciale, par des réseaux de communications électroniques; un service de médias audiovisuels est soit un service de télévision, soit un service de médias audiovisuels à la demande;“

**2°** Après la définition 1) sont insérées les définitions suivantes:

„1bis) „service de télévision“, tout service de médias audiovisuels fourni par un fournisseur de services de médias audiovisuels pour le visionnage simultané de programmes audiovisuels sur la base d'une grille de programme;

1ter) „service de médias audiovisuels à la demande“, tout service de médias audiovisuels fourni par un fournisseur de services de médias audiovisuels pour le visionnage de programmes audiovisuels au moment choisi par l'utilisateur et sur demande individuelle sur la base d'un catalogue de programmes sélectionnés par le fournisseur de services de médias audiovisuels;

1quater) „service de radio“, tout service qui relève de la responsabilité éditoriale d'un fournisseur de services de médias et dont l'objet principal est la fourniture, par la voie de réseaux de communications électroniques, dans le but d'informer, de divertir ou d'éduquer le public, de services sonores pour l'écoute simultanée sur la base d'une grille de programme;

1quinquies) „service de médias audiovisuels ou sonores“, tout service qui est soit un service de médias audiovisuels au sens de la définition 1), soit un service de radio au sens de la définition 1quater;

1sexies) „programme“, tout ensemble d'images animées, combinées à du son ou non, dans le cas d'un service de médias audiovisuels, ou tout ensemble de sons, dans le cas d'un service de radio, constituant un seul élément dans le cadre d'une grille ou d'un catalogue établi par un fournisseur de services de médias audiovisuels ou sonores et dont la forme et le contenu sont comparables à ceux de la télévision ou de la radio sonore;

1septies) „responsabilité éditoriale“, l'exercice d'un contrôle effectif tant sur la sélection des programmes que sur leur organisation, soit sur une grille chronologique, soit sur un catalogue dans le cas de services de médias audiovisuels à la demande;“.

**3°** La définition 2) est remplacée par la définition suivante:

„2) „fournisseur de services de médias audiovisuels“, la personne physique ou morale qui assume la responsabilité éditoriale du choix du contenu audiovisuel du service de médias audiovisuels et qui détermine la manière dont il est organisé;“.

- 4° A la définition 3), les mots „organisme de radiodiffusion télévisuelle“ sont chaque fois remplacés par les mots „fournisseur de services de médias audiovisuels“ et le deuxième tiret est remplacé comme suit: „– soit il tombe sous le champ d’application de l’article 2, paragraphe 5 de la directive 2010/13/UE du Parlement européen et du Conseil du 10 mars 2010 visant à la coordination de certaines dispositions législatives, réglementaires et administratives des Etats membres relatives à la fourniture de services de médias audiovisuels, appelée ci-après „directive Services de médias audiovisuels““.
- 5° A la définition 4) les mots „organisme de radiodiffusion sonore“ sont remplacés par les mots „fournisseur de services de radio“ et le mot „programme“ est remplacé par le mot „service“.
- 6° La définition 5) prend la teneur suivante:  
 „5) „service ... luxembourgeois“, tout service de médias audiovisuels ou sonores d’un fournisseur de services de médias audiovisuels luxembourgeois ou d’un fournisseur de services de radio luxembourgeois;“.
- 7° La définition 6) prend la teneur suivante:  
 „6) „service ... non luxembourgeois“, tout service de médias audiovisuels ou sonores d’un fournisseur de services de médias audiovisuels ou sonores qui n’est pas visé aux définitions 3) ou 4) ci-avant;“.
- 8° A la définition 7), le mot „toute“ est remplacé par le mot „une“ et après les mots „radiodiffusion terrestre“ sont insérés les mots „de services de télévision ou de radio déterminés“.
- 9° Aux définitions 8) à 11) et 13) à 14), le mot „programme“ est remplacé par le mot „service“ chaque fois qu’il n’est pas précédé par le mot „tout“ et il est remplacé par les mots „service de télévision ou de radio“ chaque fois qu’il est précédé par le mot „tout“.
- 10° Les définitions 12) et 15) sont abrogées.
- 11° A la définition 17), les mots „programmes de télévision ou de radio“ sont remplacés par les mots „services de télévision ou de radio“ et les mots „au sens de la loi modifiée du 21 mars 1997 sur les télécommunications“ sont supprimés. La même définition est complétée par le texte suivant:  
 „est assimilé à un réseau câblé tout autre réseau terrestre, même virtuel, avec fil ou hertzien, servant à la transmission ou à la retransmission de services de médias audiovisuels ou sonores destinés au public et dont l’opérateur choisit les services transmis ou retransmis;“.
- 12° Il est inséré une définition 17bis) libellée comme suit:  
 „17bis) „communication commerciale audiovisuelle“, des images, combinées ou non à du son, qui sont conçues pour promouvoir, directement ou indirectement, les marchandises, les services ou l’image d’une personne physique ou morale qui exerce une activité économique; ces images accompagnent un programme audiovisuel ou y sont insérées moyennant paiement ou autre contrepartie, ou à des fins d’autopromotion. La communication commerciale audiovisuelle revêt notamment les formes suivantes: publicité télévisée, parrainage, télé-achat et placement de produit;“.
- 13° A la définition 18), les termes „contre rémunération ou paiement similaire“ sont remplacés par les termes „moyennant paiement ou autre contrepartie“. En outre après les termes „par une entreprise publique ou privée“ sont insérés les termes „ou une personne physique“ et après le mot „profession“ le mot „libérale“ est supprimé.
- 14° A la définition 19), le terme à définir est libellé „communication commerciale audiovisuelle clandestine“ au lieu de „publicité clandestine“; à la même définition les mots „l’organisme de radiodiffusion télévisuelle“ sont remplacés par les mots „le fournisseur de services de médias audiovisuels“ et les mots „contre rémunération ou paiement similaire“ sont remplacés par les termes „contre paiement ou autre contrepartie“.
- 15° A la définition 20),
- (a) après les mots „entreprise publique ou privée“ sont insérés les mots „ou d’une personne physique“;
- (b) les mots „radiodiffusion télévisuelle“ sont remplacés par les mots „fournisseur de services de médias audiovisuels“;

(c) les mots „programmes télévisés“ sont remplacés par les mots „services de médias audiovisuels ou de programmes“;

(d) le mot „réalisations“ est remplacé par le mot „produits“.

16° Sont rajoutées à la fin de l'article 2 précité les deux définitions suivantes:

22) „placement de produit“, toute forme de communication commerciale audiovisuelle consistant à inclure un produit, un service, ou leur marque, ou à y faire référence, en l'insérant dans un programme, moyennant paiement ou autre contrepartie;

23) „Etat membre de l'Espace économique européen“, tout Etat ayant adhéré à l'Accord sur l'Espace économique européen ou tout autre Etat ayant conclu avec la Communauté européenne un accord de réciprocité en matière d'application de la directive Services de médias audiovisuels.

## Art. 2. – Définitions

Aux fins de la présente loi, on entend par:

- 17bis) 1) „communication commerciale audiovisuelle“, des images, combinées ou non à du son, qui sont conçues pour promouvoir, directement ou indirectement, les marchandises, les services ou l'image d'une personne physique ou morale qui exerce une activité économique; ces images accompagnent un programme audiovisuel ou y sont insérées moyennant paiement ou autre contrepartie, ou à des fins d'autopromotion. La communication commerciale audiovisuelle revêt notamment les formes suivantes: publicité télévisée, parrainage, télé-achat et placement de produit;
- 19) 2) „communication commerciale audiovisuelle clandestine“, la présentation verbale ou visuelle de marchandises, de services, du nom, de la marque ou des activités d'un producteur de marchandises ou d'un prestataire de services dans des programmes, lorsque cette présentation est faite de façon intentionnelle par le fournisseur de services de médias audiovisuels dans un but publicitaire et risque d'induire le public en erreur sur la nature d'une telle présentation, la présentation étant considérée comme intentionnelle notamment lorsqu'elle est faite contre paiement ou autre contrepartie;
- 23) 3) „Etat membre de l'Espace économique européen“, tout Etat ayant adhéré à l'Accord sur l'Espace économique européen ou tout autre Etat ayant conclu avec la Communauté l'Union européenne un accord de réciprocité en matière d'application de la directive Services de médias audiovisuels;
- 2) 4) „fournisseur de services de médias audiovisuels“, la personne physique ou morale qui assume la responsabilité éditoriale du choix du contenu audiovisuel du service de médias audiovisuels et qui détermine la manière dont il est organisé;
- 3) 5) „fournisseur de services de médias audiovisuels luxembourgeois“, un fournisseur de services de médias audiovisuels qui relève de la compétence du Grand-Duché de Luxembourg, parce que
- soit il répond à l'un des critères établis à cet effet par l'article 2bis ci-après,
  - soit il tombe sous le champ d'application de l'article 2, paragraphe 5 de la directive 2010/13/UE du Parlement européen et du Conseil du 10 mars 2010 visant à la coordination de certaines dispositions législatives, réglementaires et administratives des Etats membres relatives à la fourniture de services de médias audiovisuels appelée ci-après „directive Services de médias audiovisuels“;
- 4) 6) „fournisseur de services de radio luxembourgeois“, la personne physique ou morale qui est établie au Grand-Duché de Luxembourg, et qui produit ou fait produire un service de radio sonore dont elle assume la responsabilité et qu'elle transmet ou fait transmettre par une tierce personne;
- 7) 7) „fréquence de radiodiffusion luxembourgeoise“, une fréquence destinée à la radiodiffusion terrestre de services de télévision ou de radio déterminés que le Grand-Duché de Luxembourg est en droit d'exploiter en application des accords internationaux dont il est partie en la matière;

- ~~20)~~ 8) „parrainage“, toute contribution d’une entreprise publique ou privée ou d’une personne physique, n’exerçant pas d’activités de fournisseur de services de médias audiovisuels ou de production d’œuvres audiovisuelles, au financement de services de médias audiovisuels ou de programmes, dans le but de promouvoir son nom, sa marque, son image, ses activités ou ses produits;
- ~~22)~~ 9) „placement de produit“, toute forme de communication commerciale audiovisuelle consistant à inclure un produit, un service, ou leur marque, ou à y faire référence, en l’insérant dans un programme, moyennant paiement ou autre contrepartie;
- ~~1sexies)~~ 10) „programme“, tout ensemble d’images animées, combinées à du son ou non, dans le cas d’un service de médias audiovisuels, ou tout ensemble de sons, dans le cas d’un service de radio, constituant un seul élément dans le cadre d’une grille ou d’un catalogue établi par un fournisseur de services de médias audiovisuels ou sonores et dont la forme et le contenu sont comparables à ceux de la télévision ou de la radio sonore tel qu’un film long métrage, une manifestation sportive, une comédie de situation, un documentaire, un programme pour enfants ou une fiction originale;
- 18) 11) „publicité télévisée“, toute forme de message télévisé, que ce soit moyennant paiement ou autre contrepartie, ou de diffusion à des fins d’autopromotion par une entreprise publique ou privée ou une personne physique dans le cadre d’une activité commerciale, industrielle ou artisanale ou d’une profession dans le but de promouvoir la fourniture, moyennant paiement, de biens ou de services, y compris les biens immeubles, ou de droits et d’obligations;
- 17) 12) „réseau câblé“, tout réseau terrestre essentiellement filaire servant à titre principal à la transmission ou à la retransmission de services de télévision ou de radio destinés au public, dont notamment les antennes collectives et les réseaux de télévision par câble ainsi que les autres réseaux de télécommunications correspondant à la présente définition; est assimilé à un réseau câblé tout autre réseau terrestre, même virtuel, avec fil ou hertzien, à l’exception des réseaux utilisant des fréquences de radiodiffusion luxembourgeoises, servant à la transmission ou à la retransmission de services de télévision ou de radio et dont l’opérateur choisit les services de télévision ou de radio transmis ou retransmis;
- ~~1septies)~~ 13) „responsabilité éditoriale“, l’exercice d’un contrôle effectif tant sur la sélection des programmes que sur leur organisation, soit sur une grille chronologique, soit sur un catalogue dans le cas de services de médias audiovisuels à la demande;
- 1) 14) „service de médias audiovisuels“, un service qui relève de la responsabilité éditoriale d’un fournisseur de services de médias et dont l’objet principal est la fourniture de programmes audiovisuels dans le but d’informer, de divertir ou d’éduquer le grand public ou dans le but d’assurer une communication commerciale, par des réseaux de communications électroniques; un service de médias audiovisuels est soit un service de télévision, soit un service de médias audiovisuels à la demande;
- ~~1ter)~~ 15) „service de médias audiovisuels à la demande“, tout service de médias audiovisuels fourni par un fournisseur de services de médias audiovisuels pour le visionnage de programmes audiovisuels au moment choisi par l’utilisateur et sur demande individuelle sur la base d’un catalogue de programmes sélectionnés par le fournisseur de services de médias audiovisuels;
- ~~1quinquies)~~ 16) „service de médias audiovisuels ou sonores“, ou „service de médias“ tout service qui est soit un service de médias audiovisuels au sens de la définition 1), soit un service de radio au sens de la définition 1quater;
- 5) 17) „service de médias audiovisuels ou sonores luxembourgeois“, tout service de médias audiovisuels ou sonores d’un fournisseur de services de médias audiovisuels luxembourgeois ou d’un fournisseur de services de radio luxembourgeois;
- 6) 18) „service de médias audiovisuels ou sonores non luxembourgeois“, tout service de médias audiovisuels ou sonores d’un fournisseur de services de médias audiovisuels ou sonores qui n’est pas visé sous 3) ou 4) ci-avant; autre qu’un fournisseur de services de médias audiovisuels luxembourgeois ou un fournisseur de services de radio luxembourgeois;

- ~~14) 19)~~ „service de radio“, tout service qui relève de la responsabilité éditoriale d'un fournisseur de services de médias et dont l'objet principal est la fourniture, par la voie de réseaux de communications électroniques, dans le but d'informer, de divertir ou d'éduquer le public, de services sonores pour l'écoute simultanée sur la base d'une grille de programme;
- ~~14bis) 20)~~ „service de télévision“, tout service de médias audiovisuels fourni par un fournisseur de services de médias audiovisuels pour le visionnage simultané de programmes audiovisuels sur la base d'une grille de programme;
- ~~14) 21)~~ „service luxembourgeois par câble“, tout service de télévision ou de radio luxembourgeois non radiodiffusé qui est transmis au public par le biais d'un réseau câblé, sans être transmis par satellite, en particulier tout service de télévision ou de radio produit en direct à la tête du réseau, injecté à l'aide de supports d'enregistrement ou amené par une ligne de télécommunications;
- ~~13) 22)~~ „service luxembourgeois par satellite“, tout service de télévision ou de radio luxembourgeois non radiodiffusé qui est transmis par satellite;
- ~~8) 23)~~ „service radiodiffusé luxembourgeois“, a) tout service de télévision ou de radio luxembourgeois transmis à l'aide d'une fréquence de radiodiffusion luxembourgeoise ainsi que b) tout service de télévision ou de radio luxembourgeois pour lequel une concession pour service radiodiffusé luxembourgeois a été accordée, même en l'absence de transmission de ce service à l'aide d'une fréquence de radiodiffusion luxembourgeoise;
- ~~9) 24)~~ „service radiodiffusé luxembourgeois à rayonnement international“, tout service de télévision ou de radio qui répond à la définition sous 8 qui répond à la définition de „service radiodiffusé luxembourgeois“, et qui permet d'atteindre, outre le public résidant, des publics internationaux ou des publics nationaux qui ne résident pas au Grand-Duché de Luxembourg;
- ~~10) 25)~~ „service radiodiffusé luxembourgeois visant un public résidant“, tout service de télévision ou de radio qui répond à la définition sous 8) qui répond à la définition de „service radiodiffusé luxembourgeois“, et qui, de par sa conception spécifique, confirmée dans la permission afférente, est destiné en ordre principal à l'ensemble ou à une partie du public résidant au Grand-Duché de Luxembourg;
- ~~11) 26)~~ „service radiodiffusé non luxembourgeois“, tout service de télévision ou de radio non luxembourgeois transmis à l'aide d'une fréquence de radiodiffusion luxembourgeoise;
- ~~16) 27)~~ „système de satellites luxembourgeois“, tout système comprenant un ou plusieurs satellites et utilisant des fréquences satellitaires que le Grand-Duché de Luxembourg est en droit d'exploiter aux termes des accords internationaux dont il est partie en la matière, que ces fréquences appartiennent au service de radiodiffusion ou à un autre service;
- ~~21) 28)~~ „télé-achat“, la diffusion d'offres directes au public en vue de la fourniture, moyennant paiement, de biens ou de services, y compris les biens immeubles, ou de droits et d'obligations.“

**Art. 3.** L'article 2bis de la loi précitée du 27 juillet 1991 est modifié comme suit:

- ~~1°~~ A l'intitulé et au dispositif de l'article 2bis, les termes „organismes de radiodiffusion télévisuelle“ respectivement „un organisme de radiodiffusion télévisuelle“ ou „l'organisme de radiodiffusion télévisuelle“ sont chaque fois remplacés par les termes „fournisseurs de services de médias audiovisuels“ respectivement „un fournisseur de services de médias audiovisuels“ ou „le fournisseur de services de médias audiovisuels“.
- ~~1°~~ A l'intitulé et au dispositif de l'article 2bis, les termes „organismes de radiodiffusion télévisuelle“, „un organisme de radiodiffusion télévisuelle“ et „l'organisme de radiodiffusion télévisuelle“ sont remplacés respectivement par les termes „fournisseurs de services de médias audiovisuels“, „un fournisseur de services de médias audiovisuels“ et „le fournisseur de services de médias audiovisuels“.
- ~~2°~~ Au même article 2bis, Les termes „siège social effectif“ sont chaque fois remplacés par les termes „siège social“, les termes „grilles de programmes“ sont chaque fois remplacés par les termes „services de médias audiovisuels“ et les termes „aux activités de radiodiffusion“ ~~ou~~ et „aux activités de

radiodiffusion télévisuelle“ sont chaque fois remplacés par les termes „aux activités de services de médias audiovisuels“.

3° A la lettre d) du même article 2bis, les mots „à émettre le programme“ sont remplacés par les mots „ses activités“.

4° A la lettre e) du même article 2bis, les termes „décisions en matière de programmation“ sont remplacés par les termes „décisions éditoriales“.

**Art. 4.** A l'article 3 de la loi modifiée du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques, le mot „programme“ est chaque fois remplacé par le mot „service“.

**Art. 5.** L'article 5 de la loi précitée du 27 juillet 1991 est remplacé comme suit:

„Art. 5. – Licences

Informé de l'octroi d'une concession ou d'une permission conformément à l'article 3, le ministre ayant dans ses attributions la gestion des ondes radioélectriques se saisit de la procédure d'accorder au bénéficiaire ou à un tiers désigné par lui une licence telle que prévue à l'article 3 paragraphe (2) de la loi du 30 mai 2005 portant organisation de la gestion des ondes radioélectriques.“

**Art. 6.** Les articles 6 et 7 de la loi précitée du 27 juillet 1991 sont abrogés.

**Art. 7.** A l'intitulé de la section B) du chapitre II. de la loi précitée du 27 juillet 1991, le mot „PROGRAMMES“ est remplacé par les mots „SERVICES RADIODIFFUSES“.

**Art. 8. 1° L'intitulé de l'article 9 de la loi précitée du 27 juillet 1991 est remplacé par „Services radiodiffusés luxembourgeois à rayonnement international“.**

2° A l'article 9 de la loi précitée du 27 juillet 1991, Au même article 9, les mots „programme“ ~~ou~~ et „programmes“ ~~est chaque fois remplacé par le mot~~ sont remplacés respectivement par les mots „service“ ~~ou~~ et „services“.

3° Aux paragraphes (2) et (3) du même article 9, la référence à l'article 2, chiffre 8) est chaque fois remplacée par la référence à l'article 2, chiffre 23).

**Art. 9.** A l'article 10 de la loi précitée du 27 juillet 1991, ~~les mots „programme“ ou et „programmes“ est chaque fois remplacé par le mot~~ sont remplacés respectivement par les mots „service“ ~~ou~~ et „services“. Toutefois au paragraphe (1) de cet article, à la lettre f), le mot „programmes“ est remplacé par les mots „services de télévision ou de radio“ et à la lettre m), les mots „éléments de programme“ sont remplacés par le mot „programmes“. Au paragraphe (2) du même article les mots „brèves émissions quotidiennes“ sont remplacés par les mots „brefs programmes quotidiens“ et les mots „de telles émissions“ sont remplacés par les mots „de tels programmes“.

**Art. 10.** A l'intitulé et au dispositif de l'article 10bis de la loi précitée du 27 juillet 1991, ~~les mots „programme“ ou et „programmes“ est chaque fois remplacé par le mot~~ sont remplacés respectivement par les mots „service“ ~~ou~~ et „services“. En outre, au paragraphe (1) du même article, à la deuxième phrase, les mots „un organisme de radiodiffusion“ sont remplacés par les mots „un fournisseur de services“ et à la troisième phrase, les mots „à l'organisme de radiodiffusion“ sont remplacés par les mots „au fournisseur de services de télévision ou de radio“.

**Art. 11.** Au paragraphe (2) de l'article 10ter de la loi précitée du 27 juillet 1991, le mot „programme“ est remplacé par le mot „service“. Au paragraphe (3) du même article, les mots „éléments de programme“ sont remplacés par le mot „programmes“.

**Art. 12.** A l'intitulé de la section C) du Chapitre II de la loi précitée du 27 juillet 1991, le mot „PROGRAMMES“ est remplacé par les mots „SERVICES RADIODIFFUSES“.

**Art. 13. 1°** A l'intitulé de l'article 11 de la loi précitée du 27 juillet 1991, le mot „programmes“ est remplacé par les mots „services radiodiffusés“.

2° Au paragraphe (1) du même article, le mot programmes est chaque fois remplacé par le mot „services“. Toutefois à la lettre b) premier et deuxième tirets, et à la lettre c), deuxième tiret du même paragraphe, le mot „programmes“ est remplacé par les mots „services de radio“.

3° Au paragraphe (2) du même article, le mot „programmes“ est remplacé par les mots „services radiodiffusés“.

**Art. 14.** 1° A l'intitulé de l'article 12 de la loi précitée du 27 juillet 1991, le mot „programmes“ est remplacé par le mot „services“.

2° Au paragraphe (1) du même article, le mot „programmes“ est remplacé par le mot „services“.

3° Le paragraphe (2) du même article est modifié comme suit:

- aux lettres c) et d), le mot „programme“ est chaque fois remplacé par les mots „service de télévision“;
- aux lettres f) et g), le mot „programmes“ est chaque fois remplacé par le mot „services“;
- aux lettres j) et k), les mots „éléments de programme“ sont chaque fois remplacés par le mot „programmes“.

4° Le paragraphe (3) du même article est abrogé.

**Art. 15.** 1° A l'intitulé de l'article 13 de la loi précitée du 27 juillet 1991, le mot „programmes“ est remplacé par le mot „services“.

2° Au paragraphe (1) du même article, le mot „programmes“ est remplacé chaque fois par le mot „services“.

3° Au paragraphe (2) du même article, les mots „programmes de radio sonore“ sont remplacés par les mots „services de radio sonore“, les mots „programmes à finalité commerciale“ par les mots „services de radio à finalité commerciale“ et les mots „programmes à finalité socioculturelle“ par les mots „services de radio à finalité socioculturelle“.

4° Au paragraphe (3) du même article, les mots „programmes à finalité socioculturelle“ sont remplacés par les mots „services de radio à finalité socioculturelle“ et les mots „programmes à finalité commerciale“ sont remplacés par les mots „services de radio à finalité commerciale“. En outre les mots „de l'article 7“ sont remplacés par les mots „de l'article 28sexies“.

5° Le paragraphe (4) du même article est modifié comme suit:

- **dans la phrase introductive, le mot „alinéa“ est remplacé par le mot „paragraphe“;**
- à la lettre a) le mot „programme“ est remplacé par le mot „service“;
- aux lettres c) et d), le mot „programme“ est chaque fois remplacé par les mots „service de radio“;
- à la lettre g), les mots „éléments de programme“ sont remplacés par le mot „programmes“.

**Art. 16.** 1° A l'intitulé de l'article 14 de la loi précitée du 27 juillet 1991, le mot „programmes“ est remplacé par le mot „services“.

2° Le paragraphe (1) du même article est remplacé comme suit:

„(1) Une ou des fréquence(s) de radiodiffusion luxembourgeoise(s) destinée(s) aux services de radio sonore à émetteur de haute puissance est (sont) réservée(s) en tout ou en partie à la diffusion des services de radio socioculturelle.“

„(1) Une ou plusieurs fréquences de radiodiffusion luxembourgeoises destinées aux services de radio sonore à émetteur de haute puissance sont réservées en tout ou en partie à la diffusion des services de radio socioculturelle.“

3° Au paragraphe (2) du même article, les mots „cette fréquence“ sont remplacés par les mots „cette ou ces fréquence(s)“ et le mot „programmes“ est remplacé par les mots „services de radio“.

4° Au paragraphe (3) du même article, le mot „programmes“ est remplacé par les mots „service de radio“.

5° Aux paragraphes (4) et (5) du même article, le mot „programmes“ est remplacé chaque fois par le mot „services“.

**Art. 17.** 1° A l'intitulé de l'article 15 de la loi précitée du 27 juillet 1991, le mot „programmes“ est remplacé par le mot „services“.

2° Au paragraphe (1) du même article, les mots „programmes de radio“ sont remplacés chaque fois par les mots „services de radio“ et les mots „programmes à réseau“ sont remplacés par les mots „services de radio à réseau“.

3° Au paragraphe (2) du même article, le mot „programmes“ est remplacé par le mot „services“.

4° Aux paragraphes (4) et (6) du même article, le mot „programme“ est remplacé chaque fois par les mots „service de radio“.

**Art. 18.** 1° Au paragraphe (1) de l'article 16 de la loi précitée du 27 juillet 1991, le mot „programmes“ est remplacé par le mot „services“.

2° Aux paragraphes (3) et (7) du même article, le mot „programme“ ou „programmes“ est remplacé chaque fois par les mots „service de radio“ ou „services de radio“.

2° Aux paragraphes (3) et (7) du même article, les mots „programme“ et „programmes“ sont remplacés chaque fois respectivement par les mots „service de radio“ et „services de radio“.

3° Le même article 16 est complété comme suit par l'ajout de deux nouveaux paragraphes, numérotés (8) et (9):

„(8) La permission pour programme de radio locale indique la fréquence et l'emplacement que le bénéficiaire peut utiliser pour la diffusion de son programme. S'il s'avère que la fréquence ne permet pas de couvrir de façon satisfaisante la localité dans laquelle la radio locale est établie, la Commission indépendante peut, à la demande du bénéficiaire de la permission et sans nouvel appel public de candidatures, remplacer la fréquence de radiodiffusion inscrite dans une permission par une autre fréquence. Cette fréquence doit figurer avec le même emplacement dans la liste des fréquences réservées aux radios locales fixée par le règlement grand-ducal prévu à l'article 4.

(9) La permission pour programme de radio à réseau d'émission indique la ou les fréquences que le bénéficiaire peut utiliser pour la diffusion de son programme. S'il s'avère que cette ou ces fréquences ne permettent pas de couvrir de façon satisfaisante certaines parties du pays, la Commission indépendante peut, à la demande du bénéficiaire de la permission et sans nouvel appel de candidatures, ajouter une fréquence supplémentaire ou remplacer une fréquence inscrite dans une permission par une autre fréquence. Ces fréquences doivent figurer dans la liste des fréquences réservées aux radios à réseau d'émission fixée par le règlement grand-ducal prévu à l'article 4.“

**Art. 19.** A l'intitulé et au dispositif de l'article 17 de la loi précitée du 27 juillet 1991, le mot „programme“ ou „programmes“ est chaque fois remplacé par le mot „service“ ou „services“; A l'intitulé et au dispositif de l'article 17 de la loi précitée du 27 juillet 1991, les mots „programme“ et „programmes“ sont remplacés chaque fois respectivement par les mots „service“ et „services“, sauf au paragraphe (6) du même article, aux lettres a) et c) où le mot „programme“ est chaque fois remplacé par les mots „service de radio“ et à la lettre e) où les mots „éléments de programme“ sont remplacés par le mot „programmes“.

**Art. 20.** 1° A l'intitulé de l'article 18 de la loi précitée du 27 juillet 1991, le mot „Programmes“ est remplacé par les mots „Services de radio“.

2° Au paragraphe (1) du même article 18, le mot „programme“ est remplacé par les mots „services de radio“ et les mots „à responsabilité limitée“ sont remplacés par le terme „commerciale“.

3° Le paragraphe (2) de l'article 18 est abrogé.

4° Au paragraphe (3) du même article, le mot „programmes“ est remplacé par les mots „services de radio“ et, à la fin du paragraphe, les termes „en moyenne hebdomadaire hors dimanche“ sont rajoutés.

5° Au paragraphe (5) du même article, le mot „programme“ est chaque fois remplacé par les mots „service de radio“, sauf à la fin de la lettre f) où les mots „éléments de programme“ sont remplacés par le mot „programmes“. **A la lettre e) du même paragraphe, les mots „la répartition des parts“ sont remplacés par les mots „la répartition des actions ou parts“.**

**Art. 21.** 1° A l'intitulé et au dispositif de l'article 19 de la loi précitée du 27 juillet 1991, le mot „programme“ ou „programmes“ est chaque fois remplacé par le mot „service“ ou „services“ les mots „programme“ et „programmes“ sont remplacés chaque fois respectivement par les mots „service“ et „services“.

2° En outre au paragraphe (2) du même article 19, les mots „organismes de radiodiffusion“ sont remplacés par les mots „fournisseurs de services de radio“ et aux paragraphes (3) et (4) du même article, les mots „l'organisme de radiodiffusion“ sont chaque fois remplacés par les mots „le fournisseur du service de radio“.

**Art. 22.** A l'intitulé de l'article 19bis de la loi précitée du 27 juillet 1991, le mot „programmes“ est remplacé par le mot „services“.

**Art. 23.** A l'intitulé du Chapitre III de la loi précitée du 27 juillet 1991, les mots „et des services de médias audiovisuels à la demande“ sont rajoutés.

**Art. 24.** 1° Au paragraphe (5) de l'article 20 de la loi précitée du 27 juillet 1991, le mot „programme“ ou „programmes“ est chaque fois remplacé par les mots „service de médias audiovisuels ou sonores“ ou „services de médias audiovisuels ou sonores“ Au paragraphe (5) de l'article 20 de la loi précitée du 27 juillet 1991, les mots „programme“ et „programmes“ sont remplacés chaque fois respectivement par les mots „service de médias audiovisuels ou sonores“ et „services de médias audiovisuels ou sonores“ et les mots „Service des Médias et de l'Audiovisuel“ sont remplacés par les mots „Service des médias et des communications“. En outre les mots „l'organisme de radiodiffusion“ sont remplacés par les mots „le fournisseur du service de médias audiovisuels ou sonores“.

2° A la lettre e) du paragraphe (7) du même article, le mot „programmes“ est remplacé par les mots „services de médias audiovisuels ou sonores“.

**Art. 25.** 1° A l'intitulé et au dispositif de l'article 21 de la loi précitée du 27 juillet 1991, le mot „programme“ ou „programmes“ est chaque fois remplacé par le mot „service“ ou „services“. A l'intitulé et au dispositif de l'article 21 de la loi précitée du 27 juillet 1991, les mots „programme“ et „programmes“ sont remplacés chaque fois respectivement par les mots „service“ et „services“.

2° Le paragraphe (7) du même article est abrogé.

**Art. 26.** L'article 22 de la loi précitée du 27 juillet 1991 est modifié comme suit:

1° Au paragraphe (1), le mot „programmes“ est remplacé par les mots „services de télévision ou de radio“.

2° Au paragraphe (2), le mot „programme“ est chaque fois remplacé par le mot „service“.

3° Au paragraphe (3), le mot „programme“ est remplacé par les mots „service de télévision ou de radio“.

4° Au paragraphe (4), le mot „programmes“ est chaque fois remplacé par les mots „services de télévision ou de radio“ et les mots „Service des Médias et de l'Audiovisuel“ sont remplacés par les mots „Service des médias et des communications“.

5° Au paragraphe (5), les mots „programmes radiodiffusés“ sont remplacés par les mots „services de télévision ou de radio“.

**Art. 27.** A l'intitulé et au dispositif de l'article 23 de la loi précitée du 27 juillet 1991, le mot „programme“ ou „programmes“ est chaque fois remplacé par le mot „service“ ou „services“. En outre le paragraphe (5) de l'article 23 est abrogé.

**Art. 28.** Après l'article 23 de la loi précitée du 27 juillet 1991, il est inséré une section C. comprenant les articles *23bis*, *23ter* et *23quater* nouveaux libellée comme suit:

### **„C. Des services de medias audiovisuels soumis à notification**

Art. 23bis. – Services de télévision transmis par des réseaux de communications électroniques autres que les fréquences de radiodiffusion, les satellites ou les réseaux câblés

Tout fournisseur de services de médias audiovisuels luxembourgeois qui a l'intention de fournir un service de télévision qui n'est ni un service radiodiffusé luxembourgeois, ni un service luxembourgeois par satellite, ni un service luxembourgeois par câble doit, au plus tard vingt jours avant le lancement du service, notifier cette intention au ministre ayant dans ses attributions les médias. La notification identifie sans équivoque le fournisseur de services de médias audiovisuels et le nom du service de télévision et contient une description du service à fournir ainsi que la date prévue pour le lancement des activités. En notifiant, le fournisseur du service de médias audiovisuels s'engage à donner un accès gratuit et décrypté à son service **aux autorités compétentes au Conseil national des programmes et au Service des médias et des communications** ou à leur fournir toutes informations requises en vue de leur permettre d'en assurer la surveillance.

Art. 23ter. – Services de médias audiovisuels à la demande

Tout fournisseur de services de médias audiovisuels luxembourgeois qui a l'intention de fournir un service à la demande doit, au plus tard vingt jours avant le lancement du service, notifier cette intention au ministre ayant dans ses attributions les médias. La notification identifie sans équivoque le fournisseur de services de médias audiovisuels et le nom du service de médias audiovisuels à la demande et contient une description du service à fournir, ainsi que la date prévue pour le lancement des activités. En notifiant, le fournisseur de services de médias audiovisuels s'engage à donner un accès gratuit et décrypté à son service de médias audiovisuels à la demande **aux autorités compétentes au Conseil national des programmes et au Service des médias et des communications** ou à leur fournir toutes informations requises en vue de leur permettre d'en assurer la surveillance.

Art. 23quater. – Services de médias audiovisuels de pays tiers utilisant une liaison montante luxembourgeoise ou un satellite luxembourgeois

(1) Est réputé relever de la compétence du Grand-Duché de Luxembourg tout service de médias audiovisuels transmis par un fournisseur de services de médias audiovisuels qui n'est pas établi dans un Etat membre de l'Espace Economique Européen, mais qui

- utilise une liaison montante vers un satellite située sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg ou,
- sans utiliser une liaison montante vers un satellite située sur le territoire d'un Etat membre de l'Espace Economique Européen, utilise une capacité satellitaire relevant du Luxembourg,

sauf si le service de médias audiovisuels concerné est exclusivement destiné à être capté dans un ou plusieurs pays ne faisant pas partie de l'Espace Economique Européen et n'est pas reçu directement ou indirectement au moyen d'équipements standard par le public d'un ou de plusieurs Etats membres de l'Espace Economique Européen.

(2) Tout fournisseur d'un service de médias audiovisuels ayant l'intention de fournir un service réputé relever de la compétence du Luxembourg en vertu du paragraphe (1) doit, au plus tard deux mois avant le commencement du service, notifier cette intention au ministre ayant les médias dans ses attributions les Médias. La notification identifie sans équivoque le fournisseur de services de médias audiovisuels et contient les informations utiles permettant au ministre de déterminer si le service relève de la compétence du Luxembourg, le nom et une description du service à fournir, ainsi que la date prévue pour le lancement des activités. En notifiant, le fournisseur de services de médias audiovisuels s'engage à donner un accès gratuit et décrypté à son service **aux autorités**

**compétentes au Conseil national des programmes et au Service des médias et des communications** ou à leur fournir toutes informations requises en vue de leur permettre d'en assurer la surveillance.

(3) Toute personne fournissant à un fournisseur de services de médias audiovisuels un service comportant l'utilisation d'une liaison montante située sur le territoire luxembourgeois ou d'une capacité de satellite relevant du Luxembourg doit, au plus tard dix jours avant le commencement du service, le notifier au **ministre ayant les médias dans ses attributions les Médias** en indiquant le nom du service de médias audiovisuels, le nom et les coordonnées du fournisseur du service de médias audiovisuel ainsi que les éléments permettant de constater de la compétence de quel Etat il relève.

(4) Les services visés au paragraphe (1) doivent respecter les règles prévues au chapitre V. S'il s'agit de services de télévision, ils doivent également accorder un droit de réponse conformément à la loi du 8 juin 2004 sur la liberté d'expression dans les médias.“

**Art. 29.** A l'intitulé du Chapitre IV de la loi précitée du 27 juillet 1991, le mot „programme“ est remplacé par les mots „service de médias audiovisuels ou sonores“.

**Art. 30.** L'article 24 de la loi précitée du 27 juillet 1991 est modifié comme suit:

- 1° Au paragraphe (1), les mots „programme luxembourgeois“ sont remplacés par les mots „service de médias audiovisuels ou sonores luxembourgeois“ et les mots „programme étranger“ sont remplacés par les mots „service de médias audiovisuels ou sonores non luxembourgeois“.
- 2° Au paragraphe (2), le mot „programme“ est remplacé par les mots „service de médias audiovisuels ou sonores“.

**Art. 31.** L'article 25 de la loi précitée du 27 juillet 1991 est modifié comme suit:

- 1° Le paragraphe (1) est remplacé comme suit:
  - „(1) Tout retrait, conformément aux dispositions de l'article 35, de la concession ou de la permission accordée pour la transmission d'un service de télévision ou de radio et toute interdiction, conformément aux dispositions de l'article 35, d'un service de médias audiovisuels soumis à notification préalable en vertu de l'article 23bis, de l'article 23ter ou de l'article 23quater entraîne l'interdiction pour les réseaux câblés de retransmettre le service concerné.“
- 2° Au paragraphe (2), le mot „programme“ est chaque fois remplacé par les mots „service de médias audiovisuels ou sonores“ et les mots „de l'article 6, paragraphe (1), lettres b) et d), paragraphe (2) ou paragraphe (3)“ sont remplacés par les mots „des articles 26bis, 27ter, 28quater ou 28quinquies“.
- 3° Le paragraphe (3) est modifié comme suit:
  - (a) Les mots „S'il s'agit d'un programme“ sont remplacés par les mots „S'il s'agit d'un service“;
  - (b) Les termes „si l'organisme de radiodiffusion“ sont remplacés par les termes „si le fournisseur du service de télévision“;
  - (c) Les termes „directive Télévision sans Frontières“ sont remplacés par les termes „directive Services de médias audiovisuels“;
  - (d) Sous a), les termes „à l'organisme de radiodiffusion télévisuelle“ sont remplacés par les termes „au fournisseur du service de télévision“.
- 4° Après le paragraphe (3), **sont insérés des paragraphes (3bis) et (3ter) nouveaux libellés comme suit: est inséré un paragraphe (3bis) nouveau libellé comme suit:**

„(3bis) La retransmission et la commercialisation d'un service de médias audiovisuels à la demande non luxembourgeois ne faisant pas l'objet d'une interdiction dans son pays d'origine l'Etat de la compétence duquel relève le fournisseur de services concerné peut être provisoirement interdite si les conditions ci-après sont remplies: le service concerné porte atteinte ou présente un risque sérieux et grave de porter atteinte à:

a) les mesures d'interdiction sont nécessaires pour une des raisons suivantes:

- à l'ordre public, en particulier la prévention et les enquêtes et poursuites en matière d'infraction pénales, notamment la protection des mineurs et la lutte contre l'incitation à la haine fondée sur la race, le sexe, la religion ou la nationalité et contre les atteintes à la dignité de la personne humaine,
  - à la protection de la santé publique,
  - à la sécurité publique, y compris la protection de la sécurité et la défense nationales, **ou**
  - à la protection des consommateurs, y compris des investisseurs;
- b) les mesures sont prises à l'encontre d'un service de médias audiovisuels à la demande qui porte atteinte aux objectifs visés à la lettre a) ou qui présente un risque sérieux et grave d'atteinte à ces objectifs;
- c) les mesures prises sont proportionnelles à ces objectifs;
- d) Avant de prendre ces mesures, et sans préjudice d'une procédure judiciaire, y compris la procédure précontentieuse et les actes accomplis dans le cadre d'une enquête pénale, les autorités luxembourgeoises ont le ministre ayant dans ses attributions les Médias a:
- demandé à l'Etat de la compétence duquel relève le fournisseur de services de prendre des mesures et ce dernier n'en a pas pris ou les mesures n'ont pas été suffisantes,
  - si le service relève de la juridiction d'un Etat membre de l'Espace économique européen, notifié à la Commission européenne et à l'Etat membre de la compétence duquel relève le fournisseur de services leur intention de prendre de telles mesures. si l'Etat de la compétence duquel relève le fournisseur de services est un Etat membre de l'Espace économique européen, notifié à la Commission européenne et à cet Etat membre l'intention du gouvernement de prendre de telles mesures en justifiant les motifs sur lesquels il fonde son évaluation.

**Les autorités luxembourgeoises peuvent, Le ministre peut,** en cas d'urgence, déroger **aux conditions prévues sous d) à la procédure prévue à l'alinéa qui précède.** Dans ce cas, les mesures sont notifiées dans les plus brefs délais à l'Etat de la compétence duquel relève le fournisseur de services et, s'il s'agit d'un Etat membre de l'Espace économique européen, aussi à la Commission européenne, en indiquant les raisons de l'urgence.

Si la Commission européenne décide que les mesures prises sont incompatibles avec le droit communautaire, il sera sans délai mis fin aux mesures en question.“

5° Au paragraphe (4) les mots „L'interdiction“ sont remplacés par les mots „Une interdiction“ et les mots „au paragraphe (2)“ sont remplacés par les mots „aux paragraphes (2) et (3bis)“.

6° Au paragraphe (5), les mots „le programme“ sont remplacés par les mots „le service de médias audiovisuels ou sonores“.

**Art. 32.** L'intitulé du chapitre V de la loi précitée du 27 juillet 1991 est remplacé par l'intitulé suivant

**„Chapitre V. – Des règles applicables aux services de médias audiovisuels ou sonores“**

**Art. 33.** L'article 26 de la loi précitée du 27 juillet 1991 est remplacé comme suit

„Art. 26. – Services visés

(1) Les dispositions prévues par ou prises en vertu du présent chapitre doivent être respectées

- a) par tout service de médias audiovisuels ou sonores luxembourgeois, sous réserve du paragraphe (2) et
- b) par tout service de médias audiovisuels relevant de la compétence du Grand-Duché de Luxembourg conformément à l'article 23<sup>quater</sup>.

(2) Les services de médias audiovisuels ou sonores luxembourgeois exclusivement destinés à être captés dans des pays tiers à l'Espace économique européen et qui ne sont pas reçus directement ou indirectement au moyens d'équipements standard par le public d'un ou de plusieurs de ces Etats membres des Etats membres de l'Espace économique européen doivent respecter les dispositions de l'article 26<sup>bis</sup> et, selon le cas, celles des articles 27<sup>ter</sup>, 28<sup>quater</sup> ou 28<sup>quinquies</sup>, ainsi que, le cas échéant, les dispositions du cahier des charges assorti à la concession.“

**Art. 34.** Après l'article 26 de la loi précitée du 27 juillet 1991 est insérée une section A) libellée comme suit:

**„A) Règle applicable à tous les services de médias audiovisuels ou sonores**

Art. 26bis. – Interdiction de l'incitation à la haine

Les services de médias audiovisuels ou sonores ne peuvent contenir aucune incitation à la haine fondée sur la race, le sexe, l'opinion, la religion ou la nationalité.“

**Art. 35.** Après l'article 26bis de la loi précitée du 27 juillet 1991 est inséré un nouvel intitulé de section libellé comme suit:

**„B) Règles applicables aux services de médias audiovisuels“**

**Art. 36.** 1° A l'intitulé de l'article 27 de la loi précitée du 27 juillet 1991, le mot „télévisés“ est remplacé par le mot „européens“.

2° Au paragraphe (1) du même article, après les mots „producteurs indépendants“ sont insérés les mots „et en matière de promotion de ces œuvres“ et à la fin du paragraphe les mots „Télévision sans Frontières“ sont remplacés par les mots „Services de médias audiovisuels“.

3° Au paragraphe (2) du même article 27, les mots „Les organismes de radiodiffusion ne diffuseront“ sont remplacés par les mots „Les fournisseurs de services de médias audiovisuels ne transmettront“.

**Art. 37.** Après l'article 27 est inséré un article 27bis suivi de l'intitulé d'une section C) et d'un article 27ter, le tout libellé comme suit:

„Art. 27bis. – Communications commerciales audiovisuelles

(1) Les communications commerciales audiovisuelles répondent aux exigences suivantes:

- a) elles sont facilement reconnaissables comme telles. Les communications commerciales audiovisuelles clandestines sont interdites;
- b) elles n'utilisent pas de techniques subliminales;
- c) elles ne portent pas atteinte à la dignité humaine;
- d) elles ne comportent pas de discrimination fondée sur le sexe, l'origine raciale ou ethnique, la nationalité, la religion ou les convictions, un handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle, ni ne promeuvent une telle discrimination;
- e) elles n'encouragent pas des comportements préjudiciables à la santé ou à la sécurité;
- f) elles n'encouragent pas des comportements gravement préjudiciables à la protection de l'environnement.

(2) Toute forme de communication commerciale audiovisuelle pour les cigarettes et les autres produits du tabac est interdite.

(3) Les communications commerciales audiovisuelles relatives à des boissons alcooliques ne doivent pas s'adresser expressément aux mineurs et ne doivent pas encourager la consommation immodérée de ces boissons;

(4) La communication commerciale audiovisuelle pour les médicaments et les traitements médicaux qui sont disponibles uniquement sur ordonnance est interdite.

(5) Les communications commerciales audiovisuelles ne causent pas de préjudice physique ou moral aux mineurs. Par conséquent, elles ne doivent pas inciter directement les mineurs à l'achat ou à la location d'un produit ou d'un service en exploitant leur inexpérience ou leur crédulité, inciter directement les mineurs à persuader leurs parents ou des tiers d'acheter les produits ou les services faisant l'objet de la publicité, exploiter la confiance particulière que les mineurs ont dans leurs parents, leurs enseignants ou d'autres personnes, ou présenter sans motif des mineurs en situation dangereuse.

(6) Un règlement grand-ducal déterminera les règles restrictives en matière de parrainage.

(7) Le placement de produit est interdit dans les programmes produits après le 19 décembre 2009, sauf les exceptions déterminées par règlement grand-ducal.

### C) Règles applicables uniquement aux services de télévision

#### Art. 27ter. – Protection des mineurs

(1) Sont interdits dans les services de télévision tous les programmes susceptibles de nuire gravement à l'épanouissement physique, mental ou moral des mineurs, notamment les programmes comprenant des scènes de pornographie ou de violence gratuite.

(2) Sont également interdits tous les autres programmes susceptibles de nuire à l'épanouissement physique, mental ou moral des mineurs, sauf s'il est assuré, par le choix de l'heure d'émission ou par toutes mesures techniques, que les mineurs ne voient pas ou n'entendent pas normalement ces programmes.

(3) Lorsque les programmes visés sous (2) sont diffusés en clair, ils doivent être précédés d'un avertissement acoustique ou identifiés par la présence d'un symbole visuel tout au long de leur durée.

Un règlement grand-ducal déterminera les signes acoustiques ou symboles visuels à utiliser à cet effet.

Ce règlement grand-ducal peut

- a) faire la distinction entre différentes catégories d'âge et déterminer des signes acoustiques ou des symboles visuels correspondants,
- b) prévoir l'interdiction de diffuser avant une heure déterminée de la journée les programmes susceptibles de nuire à l'épanouissement physique, mental ou moral des mineurs d'une de ces catégories d'âge,
- c) fixer les modalités selon lesquelles un fournisseur de services de médias audiovisuels doit identifier les programmes en question au moyen de signes acoustiques ou de symboles visuels,
- d) fixer les conditions dans lesquelles un fournisseur de services de médias audiovisuels peut appliquer les signes acoustiques ou symboles visuels utilisés dans un autre Etat."

**Art. 38.** 1° A l'intitulé de l'article 28 de la loi précitée du 27 juillet 1991, le mot „télévisée“ est inséré après le mot „publicité“ et le mot „parrainage“ est supprimé.

2° Le paragraphe (1) du même article 28 est remplacé comme suit: „(1) La publicité télévisée et le télé-achat doivent être aisément identifiables comme tels et pouvoir être distingués du contenu éditorial. Sans préjudice de l'utilisation des nouvelles techniques publicitaires, la publicité télévisée et le télé-achat doivent être nettement distingués du reste du programme par des moyens optiques, acoustiques ou spatiaux. Les spots isolés de publicité ou de télé-achat doivent être exceptionnels, sauf lors de la diffusion de manifestations sportives.“

3° Les paragraphes (2) et (3) du même article 28 sont abrogés.

4° Au premier alinéa du paragraphe (4) du même article 28 la mention „89/552/CEE modifiée“ est remplacée par les mots „Service de Médias Audiovisuels“ et au second alinéa du même paragraphe le mot „dans“ est remplacé par le mot „pendant“ et les mots „les critères à respecter pour la protection des mineurs, les restrictions imposées au parrainage“ sont supprimés.

5° Au paragraphe (5) du même article 28 les mots „au présent article ou au règlement grand-ducal visé au paragraphe (4) ci-dessus“ sont remplacés par les mots „au présent article ou, à l'article ~~26ter~~ 27bis ou aux règlements grand-ducaux pris en vertu de ces articles.“

**Art. 39.** 1° Au premier paragraphe de l'article 28bis de la loi précitée du 27 juillet 1991 les mots „article 3bis de la directive „Télévision sans Frontières““ sont remplacés par les mots „article 14 de la directive „Services de médias audiovisuels““.

2° Au deuxième paragraphe du même article 28bis, les mots „organismes de radiodiffusion télévisuelle“ sont remplacés par les mots „fournisseurs de services de télévision“.

3° Au troisième paragraphe du même article, les mots „organismes de radiodiffusion télévisuelle visés à l'article 2bis et ceux visés à l'article 26 paragraphe (1)“ sont remplacés par les mots „fournisseurs de services de télévision“ et les mots „article 3bis de la directive Télévision sans Frontières“ sont remplacés par les mots „article 14 de la directive Services de médias audiovisuels“.

**Art. 40.** Après l'article 28bis de la loi précitée du 27 juillet 1991 sont insérés un article 28ter ainsi que des sections D) et E) libellés comme suit:

„Art. 28ter. – Droit d'accès aux extraits d'événements majeurs

(1) Les fournisseurs de services de télévision qui transmettent en exclusivité des événements d'un grand intérêt pour le public doivent donner accès à ces événements, pour la réalisation de brefs reportages d'actualité, à tout fournisseur de services de télévision luxembourgeois dans des conditions équitables, raisonnables et non discriminatoires.

(2) L'obligation visée au paragraphe (1) s'applique également si le fournisseur du service de télévision est établi dans un autre Etat membre de l'Espace Economique Européen, sauf si un autre fournisseur de services de télévision établi dans le même Etat membre a acquis des droits d'exclusivité pour cet événement.

(3) L'accès est donné soit par libre choix des brefs extraits à partir du signal du fournisseur de services de télévision ayant acquis les droits exclusifs, si c'est possible, soit par un système équivalent permettant l'accès dans des conditions équitables, raisonnables et non discriminatoires. Dans les deux cas le fournisseur de services de télévision qui utilise les extraits le fera en indiquant la source.

(4) Les brefs extraits sont utilisés exclusivement dans des programmes généraux d'actualité et ne peuvent être exploités dans le cadre de services de médias audiovisuels à la demande que si la même émission est offerte en différé par le même fournisseur de services de médias audiovisuels.

(5) Le détenteur des droits exclusifs peut demander une compensation financière qui ne pourra dépasser les frais supplémentaires directement occasionnés par la fourniture de l'accès.

(6) La durée maximale des extraits ne pourra dépasser 90 secondes. **Le délai maximal de diffusion est de 24 heures, sauf en ce qui concerne les offres de téléchargement en différé visés au paragraphe (4). Les modalités déterminées au présent paragraphe peuvent être modifiées par règlement grand-ducal. Cette durée peut être modifiée par règlement grand-ducal. Ce règlement peut également fixer un délai maximal pour la diffusion des extraits.**

**D) Règle applicable uniquement aux services de médias audiovisuels à la demande**

Art. 28quater. – Protection des mineurs

Les programmes offerts par un fournisseur d'un service de médias audiovisuels à la demande qui sont susceptibles de nuire gravement à l'épanouissement physique, mental ou moral des mineurs ne doivent être mis à la disposition du public que dans des conditions telles que les mineurs ne puissent normalement les entendre ou voir.

**E) Règles applicables uniquement à la radio**

Art. 28quinquies. – Protection des mineurs

Les paragraphes (1) et (2) de l'article 27ter sont également applicables aux services de radio luxembourgeois.

Art. 28sexies. – Contenu publicitaire

(1) Un règlement grand-ducal:

- a) pourra établir des restrictions générales quant au volume et quant à la nature des messages publicitaires contenus dans les services de radio luxembourgeois; et

b) pourra rendre applicables les dispositions des articles 27*bis* ou 28 ou d'un règlement grand-ducal pris en vertu de ces articles, ou certaines de ces dispositions, soit à certaines catégories, soit à l'ensemble des services de radio luxembourgeois.

(2) Il ne peut être fait de propagande en faveur du tabac et de ses produits dans les services de radio luxembourgeois."

**Art. 41.** A l'article 29 de la loi précitée du 27 juillet 1991, à l'intitulé et à chaque paragraphe, les mots „Service des médias et de l'audiovisuel“ sont remplacés par les mots „Service des médias et des communications“. En outre à la lettre a) du paragraphe (2) sont rajoutés les mots „et des communications“ et à la lettre e) du même paragraphe, les mots „par l'article 29 de la directive Télévision sans Frontières“ sont remplacés par les mots „par la directive Services de médias audiovisuels“ et les mots „de l'article 20“ sont supprimés.

**Art. 42.** A l'article 30 de la loi précitée du 27 juillet 1991, au paragraphe (1), lettre a) le mot „programmes“ est remplacé par les mots „services de radio“ et à la lettre b) du même paragraphe, les mots „programmes radiodiffusés et des programmes non radiodiffusés“ sont remplacés par les mots „services de télévision ou de radio luxembourgeois“. Au paragraphe (6) du même article, les mots „Service des médias et de l'audiovisuel“ sont remplacés par les mots „Service des médias et des communications“.

**Art. 43.** 1° Au point a) du paragraphe (1) de l'article 31 de la loi précitée du 27 juillet 1991, après le mot „programmes“ sont insérés les mots „composant les services de médias audiovisuels ou sonores“ et les termes „et 26 (1) b)“ sont remplacés par les termes „23*bis*, 23*ter* et 23*quater*“.

2° Au paragraphe (2) du même article, après le mot „programmes“ sont insérés les mots „composant les services de médias audiovisuels ou sonores“.

3° Au paragraphe (6) du même article les mots „et de l'audiovisuel“ sont remplacés par les mots „et des communications“.

**Art. 44.** Au paragraphe (7) de l'article 33 de la loi précitée du 27 juillet 1991, les mots „Service des médias et de l'audiovisuel“ sont remplacés par les mots „Service des médias et des communications“.

**Art. 45.** Au paragraphe (4) de l'article 34 de la loi précitée du 27 juillet 1991, le mot „programmes“ est remplacé par le mot „services“.

**Art. 46.** Après l'article 34, il est inséré un nouvel article 34*bis* libellé comme suit:

**„Art. 34*bis*. – Informations à fournir et enregistrements à conserver**

(1) Chaque service de télévision ou de radio doit s'identifier régulièrement vis-à-vis du public par sa dénomination officielle.

(2) Tout fournisseur de services de médias audiovisuels doit offrir aux destinataires des services et aux autorités compétentes un accès facile, direct et permanent au moins aux informations suivantes:

- a) son nom;
- b) l'adresse où il est établi;
- c) ses coordonnées, y compris son adresse de courrier électronique ou son site Internet, permettant d'entrer rapidement en contact avec lui d'une manière directe et efficace;
- d) les coordonnées des organismes de régulation ou de supervision compétents, **à savoir le Conseil national des programmes et le Service des médias et des communications.**

(3) Chaque service de télévision ou de radio et chaque programme offert à la demande doit être enregistré dans sa totalité et l'enregistrement doit être conservé pendant la durée d'un mois. Au cas où un programme fait l'objet d'une contestation sur le respect de la présente loi ou du cahier des charges, l'enregistrement doit être conservé aussi longtemps qu'il est susceptible d'être utilisé

comme un élément de preuve. Il en va de même si un programme fait l'objet d'une demande de réponse ou d'information postérieure conformément à l'article 61 de la loi du 8 juin 2004 sur la liberté d'expression dans les médias.

(4) Une copie de l'enregistrement d'un programme doit être délivrée sur demande aux autorités de surveillance ou aux instances judiciaires saisies d'une contestation à propos du programme concerné."

**Art. 47.** 1° Au paragraphe (1) de l'article 35 de la loi précitée du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques, les mots „Service de médias et de l'audiovisuel“ sont chaque fois remplacés par les mots „Service des médias et des communications“. En outre les mots „programme de radio ou de télévision“ sont remplacés par les mots „service de médias audiovisuels ou sonores“ et les mots „bénéficiaire de la permission ou de la concession“ sont remplacés par les mots „fournisseur du service“. Finalement la référence à l'article 6 (4) est remplacée par une référence à l'article 34bis, paragraphe (3).

2° Au paragraphe (1bis) du même article 35, à la première phrase, les mots „par un programme“ sont remplacés par les mots „par un service de radio“ et à la deuxième phrase, le mot „programme“ est remplacé par le mot „service“.

3° Au paragraphe (2) du même article 35, après le mot „programme“ sont insérés les mots „faisant partie intégrante d'un service de médias audiovisuels ou sonores“ et les mots „bénéficiaire de la concession ou de la permission ou l'organisme de radiodiffusion non luxembourgeois“ sont chaque fois remplacés par les mots „fournisseur du service“.

4° Aux paragraphes (2bis) et (2ter) du même article 35, le mot „programme“ est chaque fois remplacé par les mots „service de médias audiovisuels ou sonores“ et les mots „bénéficiaire de la concession ou de la permission ou l'organisme de radiodiffusion non luxembourgeois“ sont chaque fois remplacés par les mots „fournisseur du service“.

5° Au paragraphe (3) du même article 35, le mot „programme“ est remplacé par les mots „service de médias audiovisuels ou sonores“ et la référence à l'article 26 (1) b) est remplacée par une référence aux articles „23bis, 23ter ou 23quater“. En outre à la fin du même paragraphe (3) les mots „de l'usage de la fréquence ou de la capacité de satellite ou de la liaison montante luxembourgeoise“ sont remplacés par le texte suivant: „du service. Dans le cas d'un service visé à l'article 23quater, l'interdiction du service entraîne l'interdiction de l'usage de la liaison montante ou de la capacité de satellite luxembourgeoise“.

**Art. 48.** 1° A l'article 38 de la loi précitée du 27 juillet 1991, les deux premiers tirets sont supprimés.

2° Au troisième tiret (devenant le premier tiret) du même article, le mot „programme“ est remplacé par les mots „service de médias audiovisuels ou sonores“ et les mots „l'organisme de radiodiffusion“ sont remplacés par les mots „le fournisseur du service“. En outre, après les mots „concession ou permission“ sont insérés les mots „ou ait dûment notifié le service“.

3° Au début du quatrième tiret (devenant le second tiret) du même article, la partie de phrase suivante est insérée: „toute personne transmettant ou faisant transmettre un service de médias audiovisuels luxembourgeois faisant l'objet d'une interdiction prononcée conformément à l'article 35 (3) et“. En outre, au même tiret, les mots „une fréquence“ sont supprimés et le mot „programme“ est remplacé par les mots „service de médias audiovisuels“.

4° Au cinquième tiret (devenant le troisième tiret) du même article 38, le mot „programme“ est remplacé par les mots „service de médias audiovisuels ou sonores“.

Service Central des Imprimés de l'Etat

6145/04

N° 6145<sup>4</sup>

## CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2010-2011

---

**PROJET DE LOI****portant modification de la loi modifiée du 27 juillet 1991  
sur les médias électroniques**

\* \* \*

**AVIS COMPLEMENTAIRE DU CONSEIL D'ETAT**

(26.10.2010)

Par dépêche du 24 septembre 2010, le Président de la Chambre des députés a soumis à l'avis du Conseil d'Etat, en se référant à l'article 19(2) de la loi du 12 juillet 1996 portant réforme du Conseil d'Etat, une série d'amendements au projet de loi sous rubrique, adoptés par la commission de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, des Média, des Communications et de l'Espace dans sa réunion du 23 septembre 2010. Au texte des amendements ont été joints une motivation ainsi qu'un texte coordonné du projet de loi.

Le Conseil d'Etat constate que la commission parlementaire a largement tenu compte des observations faites dans l'avis du 16 juillet 2010.

\*

**EXAMEN DES AMENDEMENTS**

*Amendement I concernant l'article 2, amendement II concernant l'article 8 et amendement III concernant l'article 15*

La commission parlementaire ayant repris les propositions de texte faites par le Conseil d'Etat, les amendements sous rubrique n'appellent pas d'observation.

La rectification matérielle à laquelle la commission parlementaire a procédé à l'article 7 du projet de loi trouve l'accord du Conseil d'Etat.

*Amendement IV concernant l'article 20*

La commission parlementaire indique qu'elle maintient l'abrogation du paragraphe 2 de l'article 18 de la loi modifiée du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques sans fournir la motivation demandée par le Conseil d'Etat dans son avis susmentionné. Le Conseil d'Etat doit donc réserver sa position sur ce point.

Le contenu de l'amendement IV reprend une proposition de texte du Conseil d'Etat et n'appelle pas d'observation.

*Amendement V concernant l'article 28*

Dans son avis précité du 16 juillet 2010, le Conseil d'Etat avait proposé de remplacer les termes de „autorités compétentes“ aux articles 23bis, 23ter et 23quater introduits par l'article 28 du projet de loi sous rubrique. Il avait recommandé de remplacer ces termes par une référence au Conseil national des programmes, puisque la surveillance des services visés à ces articles tombe sous sa compétence.

Si elle se rallie au raisonnement du Conseil d'Etat, la commission parlementaire propose de faire référence non seulement au Conseil national des programmes, qui surveille le contenu des programmes, mais également au Service des médias et des communications, dans la mesure où ce dernier assiste le ministre dans la surveillance du respect des autres règles applicables ne concernant pas le contenu des

programmes. Le Conseil d'Etat marque ses réserves quant à l'extension de l'accès gratuit et décrypté des services au Service des médias et des communications. D'après l'article 29 de la loi du 27 juillet 1991, ce service assiste le ministre dans la définition et dans l'exécution de la politique des médias et des communications et assiste le Conseil national des programmes. Lorsqu'il s'agit d'assurer la surveillance des services soumis à notification prévue aux articles 23bis, 23ter et 23quater, cette charge appartient, pour le contenu, au Conseil national des programmes, et, pour le reste, à l'autorité à laquelle la notification a été faite, c'est-à-dire au ministre ayant dans ses attributions les Médias, mais pas au Service des médias et des communications au regard des missions figurant actuellement à l'article 29 de la loi modifiée du 27 juillet 1991.

Si la surveillance prévue aux articles 23bis, 23ter et 23quater ne se limite pas au contenu des services, et qu'un accès gratuit et décrypté aux services soumis à notification doit être donné non seulement au Conseil national des programmes, mais aussi au Service des médias et des communications, il faudra modifier également l'article 29 de la loi modifiée du 27 juillet 1991 afin d'élargir les missions de ce service à la surveillance des services de médias audiovisuels en question.

#### *Amendement VI concernant l'article 31*

Le Conseil d'Etat réitère ses interrogations sur, d'une part, le délai que l'Etat de la compétence duquel relève le fournisseur de services se verra imposer pour prendre des mesures suffisantes avant qu'une interdiction provisoire soit prononcée au Luxembourg et, d'autre part, ce qu'il faut entendre par „mesures suffisantes“.

Au deuxième alinéa du paragraphe 3bis (anciennement lettre d)), la phrase introductive devrait être rédigée comme suit: „L'interdiction provisoire ne peut être prononcée qu'après que le ministre ait:“. En effet, le renvoi à „ces mesures“ est devenu sans objet du fait de la restructuration du paragraphe 3bis. La proposition de texte du Conseil d'Etat souligne que c'est l'interdiction provisoire qui est visée au deuxième alinéa.

Au deuxième tiret de ce deuxième alinéa, il faudra remplacer „l'intention du gouvernement“ par „son intention“. En effet, dans la mesure où c'est le ministre qui prend la décision d'interdire provisoirement un service de médias audiovisuels à la demande non luxembourgeoise, ce sera son intention, et non pas celle du Gouvernement, qui devra être notifiée à la Commission européenne et à l'Etat membre de l'Espace économique européen de la compétence duquel relève le fournisseur de services en question.

Le Conseil d'Etat note que si le premier tiret vise tout Etat d'origine, qu'il soit membre de l'Espace économique européen ou non, le second tiret ne vise que les Etats membres de l'Espace économique européen.

Les autres modifications apportées par l'amendement VI trouvent l'accord du Conseil d'Etat.

#### *Amendement VII concernant l'article 40*

L'amendement sous rubrique vise le paragraphe 6 de l'article 28ter de la loi du 27 juillet 1991 et prévoit que si la durée maximale des extraits ne peut dépasser 90 secondes, cette durée peut être modifiée par règlement grand-ducal. En outre, ce règlement grand-ducal peut fixer un délai maximal pour la diffusion des extraits.

Le Conseil d'Etat s'interroge si le délai de 90 secondes n'aurait pas mieux figuré directement dans un règlement grand-ducal, alors que le texte proposé permet de toute façon de modifier cette durée par voie réglementaire.

#### *Amendement VIII concernant l'article 46*

Cet amendement entend préciser les organismes de régulation ou de supervision compétents visés à l'article 34bis, paragraphe 2 d) de la loi du 27 juillet 1991. A l'instar de ses observations à l'endroit de l'amendement V concernant l'article 28 du projet de loi sous rubrique, le Conseil d'Etat s'interroge sur la qualification du Service des médias et des communications comme organisme de régulation ou de supervision luxembourgeois. L'article 29 de la loi du 27 juillet 1991 n'énumère pas la surveillance et la régulation des services parmi les missions du Service des médias et des communications. Comme déjà indiqué à l'endroit de l'amendement V, il faudra modifier l'article 29 de la loi modifiée du 27 juillet 1991 avant de pouvoir considérer le Service des médias et communications comme un organisme de surveillance au sens de la loi de 1991 précitée.

En outre, au début du paragraphe 2 de l'article 34*bis* introduit par l'article 46 sous rubrique, le Conseil d'Etat recommande de viser „tout fournisseur de services de médias audiovisuels luxembourgeois“. Par ailleurs, il y a lieu de supprimer au point d) dudit paragraphe 2 le renvoi à „des organismes de régulation ou de supervision compétents“. En tenant compte des observations formulées à l'endroit de l'amendement V concernant l'article 28, le Conseil d'Etat propose donc de libeller le point d) comme suit:

„d) les coordonnées du ministre ayant dans ses attributions les Médias et le Conseil national des programmes“.

\*

Par ailleurs, le Conseil d'Etat tient encore à relever que dans le texte coordonné, à l'article 3, point 1°, il convient de terminer le texte par des guillemets. En outre, à l'article 33 du projet de loi, il serait mieux d'écrire au paragraphe 2 de l'article 26 de la loi du 27 juillet 1991: „d'un ou plusieurs Etats membres de l'Espace économique européen“.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 26 octobre 2010.

*Le Secrétaire général,*  
Marc BESCH

*Le Président,*  
Georges SCHROEDER

Service Central des Imprimés de l'Etat

6145/05

**N° 6145<sup>5</sup>****CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2010-2011

**PROJET DE LOI****portant modification de la loi modifiée du 27 juillet 1991  
sur les médias électroniques**

\* \* \*

**RAPPORT DE LA COMMISSION DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA  
RECHERCHE, DES MEDIA, DES COMMUNICATIONS ET DE L'ESPACE**

(8.11.2010)

La Commission se compose de: M. Lucien THIEL, Président; M. Marcel OBERWEIS, Rapporteur; M. Claude ADAM, Mme Sylvie ANDRICH-DUVAL, M. Eugène BERGER, Mme Anne BRASSEUR, M. Jean COLOMBERA, Mmes Claudia DALL'AGNOL, Christine DOERNER, MM. Ben FAYOT, Claude HAAGEN et Norbert HAUPERT, Membres.

\*

**I. ANTECEDENTS**

Le projet de loi sous rubrique a été déposé le 4 juin 2010 par Monsieur le Ministre des Communications et des Médias. Le texte du projet de loi était accompagné d'un exposé des motifs, ainsi que d'un commentaire des articles.

L'avis de la Chambre de Commerce est parvenu à la Chambre des Députés le 7 juin 2010.

Le Conseil d'Etat a rendu son avis en date du 16 juillet 2010.

Au cours d'une première réunion en date du 7 juin 2010 la Commission de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, des Media et des Communications a désigné M. Marcel Oberweis comme rapporteur du projet de loi sous objet. Ensuite, en date du 12 juillet 2010, le projet de loi No 6145 fut présenté aux membres de la commission parlementaire. Cette dernière s'est encore réunie le 23 septembre 2010 afin d'analyser le projet de loi sous objet à la lumière de l'avis du Conseil d'Etat du 16 juillet 2010. Lors de cette même réunion, les membres de la Commission de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, des Media, des Communications et de l'Espace ont adopté une série d'amendements tenant compte dans une large mesure des observations formulées par le Conseil d'Etat. Ces amendements parlementaires ont fait l'objet d'un avis complémentaire du Conseil d'Etat émis le 26 octobre 2010.

Après avoir examiné l'avis complémentaire du Conseil d'Etat lors de la réunion du 28 octobre 2010, les membres de la Commission de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, des Media, des Communications et de l'Espace ont adopté le présent rapport en date du 8 novembre 2010.

\*

**II. CONSIDERATIONS GENERALES****1. Objet du projet de loi**

Le présent projet de loi a pour objectif essentiel de transposer la directive 2007/65/CE du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2007 modifiant la directive 89/552/CE du Conseil visant à la coordination de certaines dispositions législatives, réglementaires et administratives des Etats membres relatives à l'exercice d'activités de radiodiffusion télévisuelle, communément appelée directive „*Services de médias audiovisuels*“.

La transposition de la directive précitée en droit luxembourgeois suppose une adaptation de la loi modifiée du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques.

## 2. Cadre historique

Jusqu'en 1991, les activités de radio et de télévision luxembourgeoises étaient basées sur la loi du 19 décembre 1929 sur les stations radioélectriques. Rappelons que cette loi que l'on peut qualifier d'historique a permis dès le 29 septembre 1930 d'accorder à la Société Luxembourgeoise d'Etudes radiophoniques une première concession pour l'exploitation d'une station de radiodiffusion en ondes longues. Le Luxembourg devenait ainsi un pionnier de la radio privée en Europe. Le concessionnaire, qui a pris le nom de Compagnie Luxembourgeoise de Télédiffusion (CLT) lorsqu'il a ajouté la télévision à ces activités de radio, n'a cessé de grandir et de se diversifier, pour devenir sous le sigle de RTL le plus grand groupe privé de radio-télévision en Europe. La même loi a encore permis d'accorder sa première concession à la Société Européenne de Satellites, le 9 septembre 1988.

En 1991, la Chambre des Députés a procédé au vote d'une nouvelle loi qui avait pour objet d'une part de libéraliser et de diversifier le paysage des médias électroniques luxembourgeois tout en préservant le pluralisme de la presse écrite, et d'autre part de transposer en droit luxembourgeois la première directive européenne applicable en la matière, la directive 89/552 CEE dite „*Télévision sans Frontières*“ de 1989.

Dans le droit fil de la loi de 1929, la loi de 1991 a mis en place un régime de concessions et de permissions pour la télévision et la radio. Les concessions sont accordées par le Gouvernement, les permissions selon le cas par la Commission indépendante de la radiodiffusion ou par le Gouvernement après consultation de cette commission. La surveillance des programmes est exercée selon le cas par la Commission indépendante ou par le Ministre avec le concours du Conseil national des programmes. Ce dernier Conseil est de composition pluraliste, ses membres étant nommés sur proposition des organisations les plus représentatives de la vie politique, économique, sociale et culturelle.

La loi sur les médias électroniques a été modifiée une première fois par la loi du 2 avril 2001, essentiellement pour y intégrer les modifications apportées à la directive européenne 89/552 CEE par la directive 97/36/CE<sup>1</sup>.

En juin 2002, la Chambre des Députés a organisé un débat d'orientation sur le bilan de la loi de 1991. Au cours des travaux préparatoires le Gouvernement a élaboré un document de réflexion sur les grands axes d'une réforme éventuelle de la loi. Le 13 juin 2002 la Chambre a adopté une motion proposant notamment une réforme du cadre institutionnel avec une autorité de régulation indépendante disposant de plus larges compétences.

Cependant au printemps 2003, la Commission européenne a lancé des consultations au sujet d'une nouvelle réforme de la directive européenne et le Gouvernement a préféré attendre l'issue des discussions au niveau européen avant de réaliser la réforme du cadre institutionnel luxembourgeois. Ces discussions préparatoires se sont tirées en longueur de sorte que la Commission n'a finalement soumis ses propositions qu'en décembre 2005. C'est au cours des débats au niveau européen au sujet de la réforme de la directive qu'il s'est avéré qu'il y avait au Luxembourg un besoin particulier à agir sur un point: compte tenu de la responsabilité des autorités luxembourgeoises à l'égard des pays de réception des programmes de télévision diffusés sous juridiction luxembourgeoise, il devenait apparent qu'il fallait renforcer le système de surveillance et de sanctions luxembourgeois, notamment par l'introduction de la possibilité pour les autorités de régulation de prononcer des amendes financières.

Le Gouvernement a donc déposé le 26 novembre 2008 un projet de loi portant modification de la loi modifiée du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques. Le projet de loi 5959 était concis, se limitant à six articles, concernant seulement le système de surveillance et de sanction et certaines mesures dans le domaine de la radio. L'attente du Gouvernement était que ce projet puisse être évacué rapidement, pour laisser le temps de procéder dans la foulée à la transposition de la nouvelle directive européenne du 11 décembre 2007, intitulée désormais „*Services de médias audiovisuels*“.

Dans son avis du 6 octobre 2009 relatif au projet de loi 5959, le Conseil d'Etat a exprimé son regret que le Gouvernement n'ait pas intégré la transposition de la nouvelle directive dans le projet de loi

<sup>1</sup> Directive 97/36/CE du Parlement Européen et du Conseil du 30 juin 1997 modifiant la directive 89/552/CEE du Conseil visant à la coordination de certaines dispositions législatives, réglementaires et administratives des Etats membres relatives à l'exercice d'activités de radiodiffusion télévisuelle

déposé. Mais le Conseil d'Etat a également émis à l'égard du projet de loi 5959 certaines critiques plus fondamentales et plusieurs oppositions formelles en ce qui concerne la réforme proposée du système de surveillance et de sanctions. L'examen des critiques du Conseil d'Etat a amené le Gouvernement à la conclusion que des consultations des acteurs concernés ainsi qu'un débat plus large sont nécessaires avant d'arrêter la nouvelle structure en matière de surveillance et de sanctions. Comme entre-temps le délai pour la transposition de la directive est révolu, et pour ne pas perdre davantage de temps, le Gouvernement entend dès lors retirer le projet de loi 5959 et procéder ensuite en deux étapes: dans un premier temps, avec le présent projet de loi, transposer la directive „*Services de médias audiovisuels*“, et ensuite, dans un deuxième temps, réformer le système de surveillance et de sanctions au moyen d'un second projet de loi.

### **3. La transposition de la directive européenne dite „*Services de médias audiovisuels*“ en droit luxembourgeois**

Une première étape dans la transposition de la directive 2007/65/CE du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2007 modifiant la directive 89/552/CE du Conseil visant à la coordination de certaines dispositions législatives, réglementaires et administratives des Etats membres relatives à l'exercice d'activités de radiodiffusion télévisuelle dite „*Services de médias audiovisuels*“ a déjà été réalisée par le biais du règlement grand-ducal du 2 juillet 2008 portant modification du règlement grand-ducal du 5 avril 2001 fixant les règles applicables en matière de publicité, de parrainage, de téléachat et d'autopromotion dans les programmes de télévision.

Mais la modification de la directive dite „*Services de médias audiovisuels*“ a notamment eu pour effet d'élargir le champ d'application de la directive aux services de médias audiovisuels à la demande.

Il est dès lors nécessaire de modifier la loi luxembourgeoise dans le même sens, en y introduisant les règles applicables à ces services.

#### **3.1. La terminologie**

Cette extension du champ d'application de la loi luxembourgeoise soulève une première question qui est celle de la terminologie utilisée. Il s'avère qu'un terme omniprésent dans la loi luxembourgeoise est celui de „*programme*“. Or, la directive européenne dans sa nouvelle mouture donne une définition de la notion de „*programme*“, mais en prêtant à ce mot un sens différent de celui qu'il a dans la loi luxembourgeoise actuelle. Dans la directive européenne un „*programme*“ est un seul élément dans le cadre d'une grille ou d'un catalogue établi par le fournisseur d'un service de médias audiovisuels. Dans la loi luxembourgeoise actuelle, le terme „*programme*“ désigne au contraire l'ensemble des éléments de la grille.

L'utilisation dans la loi luxembourgeoise d'un terme aussi crucial dans un sens complètement différent de celui qu'il prend dans la directive ne manquerait pas de créer une confusion considérable. Il est dès lors préférable d'aligner la terminologie de la loi luxembourgeoise sur celle de la directive, même si cette modification de la terminologie signifie qu'il faudra adapter toute une série d'articles de la loi qui ne sont pas autrement affectés par la directive.

Le terme „*programme*“ aura à l'avenir dans la loi luxembourgeoise le même sens que celui défini dans la directive européenne. Ce mot remplacera donc dans notre loi les termes actuels d'„*élément de programme*“. On pourra de même retenir les termes „*services de médias audiovisuels*“ retenus par la directive européenne pour désigner l'ensemble des services couverts par celle-ci – incluant donc à la fois la télévision et les services accessibles à la demande – et les termes „*service de médias audiovisuels à la demande*“ pour désigner ces derniers seuls.

La loi luxembourgeoise traite cependant également de la radio et il faudra aussi un terme désignant le couple télévision plus radio. De même faudra-t-il être en mesure de subdiviser la télévision et la radio en différentes sous-catégories. Plutôt que de reprendre pour la télévision les termes „*radiodiffusion télévisuelle*“, voire „*émission télévisée*“ de la directive européenne, il est dès lors indiqué d'utiliser plutôt le terme service, déjà présent dans „*services de médias audiovisuels*“ et de retenir donc les termes „*service de télévision*“ et „*service de radio*“.

On obtient ainsi la terminologie suivante pour désigner les services de la radio, de la télévision ou ceux accessibles à la demande:

- Service de médias audiovisuels ou sonores (pour les trois à la fois),
- Service de télévision ou de radio (pour les deux premiers),
- Service de médias audiovisuels (pour les deux derniers),
- Service de radio (pour le premier seul),
- Service de télévision (pour le deuxième seul),
- Service de médias audiovisuels à la demande (pour le dernier seul).

Cette terminologie présente l'avantage d'être cohérente et d'être en phase avec la directive européenne dite „*Services de médias audiovisuels*“. L'inconvénient est toutefois que ce changement de terminologie obligera à modifier presque tous les articles de la loi actuelle à savoir celle du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques.

En outre, il ne suffit pas de disposer d'un terme pour désigner les services, il en faut également un pour désigner le fournisseur de ces services. La directive européenne susmentionnée utilise les termes de „*fournisseur de services de médias audiovisuels*“. Ces termes cadrent bien avec la terminologie exposée ci-dessus et peuvent donc être retenus. La meilleure solution est dès lors de poursuivre dans cette voie et d'utiliser également les termes correspondants de „*fournisseur de services de radio*“, „*fournisseur de services de télévision*“ et „*fournisseur de services de médias audiovisuels à la demande*“. Par conséquent les termes „*organisme de radiodiffusion télévisuelle*“ seront remplacés par les termes „*fournisseur de services de télévision*“.

### **3.2. Les services de médias audiovisuels à la demande**

Le Luxembourg étant désormais tenu de surveiller le respect d'un certain nombre de règles par les fournisseurs des services de médias audiovisuels à la demande, il est indiqué de confier cette surveillance – provisoirement, en attendant la réforme plus fondamentale en la matière – aux mêmes organes que ceux qui surveillent actuellement les services de télévision.

Quant à la procédure d'autorisation, il convient de rappeler qu'il existe une différence fondamentale entre la télévision et les services accessibles à la demande. En matière de télévision, c'est l'éditeur de la chaîne qui décide de ce qui est diffusé et à quel moment. Dans le cas des services à la demande, l'utilisateur choisit lui-même le contenu qu'il veut regarder dans un catalogue. C'est lui qui décide ce qu'il veut voir et à quel moment. L'influence de l'éditeur est beaucoup plus limitée. C'est pour cette raison que les règles de la directive européenne applicables aux services audiovisuels à la demande sont plus générales et plus flexibles que celles applicables à la télévision. Pour cette même raison l'application d'un régime de concession ou de permission ne semble pas se justifier dans le cas des services à la demande.

Pour pouvoir surveiller ces services, il faut cependant savoir qu'ils existent. Il est par conséquent proposé de prévoir un régime de notification pour ces services.

### **3.3. Les services de télévision**

Les services de télévision étaient déjà couverts par la directive 89/552 CEE dite „*Télévision sans Frontières*“ de 1989. Il convient toutefois de combler une lacune dans la législation luxembourgeoise. En effet le régime de concessions et permissions prévu par la loi modifiée du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques concerne les services de télévision radiodiffusés, les services de télévision transmis par satellite et les services de télévision transmis par câble. Or, l'évolution de la technologie est telle que ces services sont aujourd'hui également distribués par d'autres moyens: ainsi par exemple les réseaux électroniques à large bande utilisés pour la fourniture des services IPTV (*Internet Protocol Television*) ne répondent pas nécessairement à la définition du réseau câblé figurant dans la loi de 1991. Des services de télévision peuvent aussi être offerts simplement par Internet. Or, la nouvelle directive européenne est technologiquement neutre. Elle exige l'application des règles à tous les services offerts par des fournisseurs établis au Luxembourg, y compris quand ces services sont seulement accessibles par Internet. Pour tenir compte de ces évolutions, la définition du réseau câblé est élargie pour inclure également les offres dites IPTV. En outre, pour parer à toute lacune, un nouvel article 23bis introduit un régime de notification pour tout service de télévision ne relevant pas des catégories de services soumis au régime de concession ou de permission.

### 3.4. Les règles européennes pour les services de médias audiovisuels

La directive européenne dite „*Services de médias audiovisuels*“ fixe un certain nombre de règles qui doivent être transposées en droit national. Certaines règles seront reprises dans la loi, d'autres pourront trouver leur place dans un règlement grand-ducal. Chaque fois que c'est possible, le texte de la loi est aligné sur celui de la directive européenne. Cette approche a l'avantage de ne pas soumettre les entreprises luxembourgeoises du secteur à des règles plus strictes que celles applicables à leurs concurrents des autres Etats membres de l'Union européenne. En outre, il sera possible aux autorités luxembourgeoises de suivre de près les interprétations parfois évolutives du texte de la directive par la Commission européenne ainsi que la jurisprudence de la Cour de justice européenne.

Lorsque la directive européenne laisse des options, c'est l'option la moins restrictive qui a été retenue, ceci dans l'intérêt de la compétitivité du site et conformément à la déclaration gouvernementale du 29 juillet 2009. Eventuellement les indications fournies par les considérants ont été reprises dans la loi luxembourgeoise.

Certains articles de la directive européenne se limitent à obliger les Etats membres à encourager certains comportements. Dans ces cas le Gouvernement cherchera une coopération avec les entreprises concernées, dans le but d'atteindre les objectifs poursuivis, sans proposer nécessairement des mesures législatives à ce stade.

### 3.5. Le principe du pays d'origine

Le principe de la compétence du pays d'origine d'un service de médias audiovisuels, conforme à la logique du marché intérieur européen, a été respecté lors de la réforme de la directive européenne. Les critères pour déterminer le pays d'origine, en l'occurrence l'Etat membre de l'Union européenne dans lequel le fournisseur du service est établi, n'ont pas été modifiés, si ce n'est qu'ils ont été adaptés pour tenir compte de l'extension du champ d'application aux services de médias audiovisuels à la demande, pour lesquels il n'y a par exemple plus lieu de parler de décisions éditoriales relatives aux grilles de programme.

La nouvelle directive européenne encourage cependant la coopération entre autorités nationales, notamment dans le cas de services de télévision de fournisseurs établis dans un Etat membre et ciblant principalement le public d'un autre Etat membre. Le nouveau paragraphe 2 de l'article 3 de la directive européenne fournit un cadre pour une telle coopération, afin que les fournisseurs des services en question tiennent éventuellement compte des règles du pays de réception qui sont plus strictes que celles de la directive. La procédure de coopération s'adresse aux Etats. Il n'y a pas d'obligation de résultat dans le chef des fournisseurs de services. La disposition en question s'applique donc directement à l'Etat et il n'est pas nécessaire de la transposer en droit luxembourgeois.

Les paragraphes 3 et 4 du même article de la directive européenne confèrent au pays de réception le droit de prendre des mesures contre un fournisseur de services de télévision établi dans un autre Etat membre et ciblant le public du premier Etat membre. Mais cette faculté existe seulement si le fournisseur du service de télévision s'est établi dans le deuxième Etat membre dans le but de contourner les règles plus strictes du premier. Cette disposition ne saurait donc s'appliquer dans le cas d'un fournisseur de services de télévision établi historiquement dans le deuxième Etat membre. Cette disposition ne doit pas non plus être transposée en droit luxembourgeois, ceci d'autant plus qu'il n'est pas prévu d'adopter des règles plus strictes que la directive. Quoiqu'il en soit, le Luxembourg entend rester un pays ouvert qui n'a pas de raisons de prendre des mesures à l'encontre de services provenant d'autres Etats membres de l'Espace économique européen en dehors de celles déjà prévues à l'article 25 de la loi du 27 juillet 1991.

La seule véritable innovation en matière de détermination de l'Etat compétent est celle intervenue au paragraphe 4 de l'article 2 de la directive européenne. Ce paragraphe prévoit une nouvelle hiérarchie dans les critères subsidiaires servant à déterminer l'Etat compétent dans le cas de fournisseurs de services établis dans des pays tiers, mais utilisant une liaison montante vers un satellite ou une capacité satellitaire relevant d'un Etat membre. Comme dans le cas du Luxembourg il y a beaucoup plus de services audiovisuels qui utilisent une capacité satellitaire luxembourgeoise qu'il n'y en a qui utilisent une liaison montante située sur notre territoire, cette modification devrait avoir pour effet de réduire le nombre de cas où notre pays aura la juridiction sur des services de fournisseurs établis dans des pays tiers. Notons cependant que les satellites luxembourgeois ont jusqu'à présent presque exclusivement

transmis des services relevant d'autres Etats membres de l'Espace économique européen, soit que le fournisseur du service avait un établissement dans un Etat membre, soit que le service était déjà transmis par un satellite relevant d'un autre Etat membre avant sa première transmission par un satellite ASTRA. Il n'en reste pas moins que le Luxembourg fait partie des Etats membres dont les satellites transmettent le plus grand nombre de services de télévision. La modification du paragraphe 4 de l'article 2 de la directive européenne a dès lors en principe pour effet d'alléger la tâche des autorités luxembourgeoises et les quelques services qui relevaient de la juridiction luxembourgeoise en vertu de ce paragraphe sont d'ailleurs tous passés sous la compétence d'autres Etats membres comme suite à la modification de la directive.

#### **4. Les modifications reprises du projet de loi No 5959**

Outre la transposition de la directive, le présent projet de loi reprend certaines propositions du projet de loi No 5959.

C'est ainsi que deux nouveaux paragraphes sont ajoutés à l'article 16 de la loi du 27 juillet 1991. Cet ajout a pour objet de permettre à la Commission indépendante de la radiodiffusion de gérer plus efficacement les fréquences réservées aux radios à émetteur(s) de faible puissance. Ces paragraphes n'avaient pas prêté à critique de la part du Conseil d'Etat.

En second lieu, il est proposé de reprendre les modifications apportées à l'article 18 de la loi de 1991 concernant les radios à réseau d'émission, et notamment l'abolition des restrictions sur les participations dans ces radios.

A cet égard, le Conseil d'Etat s'interroge sur les raisons ayant amené les auteurs du projet à abroger ces règles.

Plusieurs raisons justifient la suppression du paragraphe (2) de l'article 18 de la loi du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques.

La règle en question avait certes son sens au moment du premier appel de candidatures, où elle a aidé à la constitution de tours de tables originaux. Mais une fois les réseaux répartis parmi les quatre bénéficiaires de permissions, ces restrictions ont constitué une gêne pour les radios concernées.

Ainsi les restrictions entraînent-elles qu'un associé voulant se défaire de sa participation ne peut pas la céder à un des principaux partenaires du tour de table si celui-ci a déjà atteint la limite de 25%. Il devra donc rechercher un autre investisseur, investisseur qui n'est cependant pas toujours facile à trouver. En outre, en cas d'augmentation de capital, les principaux sociétaires, ayant atteint la limite de 25%, ne peuvent participer que proportionnellement à leur participation. Si un des associés ne veut pas participer à l'augmentation de capital, il faudra qu'un autre associé ne détenant pas encore 25% ou un nouvel investisseur se substitue, sous peine de devoir renoncer à l'augmentation de capital projetée.

On peut par ailleurs douter que ces dispositions contribuent encore aujourd'hui à atteindre l'objectif initialement visé, à savoir celui d'assurer un certain pluralisme à la fois interne et externe au niveau des radios à réseau d'émission. En fait, l'expérience a montré qu'avec une participation de 25%, on peut exercer le contrôle éditorial d'une radio, surtout si on peut compter sur des amis dans le tour de table.

En outre le paragraphe (2) de l'article 18 n'est pas véritablement opérationnel, puisqu'il n'empêche pas une société de détenir, par filiales interposées, des participations dans plusieurs des sociétés bénéficiaires d'une permission. Il n'empêche pas non plus le bénéficiaire d'une permission pour une radio à émetteur de haute puissance de participer également à hauteur de 25% à une société bénéficiaire d'une permission pour une radio à réseau d'émission.

Dans ces conditions il faut constater que la restriction en question a certes eu son utilité au moment de la distribution initiale des fréquences pour radios à réseau d'émission, mais qu'elle constitue depuis une gêne pour les radios en question sans cependant servir efficacement le maintien du pluralisme.

## **5. Les modifications liées à l'évolution dans le domaine des télécommunications**

Suite à l'adoption du premier paquet télécom<sup>2</sup>, la loi du 30 mai 2005 portant organisation de la gestion des ondes radioélectriques a introduit un cadre général pour l'octroi de licences permettant d'utiliser des fréquences, y compris les fréquences de radiodiffusion. La loi modifiée du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques prévoit quant à elle l'octroi de permissions et de concessions permettant l'utilisation de fréquences pour la radiodiffusion de services de radio ou de télévision déterminés. Selon l'article 5 de cette loi, suite à l'octroi d'une permission ou concession, le bénéficiaire se voit également accorder une autorisation d'émettre.

Ces deux lois ne sont donc plus en phase aujourd'hui et il y a lieu d'apporter certaines modifications à la loi du 27 juillet 1991 pour tenir compte de l'entrée en vigueur de la loi portant organisation de la gestion des ondes radioélectriques.

Les modifications en question sont les suivantes:

- A l'article 5, les autorisations d'émettre sont remplacées par des licences accordées sur base de l'article 3 (2) de la loi du 30 mai 2005 portant organisation de la gestion des ondes radioélectriques.
- A l'article 2, l'adaptation de la définition de la fréquence de radiodiffusion luxembourgeoise évite de soumettre toute fréquence de radiodiffusion terrestre automatiquement à l'empire de la loi du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques. Il deviendra ainsi possible, même pour des fréquences relevant du service de la radiodiffusion (selon le règlement des radiocommunications de l'Union internationale des télécommunications), d'accorder une licence à un opérateur d'un réseau de communications électroniques sur la seule base de la loi du 30 mai 2005 portant organisation de la gestion des ondes radioélectriques, indépendamment des contenus véhiculés par cette fréquence. Les fréquences qui figurent dans la liste fixée au règlement grand-ducal prévu par l'article 4 de la loi de 1991 resteront sujettes aux procédures prévues par cette loi, tandis que d'autres fréquences ne figurant pas dans cette liste pourraient éventuellement être attribuées directement sur base de l'article 3 (2) de la loi du 30 mai 2005 portant organisation de la gestion des ondes radioélectriques.

## **6. Autres modifications**

Une dernière modification de loi du 27 juillet 1991 concernant la radio socioculturelle est à voir dans le contexte des propositions reprises du projet de loi No 5959, bien qu'elle n'ait pas encore figuré dans ledit projet. A l'article 14 de la loi concernant les services de radio socioculturelle, il est proposé de parler d'„une ou des fréquences“ au lieu d'„une fréquence“, ceci afin de créer une base légale rendant possible de mettre à disposition de l'établissement public chargé d'organiser les programmes de radio socioculturelle une fréquence d'appoint permettant de compléter sa couverture du territoire luxembourgeois, comme cela est proposé à l'article 16 pour les programmes de radio à réseau d'émission.

\*

## **III. LES AVIS RELATIFS AU PRESENT PROJET DE LOI**

### **1. L'avis de la Chambre de Commerce**

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce est en mesure d'approuver le présent projet de loi. Néanmoins, elle déplore le non-respect du délai de transposition de la directive 2007/65/CE.

De plus, la Chambre de Commerce rejoint la position du Conseil d'Etat dans son avis du 6 octobre 2009 relatif au projet de loi No 5959 préconisant un texte qui proposerait une seule modification homogène et rationnelle de la loi de 1991: „*Le Conseil d'Etat aurait préféré voir les mesures projetées*

<sup>2</sup> Le paquet télécom est une proposition de la Commission européenne pour réformer la régulation des réseaux de communication et de services électroniques.

*être intégrées dans le projet de loi censé transposer la directive de sorte à en faire un ensemble cohérent de modification de la loi de 1991*“. La Chambre de Commerce estime que ce commentaire s’applique également au présent projet de loi sous avis et s’interroge sur la pertinence de scinder les modifications souhaitées en deux projets de loi. En raison du temps écoulé depuis le dépôt du projet de loi No 5959, le non-respect du délai de transposition de la directive 2007/65/CE, l’adoption entre-temps de la directive 2010/13/UE et la possibilité de modifications futures des règles européennes, un seul projet de loi aurait été plus judicieux et plus cohérent et dans l’intérêt des sociétés du secteur pour leur permettre une application unique effective et optimale d’un ensemble de règles déjà complexes par elles-mêmes en discussion depuis plusieurs années. Il eût été plus pertinent de lier les nouvelles règles transposées avec les règles portant sur le système de surveillance et de sanctions que le Gouvernement souhaite modifier dans un second projet de loi.

## 2. L’avis du Conseil d’Etat

Dans son avis du 16 juillet 2010, le Conseil d’Etat ne peut que souscrire de manière générale aux objectifs du présent projet de loi, ceci d’autant plus, comme le font remarquer les auteurs du projet de loi, dans le cadre de la transposition de la directive 2007/65/CE lorsque plusieurs options sont offertes aux Etats membres de l’Union européenne, c’est la moins restrictive qui a été choisie.

Le Conseil d’Etat invite cependant les auteurs du projet de loi à établir et à publier au Mémorial, dans les meilleurs délais après la promulgation de la loi à venir, un texte coordonné de la loi modifiée du 27 juillet 1991, alors que la lecture des modifications apportées par le présent projet de loi est assez fastidieuse. Un tel texte coordonné aurait d’ailleurs pu accompagner le projet de loi soumis à l’avis du Conseil d’Etat.

Pour d’autres précisions concernant l’avis du Conseil d’Etat, il est renvoyé aux documents parlementaires y relatifs et au commentaire des articles ci-après.

\*

## IV. COMMENTAIRE DES ARTICLES<sup>3</sup>

### *Article 1er*

L’article 1er du projet de loi sous rubrique entend modifier le paragraphe (1) de l’article 1er de la loi modifiée du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques en y remplaçant le mot „programmes“ par les mots „services de médias audiovisuels ou sonores“. En effet ici on ne vise pas seulement un élément d’une grille ou d’un catalogue, mais les services complets.

Cet article n’appelle pas d’observations de la part du Conseil d’Etat.

### *Article 2*

L’article 2, qui englobe une partie importante de la transposition de la directive, porte sur les modifications des définitions figurant à l’article 2 de la loi modifiée du 27 juillet 1991. Dans sa teneur initiale, cet article est subdivisé en 16 points.

La complexité de l’ensemble des définitions sera encore accrue par rapport à la loi en vigueur du fait de l’extension du champ d’application aux services offerts à la demande. On aura désormais trois types de services couverts par la loi:

- la télévision,
- la radio,

<sup>3</sup> Remarque préliminaire: Le 15 avril 2010 a été publiée au Journal officiel de l’Union européenne la directive 2010/13/UE du Parlement et du Conseil du 10 mars 2010 visant à la coordination de certaines dispositions législatives, réglementaires et administratives des Etats membres relatives à la fourniture de services de médias audiovisuels (directive „Services de médias audiovisuels“). Ce texte est une version codifiée de la directive européenne 89/552/CEE dite „Télévision sans Frontières“ qui a été modifiée une première fois en 1997, et à nouveau en 2007 par la directive 2007/65/CE dont la transposition est le principal objet du présent projet de loi. La numérotation et l’agencement des articles de la directive en question ont été modifiés dans la directive codifiée. Les références aux articles de la directive dans le présent commentaire des articles aussi bien que dans le texte du projet de loi se réfèrent aux articles de la directive codifiée 2010/13/UE, la directive 89/552/CEE étant désormais abrogée.

– et la vidéo à la demande (VOD).

Les définitions devront permettre de bien délimiter le champ d'application dans son ensemble, mais aussi de distinguer entre chacun des trois types de services. En outre on aura besoin par la suite de termes désignant l'ensemble des trois types de services, soit les „services de médias audiovisuels ou sonores“, chaque type de service individuellement, soit les „services de télévision“, les „services de médias audiovisuels à la demande“ et les „services de radio“, mais aussi les couples radio-TV, soit les „services de télévision et de radio“, et TV-VOD, soit les „services de médias audiovisuels“.

En effet la loi actuelle couvre la radio et la télévision, avec un certain nombre de dispositions qui s'appliquent aux deux à la fois. La nouvelle directive européenne 2007/65/CE en revanche s'applique seulement à l'audiovisuel, donc au couple TV-VOD, et là encore certaines dispositions concernent ces deux types de services individuellement et d'autres les deux à la fois. Conformément à la directive, le présent projet de loi prévoit une extension du champ d'application aux services à la demande en ce qui concerne l'audiovisuel. Cependant, il ne prévoit pas en parallèle une extension du champ d'application aux services sonores (tels que la musique) offerts à la demande. Il en résulte par conséquent une situation asynchrone. Les dispositions découlant du contexte européen s'appliqueront à la TV et à la VOD, celles découlant du contexte national s'appliqueront à la TV et à la radio.

Il y a lieu de souligner à cet endroit que l'agencement initial des définitions, tel que repris par le projet de loi dans sa teneur gouvernementale, est bouleversé par les amendements parlementaires du 23 septembre 2010. En effet, l'amendement relatif à l'article 2 du projet de loi confère une nouvelle numérotation aux définitions et les classe en outre par ordre alphabétique.

Avant de commenter les définitions individuelles, il est utile d'expliquer l'agencement général des différentes définitions.

Ainsi, plusieurs définitions devront permettre de délimiter le champ d'application de la loi. Cette délimitation se base en premier lieu sur la nature des services offerts: il faut donc définir les différents services couverts. Ces définitions (nouvelles définitions 10), 13), 14), 15), 16), 19) et 20)) peuvent être largement empruntées à l'article 1 de la directive.

Pour savoir ensuite si les services relèvent de la juridiction luxembourgeoise, il faut identifier les fournisseurs des services pour faire la différence entre fournisseurs luxembourgeois et fournisseurs non luxembourgeois (nouvelles définitions 4), 5), et 6)). Ensuite on peut faire la différence entre services luxembourgeois et services non luxembourgeois (nouvelles définitions 3), 17), et 18)) ce qui est fait notamment en renvoyant à l'article 2*bis* de la loi et à l'article 2.5 de la directive.

Plusieurs définitions reprises de la loi actuelle distinguent les différentes catégories de services de radio et de télévision (nouvelles définitions 21) à 26)). Elles ne sont guère affectées par la modification de la directive européenne, si ce n'est par le changement de la terminologie.

Trois définitions visent les différents réseaux de communications électroniques par lesquels les services de médias sont véhiculés; fréquences terrestres de radiodiffusion (nouvelle définition 7)), câble (nouvelle définition 12)) et satellite (nouvelle définition 27)). Certaines de ces définitions devront être adaptées pour tenir compte de l'évolution des technologies de la communication. Ces modifications ne sont pas directement liées à la transposition de la directive.

Il est cependant utile de relever que la directive s'applique désormais à tous les services audiovisuels offerts par des réseaux de communications électroniques, indépendamment du réseau utilisé. Ainsi faudra-t-il que la loi s'applique également aux services de médias audiovisuels offerts exclusivement par le biais d'Internet par des fournisseurs établis au Luxembourg. La loi actuelle ne prévoit pas de régime de concession ou permission pour ces services. Il est maintenant proposé de les soumettre à un régime de notification préalable. Aucune définition de l'Internet n'est cependant nécessaire, le régime de notification étant simplement appliqué quand aucun des trois types de réseaux de communication électroniques définis (fréquence de radiodiffusion, système de satellites, réseau câblé) n'est utilisé.

Finalement, plusieurs définitions reprennent celles de la directive concernant les différents types de communications commerciales (nouvelles définitions 1), 2), 8), 9), 11), et 28)).

Les définitions de la directive concernant les œuvres européennes continueront à figurer au règlement grand-ducal pris en exécution de l'article 27 de la loi.

Au sujet des définitions individuelles, il y a lieu de faire les commentaires additionnels suivants:

*Ancien point 1° – nouvelle définition 14)*

- 1) Services de médias audiovisuels (nouvelle définition 14) dans la version amendée du projet de loi):  
 Cette définition s'inspire de la nouvelle définition a) de l'article premier de la directive.

Cette définition est très importante pour délimiter le champ d'application de la loi. Les services de médias audiovisuels visés ont quatre caractéristiques essentielles:

- leur objet principal est la fourniture de programmes audiovisuels,
- ils relèvent de la responsabilité éditoriale d'un fournisseur,
- ils s'adressent au grand public,
- ils sont fournis par le biais de réseaux de communications électroniques.

Sont donc exclus:

- la fourniture de contenus audiovisuels par d'autres moyens, tels que les DVD ou les salles de cinéma;
- les contenus fournis par le biais de réseaux de communications électroniques, mais dont l'objet principal n'est pas la fourniture de programmes audiovisuels, tels que la plupart des sites Internet, y compris en règle générale et à l'heure actuelle les sites opérés par les éditeurs de la presse écrite, même si ceux-ci sont agrémentés à titre accessoire par des séquences vidéo;
- les sites Internet offrant l'accès à des séquences vidéo fournies par les utilisateurs, si l'opérateur du site n'exerce pas de responsabilité éditoriale en sélectionnant les contenus téléchargés (en voie ascendante) par les utilisateurs;
- toutes les communications privées, même si elles comportent la transmission de séquences vidéo, sauf s'il s'agit de la communication de programmes audiovisuels, par un service publiquement accessible, à ses clients ou autres utilisateurs;
- les services qui ne visent pas la fourniture de contenus audiovisuels sélectionnés par le fournisseur du service, par exemple ceux qui consistent dans l'assemblage ou la distribution de services de médias audiovisuels relevant de la responsabilité éditoriale d'un tiers, lequel sélectionne les programmes inclus dans la grille ou le catalogue; ainsi par exemple un câblo-opérateur n'est normalement pas considéré comme fournisseur de services de médias audiovisuels; à partir du moment où il fournit cependant à ses abonnés un service de vidéo à la demande sous sa propre responsabilité éditoriale, il devient fournisseur de services de médias audiovisuels au titre de cette activité.

La définition proposée peut cependant inclure certains services qui ne sont pas couverts par la directive européenne pour la simple raison que ce ne sont pas des services au sens de l'article 57 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne. Ainsi par exemple la directive ne s'applique pas à des services qui ne sont pas fournis contre rémunération ni ne contiennent de communications commerciales. Ces services méritent néanmoins d'être couverts par la loi luxembourgeoise, car certaines règles, comme celles concernant la protection des mineurs ou l'interdiction de l'incitation à la haine gardent tout leur sens, qu'il s'agisse d'un service au sens du Traité ou non.

Enfin, au niveau de la rédaction de la définition 1) s'est posé le problème de l'intégration du dernier élément de la définition a) de la directive concernant les communications commerciales audiovisuelles transmises en dehors d'une grille ou d'un service offert à la demande. La formulation proposée s'inspire de celle retenue au décret de la Communauté française de Belgique sur les services de médias audiovisuels. Cette présentation a l'avantage de préciser que les communications audiovisuelles visées doivent aussi revêtir les quatre caractéristiques essentielles énumérées ci-dessus. Si on reprenait dans la loi luxembourgeoise la formulation de la directive, on devrait conclure que par exemple les publicités projetées dans un cinéma seraient également visées.

*Ancien point 2° – nouvelles définitions 10), 13), 15), 16), 19) et 20)*

- 1bis) Service de télévision (nouvelle définition 20) dans la version amendée du projet de loi):  
 Les services de télévision sont les services de médias audiovisuels linéaires. Les téléspectateurs regardent tous le même programme au même moment suivant la programmation du fournisseur du service. La directive, à l'article 1 lettre e), utilise les termes de „radiodiffusion télévisuelle“ ou „émission télévisée“. L'option a été prise au niveau européen de maintenir la terminologie inchangée pour les services linéaires. Comme au Luxembourg on ne pourra pas conserver les termes utilisés actuellement par la loi de 1991, à savoir „programme de télévision“, en raison de la nouvelle définition du terme

„programme“, il paraît indiqué de le remplacer par les termes „service de télévision“, ces termes – contrairement à ceux de „radiodiffusion télévisuelle“ retenus par la directive – peuvent en effet assez facilement remplacer le mot „programme“ revenant tout au long de la loi du 27 juillet 1991, notamment dans le contexte des différentes catégories de services radiodiffusés définies par notre loi.

- 1<sup>ter</sup>) Service de médias audiovisuels à la demande (nouvelle définition 15) dans la version amendée du projet de loi: Le champ d'application de la directive européenne est élargi pour couvrir les services à la demande. La définition est pratiquement identique à celle de l'article 1 lettre g) de la directive. La notion de services de médias audiovisuels à la demande a été amplement commentée ci-dessus en relation avec la définition 1).
- 1<sup>quater</sup>) Service de radio (nouvelle définition 19) dans la version amendée du projet de loi: cette définition est nouvelle; elle est alignée sur celle du service de télévision. Le terme de service remplace celui de programme.
- 1<sup>quinquies</sup>) Service de médias audiovisuels et sonores (nouvelle définition 16) dans la version amendée du projet de loi: Cette notion inclut tous les services visés par la loi: télévision, vidéo à la demande et radio.
- 1<sup>sexies</sup>) Programme (nouvelle définition 10) dans la version amendée du projet de loi: Cette définition reprend la nouvelle définition b) de la directive qui est cependant adaptée pour tenir compte du fait que la loi luxembourgeoise couvre également la radio. Le terme „programme“ change de signification dans la loi du 27 juillet 1991: s'il désignait jusqu'ici l'ensemble des éléments composant la grille d'un service de télévision ou de radio, il désignera désormais, comme dans la directive, un seul de ces éléments. La définition est également importante en ce qu'elle aide à délimiter le champ d'application de la loi en matière de services à la demande: la forme et le contenu doivent être comparables à ceux de la télévision. La définition dans la directive cite les exemples suivants de programmes, exemples qui ne sont pas repris dans la loi luxembourgeoise mais qui n'en restent pas moins pertinents: film long métrage, manifestation sportive, comédie de situation, documentaire, programme pour enfants ou fiction originale.
- 1<sup>septies</sup>) Responsabilité éditoriale (nouvelle définition 13) dans la version amendée du projet de loi: Cette définition a été insérée dans la directive (définition c)) pour aider à délimiter le champ d'application. Il faut qu'il y ait un contrôle effectif sur la sélection des programmes et sur leur organisation. On voulait par là exclure des services tels que YouTube où ce sont les utilisateurs qui sélectionnent les programmes en les téléchargeant sur la plateforme. La directive précise aussi que cette responsabilité n'a pas nécessairement pour corollaire une responsabilité juridique à l'égard du contenu.

*Ancien point 3° – nouvelle définition 4)*

- 2) Fournisseur de services de médias audiovisuels (nouvelle définition 4) dans la version amendée du projet de loi: l'ancienne définition de l'organisme de radiodiffusion télévisuelle est remplacée par celle du fournisseur de services de médias audiovisuels qui reprend la définition d) de la directive.

*Anciens points 4° à 9° – nouvelles définitions 5) à 7), 17) à 18) et 21) à 26)*

Les points suivants – 4° à 9° – de l'article 2 du projet de loi se limitent essentiellement à adapter les définitions 3) à 14) (nouvelles définitions 5) à 7), 17) à 18) et 21) à 26) dans la version amendée du projet de loi) de la loi pour tenir compte de l'élargissement du champ d'application de la directive d'une part et de l'adaptation de la terminologie utilisée dans la loi luxembourgeoise de l'autre.

Cependant au point 8° qui concerne la définition 7), le remplacement du mot „toute“ par „une“ n'est pas lié à la modification de la directive, mais vise plutôt à tenir compte de l'évolution de la technologie et de la législation en matière de télécommunications. Cette modification permet de limiter l'application des procédures prévues par la loi sur les médias électroniques aux seules fréquences de radiodiffusion énumérées au règlement grand-ducal prévu à l'article 4 de la loi. Ainsi d'autres fréquences affectées par l'Union Internationale des Télécommunications au service de radiodiffusion pourront éventuellement être attribuées sur base de la loi portant organisation de la gestion des ondes radioélectriques à des opérateurs de réseaux électroniques sans passer par les procédures de la loi sur les médias électroniques basées sur le contenu des services offerts.

*Ancien point 10° – suppression des anciennes définitions 12) et 15)*

Ce point prévoit la suppression de deux définitions devenues inutiles:

- La définition 12) „programme luxembourgeois non radiodiffusé“ ne sert plus à rien car cette notion n’apparaît plus dans la loi. La référence aux programmes non radiodiffusés a été supprimée lors de la modification précédente du 2 avril 2001. Depuis cette date il n’est plus question que de programmes radiodiffusés, de programmes par satellite ou de programmes par câble.
- La définition 15) „émetteur de radiodiffusion luxembourgeois“ peut également être supprimée, cette matière étant désormais réglée par la loi du 30 mai 2005 portant organisation de la gestion des ondes radioélectriques.

*Ancien point 11° – nouvelle définition 12)*

La définition 17) (nouvelle définition 12)) „réseau câblé“ est modifiée en raison du changement de terminologie, mais aussi pour tenir compte de l’évolution technologique. Il est en effet nécessaire d’assimiler aux réseaux câblés les autres réseaux qui permettent de fournir les mêmes services, tels que les services dits „IP TV“ consistant à offrir l’accès à des bouquets de chaînes de télévision par le biais du réseau téléphonique fixe ou encore des offres similaires pouvant être offertes par le biais des réseaux terrestres sans fil. Le point commun de ces réseaux est que l’opérateur du réseau joue le rôle d’un distributeur qui constitue une offre à l’attention du public en rassemblant des services de médias audiovisuels existants et qui choisit les services qu’il inclut dans son offre. Cet opérateur ne doit pas nécessairement être lui-même le propriétaire du réseau, il peut aussi utiliser de la capacité du réseau d’un autre opérateur pour l’exploiter comme un réseau virtuel.

*Ancien point 12° – nouvelle définition 1)*

La définition 17bis) (nouvelle définition 1)) „communication commerciale audiovisuelle“ reprend la nouvelle définition h) de la directive.

*Anciens points 13° à 15° – nouvelles définitions 2), 8) et 11)*

La définition 18) (nouvelle définition 11)) relative à la publicité télévisée, la définition 19) (nouvelle définition 2)) relative à la communication commerciale audiovisuelle clandestine, et la définition 20) (nouvelle définition 8)) relative au parrainage sont adaptées pour tenir compte des modifications des définitions correspondantes de la directive, soit les définitions i), j) et k).

*Ancien point 16° – nouvelles définitions 3) et 9)*

- La définition 22) (nouvelle définition 9)) „placement de produit“ est ajoutée pour tenir compte de la nouvelle définition m) de la directive.
- La définition 23) (nouvelle définition 3)) „Etat membre de l’Espace économique européen“ est ajoutée pour préciser le champ d’application de la loi. En effet le droit communautaire peut entraîner que certains Etats qui ne sont pas partie au Traité sur un Espace économique européen soient tout de même assimilés aux Etats parties parce qu’ils ont conclu des accords de réciprocité qui les font entrer dans le champ d’application géographique de la directive. Tel pourra être le cas de pays candidats à l’adhésion à l’Union européenne par exemple, ou encore de la Suisse qui a conclu avec la Communauté européenne un tel accord qui n’est cependant pas encore ratifié.

Dans son avis du 16 juillet 2010, le Conseil d’Etat estime que les auteurs du projet de loi sous rubrique auraient mieux fait de modifier l’article 2 de la loi du 27 juillet 1991 dans son ensemble puisque presque toutes les modifications figurant à cet article sont modifiées. L’occasion se serait ainsi présentée pour éviter des numéros complexes pour les définitions (comme les numéros 1bis) à 1septies)) et pour mettre les définitions en ordre alphabétique.

A titre subsidiaire, d’un point de vue rédactionnel, le Conseil d’Etat demande à ce qu’au lieu de faire référence au numéro de la définition qui est modifiée ou remplacée, le terme défini soit précisé.

Ainsi, par exemple, le point 1° de l’article 2 se lira comme suit: „1° La définition „Transmission d’un programme“ est remplacée par la définition suivante:“.

Quant au contenu proprement dit des définitions, le Conseil d’Etat a formulé les observations suivantes:

- définition de „programme“: pour se conformer à la définition contenue dans la directive 2010/13/UE, cette définition pourrait être complétée à la fin par „tel qu’un film long métrage, une manifes-

*tation sportive, une comédie de situation, un documentaire, un programme pour enfants ou une fiction originale“;*

- à la définition 1quinquies) relative au „service de médias audiovisuels ou sonores“, les termes „*au sens de la définition 1)*“ et „*au sens de la définition 1quater*“ doivent être supprimés, alors que ces deux notions sont définies à l’article 2 de la loi du 27 juillet 1991;
- définitions 5) et 6): le terme défini dans chacune de ces deux définitions doit être complété en remplaçant les points de suspension par „*service de médias audiovisuels ou sonores*“;
- la définition 6) figurant au point 7 doit se lire: „*tout service de médias audiovisuels ou sonores d’un fournisseur de services de médias audiovisuels ou sonores autre qu’un fournisseur de services de médias luxembourgeois ou un fournisseur de services de radio luxembourgeois*“;
- aux définitions 9) et 10), le Conseil d’Etat propose de remplacer les mots „*qui répond à la définition sous 8)*“ par „*qui répond à la définition de „service radiodiffusé luxembourgeois*“ “.

La Commission de l’Enseignement supérieur, de la Recherche, des Media, des Communications et de l’Espace décide de suivre la recommandation du Conseil d’Etat et de remplacer intégralement l’article 2 de la loi du 27 juillet 1991. L’article 2 du projet de loi est par conséquent reformulé, les définitions obtenant par ailleurs une nouvelle numérotation. Quant au contenu proprement dit des définitions, la Commission se rallie aux propositions de textes formulées par la Haute Corporation.

L’article 2 du projet de loi se lit dès lors comme suit:

**„Art. 2. L’article 2 de la loi précitée du 27 juillet 1991 est modifié comme suit:**

**1° La définition 1) est remplacée par la définition suivante:**

**„1) „service de médias audiovisuels“, un service qui relève de la responsabilité éditoriale d’un fournisseur de services de médias et dont l’objet principal est la fourniture de programmes dans le but d’informer, de divertir ou d’éduquer le grand public ou dans le but d’assurer une communication commerciale, par des réseaux de communications électroniques; un service de médias audiovisuels est soit un service de télévision, soit un service de médias audiovisuels à la demande;“**

**2° Après la définition 1) sont insérées les définitions suivantes:**

**1bis) „service de télévision“, tout service de médias audiovisuels fourni par un fournisseur de services de médias audiovisuels pour le visionnage simultané de programmes audiovisuels sur la base d’une grille de programme;**

**1ter) „service de médias audiovisuels à la demande“, tout service de médias audiovisuels fourni par un fournisseur de services de médias audiovisuels pour le visionnage de programmes audiovisuels au moment choisi par l’utilisateur et sur demande individuelle sur la base d’un catalogue de programmes sélectionnés par le fournisseur de services de médias audiovisuels;**

**1quater) „service de radio“, tout service qui relève de la responsabilité éditoriale d’un fournisseur de services de médias et dont l’objet principal est la fourniture, par la voie de réseaux de communications électroniques, dans le but d’informer, de divertir ou d’éduquer le public, de services sonores pour l’écoute simultanée sur la base d’une grille de programme;**

**1quinquies) „service de médias audiovisuels ou sonores“, tout service qui est soit un service de médias audiovisuels au sens de la définition 1), soit un service de radio au sens de la définition 1quater;**

**1sexies) „programme“, tout ensemble d’images animées, combinées à du son ou non, dans le cas d’un service de médias audiovisuels, ou tout ensemble de sons, dans le cas d’un service de radio, constituant un seul élément dans le cadre d’une grille ou d’un catalogue établi par un fournisseur de services de médias audiovisuels ou sonores et dont la forme et le contenu sont comparables à ceux de la télévision ou de la radio sonore;**

**1septies) „responsabilité éditoriale“, l’exercice d’un contrôle effectif tant sur la sélection des programmes que sur leur organisation, soit sur une grille chronologique, soit sur un catalogue dans le cas de services de médias audiovisuels à la demande;“.**

3° La définition 2) est remplacée par la définition suivante:

„2) „fournisseur de services de médias audiovisuels“, la personne physique ou morale qui assume la responsabilité éditoriale du choix du contenu audiovisuel du service de médias audiovisuels et qui détermine la manière dont il est organisé;“.

4° A la définition 3), les mots „organisme de radiodiffusion télévisuelle“ sont chaque fois remplacés par les mots „fournisseur de services de médias audiovisuels“ et le deuxième tiret est remplacé comme suit: „– soit il tombe sous le champ d’application de l’article 2, paragraphe 5 de la directive 2010/13/UE du Parlement européen et du Conseil du 10 mars 2010 visant à la coordination de certaines dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres relatives à la fourniture de services de médias audiovisuels, appelée ci-après „directive Services de médias audiovisuels“ “.

5° A la définition 4) les mots „organisme de radiodiffusion sonore“ sont remplacés par les mots „fournisseur de services de radio“ et le mot „programme“ est remplacé par le mot „service“.

6° La définition 5) prend la teneur suivante:

„5) „service ... luxembourgeois“, tout service de médias audiovisuels ou sonores d’un fournisseur de services de médias audiovisuels luxembourgeois ou d’un fournisseur de services de radio luxembourgeois;“.

7° La définition 6) prend la teneur suivante:

„6) „service ... non luxembourgeois“, tout service de médias audiovisuels ou sonores d’un fournisseur de services de médias audiovisuels ou sonores qui n’est pas visé aux définitions 3) ou 4) ci-avant;“.

8° A la définition 7), le mot „toute“ est remplacé par le mot „une“ et après les mots „radiodiffusion terrestre“ sont insérés les mots „de services de télévision ou de radio déterminés“.

9° Aux définitions 8) à 11) et 13) à 14), le mot „programme“ est remplacé par le mot „service“ chaque fois qu’il n’est pas précédé par le mot „tout“ et il est remplacé par les mots „service de télévision ou de radio“ chaque fois qu’il est précédé par le mot „tout“.

10° Les définitions 12) et 15) sont abrogées.

11° A la définition 17), les mots „programmes de télévision ou de radio“ sont remplacés par les mots „services de télévision ou de radio“ et les mots „au sens de la loi modifiée du 21 mars 1997 sur les télécommunications“ sont supprimés. La même définition est complétée par le texte suivant:

„est assimilé à un réseau câblé tout autre réseau terrestre, même virtuel, avec fil ou hertzien, servant à la transmission ou à la retransmission de services de médias audiovisuels ou sonores destinés au public et dont l’opérateur choisit les services transmis ou retransmis;“.

12° Il est inséré une définition 17bis) libellée comme suit:

„17bis) „communication commerciale audiovisuelle“, des images, combinées ou non à du son, qui sont conçues pour promouvoir, directement ou indirectement, les marchandises, les services ou l’image d’une personne physique ou morale qui exerce une activité économique; ces images accompagnent un programme audiovisuel ou y sont insérées moyennant paiement ou autre contrepartie, ou à des fins d’auto-promotion. La communication commerciale audiovisuelle revêt notamment les formes suivantes: publicité télévisée, parrainage, télé-achat et placement de produit;“.

13° A la définition 18), les termes „contre rémunération ou paiement similaire“ sont remplacés par les termes „moyennant paiement ou autre contrepartie“. En outre après les termes „par une entreprise publique ou privée“ sont insérés les termes „ou une personne physique“ et après le mot „profession“ le mot „libérale“ est supprimé.

14° A la définition 19), le terme à définir est libellé „communication commerciale audiovisuelle clandestine“ au lieu de „publicité clandestine“; à la même définition les mots „l’organisme de radiodiffusion télévisuelle“ sont remplacés par les mots „le fournisseur de services de

médias audiovisuels“ et les mots „contre rémunération ou paiement similaire“ sont remplacés par les termes „contre paiement ou autre contrepartie“.

15° A la définition 20),

- (a) après les mots „entreprise publique ou privée“ sont insérés les mots „ou d’une personne physique“;
- (b) les mots „radiodiffusion télévisuelle“ sont remplacés par les mots „fournisseur de services de médias audiovisuels“;
- (c) les mots „programmes télévisés“ sont remplacés par les mots „services de médias audiovisuels ou de programmes“;
- (d) le mot „réalisations“ est remplacé par le mot „produits“.

16° Sont rajoutées à la fin de l’article 2 précité les deux définitions suivantes:

- 22) „placement de produit“, toute forme de communication commerciale audiovisuelle consistant à inclure un produit, un service, ou leur marque, ou à y faire référence, en l’insérant dans un programme, moyennant paiement ou autre contrepartie;
- 23) „Etat membre de l’Espace économique européen“, tout Etat ayant adhéré à l’Accord sur l’Espace économique européen ou tout autre Etat ayant conclu avec la Communauté européenne un accord de réciprocité en matière d’application de la directive Services de médias audiovisuels.

#### Art. 2. – Définitions

Aux fins de la présente loi, on entend par:

- 17bis) 1) „communication commerciale audiovisuelle“, des images, combinées ou non à du son, qui sont conçues pour promouvoir, directement ou indirectement, les marchandises, les services ou l’image d’une personne physique ou morale qui exerce une activité économique; ces images accompagnent un programme audiovisuel ou y sont insérées moyennant paiement ou autre contrepartie, ou à des fins d’autopromotion. La communication commerciale audiovisuelle revêt notamment les formes suivantes: publicité télévisée, parrainage, télé-achat et placement de produit;
- 19) 2) „communication commerciale audiovisuelle clandestine“, la présentation verbale ou visuelle de marchandises, de services, du nom, de la marque ou des activités d’un producteur de marchandises ou d’un prestataire de services dans des programmes, lorsque cette présentation est faite de façon intentionnelle par le fournisseur de services de médias audiovisuels dans un but publicitaire et risque d’induire le public en erreur sur la nature d’une telle présentation, la présentation étant considérée comme intentionnelle notamment lorsqu’elle est faite contre paiement ou autre contrepartie;
- 23) 3) „Etat membre de l’Espace économique européen“, tout Etat ayant adhéré à l’Accord sur l’Espace économique européen ou tout autre Etat ayant conclu avec la Communauté l’Union européenne un accord de réciprocité en matière d’application de la directive Services de médias audiovisuels;
- 2) 4) „fournisseur de services de médias audiovisuels“, la personne physique ou morale qui assume la responsabilité éditoriale du choix du contenu audiovisuel du service de médias audiovisuels et qui détermine la manière dont il est organisé;
- 3) 5) „fournisseur de services de médias audiovisuels luxembourgeois“, un fournisseur de services de médias audiovisuels qui relève de la compétence du Grand-Duché de Luxembourg, parce que
  - soit il répond à l’un des critères établis à cet effet par l’article 2bis ci-après,
  - soit il tombe sous le champ d’application de l’article 2, paragraphe 5 de la directive 2010/13/UE du Parlement européen et du Conseil du 10 mars 2010 visant à la coordination de certaines dispositions législatives, réglementaires et administratives des Etats membres relatives à la fourniture de services de médias audiovisuels appelée ci-après „directive Services de médias audiovisuels“;

- 4) 6) „fournisseur de services de radio luxembourgeois“, la personne physique ou morale qui est établie au Grand-Duché de Luxembourg, et qui produit ou fait produire un service de radio sonore dont elle assume la responsabilité et qu’elle transmet ou fait transmettre par une tierce personne;
- 7) 7) „fréquence de radiodiffusion luxembourgeoise“, une fréquence destinée à la radiodiffusion terrestre de services de télévision ou de radio déterminés que le Grand-Duché de Luxembourg est en droit d’exploiter en application des accords internationaux dont il est partie en la matière;
- 20) 8) „parrainage“, toute contribution d’une entreprise publique ou privée ou d’une personne physique, n’exerçant pas d’activités de fournisseur de services de médias audiovisuels ou de production d’œuvres audiovisuelles, au financement de services de médias audiovisuels ou de programmes, dans le but de promouvoir son nom, sa marque, son image, ses activités ou ses produits;
- 22) 9) „placement de produit“, toute forme de communication commerciale audiovisuelle consistant à inclure un produit, un service, ou leur marque, ou à y faire référence, en l’insérant dans un programme, moyennant paiement ou autre contrepartie;
- 1sexies) 10) „programme“, tout ensemble d’images animées, combinées à du son ou non, dans le cas d’un service de médias audiovisuels, ou tout ensemble de sons, dans le cas d’un service de radio, constituant un seul élément dans le cadre d’une grille ou d’un catalogue établi par un fournisseur de services de médias audiovisuels ou sonores et dont la forme et le contenu sont comparables à ceux de la télévision ou de la radio sonore tel qu’un film long métrage, une manifestation sportive, une comédie de situation, un documentaire, un programme pour enfants ou une fiction originale;
- 18) 11) „publicité télévisée“, toute forme de message télévisé, que ce soit moyennant paiement ou autre contrepartie, ou de diffusion à des fins d’autopromotion par une entreprise publique ou privée ou une personne physique dans le cadre d’une activité commerciale, industrielle ou artisanale ou d’une profession dans le but de promouvoir la fourniture, moyennant paiement, de biens ou de services, y compris les biens immeubles, ou de droits et d’obligations;
- 17) 12) „réseau câblé“, tout réseau terrestre essentiellement filaire servant à titre principal à la transmission ou à la retransmission de services de télévision ou de radio destinés au public, dont notamment les antennes collectives et les réseaux de télévision par câble ainsi que les autres réseaux de télécommunications correspondant à la présente définition; est assimilé à un réseau câblé tout autre réseau terrestre, même virtuel, avec fil ou hertzien, à l’exception des réseaux utilisant des fréquences de radiodiffusion luxembourgeoises, servant à la transmission ou à la retransmission de services de télévision ou de radio et dont l’opérateur choisit les services de télévision ou de radio transmis ou retransmis;
- 1septies) 13) „responsabilité éditoriale“, l’exercice d’un contrôle effectif tant sur la sélection des programmes que sur leur organisation, soit sur une grille chronologique, soit sur un catalogue dans le cas de services de médias audiovisuels à la demande;
- 1) 14) „service de médias audiovisuels“, un service qui relève de la responsabilité éditoriale d’un fournisseur de services de médias et dont l’objet principal est la fourniture de programmes audiovisuels dans le but d’informer, de divertir ou d’éduquer le grand public ou dans le but d’assurer une communication commerciale, par des réseaux de communications électroniques; un service de médias audiovisuels est soit un service de télévision, soit un service de médias audiovisuels à la demande;
- 1ter) 15) „service de médias audiovisuels à la demande“, tout service de médias audiovisuels fourni par un fournisseur de services de médias audiovisuels pour le visionnage de programmes audiovisuels au moment choisi par l’utilisateur et sur demande individuelle sur la base d’un catalogue de programmes sélectionnés par le fournisseur de services de médias audiovisuels;

- ~~1quinquies)~~ 16) „service de médias audiovisuels ou sonores“, ou „service de médias“ tout service qui est soit un service de médias audiovisuels au sens de la définition 1), soit un service de radio au sens de la définition 1quater;
- 5) 17) „service de médias audiovisuels ou sonores luxembourgeois“, tout service de médias audiovisuels ou sonores d’un fournisseur de services de médias audiovisuels luxembourgeois ou d’un fournisseur de services de radio luxembourgeois;
- 6) 18) „service de médias audiovisuels ou sonores non luxembourgeois“, tout service de médias audiovisuels ou sonores d’un fournisseur de services de médias audiovisuels ou sonores qui n’est pas visé sous 3) ou 4) ci-avant; autre qu’un fournisseur de services de médias audiovisuels luxembourgeois ou un fournisseur de services de radio luxembourgeois;
- 1quater) 19) „service de radio“, tout service qui relève de la responsabilité éditoriale d’un fournisseur de services de médias et dont l’objet principal est la fourniture, par la voie de réseaux de communications électroniques, dans le but d’informer, de divertir ou d’éduquer le public, de services sonores pour l’écoute simultanée sur la base d’une grille de programme;
- 1bis) 20) „service de télévision“, tout service de médias audiovisuels fourni par un fournisseur de services de médias audiovisuels pour le visionnage simultané de programmes audiovisuels sur la base d’une grille de programme;
- 14) 21) „service luxembourgeois par câble“, tout service de télévision ou de radio luxembourgeois non radiodiffusé qui est transmis au public par le biais d’un réseau câblé, sans être transmis par satellite, en particulier tout service de télévision ou de radio produit en direct à la tête du réseau, injecté à l’aide de supports d’enregistrement ou amené par une ligne de télécommunications;
- 13) 22) „service luxembourgeois par satellite“, tout service de télévision ou de radio luxembourgeois non radiodiffusé qui est transmis par satellite;
- 8) 23) „service radiodiffusé luxembourgeois“, a) tout service de télévision ou de radio luxembourgeois transmis à l’aide d’une fréquence de radiodiffusion luxembourgeoise ainsi que b) tout service de télévision ou de radio luxembourgeois pour lequel une concession pour service radiodiffusé luxembourgeois a été accordée, même en l’absence de transmission de ce service à l’aide d’une fréquence de radiodiffusion luxembourgeoise;
- 9) 24) „service radiodiffusé luxembourgeois à rayonnement international“, tout service de télévision ou de radio qui répond à la définition sous 8 qui répond à la définition de „service radiodiffusé luxembourgeois“, et qui permet d’atteindre, outre le public résidant, des publics internationaux ou des publics nationaux qui ne résident pas au Grand-Duché de Luxembourg;
- 10) 25) „service radiodiffusé luxembourgeois visant un public résidant“, tout service de télévision ou de radio qui répond à la définition sous 8) qui répond à la définition de „service radiodiffusé luxembourgeois“, et qui, de par sa conception spécifique, confirmée dans la permission afférente, est destiné en ordre principal à l’ensemble ou à une partie du public résidant au Grand-Duché de Luxembourg;
- 11) 26) „service radiodiffusé non luxembourgeois“, tout service de télévision ou de radio non luxembourgeois transmis à l’aide d’une fréquence de radiodiffusion luxembourgeoise;
- 16) 27) „système de satellites luxembourgeois“, tout système comprenant un ou plusieurs satellites et utilisant des fréquences satellitaires que le Grand-Duché de Luxembourg est en droit d’exploiter aux termes des accords internationaux dont il est partie en la matière, que ces fréquences appartiennent au service de radiodiffusion ou à un autre service;
- 21) 28) „télé-achat“, la diffusion d’offres directes au public en vue de la fourniture, moyennant paiement, de biens ou de services, y compris les biens immeubles, ou de droits et d’obligations.“

L'amendement relatif à l'article 2 n'appelle pas d'observation du Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 26 octobre 2010.

### Article 3

Cet article vise à modifier l'article 2*bis* de la loi modifiée du 27 juillet 1991 en tenant compte du changement de terminologie et des adaptations apportées au paragraphe 3 de l'article 2 de la directive européenne 2010/13/UE. L'article 3 de la loi en projet comporte 4 points.

A noter que le paragraphe 4 de l'article 2*bis* de la directive est transposé à l'article 23*quater* (1) de la loi (article 28 du projet de loi), le paragraphe 5 du même article de la directive est transposé à l'article 2, définition 5), deuxième tiret de la loi (article 2, définition 5) du projet de loi) et le paragraphe 6 du même article de la directive est transposé à l'article 26 de la loi (article 33 du projet de loi).

Au sujet de l'article 3 du projet de loi sous rubrique, le Conseil d'Etat estime dans son avis que le point 1° doit être reformulé comme suit:

*„1° A l'intitulé et au dispositif de l'article 2bis, les termes „organismes de radiodiffusion télévisuelle“, „un organisme de radiodiffusion télévisuelle“ et „l'organisme de radiodiffusion télévisuelle“ sont remplacés respectivement par les termes „fournisseurs de services de médias audiovisuels“, „un fournisseur de services de médias audiovisuels“ et „le fournisseur de services de médias audiovisuels“.*

Au point 2°, la Haute Corporation suggère de supprimer, au regard de la phrase introductive de l'article 3, les mots „*au même article 2bis*“. De même, il convient d'écrire „les termes „*aux activités de radiodiffusion*“ *et „aux activités de radiodiffusion télévisuelle*““.

Aux points 3° et 4°, les termes „*du même article 2bis*“ peuvent être supprimés au regard de la phrase introductive de l'article 3.

La Commission de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, des Media, des Communications et de l'Espace se rallie aux observations du Conseil d'Etat et adopte l'ensemble des propositions rédactionnelles émises par la Haute Corporation.

### Article 4

L'article 4 du présent projet de loi envisage de remplacer à l'article 3 de la loi modifiée du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques, le mot „programme“ par le mot „service“.

Cet article n'appelle pas d'observations de la part du Conseil d'Etat.

### Article 5

Cet article modifie l'article 5 de la loi modifiée du 27 juillet 1991 pour le mettre en concordance avec l'article 3, paragraphe 2 de la loi du 30 mai 2005 portant organisation de la gestion des ondes radioélectriques, qui ne prévoit pas d'autorisation, mais une licence pour l'utilisation, moyennant émission et réception, des fréquences radioélectriques.

La Haute Corporation fait remarquer que d'un point de vue rédactionnel, il faudra écrire „l'article 3 paragraphe (2)“.

La Commission de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, des Media, des Communications et de l'Espace fait sienne la proposition rédactionnelle du Conseil d'Etat.

### Article 6

L'article sous rubrique abroge les articles 6 et 7 de la loi modifiée du 27 juillet 1991 qui avaient trait au contenu des programmes et au contenu publicitaire.

Toutes les règles applicables aux programmes seront désormais regroupées au chapitre V. La matière réglée par le point (1) d) de l'ancien article 6 est transférée à l'article 26*bis* nouveau. La protection des mineurs, ayant fait l'objet des paragraphes (2), (3) et (3*bis*) de l'ancien article 6 sera désormais régie par l'article 27ter pour la télévision et par l'article 28quinquies pour la radio. Quant à la matière réglée par les paragraphes (4) à (5) de l'ancien article 6, elle sera régie par les paragraphes (1), (3) et (4) du nouvel article 34*bis* et celle couverte par le paragraphe (6) est suffisamment réglée par les articles 30, 31 et 35 de la loi.

La précision apportée par le premier paragraphe de l'ancien article 7 selon lequel la publicité est autorisée quand elle n'est pas interdite n'est plus nécessaire de nos jours. Le deuxième paragraphe de

l'ancien article 7, qui concerne en fait la radio, se retrouve cependant en substance à l'article 28sexies nouveau.

L'article 6 du projet de loi n'appelle pas d'observations de la part du Conseil d'Etat.

#### Article 7

L'article 7 du présent projet de loi entend remplacer à l'intitulé de la section B) du chapitre II et à l'intitulé de l'article 9 de la loi modifiée du 27 juillet 1991, le mot „Programme“ par les mots „Services radiodiffusés“.

Le Conseil d'Etat se demande, au regard de l'article 10bis de la loi modifiée du 27 juillet 1991, qui concerne les services radiodiffusés non luxembourgeois, s'il ne convient pas que l'intitulé de la section B) vise les seuls „services radiodiffusés“ au lieu des „services radiodiffusés à rayonnement international“. D'après la Haute Corporation, ce terme ne cadre pas avec la définition figurant à l'article 2 qui ne mentionne que les „services radiodiffusés luxembourgeois à rayonnement international“.

La commission parlementaire procède tout d'abord à un redressement d'une erreur matérielle de sorte que le mot „Programme“ se lira „Programmes“. Ensuite, la Commission de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, des Media, des Communications et de l'Espace préfère de maintenir l'article 7 dans sa teneur gouvernementale.

#### Article 8

L'article 8 du projet de loi vise à remplacer à l'article 9 de la loi modifiée du 27 juillet 1991, le mot „programme“ ou „programmes“ par le mot „service“ ou „services“.

Dans son avis du 16 juillet 2010, le Conseil d'Etat propose de rédiger l'article sous rubrique comme suit:

*„Art. 8. A l'article 9 de la loi précitée du 27 juillet 1991, les mots „programme“ et „programmes“ sont remplacés respectivement par les mots „service“ et „services“.“*

En outre, le Conseil d'Etat suggère d'écrire „Services radiodiffusés luxembourgeois“ dans l'intitulé de l'article 9 de la loi précitée du 27 juillet 1991.

La Commission de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, des Media, des Communications et de l'Espace se rallie aux recommandations du Conseil d'Etat, ce qui entraîne un amendement de nature purement rédactionnelle.

Le nouveau point 3 de l'article 8 a pour objet d'adapter les références suite à la renumérotation des définitions à l'article 2.

L'article 8 est désormais libellé comme suit:

**„Art. 8. 1° L'intitulé de l'article 9 de la loi précitée du 27 juillet 1991 est remplacé par „Services radiodiffusés luxembourgeois à rayonnement international“.**

**2° A l'article 9 de la loi précitée du 27 juillet 1991, Au même article 9, les mots „programme“ ou „programmes“ est chaque fois remplacé par le mot sont remplacés respectivement par les mots „service“ ou „services“.**

**3° Aux paragraphes (2) et (3) du même article 9, la référence à l'article 2, chiffre 8) est chaque fois remplacée par la référence à l'article 2, chiffre 23).“**

L'amendement relatif à l'article 8 n'appelle pas d'observation du Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 26 octobre 2010.

#### Article 9

Cet article entend remplacer à l'article 10 de la loi précitée du 27 juillet 1991, le mot „programme“ ou „programmes“ par le mot „service“ ou „services“. Toutefois au paragraphe (1) de cet article, à la lettre f), le mot „programmes“ est remplacé par les mots „services de télévision ou de radio“ et à la lettre m), les mots „éléments de programme“ sont remplacés par le mot „programmes“. Au paragraphe (2) du même article les mots „brèves émissions quotidiennes“ sont remplacés par les mots „brefs programmes quotidiens“ et les mots „de telles émissions“ sont remplacés par les mots „de tels programmes“.

Selon le Conseil d'Etat, la première phrase de l'article 9 du projet de loi sous rubrique devra être adaptée au texte proposé par la Haute Corporation à l'endroit de l'article 8, une proposition à laquelle

se rallie la Commission de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, des Media, des Communications et de l'Espace.

#### *Article 10*

L'article 10 du présent projet de loi vise à remplacer à l'intitulé et au dispositif de l'article 10bis de la loi modifiée du 27 juillet 1991, le mot „programme“ ou „programmes“ par le mot „service“ ou „services“. En outre, au paragraphe (1) du même article, à la deuxième phrase, les mots „un organisme de radiodiffusion“ sont remplacés par les mots „un fournisseur de services“ et à la troisième phrase, les mots „à l'organisme de radiodiffusion“ sont remplacés par les mots „au fournisseur de services de télévision ou de radio“.

Le Conseil d'Etat estime que la première phrase de l'article 10 devra être reformulée à l'instar de la modification proposée à l'article 9 du projet de loi. De plus, le Conseil d'Etat souligne que la notion de „fournisseur de services de télévision ou de radio non luxembourgeois“ n'a pas été spécifiquement définie à l'article 2 de la loi du 27 juillet 1991, comme l'est d'ailleurs actuellement la notion d'organisme de radiodiffusion non luxembourgeois. Ainsi, la Haute Corporation se pose la question si l'on peut donc interpréter cette notion a contrario par rapport aux critères utilisés à l'article 2 pour désigner un fournisseur de services de médias audiovisuels luxembourgeois.

La Commission de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, des Media, des Communications et de l'Espace adopte toutes les propositions des textes faites par la Haute Corporation.

#### *Article 11*

L'article 11 de la loi en projet prévoit de remplacer au paragraphe (2) de l'article 10ter de la loi modifiée du 27 juillet 1991, le mot „programme“ par le mot „service“. Au paragraphe (3) du même article, les mots „éléments de programme“ sont remplacés par le mot „programmes“.

Cet article reste sans observations de la part du Conseil d'Etat.

#### *Article 12*

Cet article du projet de loi envisage de remplacer à l'intitulé de la section C) du Chapitre II de la loi modifiée du 27 juillet 1991, le mot „Programmes“ par les mots „Services radiodiffusés“.

Cet article n'appelle pas d'observations de la part du Conseil d'Etat.

#### *Article 13*

L'article 13 du projet de loi sous rubrique entend remplacer à l'intitulé de l'article 11 de la loi modifiée du 27 juillet 1991, le mot „programmes“ par les mots „services radiodiffusés“. Au paragraphe (1) du même article, le mot „programmes“ est chaque fois remplacé par le mot „services“. Toutefois à la lettre b) premier et deuxième tiret, et à la lettre c), deuxième tiret du même paragraphe, le mot „programmes“ est remplacé par les mots „services de radio“. Enfin, au paragraphe (2) du même article, le mot „programmes“ est remplacé par les mots „services radiodiffusés“.

Cet article reste sans observations de la part du Conseil d'Etat.

#### *Article 14*

L'article 14 vise à remplacer à l'intitulé de l'article 12 de la loi modifiée du 27 juillet 1991, le mot „programmes“ par le mot „services“. Au paragraphe (1) du même article, le mot „programmes“ est remplacé par le mot „services“. Au paragraphe (2) du même article le mot „programme“ est chaque fois remplacé par les mots „service de télévision“; le mot „programmes“ par le mot „services“ et les mots „éléments de programme“ par le mot „programmes“. En outre, le paragraphe (3) du même article est abrogé.

Cet article n'appelle pas d'observations de la part du Conseil d'Etat.

#### *Article 15*

Cet article envisage à remplacer à l'intitulé de l'article 13 de la loi modifiée du 27 juillet 1991, le mot „programmes“ par le mot „services“. Au paragraphe (1) du même article, le mot „programmes“ est remplacé chaque fois par le mot „services“. Au paragraphe (2) du même article, les mots „programmes de radio sonore“ sont remplacés par les mots „services de radio sonore“, les mots „pro-

grammes à finalité commerciale“ par les mots „services de radio à finalité commerciale“ et les mots „programmes à finalité socioculturelle“ par les mots „services de radio à finalité socioculturelle“. Au paragraphe (3) du même article, les mots „programmes à finalité socioculturelle“ sont remplacés par les mots „services de radio à finalité socioculturelle“ et les mots „programmes à finalité commerciale“ sont remplacés par les mots „services de radio à finalité commerciale“. En outre les mots „de l’article 7“ sont remplacés par les mots „de l’article 28sexies“. Au paragraphe (4) du même article le mot „programme“ est remplacé soit par le mot „service“ soit par les mots „service de radio“ et les mots „éléments de programme“ sont remplacés par le mot „programmes“.

Le Conseil d’Etat propose dans son avis de remplacer dans la phrase introductive du paragraphe 4 de l’article 13 de la loi modifiée du 27 juillet 1991 „à l’alinéa (1)“ par „au paragraphe (1)“. Il s’agit ici d’une modification supplémentaire de la loi précitée du 27 juillet 1991 qui ne figure pas dans le projet de loi initial. La Commission se rallie à la proposition du Conseil d’Etat, ce qui entraîne un amendement de nature rédactionnel, de sorte que l’article 15 sera rédigé comme suit:

„**Art. 15.** 1° A l’intitulé de l’article 13 de la loi précitée du 27 juillet 1991, le mot „programmes“ est remplacé par le mot „services“.

2° Au paragraphe (1) du même article, le mot „programmes“ est remplacé chaque fois par le mot „services“.

3° Au paragraphe (2) du même article, les mots „programmes de radio sonore“ sont remplacés par les mots „services de radio sonore“, les mots „programmes à finalité commerciale“ par les mots „services de radio à finalité commerciale“ et les mots „programmes à finalité socioculturelle“ par les mots „services de radio à finalité socioculturelle“.

4° Au paragraphe (3) du même article, les mots „programmes à finalité socioculturelle“ sont remplacés par les mots „services de radio à finalité socioculturelle“ et les mots „programmes à finalité commerciale“ sont remplacés par les mots „services de radio à finalité commerciale“. En outre les mots „de l’article 7“ sont remplacés par les mots „de l’article 28sexies“.

5° Le paragraphe (4) du même article est modifié comme suit:

–  **dans la phrase introductive, le mot „alinéa“ est remplacé par le mot „paragraphe“;**

– à la lettre a) le mot „programme“ est remplacé par le mot „service“;

– aux lettres c) et d), le mot „programme“ est chaque fois remplacé par les mots „service de radio“;

– à la lettre g), les mots „éléments de programme“ sont remplacés par le mot „programmes“.

L’amendement relatif à l’article 15 n’appelle pas d’observation du Conseil d’Etat dans son avis complémentaire du 26 octobre 2010.

#### Article 16

L’article 16 prévoit de remplacer à l’intitulé de l’article 14 de la loi modifiée du 27 juillet 1991, le mot „programmes“ par le mot „services“. Au paragraphe (2) du même article, les mots „cette fréquence“ sont remplacés par les mots „cette ou ces fréquence(s)“ et le mot „programmes“ est remplacé par les mots „services de radio“. Au paragraphe (3) du même article, le mot „programmes“ est remplacé par les mots „service de radio“. Aux paragraphes (4) et (5) du même article, le mot „programmes“ est remplacé chaque fois par le mot „services“.

Outre ces modifications liées au changement de terminologie, le projet de loi entend remplacer le paragraphe (1) de l’article 14 de la loi modifiée du 27 juillet 1991 en parlant désormais de „une ou des“ fréquences réservées en tout ou en partie à la diffusion des services de radio socioculturels, ceci afin de disposer d’une base légale permettant de mettre à disposition de l’établissement public chargé d’organiser les services de radio socioculturelle une fréquence d’appoint afin de compléter sa couverture.

D’un point de vue rédactionnel, le Conseil d’Etat propose dans son avis relatif au projet de loi sous rubrique de rédiger le premier paragraphe de l’article 14 de la manière suivante:

„(1) *Une ou plusieurs fréquences de radiodiffusion luxembourgeoises destinées aux services de radio sonore à émetteur de haute puissance sont réservées en tout ou en partie à la diffusion des services de radio socioculturelle.*“

La Commission de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, des Media, des Communications et de l'Espace se rallie à la proposition du Conseil d'Etat.

#### *Article 17*

Cet article propose de remplacer à l'intitulé de l'article 15 de la loi modifiée du 27 juillet 1991, le mot „programmes“ par le mot „services“. Au paragraphe (1) du même article, les mots „programmes de radio“ sont remplacés chaque fois par les mots „services de radio“ et les mots „programmes à réseau“ sont remplacés par les mots „services de radio à réseau“. Au paragraphe (2) du même article, le mot „programmes“ est remplacé par le mot „services“. Aux paragraphes (4) et (6) du même article, le mot „programme“ est remplacé chaque fois par les mots „service de radio“.

Cet article reste sans commentaire de la part du Conseil d'Etat.

#### *Article 18*

L'article 18 du présent projet de loi entend remplacer au paragraphe (1) de l'article 16 de la loi modifiée du 27 juillet 1991, le mot „programmes“ par le mot „services“. Aux paragraphes (3) et (7) du même article, le mot „programme“ ou „programmes“ est remplacé chaque fois par les mots „service de radio“ ou „services de radio“.

Outre l'adaptation de la terminologie, l'article 16 de la loi modifiée du 27 juillet 1991 est complété par deux paragraphes (8) et (9) repris du projet de loi 5959. Le commentaire des articles au document parlementaire 5959 relatif à cette modification se lisait comme suit:

Cet ajout vise à permettre un peu plus de souplesse dans la gestion des fréquences réservées aux radios.

Ainsi, la Commission indépendante de la radiodiffusion peut désormais, sans appel public de candidature, venir en aide à ces radios, dans un souci d'efficacité, pour leur permettre d'améliorer leur couverture en procédant au remplacement d'une fréquence par une autre.

En plus, dans le cas des radios à réseau d'émission, la Commission peut désormais sans appel public de candidatures accorder une fréquence supplémentaire, si cela peut permettre à une telle radio de couvrir une partie supplémentaire du territoire du pays.

Il s'agit là simplement de deux éléments de souplesse qui sont introduits dans la loi. Le principe reste celui que les permissions sont accordées après appel public de candidatures, le présent ajout ne concernant que l'attribution de fréquences de remplacement ou de fréquences nouvelles à des bénéficiaires de permissions choisis antérieurement à la suite d'appels de candidatures en bonne et due forme.

Dans son avis du 16 juillet 2010, le Conseil d'Etat estime que le point 2° de l'article sous rubrique sera à rédiger ainsi:

*„2° Aux paragraphes (3) et (7) du même article, les mots „programme“ et „programmes“ sont remplacés chaque fois respectivement par les mots „service de radio“ et „services de radio“.“*

Ensuite la Haute Corporation constate que l'article 18 du projet de loi complète l'article 16 de la loi modifiée du 27 juillet 1991 par deux nouveaux paragraphes qui sont repris du projet de loi No 5959. Ainsi, le Conseil d'Etat rappelle qu'il avait approuvé cette modification dans son avis du 6 octobre 2009.

La Commission de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, des Media, des Communications et de l'Espace fait sienne la proposition de texte que le Conseil d'Etat a formulée à l'égard de l'article 18 du présent projet de loi.

#### *Article 19*

L'article sous rubrique entend remplacer à l'intitulé et au dispositif de l'article 17 de la loi modifiée du 27 juillet 1991, le mot „programme“ ou „programmes“ par le mot „service“ ou „services“, sauf au paragraphe (6) du même article, aux lettres a) et c) où le mot „programme“ est chaque fois remplacé par les mots „service de radio“ et à la lettre e) où les mots „éléments de programme“ sont remplacés par le mot „programmes“.

Dans son avis relatif au présent projet de loi, le Conseil d'Etat propose de rédiger l'article 19 comme suit:

*„Art. 19. A l'intitulé et au dispositif de l'article 17 de la loi précitée du 27 juillet 1991, les mots „programme“ et „programmes“ sont remplacés chaque fois respectivement par les mots „service“ et „services“, sauf [texte inchangé].“*

La Commission de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, des Media, des Communications et de l'Espace fait sienne la suggestion du Conseil d'Etat.

#### Article 20

L'article 20 prévoit d'abord de remplacer à l'intitulé de l'article 18 de la loi précitée du 27 juillet 1991, le mot „Programmes“ par les mots „Services de radio“. Au paragraphe (1) du même article 18, le mot „programme“ est remplacé par les mots „services de radio“ et les mots „à responsabilité limitée“ sont remplacés par le terme „commerciale“.

Outre les modifications de terminologie, l'article 20 reprend les modifications à l'article 18 de la loi du 27 juillet 1991 proposées par le projet de loi 5959. Cette modification de l'article 18 concerne les radios à réseau d'émission. Le remplacement de „société à responsabilité limitée“ par „société commerciale“ vise à lever le carcan rigide qui impose à ces radios de revêtir la forme d'une société à responsabilité limitée. Les permissionnaires sont désormais libres de choisir la forme de société commerciale qu'ils préfèrent.

Le paragraphe (2) de l'article 18 quant à lui est abrogé. Cette abrogation du paragraphe (2) a pour objet de supprimer la limitation des participations directes et indirectes d'une personne à 25% des parts et l'interdiction de détenir des participations dans plus d'une société bénéficiaire d'une permission pour radio à réseau d'émission. Par conséquent, une personne pourra détenir jusqu'à 100% des parts d'une société permissionnaire, mais la Commission indépendante de la radiodiffusion garde un droit de regard aux termes de l'article 18 (5) lettre e).

Au paragraphe (3) du même article, le mot „programmes“ est remplacé par les mots „services de radio“ et, à la fin du paragraphe, les termes „en moyenne hebdomadaire hors dimanche“ sont rajoutés. Cet ajout vise à uniformiser les règles en matière de temps publicitaire à respecter par les programmes de radio à réseau d'émission et par les programmes de radio à émetteur de haute puissance, le calcul du temps publicitaire en moyenne hebdomadaire hors dimanche devant permettre de compenser un dépassement de la limite horaire de la publicité un certain jour par une réduction de la publicité diffusée à la même heure un autre jour de la même semaine.

Au paragraphe (5) du même article, le mot „programme“ est chaque fois remplacé par les mots „service de radio“, sauf à la fin de la lettre f) où les mots „éléments de programme“ sont remplacés par le mot „programmes“.

Dans son avis du 16 juillet 2010, le Conseil d'Etat constate d'emblée que l'article 20 du projet de loi sous examen reprend l'article 3 du projet de loi No 5959. Ainsi, il s'agit, d'une part, de ne plus obliger les fournisseurs d'un service de radio à réseau d'émission d'avoir à recourir à une société à responsabilité limitée, toute société commerciale pouvant se voir délivrer une permission pour un tel service de radio et, d'autre part, de permettre à une personne physique ou morale de détenir une participation supérieure à 25% dans une telle société.

A propos de ce dernier point, le Conseil d'Etat, dans son avis du 6 octobre 2009, avait souhaité recevoir des „informations supplémentaires concernant l'abrogation du paragraphe 2 de l'article 18 de la loi précitée de 1991. Il est à se demander quelles sont les raisons qui ont amené les auteurs du présent projet de loi à faire abstraction, pour l'avenir, des règles restrictives concernant les participations et les droits de vote accordés aux personnes physiques ou morales dans les sociétés bénéficiaires des permissions pour un programme à réseau d'émission“.

Pour le Conseil d'Etat, cette interrogation reste pleine et entière au regard du commentaire de l'article 20 du présent projet de loi qui ne fait que reprendre le commentaire de l'article 3 du projet de loi No 5959.

Si la Chambre des Députés procède à l'abrogation du paragraphe 2 de l'article 18 de la loi modifiée du 27 juillet 1991, il convient de considérer s'il ne faut pas alors modifier la lettre e) du paragraphe 5 de ce même article qui fait référence aux parts de la société bénéficiaire. Il faudrait dans ce cas remplacer „la répartition des parts“ par „la répartition des actions ou parts“ ou parler plus généralement de la composition de l'actionnariat.

Pour le surplus, l'article sous rubrique n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat.

La Commission de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, des Media, des Communications et de l'Espace maintient l'abrogation du paragraphe (2) de l'article 18 de la loi modifiée du 27 juillet 1991 tout en renvoyant aux explications fournies au point 2 de l'exposé des motifs du présent projet de loi en vertu duquel plusieurs raisons justifient la suppression du paragraphe (2) de l'article 18 de la loi du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques.

La règle en question avait certes son sens au moment du premier appel de candidatures, où elle a aidé à la constitution de tours de tables originaux. Mais une fois les réseaux répartis parmi les quatre bénéficiaires de permissions, ces restrictions ont constitué une gêne pour les radios concernées.

Ainsi les restrictions entraînent-elles qu'un associé voulant se défaire de sa participation ne peut pas la céder à un des principaux partenaires du tour de table si celui-ci a déjà atteint la limite de 25%. Il devra donc rechercher un autre investisseur, investisseur qui n'est cependant pas toujours facile à trouver. En outre, en cas d'augmentation de capital, les principaux sociétaires, ayant atteint la limite de 25%, ne peuvent participer que proportionnellement à leur participation. Si un des associés ne veut pas participer à l'augmentation de capital, il faudra qu'un autre associé ne détenant pas encore 25% ou un nouvel investisseur se substitue, sous peine de devoir renoncer à l'augmentation de capital projetée.

On peut par ailleurs douter que ces dispositions contribuent encore aujourd'hui à atteindre l'objectif initialement visé, à savoir celui d'assurer un certain pluralisme à la fois interne et externe au niveau des radios à réseau d'émission. En fait l'expérience a montré qu'avec une participation de 25%, on peut exercer le contrôle éditorial d'une radio, surtout si on peut compter sur des amis dans le tour de table.

En outre le paragraphe (2) de l'article 18 n'est pas véritablement opérationnel, puisqu'il n'empêche pas une société de détenir, par filiales interposées, des participations dans plusieurs des sociétés bénéficiaires d'une permission. Il n'empêche pas non plus le bénéficiaire d'une permission pour une radio à émetteur de haute puissance de participer également à hauteur de 25% à une société bénéficiaire d'une permission pour une radio à réseau d'émission.

Dans ces conditions il faut constater que la restriction en question a certes eu son utilité au moment de la distribution initiale des fréquences pour radios à réseau d'émission, mais qu'elle constitue depuis un handicap économique pour les radios en question sans cependant servir efficacement le maintien du pluralisme.

Par ailleurs, la Commission de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, des Media, des Communications et de l'Espace se rallie à la proposition du Conseil d'Etat d'adapter la référence à l'actionnariat, engendrant un amendement de nature rédactionnelle de manière à ce que l'article 20 soit libellé comme suit:

„Art. 20. 1° A l'intitulé de l'article 18 de la loi précitée du 27 juillet 1991, le mot „Programmes“ est remplacé par les mots „Services de radio“.

2° Au paragraphe (1) du même article 18, le mot „programme“ est remplacé par les mots „services de radio“ et les mots „à responsabilité limitée“ sont remplacés par le terme „commerciale“.

3° Le paragraphe (2) de l'article 18 est abrogé.

4° Au paragraphe (3) du même article, le mot „programmes“ est remplacé par les mots „services de radio“ et, à la fin du paragraphe, les termes „en moyenne hebdomadaire hors dimanche“ sont rajoutés.

5° Au paragraphe (5) du même article, le mot „programme“ est chaque fois remplacé par les mots „service de radio“, sauf à la fin de la lettre f) où les mots „éléments de programme“ sont remplacés par le mot „programmes“. **A la lettre e) du même paragraphe, les mots „la répartition des parts“ sont remplacés par les mots „la répartition des actions ou parts“.**

Dans son avis complémentaire du 26 octobre 2010, le Conseil d'Etat note que la commission parlementaire maintient l'abrogation du paragraphe 2 de l'article 18 de la loi modifiée du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques sans fournir la motivation demandée par le Conseil d'Etat dans son avis susmentionné. Le Conseil d'Etat doit donc réserver sa position sur ce point. Le contenu de l'amendement relatif à l'article 20 reprenant une proposition de texte du Conseil d'Etat, n'appelle pas d'observation.

La commission parlementaire tient à expliquer qu'elle s'est prononcée en faveur de l'abrogation de la limitation des participations pour des raisons de nature purement économique. En effet, au cours des années, la restriction des participations à 25% s'est montrée comme un obstacle à la recapitalisation des radios à réseau d'émission. A titre d'exemple, l'investissement d'un actionnaire pourra entraîner une modification de la répartition des participations de sorte que la limite des 25% ne sera plus respectée. De cette manière, la restriction des participations freine la volonté d'investissement des actionnaires. En vue de développer et de renforcer les radios à réseau d'émission, et face à la réalité économique, la commission parlementaire décide d'abroger la limitation des parts.

#### Article 21

Cet article vise à remplacer à l'intitulé et au dispositif de l'article 19 de la loi modifiée du 27 juillet 1991, le mot „programme“ ou „programmes“ par le mot „service“ ou „services“. En outre au paragraphe (2) du même article 19, les mots „organismes de radiodiffusion“ sont remplacés par les mots „fournisseurs de services de radio“ et aux paragraphes (3) et (4) du même article, les mots „l'organisme de radiodiffusion“ sont chaque fois remplacés par les mots „le fournisseur du service de radio“.

Concernant les modifications de terminologie à l'intitulé et au dispositif de l'article 19 de la loi modifiée du 27 juillet 1991, le Conseil d'Etat renvoie à sa proposition de reformulation émise à l'endroit de l'article 19 du présent projet de loi.

Concernant le paragraphe (2) du même article 19, le Conseil d'Etat suggère de fermer les guillemets dans la désignation „fournisseurs de services de radio“.

Les membres de la Commission de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, des Media, des Communications et de l'Espace se rallient aux suggestions émises par le Conseil d'Etat.

#### Article 22

L'article 22 du projet de loi sous rubrique entend remplacer à l'intitulé de l'article 19bis de la loi modifiée du 27 juillet 1991, le mot „programmes“ par le mot „services“.

Cet article reste sans commentaire de la part du Conseil d'Etat.

#### Article 23

Cet article du présent projet de loi envisage de rajouter à l'intitulé du Chapitre III de la loi modifiée du 27 juillet 1991 les mots „et des services de médias audiovisuels à la demande“. Il est prévu de traiter de ces services au chapitre III, puisqu'ils n'ont pas leur place au chapitre II lequel se rapporte aux services radiodiffusés.

Cet article n'appelle pas d'observations de la part du Conseil d'Etat.

#### Article 24

L'article sous rubrique entend remplacer au paragraphe (5) de l'article 20 de la loi modifiée du 27 juillet 1991, le mot „programme“ ou „programmes“ par les mots „service de médias audiovisuels ou sonores“ ou „services de médias audiovisuels ou sonores“. De plus, les mots „Service des Médias et de l'Audiovisuel“ sont remplacés par les mots „Service des médias et des communications“. En outre les mots „l'organisme de radiodiffusion“ sont remplacés par les mots „le fournisseur du service de médias audiovisuels ou sonores“.

A la lettre e) du paragraphe (7) du même article, le mot „programmes“ est remplacé par les mots „services de médias audiovisuels ou sonores“.

Il convient de noter qu'outre les modifications de terminologie usuelles à introduire à l'article 20 de la loi, cet article tient également compte de la nouvelle désignation du Service des médias et des communications.

Dans son avis du 16 juillet 2010, le Conseil d'Etat propose de libeller le paragraphe (5) de la loi modifiée du 27 juillet 1991 de la manière suivante:

*„1° Au paragraphe (5) de l'article 20 de la loi précitée du 27 juillet 1991, les mots „programme“ et „programmes“ sont remplacés chaque fois respectivement par les mots „service de médias audiovisuels ou sonores“ et „services de médias audiovisuels ou sonores“ et [texte inchangé].“*

La Commission de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, des Media, des Communications et de l'Espace fait sienne la proposition de texte du Conseil d'Etat.

### Article 25

L'article 25 du présent projet de loi vise à remplacer à l'intitulé et au dispositif de l'article 21 de la loi modifiée du 27 juillet 1991, le mot „programme“ ou „programmes“ par le mot „service“ ou „services“. Le paragraphe (7) du même article est abrogé car les articles 6 et 7 sont abrogés et les dispositions de ces articles sont transférées au chapitre V ou à l'article 34*bis* qui sont de toute façon applicables aux services luxembourgeois par satellite.

Dans son avis relatif au présent projet de loi, le Conseil d'Etat propose de libeller l'article 25 comme suit:

„1° A l'intitulé et au dispositif de l'article 21 de la loi précitée du 27 juillet 1991, les mots „programme“ et „programmes“ sont remplacés chaque fois respectivement par les mots „service“ et „services“, sauf [texte inchangé].“

La Commission de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, des Media, des Communications et de l'Espace se rallie à la proposition rédactionnelle du Conseil d'Etat.

### Article 26

Cet article prévoit de remplacer au paragraphe (1) de l'article 22 de la loi modifiée du 27 juillet 1991, le mot „programmes“ par les mots „services de télévision ou de radio“. Au paragraphe (2) du même article, le mot „programme“ est chaque fois remplacé par le mot „service“. Au paragraphe (3), le mot „programme“ est remplacé par les mots „service de télévision ou de radio“ tandis qu'au paragraphe (4), le mot „programmes“ est chaque fois remplacé par les mots „services de télévision ou de radio“ et les mots „Service des Médias et de l'Audiovisuel“ sont remplacés par les mots „Service des médias et des communications“. Enfin, au paragraphe (5), les mots „programmes radiodiffusés“ sont remplacés par les mots „services de télévision ou de radio“.

A souligner que selon les auteurs du projet de loi, il ne semble pas nécessaire à ce stade d'étendre la portée des dispositions de l'article 22 de la loi modifiée du 27 juillet 1991 concernant les réseaux câblés également aux services audiovisuels à la demande. Il est peu probable que des problèmes surgissent au sujet de ces services, d'autant plus qu'ils sont le plus souvent également accessibles par Internet.

Le Conseil d'Etat prend acte de l'explication donnée par les auteurs du projet de loi sous examen de ne pas étendre la portée du régime des réseaux câblés aux services audiovisuels à la demande. Si ces services peuvent également être offerts par Internet, il n'en demeure pas moins que des opérateurs de réseaux câblés peuvent aussi offrir de tels services. Le Conseil d'Etat observe que les consommateurs ont le choix entre un ou plusieurs fournisseurs offrant par Internet une gamme de services audiovisuels comparable à ceux qui sont offerts par les opérateurs de réseaux câblés. Il convient d'éviter que la disposition proposée ne crée une concurrence déloyale en défaveur des opérateurs de réseaux câblés en fonction des choix technologiques spécifiques.

Le Conseil d'Etat s'interroge sur la modification proposée à l'endroit du paragraphe 5 de l'article 22 de la loi modifiée du 27 juillet 1991. En effet, le fait de limiter la modification à remplacer les mots „programmes radiodiffusés luxembourgeois“ par les mots „services radiodiffusés luxembourgeois“ permettra tout autant d'englober les services de télévision et les services de radio si l'on se réfère à la définition de „services radiodiffusés luxembourgeois“ figurant à l'article 2 de la loi modifiée du 27 juillet 1991. Ainsi, le point 5° de l'article sous rubrique pourra se limiter à remplacer le mot „programme“ par „service“ à l'instar de ce qui est prévu au point 2° de cet article.

En ce qui concerne ce dernier point, la Commission de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, des Media, des Communications et de l'Espace suit la recommandation du Conseil d'Etat. Quant à la remarque plus générale du Conseil d'Etat relative à l'article 26 du projet de loi, la Commission décide de maintenir le texte gouvernemental.

### Article 27

L'article 27 envisage de remplacer à l'intitulé et au dispositif de l'article 23 de la loi modifiée du 27 juillet 1991, le mot „programme“ ou „programmes“ par le mot „service“ ou „services“. En outre le paragraphe (5) de l'article 23 est abrogé car les articles 6 et 7 sont abrogés et les dispositions de ces articles sont transférées au chapitre V ou à l'article 34*bis* qui sont de toute façon applicables aux services luxembourgeois par câble.

Cet article n'appelle pas d'observations de la part du Conseil d'Etat.

### Article 28

Cet article introduit au chapitre III une nouvelle section (section C) comprenant les articles *23bis* à *23quater* qui prévoit un régime de notification pour les services de médias audiovisuels auxquels les autorités luxembourgeoises doivent appliquer les dispositions de la directive mais qui ne sont pas encore visés par les articles précédents. Il s'agit:

- des services de télévision luxembourgeois qui ne sont transmis ni par fréquence de radiodiffusion terrestre, ni par un réseau câblé, ni par satellite; en pratique on pensera notamment aux services de télévision rendus accessibles par Internet,
- des services de médias audiovisuels à la demande,
- des services de médias audiovisuels émanant d'un prestataire établi dans un pays non membre de l'Espace économique européen mais relevant de la juridiction du Luxembourg parce qu'il utilise une liaison montante située sur le territoire luxembourgeois ou une capacité de satellite luxembourgeoise (cf. art. 2.4. de la directive et art. 26 (2) de la loi luxembourgeoise actuelle).

Dans ces trois cas l'octroi d'une concession ou d'une permission n'est pas prévu, mais pour pouvoir surveiller le respect des règles luxembourgeoises, et en particulier celles de la directive, les autorités compétentes doivent d'abord savoir qu'un service existe. Il est donc nécessaire de prévoir au moins un système de notification. La notification se fait auprès du Ministre ayant dans ses attributions les médias qui se chargera d'informer le Conseil national des programmes.

Pour identifier le service et pour exercer leur mission, les autorités ont besoin de connaître au moins le nom du service et l'identité du fournisseur. Une description sommaire du service leur sera également nécessaire.

Ils doivent aussi avoir accès aux programmes sous une forme non cryptée, soit en accédant directement au signal, soit, si ce n'est pas possible en pratique (par exemple parce que le signal est reçu seulement par les abonnés de certains réseaux câblés), en se faisant fournir des enregistrements par le fournisseur du service.

En ce qui concerne les services de médias audiovisuels de pays tiers utilisant une liaison montante ou un satellite luxembourgeois, il peut arriver que le fournisseur de service ne se rende pas compte de son obligation de notifier le service aux autorités luxembourgeoises. Il est donc également prévu une obligation pour les fournisseurs de liaisons montantes ou de capacités satellitaires de notifier les services transmis. Cette obligation n'est d'ailleurs pas nouvelle puisqu'elle figure déjà dans la loi du 27 juillet 1991 (art. 26 (2)) et correspond d'ailleurs au Luxembourg à une tradition bien établie. En particulier l'opérateur de satellites SES Astra notifie les services transmis au commissaire du Gouvernement.

Dans son avis du 16 juillet 2010, le Conseil d'Etat constate d'emblée que l'article 28 du projet de loi introduit, dans la loi modifiée du 27 juillet 1991, les articles *23bis* à *23quater* regroupés sous une nouvelle section C.

Concernant l'article *23bis* qui vise les services de télévision transmis par Internet, la Haute Corporation se pose notamment la question de l'applicabilité de cette disposition si un service de télévision offert par le biais d'Internet est accessible au Luxembourg lorsque le fournisseur se situe dans un autre pays et n'a pas l'intention de notifier ses services au Luxembourg. Quelle sera alors la sanction que ce fournisseur pourra encourir alors qu'il n'est pas envisageable de restreindre l'accès au site Internet en question pour les personnes résidant au Luxembourg?

D'un point de vue rédactionnel, à la dernière phrase, le Conseil d'Etat propose de préciser les termes plutôt vagues de „autorités compétentes“ et de les remplacer par la Commission nationale des programmes, puisque la surveillance des services visés par l'article *23bis* tombe sous sa compétence.

Au sujet de l'article *23ter*, la Haute Corporation suggère de remplacer à la dernière phrase, les termes de „autorités compétentes“ par la Commission nationale des programmes.

Quant à l'article *23quater*, la Haute Corporation s'interroge sur les raisons qui ont amené les auteurs du projet de loi sous rubrique à agencer le dernier paragraphe de l'article en question de manière à limiter, conformément à la loi du 8 juin 2004 sur la liberté d'expression dans les médias, l'exercice du droit de réponse aux seuls services de télévision.

Ensuite, le Conseil d'Etat propose d'écrire à la première phrase du paragraphe 2, „ministre ayant dans ses attributions les Médias“. Dans la deuxième phrase de ce paragraphe ainsi qu'au paragraphe 3, il faut écrire „ministre“ avec une minuscule. A la dernière phrase du paragraphe 2, il convient tout

comme aux articles 23bis et 23ter de remplacer les termes „autorités compétentes“ par la Commission nationale des programmes.

Le Conseil d'Etat ayant suggéré d'éviter les termes plutôt vagues de „autorités compétentes“ en précisant l'organe à qui incombe la surveillance, il convient dans ce cas de mentionner non seulement le Conseil national des programmes qui surveille le contenu des programmes, mais également le Service des médias et des communications qui assiste le ministre en matière de surveillance du respect des autres règles applicables ne concernant pas le contenu. Voilà pourquoi le Service des médias et des communications doit également avoir un accès gratuit et décrypté au service à surveiller.

Par ailleurs, la Commission tient compte de la suggestion rédactionnelle du Conseil d'Etat concernant la dénomination exacte du ministre compétent au paragraphe 2. De plus, il y a lieu d'appliquer cette même correction au paragraphe (3).

L'amendement relatif à l'article 28 se présente dès lors comme suit:

*„Art. 28. Après l'article 23 de la loi précitée du 27 juillet 1991, il est inséré une section C. comprenant les articles 23bis, 23ter et 23quater nouveaux libellée comme suit:*

*„C. Des services de médias audiovisuels soumis à notification*

*Art. 23bis. – Services de télévision transmis par des réseaux de communications électroniques autres que les fréquences de radiodiffusion, les satellites ou les réseaux câblés*

*Tout fournisseur de services de médias audiovisuels luxembourgeois qui a l'intention de fournir un service de télévision qui n'est ni un service radiodiffusé luxembourgeois, ni un service luxembourgeois par satellite, ni un service luxembourgeois par câble doit, au plus tard vingt jours avant le lancement du service, notifier cette intention au ministre ayant dans ses attributions les médias. La notification identifie sans équivoque le fournisseur de services de médias audiovisuels et le nom du service de télévision et contient une description du service à fournir ainsi que la date prévue pour le lancement des activités. En notifiant, le fournisseur du service de médias audiovisuels s'engage à donner un accès gratuit et décrypté à son service ~~aux autorités compétentes au Conseil national des programmes et au Service des médias et des communications~~ ou à leur fournir toutes informations requises en vue de leur permettre d'en assurer la surveillance.*

*Art. 23ter. – Services de médias audiovisuels à la demande*

*Tout fournisseur de services de médias audiovisuels luxembourgeois qui a l'intention de fournir un service à la demande doit, au plus tard vingt jours avant le lancement du service, notifier cette intention au ministre ayant dans ses attributions les médias. La notification identifie sans équivoque le fournisseur de services de médias audiovisuels et le nom du service de médias audiovisuels à la demande et contient une description du service à fournir, ainsi que la date prévue pour le lancement des activités. En notifiant, le fournisseur de services de médias audiovisuels s'engage à donner un accès gratuit et décrypté à son service de médias audiovisuels à la demande ~~aux autorités compétentes au Conseil national des programmes et au Service des médias et des communications~~ ou à leur fournir toutes informations requises en vue de leur permettre d'en assurer la surveillance.*

*Art. 23quater. – Services de médias audiovisuels de pays tiers utilisant une liaison montante luxembourgeoise ou un satellite luxembourgeois*

*(1) Est réputé relever de la compétence du Grand-Duché de Luxembourg tout service de médias audiovisuels transmis par un fournisseur de services de médias audiovisuels qui n'est pas établi dans un Etat membre de l'Espace économique européen, mais qui*

- utilise une liaison montante vers un satellite située sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg ou,*
- sans utiliser une liaison montante vers un satellite située sur le territoire d'un Etat membre de l'Espace économique européen, utilise une capacité satellitaire relevant du Luxembourg,*

*sauf si le service de médias audiovisuels concerné est exclusivement destiné à être capté dans un ou plusieurs pays ne faisant pas partie de l'Espace économique européen et n'est pas reçu directement ou indirectement au moyen d'équipements standard par le public d'un ou de plusieurs Etats membres de l'Espace économique européen.*

*(2) Tout fournisseur d'un service de médias audiovisuels ayant l'intention de fournir un service réputé relever de la compétence du Luxembourg en vertu du paragraphe (1) doit, au plus tard deux*

mois avant le commencement du service, notifier cette intention au ministre ayant les médias dans ses attributions les Médias. La notification identifie sans équivoque le fournisseur de services de médias audiovisuels et contient les informations utiles permettant au ministre de déterminer si le service relève de la compétence du Luxembourg, le nom et une description du service à fournir, ainsi que la date prévue pour le lancement des activités. En notifiant, le fournisseur de services de médias audiovisuels s'engage à donner un accès gratuit et décrypté à son service aux autorités compétentes au Conseil national des programmes et au Service des médias et des communications ou à leur fournir toutes informations requises en vue de leur permettre d'en assurer la surveillance.

(3) Toute personne fournissant à un fournisseur de services de médias audiovisuels un service comportant l'utilisation d'une liaison montante située sur le territoire luxembourgeois ou d'une capacité de satellite relevant du Luxembourg doit, au plus tard dix jours avant le commencement du service, le notifier au **ministre ayant les médias dans ses attributions les Médias** en indiquant le nom du service de médias audiovisuels, le nom et les coordonnées du fournisseur du service de médias audiovisuel ainsi que les éléments permettant de constater de la compétence de quel Etat il relève.

(4) Les services visés au paragraphe (1) doivent respecter les règles prévues au chapitre V. S'il s'agit de services de télévision, ils doivent également accorder un droit de réponse conformément à la loi du 8 juin 2004 sur la liberté d'expression dans les médias. "

Dans son avis complémentaire du 26 octobre 2010, le Conseil d'Etat note que la commission parlementaire propose de faire référence non seulement au Conseil national des programmes, qui surveille le contenu des programmes, mais également au Service des médias et des communications, dans la mesure où ce dernier assiste le ministre dans la surveillance du respect des autres règles applicables ne concernant pas le contenu des programmes. Le Conseil d'Etat marque ses réserves quant à l'extension de l'accès gratuit et décrypté des services au Service des médias et des communications. D'après l'article 29 de la loi du 27 juillet 1991, ce service assiste le ministre dans la définition et dans l'exécution de la politique des médias et des communications et assiste le Conseil national des programmes. Lorsqu'il s'agit d'assurer la surveillance des services soumis à notification prévue aux articles 23bis, 23ter et 23quater, cette charge appartient, pour le contenu, au Conseil national des programmes, et, pour le reste, à l'autorité à laquelle la notification a été faite, c'est-à-dire au ministre ayant dans ses attributions les Médias, mais pas au Service des médias et des communications au regard des missions figurant actuellement à l'article 29 de la loi modifiée du 27 juillet 1991.

Si la surveillance prévue aux articles 23bis, 23ter et 23quater ne se limite pas au contenu des services, et qu'un accès gratuit et décrypté aux services soumis à notification doit être donné non seulement au Conseil national des programmes, mais aussi au Service des médias et des communications, il faudra modifier également l'article 29 de la loi modifiée du 27 juillet 1991 afin d'élargir les missions de ce service à la surveillance des services de médias audiovisuels en question.

La commission parlementaire suit le Conseil d'Etat dans son raisonnement quant à l'absence de compétence de surveillance du Service des médias et des communications. Elle décide de limiter l'accès gratuit et décrypté au Conseil national des programmes et au ministre ayant dans ses attributions les médias, en appliquant la proposition de texte émise par la Haute Corporation dans son avis complémentaire à l'égard de l'amendement relatif à l'article 46 également à l'endroit de l'article 28.

#### Article 29

L'article 29 entend remplacer à l'intitulé du Chapitre IV de la loi modifiée du 27 juillet 1991, le mot „programme“ par les mots „service de médias audiovisuels ou sonores“.

Cet article n'appelle pas d'observations de la part du Conseil d'Etat.

#### Article 30

L'article 30 du projet de loi sous rubrique entend modifier l'article 24 de la loi modifiée du 27 juillet 1991. Ainsi, au paragraphe (1) de l'article 24 de la loi précitée, les mots „programme luxembourgeois“ sont remplacés par les mots „service de médias audiovisuels ou sonores luxembourgeois“ et les mots „programme étranger“ sont remplacés par les mots „service de médias audiovisuels ou sonores non luxembourgeois“. Au paragraphe (2) du même article, le mot „programme“ est remplacé par les mots „service de médias audiovisuels ou sonores“.

Cet article reste sans commentaire de la part du Conseil d'Etat.

### Article 31

Cet article adapte l'article 25 de la loi modifiée du 27 juillet 1991, relatif aux restrictions possibles à la liberté de retransmettre et de commercialiser les services de médias audiovisuels ou sonores, afin de tenir compte des modifications de la terminologie, mais aussi de l'extension du champ d'application aux services audiovisuels à la demande.

En particulier un nouveau paragraphe (3bis), transposant les paragraphes 4, 5 et 6 de l'article 3 de la directive européenne 2010/13/UE est introduit. La directive a entendu préserver, en ce qui concerne les services à la demande, les facultés d'intervention des Etats membres de la Communauté européenne à l'égard de services en provenance d'autres Etats membres prévues par la directive dite „commerce électronique“.

Au sujet de l'article 31, le Conseil d'Etat suggère de remplacer au premier alinéa du point 4°, le terme „pays d'origine“ par „l'Etat de la compétence duquel relève le fournisseur de services concerné“. De plus, la Haute Corporation conseille de regrouper les lettres a) et b) dans le premier alinéa qui se lira comme suit:

*„... peut être provisoirement interdite si le service concerné porte atteinte ou présente un risque sérieux et grave de porter atteinte à: [suivent les quatre tirets de la lettre a)]“.*

En ce qui concerne la référence au principe de proportionnalité à la lettre c), le Conseil d'Etat demande des explications quant à son application en pratique. Il va de soi que la mesure d'interdiction provisoire doit être nécessaire pour protéger les objectifs d'ordre public, de santé publique, de sécurité publique et de protection des consommateurs et proportionnée pour atteindre ces objectifs. Au regard des principes fondamentaux de la loi modifiée du 27 juillet 1991 et des directives européennes 89/552/CEE, 2007/65/CE et 2010/13/UE, fondés sur la libre circulation des services de médias audiovisuels, et d'autres libertés fondamentales, comme la liberté d'expression, l'interdiction provisoire d'un service de médias audiovisuels à la demande doit de toute façon constituer l'ultima ratio. Si les auteurs du projet de loi envisageaient de donner une signification différente à l'inclusion du principe de proportionnalité, la Haute Corporation est d'avis qu'ils s'en expliquent. A défaut d'explication convaincante, le Conseil d'Etat propose de supprimer la lettre c).

La lettre d) pourra faire l'objet d'un alinéa séparé. Il n'a pas besoin de figurer parmi les conditions permettant une interdiction provisoire. Le Conseil d'Etat insiste à ce que les termes „les autorités luxembourgeoises“ soient remplacés par la désignation exacte de l'autorité qui prendra la décision d'interdiction provisoire. En outre, s'agissant d'une décision administrative susceptible de faire grief, un recours devant les juridictions administratives est ouvert au fournisseur de services concerné. Le Conseil d'Etat est à s'interroger si un recours en réformation ne serait pas plus approprié s'agissant d'une mesure pouvant avoir des répercussions importantes notamment au regard des principes fondamentaux figurant dans les directives européennes et des libertés fondamentales. Le Conseil d'Etat note également qu'au premier tiret aucun délai n'a été fixé et que l'on peut s'interroger sur, d'une part, le délai que le pays d'origine se verra imposer, si ce faire se peut, pour prendre les mesures „suffisantes“ et, d'autre part, l'appréciation nécessairement subjective que prennent les termes de „mesures suffisantes“, sauf bien entendu en cas d'interdiction prise par l'Etat d'origine.

Les mots „sans préjudice d'une procédure judiciaire, y compris la procédure précontentieuse et les actes accomplis dans le cadre d'une enquête pénale“ doivent être supprimés, non seulement au regard de leur imprécision (qu'est-ce qu'une procédure précontentieuse?) mais aussi et surtout parce qu'ils sont superfétatoires.

Finalement, le Conseil d'Etat demande à ce que, même lorsque le service de médias audiovisuels à la demande relève de la compétence d'un pays tiers, c'est-à-dire ne relevant pas de la définition légale d'„Etat membre de l'Espace économique européen“, ce pays soit informé des mesures d'interdiction provisoire prises au Luxembourg.

Au second tiret, il convient d'écrire „si l'Etat de la compétence duquel relève le fournisseur de services est un Etat membre de l'Espace économique européen, notifié à la Commission européenne et à cet Etat membre [son] intention de prendre de telles mesures“ et d'ajouter in fine „en justifiant les motifs sur lesquels [il] fonde son évaluation“ ainsi que le prévoit l'article 3, paragraphe 4, lettre a) de la directive 2010/13/UE.

D'un point de vue rédactionnel, le Conseil d'Etat suggère que dans les deux tirets de la lettre d), qui fera l'objet d'un alinéa à part entière, le mot „service“ soit remplacé par „service de médias audiovisuel à la demande“. A l'avant-dernier alinéa, la référence à la lettre d) devra être adaptée à la nouvelle structure du paragraphe 3bis et il faudra indiquer qu'en présence d'un Etat de l'Espace économique européen, l'information devra „aussi“ être envoyée à la Commission européenne.

Les autres modifications introduites par l'article 31 du projet de loi n'appellent pas d'observation.

Le Conseil d'Etat note que le projet de loi sous rubrique ne transpose ni l'article 7 ni l'article 9, paragraphe 2 de la directive 2010/13/UE. Ces articles prévoient que les Etats membres encouragent les fournisseurs de services qui relèvent de leur compétence à rendre accessibles leurs services aux personnes souffrant de déficiences visuelles ou auditives et à élaborer un code de déontologie relatif à la communication commerciale audiovisuelle.

Afin de tenir compte de toutes les remarques du Conseil d'Etat, la commission parlementaire procède à des adaptations rédactionnelles à plusieurs endroits, notamment en précisant les autorités luxembourgeoises compétentes. A noter que la Commission se rallie à toutes les propositions de texte et de restructuration telles que préconisées par le Conseil d'Etat dans son avis. En outre, à la phrase introductive du point 4° la Commission supprime la référence au paragraphe 3ter puisqu'un tel paragraphe n'est pas prévu au projet de loi.

L'amendement relatif à l'article 31 prend la teneur suivante:

„**Art. 31.** L'article 25 de la loi précitée du 27 juillet 1991 est modifié comme suit:

1° Le paragraphe (1) est remplacé comme suit:

„(1) Tout retrait, conformément aux dispositions de l'article 35, de la concession ou de la permission accordée pour la transmission d'un service de télévision ou de radio et toute interdiction, conformément aux dispositions de l'article 35, d'un service de médias audiovisuels soumis à notification préalable en vertu de l'article 23bis, de l'article 23ter ou de l'article 23quater entraîne l'interdiction pour les réseaux câblés de retransmettre le service concerné.“

2° Au paragraphe (2), le mot „programme“ est chaque fois remplacé par les mots „service de médias audiovisuels ou sonores“ et les mots „de l'article 6, paragraphe (1), lettres b) et d), paragraphe (2) ou paragraphe (3)“ sont remplacés par les mots „des articles 26bis, 27ter, 28quater ou 28quinquies“.

3° Le paragraphe (3) est modifié comme suit:

- (a) Les mots „S'il s'agit d'un programme“ sont remplacés par les mots „S'il s'agit d'un service“;
- (b) Les termes „si l'organisme de radiodiffusion“ sont remplacés par les termes „si le fournisseur du service de télévision“;
- (c) Les termes „directive Télévision sans Frontières“ sont remplacés par les termes „directive Services de médias audiovisuels“;
- (d) Sous a), les termes „à l'organisme de radiodiffusion télévisuelle“ sont remplacés par les termes „au fournisseur du service de télévision“.

4° Après le paragraphe (3), **sont insérés des paragraphes (3bis) et (3ter) nouveaux libellés comme suit: est inséré un paragraphe (3bis) nouveau libellé comme suit:**

„(3bis) La retransmission et la commercialisation d'un service de médias audiovisuels à la demande non luxembourgeois ne faisant pas l'objet d'une interdiction dans son pays d'origine l'Etat de la compétence duquel relève le fournisseur de services concerné peut être provisoirement interdite si les conditions ci-après sont remplies: le service concerné porte atteinte ou présente un risque sérieux et grave de porter atteinte à:

a) les mesures d'interdiction sont nécessaires pour une des raisons suivantes:

- à l'ordre public, en particulier la prévention et les enquêtes et poursuites en matière d'infraction pénales, notamment la protection des mineurs et la lutte contre l'incitation à la haine fondée sur la race, le sexe, la religion ou la nationalité et contre les atteintes à la dignité de la personne humaine,
- à la protection de la santé publique,
- à la sécurité publique, y compris la protection de la sécurité et la défense nationales, ou

– à la protection des consommateurs, y compris des investisseurs;

b) les mesures sont prises à l'encontre d'un service de médias audiovisuels à la demande qui porte atteinte aux objectifs visés à la lettre a) ou qui présente un risque sérieux et grave d'atteinte à ces objectifs;

e) les mesures prises sont proportionnelles à ces objectifs;

d) Avant de prendre ces mesures, et sans préjudice d'une procédure judiciaire, y compris la procédure précontentieuse et les actes accomplis dans le cadre d'une enquête pénale, les autorités luxembourgeoises ont le ministre ayant dans ses attributions les Médias a:

– demandé à l'Etat de la compétence duquel relève le fournisseur de services de prendre des mesures et ce dernier n'en a pas pris ou les mesures n'ont pas été suffisantes,

– si le service relève de la juridiction d'un Etat membre de l'Espace économique européen, notifié à la Commission européenne et à l'Etat membre de la compétence duquel relève le fournisseur de services leur intention de prendre de telles mesures. si l'Etat de la compétence duquel relève le fournisseur de services est un Etat membre de l'Espace économique européen, notifié à la Commission européenne et à cet Etat membre l'intention du gouvernement de prendre de telles mesures en justifiant les motifs sur lesquels il fonde son évaluation.

Les autorités luxembourgeoises peuvent, Le ministre peut, en cas d'urgence, déroger aux conditions prévues sous d) à la procédure prévue à l'alinéa qui précède. Dans ce cas, les mesures sont notifiées dans les plus brefs délais à l'Etat de la compétence duquel relève le fournisseur de services et, s'il s'agit d'un Etat membre de l'Espace économique européen, aussi à la Commission européenne, en indiquant les raisons de l'urgence.

Si la Commission européenne décide que les mesures prises sont incompatibles avec le droit communautaire, il sera sans délai mis fin aux mesures en question.“

5° Au paragraphe (4) les mots „L'interdiction“ sont remplacés par les mots „Une interdiction“ et les mots „au paragraphe (2)“ sont remplacés par les mots „aux paragraphes (2) et (3bis)“.

6° Au paragraphe (5), les mots „le programme“ sont remplacés par les mots „le service de médias audiovisuels ou sonores“.

Dans son avis complémentaire du 26 octobre 2010, le Conseil d'Etat réitère ses interrogations sur, d'une part, le délai que l'Etat de la compétence duquel relève le fournisseur de services se verra imposer pour prendre des mesures suffisantes avant qu'une interdiction provisoire soit prononcée au Luxembourg et, d'autre part, ce qu'il faut entendre par „mesures suffisantes“.

Au deuxième alinéa du paragraphe 3bis (anciennement lettre d)), la phrase introductive devrait être rédigée comme suit: „L'interdiction provisoire ne peut être prononcée qu'après que le ministre ait:“. En effet, le renvoi à „ces mesures“ est devenu sans objet du fait de la restructuration du paragraphe 3bis. La proposition de texte du Conseil d'Etat souligne que c'est l'interdiction provisoire qui est visée au deuxième alinéa.

Au deuxième tiret de ce deuxième alinéa, il faudra remplacer „l'intention du gouvernement“ par „son intention“. En effet, dans la mesure où c'est le ministre qui prend la décision d'interdire provisoirement un service de médias audiovisuels à la demande non luxembourgeoise, ce sera son intention, et non pas celle du Gouvernement, qui devra être notifiée à la Commission européenne et à l'Etat membre de l'Espace économique européen de la compétence duquel relève le fournisseur de services en question.

Le Conseil d'Etat note que si le premier tiret vise tout Etat d'origine, qu'il soit membre de l'Espace économique européen ou non, le second tiret ne vise que les Etats membres de l'Espace économique européen.

Les autres modifications apportées par l'amendement relatif à l'article 31 trouvent l'accord du Conseil d'Etat.

La commission parlementaire se rallie à la première proposition de texte du Conseil d'Etat formulée à l'égard de la phrase introductive du deuxième alinéa de l'article 3bis. Quant à la reformulation proposée au niveau du deuxième tiret de l'alinéa précité, la Commission maintient le texte dans sa teneur amendée. En effet, alors que c'est le ministre qui informe l'Etat membre de l'Espace économique européen, c'est le Gouvernement qui prononce l'interdiction.

### Article 32

Cet article du projet de loi a pour objet d'adapter l'intitulé du chapitre V de la loi modifiée du 27 juillet 1991. Ce chapitre regroupera désormais, ensemble avec les règlements grand-ducaux d'exécution, l'ensemble des règles qui s'appliquent aux services de médias audiovisuels ou sonores.

Conformément au principe de la transposition de la directive aussi fidèle que possible, les règles relatives aux services de médias audiovisuels transposent toute la directive mais rien que la directive.

Chaque fois que la directive laisse des options, c'est l'option la moins contraignante qui est retenue.

Comme les règles diffèrent selon les types de médias visés, télévision, radio ou services audiovisuels à la demande, le chapitre est subdivisé en cinq sections:

- A) les règles applicables à tous les services de médias audiovisuels ou sonores,
- B) les règles applicables aux services de médias audiovisuels, donc à la télévision et aux services audiovisuels à la demande, mais pas à la radio,
- C) les règles applicables uniquement aux services de télévision,
- D) les règles applicables uniquement aux services de médias audiovisuels à la demande,
- E) les règles applicables uniquement à la radio.

Cet article n'appelle pas d'observations de la part du Conseil d'Etat.

### Article 33

L'article 33 entend remplacer l'article 26 de la loi modifiée du 27 juillet 1991 lequel précise les services auxquels les règles du chapitre V de la loi précitée sont applicables.

En effet, il est nécessaire de préciser les services auxquels les règles sont applicables, notamment parce que la directive prévoit à l'article 2 paragraphe 6 que „la directive ne s'applique pas aux services de médias audiovisuels exclusivement destinés à être captés dans des pays tiers et qui ne sont pas reçus directement ou indirectement au moyen d'équipements standard par le public d'un ou de plusieurs Etats membres“.

Il s'avère dès lors que d'une part les autorités luxembourgeoises sont obligées d'appliquer les règles à certains services de fournisseurs qui ne sont pas établis au Grand-Duché de Luxembourg, mais qui utilisent une liaison montante ou une capacité satellitaire luxembourgeoise, conformément au paragraphe 4 de l'article 2 de la directive, tandis que d'autre part, conformément au paragraphe 6 du même article de la directive, elles ne sont pas obligées à appliquer ces règles à certains services de fournisseurs qui sont établis au Grand-Duché de Luxembourg, du moment que ces services ne sont pas reçus dans un Etat membre de l'Espace économique européen.

La lettre b) du premier paragraphe de l'article 26 concerne le cas des services de pays tiers auxquels les règles luxembourgeoises s'appliquent, tandis que le paragraphe (2) permet de préciser quelles règles doivent être observées par les services luxembourgeois qui ne sont pas reçus dans la zone d'application de la directive.

Il s'agit en l'occurrence des dispositions applicables en matière d'interdiction de l'incitation à la haine et en matière de protection des mineurs. En outre, si une concession est accordée, les dispositions du cahier des charges devront être respectées.

Le Conseil d'Etat propose de remplacer au paragraphe 2, les mots „de ces Etats membres“ par „des Etats membres de l'Espace économique européen“, la commission parlementaire se ralliant par ailleurs à cette suggestion.

Dans son avis complémentaire du 26 octobre 2010, le Conseil d'Etat suggère d'écrire au paragraphe 2 de l'article 26 de la loi du 27 juillet 1991: „d'un ou plusieurs Etats membres de l'Espace économique européen“, proposition à laquelle la commission parlementaire se rallie.

### Article 34

Cet article du présent projet de loi vise à insérer après l'article 26 de la loi modifiée du 27 juillet 1991 une section A) comportant un article 26bis relatif à l'interdiction de l'incitation à la haine. Cet article est aligné sur l'article 6 de la directive européenne 2010/13/UE, mais il s'applique également à la radio. Par rapport à la directive, une référence à l'incitation à la haine pour des raisons d'opinion est ajoutée, puisque cette référence figure déjà à l'article 6 (1) de la loi actuelle.

Cet article n'appelle pas d'observations de la part du Conseil d'Etat.

#### *Article 35*

Cet article se limite à insérer après l'article 26*bis* de la loi modifiée du 27 juillet 1991 un nouvel intitulé de la section B). Cette section comprend les règles applicables à la fois à la télévision et à la vidéo à la demande.

Cet article n'appelle pas d'observations de la part du Conseil d'Etat.

#### *Article 36*

L'article 36 de la loi en projet élargit le champ d'application de l'article 27 concernant la promotion des œuvres européennes aux services de médias audiovisuels à la demande. Les règles proprement dites sont fixées dans un règlement grand-ducal. En ce qui concerne la vidéo à la demande, le règlement suivra de près le libellé de l'article 13 de la directive. Le paragraphe (2) concernant la chronologie des médias transpose l'article 8 de la directive européenne 2010/13/UE; son champ d'application est également étendu aux services à la demande.

Cet article reste sans commentaire de la part du Conseil d'Etat.

#### *Article 37*

Cet article introduit tout d'abord dans la loi modifiée du 27 juillet 1991 un article 27*bis* qui vise à transposer les articles 9, 10 et 11 de la directive européenne 2010/13/UE relatifs aux communications commerciales dans les services de médias audiovisuels. Le paragraphe 1 de l'article 9 de la directive est repris in extenso au projet de loi. Le deuxième paragraphe de cet article constitue une obligation d'encouragement et par conséquent il ne sera pas transposé par le présent projet de loi mais par le biais de mesures non législatives. Les règles relatives au parrainage de l'article 10 de la directive figureront, comme déjà aujourd'hui pour la télévision, dans un règlement grand-ducal. Conformément à l'article 11 de la directive, la loi interdit en principe le placement de produit, tout en l'autorisant cependant dans certains cas déterminés qui seront précisés par un règlement grand-ducal. Le règlement grand-ducal existant réglant la publicité, l'autopromotion, le parrainage et le télé-achat sera adapté pour couvrir également les services de médias audiovisuels à la demande; il sera complété par les conditions dans lesquelles le placement de produit est autorisé.

En outre le même article du projet de loi a pour objet d'insérer l'intitulé de la section C) consacrée aux règles applicables aux seuls services de télévision et de transposer l'article 27 de la directive européenne 2010/13/UE. Ledit article 27 est l'ancien article 22 de la directive 89/552/CEE qui n'a pas été modifié. Par conséquent les deux premiers paragraphes de cet article ainsi que les deux premiers alinéas du paragraphe (3) reprennent les anciens paragraphes (2), (3) et (3*bis*) de l'article 6 de la loi de 1991. Toutefois le paragraphe (3) est complété pour fournir une meilleure base légale permettant d'introduire une signalétique complète. En outre le dernier alinéa prévoit que le règlement grand-ducal d'exécution peut autoriser l'application de la signalétique utilisée dans un autre Etat. En effet, dans le cas d'un service destiné principalement au public d'un autre Etat, il peut faire du sens, dans l'intérêt du public, d'appliquer la signalétique en vigueur dans le principal Etat de réception.

L'article 37 du projet de loi n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat.

#### *Article 38*

L'article 38 a pour objet de modifier l'article 28 de la loi modifiée du 27 juillet 1991. Le premier paragraphe de cet article transpose l'article 19 de la directive.

Les paragraphes (2) et (3) sont abrogés, cette matière étant couverte par le nouvel article 27*bis*.

Le paragraphe (4) sert de base légale au règlement grand-ducal du 5 avril 2001 fixant les règles applicables en matière de publicité, de parrainage, de télé-achat et d'autopromotion dans les programmes de télévision. Ce paragraphe est adapté, notamment pour tenir compte de la nouvelle rédaction du paragraphe (1) de l'article 19 de la directive et du fait que les mesures de protection des mineurs et les restrictions relatives au parrainage sont désormais réglées par les paragraphes (5) et (6) de l'article 27*bis*.

Le paragraphe (5) de l'article 28 a été introduit dans la loi de 1991 par la loi du 19 décembre 2003 qui traite des actions en cessation. Cette procédure est également rendue applicable pour les actions en cessation en relation avec le nouvel article 27*bis*.

Au sujet du point 5° de l'article sous rubrique, le Conseil d'Etat propose dans son avis du 16 juillet 2010, de modifier le paragraphe 5 de l'article 28 de la loi modifiée du 27 juillet 1991 pour faire référence à l'article 27bis, et non à l'article 26ter qui n'existe pas, et d'écrire „*au présent article, à l'article 27bis ou aux règlements grand-ducaux pris en vertu de ces articles*“.

La Commission de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, des Media, des Communications et de l'Espace fait sienne la suggestion du Conseil d'Etat.

#### Article 39

Cet article vise à remplacer au premier paragraphe de l'article 28bis de la loi modifiée du 27 juillet 1991 les mots „article 3bis de la directive „Télévision sans Frontières“ “ par les mots „article 14 de la directive „Services de médias audiovisuels“ “. Au deuxième paragraphe du même article 28bis, les mots „organismes de radiodiffusion télévisuelle“ sont remplacés par les mots „fournisseurs de services de télévision“. Au troisième paragraphe du même article, les mots „organismes de radiodiffusion télévisuelle visés à l'article 2bis et ceux visés à l'article 26 paragraphe (1)“ sont remplacés par les mots „fournisseurs de services de télévision“ et les mots „article 3bis de la directive Télévision sans Frontières“ sont remplacés par les mots „article 14 de la directive Services de médias audiovisuels“.

Cet article reste sans commentaire de la part du Conseil d'Etat.

#### Article 40

L'article 40 de la loi en projet insère après l'article 28bis de la loi modifiée du 27 juillet 1991 un article 28ter ainsi qu'une section D) comportant un article 28quater et une section E) comprenant un article 28quinquies et un article 28sexies.

L'article 28ter transpose le nouvel article 15 de la directive européenne 2010/13/UE qui concerne la réalisation de brefs reportages d'actualité dans le cas d'événements majeurs faisant l'objet de droits d'exclusivité.

L'essentiel de l'article est dérivé de la directive. La durée maximale d'un extrait fixée à 90 secondes est quant à elle reprise du considérant (55).

L'article 28quater transpose l'article 12 de la directive européenne 2010/13/UE et se rapporte à la protection des mineurs.

L'article 28quinquies relatif à la protection des mineurs reprend en ce qui concerne la radio les paragraphes (2) et (3) de l'ancien article 6 de la loi modifiée du 27 juillet 1991 tandis que l'article 28sexies, relatif au contenu publicitaire, reprend les paragraphes (2) et (3) de l'ancien article 7 de la même loi.

Concernant l'article 28ter, le Conseil d'Etat constate que, si la durée maximale des extraits de quatre-vingt-dix secondes résulte du considérant 55 de cette directive, le délai maximal de diffusion de vingt-quatre heures ne semble pas résulter de la directive en question. Le Conseil d'Etat s'interroge sur le choix des auteurs du projet de loi d'insérer une précision qui n'est pas prévue dans la directive 2010/13/UE. A part cette remarque, l'article 40 du projet de loi n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat.

Suite à l'avis du Conseil d'Etat relatif aux dispositions de l'article 28ter, la commission parlementaire tient à préciser que le délai de 24 heures est proposé parce que l'objectif est de diffuser les extraits dans le prochain journal télévisé. D'ailleurs il est proposé de prévoir la faculté de modifier ces modalités par voie réglementaire si l'expérience devait montrer que cette durée n'est pas appropriée. Pour tenir compte de la remarque du Conseil d'Etat, les membres de la Commission de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, des Media, des Communications et de l'Espace proposent de modifier le paragraphe (6) l'article 28ter, de sorte que l'article 40 se présente dans la teneur amendée suivante:

„**Art. 40.** Après l'article 28bis de la loi précitée du 27 juillet 1991 sont insérés un article 28ter ainsi que des sections D) et E) libellés comme suit:

##### „Art. 28ter. – Droit d'accès aux extraits d'événements majeurs

(1) Les fournisseurs de services de télévision qui transmettent en exclusivité des événements d'un grand intérêt pour le public doivent donner accès à ces événements, pour la réalisation de brefs reportages d'actualité, à tout fournisseur de services de télévision luxembourgeois dans des conditions équitables, raisonnables et non discriminatoires.

(2) L'obligation visée au paragraphe (1) s'applique également si le fournisseur du service de télévision est établi dans un autre Etat membre de l'Espace économique européen, sauf si un autre

fournisseur de services de télévision établi dans le même Etat membre a acquis des droits d'exclusivité pour cet événement.

(3) L'accès est donné soit par libre choix des brefs extraits à partir du signal du fournisseur de services de télévision ayant acquis les droits exclusifs, si c'est possible, soit par un système équivalent permettant l'accès dans des conditions équitables, raisonnables et non discriminatoires. Dans les deux cas le fournisseur de services de télévision qui utilise les extraits le fera en indiquant la source.

(4) Les brefs extraits sont utilisés exclusivement dans des programmes généraux d'actualité et ne peuvent être exploités dans le cadre de services de médias audiovisuels à la demande que si la même émission est offerte en différé par le même fournisseur de services de médias audiovisuels.

(5) Le détenteur des droits exclusifs peut demander une compensation financière qui ne pourra dépasser les frais supplémentaires directement occasionnés par la fourniture de l'accès.

(6) La durée maximale des extraits ne pourra dépasser 90 secondes. **Le délai maximal de diffusion est de 24 heures, sauf en ce qui concerne les offres de téléchargement en différé visés au paragraphe (4). Les modalités déterminées au présent paragraphe peuvent être modifiées par règlement grand-ducal. Cette durée peut être modifiée par règlement grand-ducal. Ce règlement peut également fixer un délai maximal pour la diffusion des extraits.**

*D. Règle applicable uniquement aux services de médias audiovisuels à la demande*

Art. 28quater. – Protection des mineurs

Les programmes offerts par un fournisseur d'un service de médias audiovisuels à la demande qui sont susceptibles de nuire gravement à l'épanouissement physique, mental ou moral des mineurs ne doivent être mis à la disposition du public que dans des conditions telles que les mineurs ne puissent normalement les entendre ou voir.

*E. Règles applicables uniquement à la radio*

Art. 28quinquies. – Protection des mineurs

Les paragraphes (1) et (2) de l'article 27ter sont également applicables aux services de radio luxembourgeois.

Art 28sexies. – Contenu publicitaire

(1) Un règlement grand-ducal:

- a) pourra établir des restrictions générales quant au volume et quant à la nature des messages publicitaires contenus dans les services de radio luxembourgeois; et
- b) pourra rendre applicables les dispositions des articles 27bis ou 28 ou d'un règlement grand-ducal pris en vertu de ces articles, ou certaines de ces dispositions, soit à certaines catégories, soit à l'ensemble des services de radio luxembourgeois.

(2) Il ne peut être fait de propagande en faveur du tabac et de ses produits dans les services de radio luxembourgeois.“ “

Dans son avis complémentaire du 26 octobre 2010, le Conseil d'Etat note que l'amendement relatif à l'article 40 vise le paragraphe 6 de l'article 28ter de la loi du 27 juillet 1991 et prévoit que si la durée maximale des extraits ne peut dépasser 90 secondes, cette durée peut être modifiée par règlement grand-ducal. En outre, ce règlement grand-ducal peut fixer un délai maximal pour la diffusion des extraits.

Le Conseil d'Etat s'interroge si le délai de 90 secondes n'aurait pas mieux figuré directement dans un règlement grand-ducal, alors que le texte proposé permet de toute façon de modifier cette durée par voie réglementaire.

La commission parlementaire est en principe d'accord avec le Conseil d'Etat. Pour ce cas précis, elle décide néanmoins de garder le délai de 90 secondes dans la loi, puisque ce dernier figure dans un considérant de la directive à transposer.

*Article 41*

Cet article prévoit de remplacer à l'article 29 de la loi modifiée du 27 juillet 1991, à l'intitulé et à chaque paragraphe, les mots „Service des médias et de l'audiovisuel“ par les mots „Service des médias et des communications“. En outre à la lettre a) du paragraphe (2) sont rajoutés les mots „et des communications“ et à la lettre e) du même paragraphe, les mots „par l'article 29 de la directive Télévision sans Frontières“ sont remplacés par les mots „par la directive Services de médias audiovisuels“ et les mots „de l'article 20“ sont supprimés.

Cet article reste sans commentaire de la part du Conseil d'Etat.

*Article 42*

L'article 42 du projet de loi entend remplacer à l'article 30 de la loi modifiée du 27 juillet 1991, au paragraphe (1), lettre a) le mot „programmes“ par les mots „services de radio“ et à la lettre b) du même paragraphe, les mots „programmes radiodiffusés et des programmes non radiodiffusés“ sont remplacés par les mots „services de télévision ou de radio luxembourgeois“. Au paragraphe (6) du même article, les mots „Service des médias et de l'audiovisuel“ sont remplacés par les mots „Service des médias et des communications“.

Cet article n'appelle pas d'observations de la part du Conseil d'Etat.

*Article 43*

Cet article insère au point a) du paragraphe (1) de l'article 31 de la loi modifiée du 27 juillet 1991, après le mot „programmes“ les mots „composant les services de médias audiovisuels ou sonores“ alors que les termes „et 26 (1) b)“ sont remplacés par les termes „23bis, 23ter et 23quater“. Au paragraphe (2) du même article, après le mot „programmes“ sont insérés les mots „composant les services de médias audiovisuels ou sonores“. Au paragraphe (6) du même article les mots „et de l'audiovisuel“ sont remplacés par les mots „et des communications“.

Cet article reste sans commentaire de la part du Conseil d'Etat.

*Article 44*

L'article 44 de la loi en projet entend remplacer au paragraphe (7) de l'article 33 de la loi modifiée du 27 juillet 1991, les mots „Service des médias et de l'audiovisuel“ par les mots „Service des médias et des communications“.

Cet article n'appelle pas d'observations de la part du Conseil d'Etat.

*Article 45*

Cet article envisage de remplacer au paragraphe (4) de l'article 34 de la loi modifiée du 27 juillet 1991, le mot „programmes“ par le mot „services“.

Cet article n'appelle pas d'observations de la part du Conseil d'Etat.

*Article 46*

L'article 46 introduit dans la loi modifiée du 27 juillet 1991 un nouvel article 34bis qui regroupe les paragraphes (4), (5), (6) et (7) de l'ancien article 6 (obligation de garder un enregistrement des programmes et de le mettre à disposition des autorités, obligation de s'identifier, organisation de la surveillance) et la transposition de l'article 5 de la directive (obligation pour les fournisseurs de services de médias audiovisuels de fournir certaines informations aux destinataires des services).

Le premier paragraphe ainsi que les trois derniers de l'article 34bis sont donc repris de l'ancien article 6, mais ils sont adaptés en fonction des changements de la terminologie et de l'extension du champ d'application aux services à la demande.

Le deuxième paragraphe transpose l'article 5 de la directive européenne 2010/13/UE.

A noter que le paragraphe (1) du nouvel article 34bis s'applique seulement aux services de télévision et de radio, tandis que le paragraphe (2) s'applique seulement aux services audiovisuels.

Dans son avis relatif au présent projet de loi, le Conseil d'Etat demande à ce qu'au paragraphe (2) du nouvel article 34bis de la loi modifiée du 27 juillet 1991, la notion de „autorités compétentes“, figurant certes dans la directive précitée, soit précisée pour plus de clarté.

La Commission de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, des Media, des Communications et de l'Espace tient compte de la remarque du Conseil d'Etat de préciser la notion de „autorités compétentes“ au paragraphe (2). Il y a lieu de préciser que c'est en fait la mention au point d) des „organismes de régulation ou de supervision compétents“ qui figure à l'article 5 de la directive 2010/13/UE. La commission parlementaire estime dès lors que c'est plutôt cette notion que le Conseil d'Etat souhaite voir précisée. La mention des „autorités compétentes“, figurant à la phrase introductive du paragraphe (2), est plus générale et peut viser d'autres autorités que le Conseil national des programmes ou le Service des médias et des communications, tandis qu'au point d), c'est clairement ces deux organes qui sont visés.

L'article 46 amendé est libellé comme suit:

„**Art. 46.** Après l'article 34, il est inséré un nouvel article 34bis libellé comme suit:

„**Art. 34bis. – Informations à fournir et enregistrements à conserver**

(1) Chaque service de télévision ou de radio doit s'identifier régulièrement vis-à-vis du public par sa dénomination officielle.

(2) Tout fournisseur de services de médias audiovisuels doit offrir aux destinataires des services et aux autorités compétentes un accès facile, direct et permanent au moins aux informations suivantes:

- a) son nom;
- b) l'adresse où il est établi;
- c) ses coordonnées, y compris son adresse de courrier électronique ou son site Internet, permettant d'entrer rapidement en contact avec lui d'une manière directe et efficace;
- d) les coordonnées des organismes de régulation ou de supervision compétents, **à savoir le Conseil national des programmes et le Service des médias et des communications.**

(3) Chaque service de télévision ou de radio et chaque programme offert à la demande doit être enregistré dans sa totalité et l'enregistrement doit être conservé pendant la durée d'un mois. Au cas où un programme fait l'objet d'une contestation sur le respect de la présente loi ou du cahier des charges, l'enregistrement doit être conservé aussi longtemps qu'il est susceptible d'être utilisé comme un élément de preuve. Il en va de même si un programme fait l'objet d'une demande de réponse ou d'information postérieure conformément à l'article 61 de la loi du 8 juin 2004 sur la liberté d'expression dans les médias.

(4) Une copie de l'enregistrement d'un programme doit être délivrée sur demande aux autorités de surveillance ou aux instances judiciaires saisies d'une contestation à propos du programme concerné.“ “

Dans son avis complémentaire du 26 octobre 2010, le Conseil d'Etat note que l'amendement relatif à l'article 46 entend préciser les organismes de régulation ou de supervision compétents visés à l'article 34bis, paragraphe 2 d) de la loi du 27 juillet 1991. A l'instar de ses observations à l'endroit de l'amendement V concernant l'article 28 du projet de loi sous rubrique, le Conseil d'Etat s'interroge sur la qualification du Service des médias et des communications comme organisme de régulation ou de supervision luxembourgeois. L'article 29 de la loi du 27 juillet 1991 n'énumère pas la surveillance et la régulation des services parmi les missions du Service des médias et des communications. Comme déjà indiqué à l'endroit de l'amendement V relatif à l'article 28, il faudra modifier l'article 29 de la loi modifiée du 27 juillet 1991 avant de pouvoir considérer le Service des médias et des communications comme un organisme de surveillance au sens de la loi de 1991 précitée.

En outre, au début du paragraphe 2 de l'article 34bis introduit par l'article 46 sous rubrique, le Conseil d'Etat recommande de viser „tout fournisseur de services de médias audiovisuels luxembourgeois“. Par ailleurs, il y a lieu de supprimer au point d) dudit paragraphe 2 le renvoi à „des organismes de régulation ou de supervision compétents“. En tenant compte des observations formulées à l'endroit de l'amendement V concernant l'article 28, le Conseil d'Etat propose donc de libeller le point d) comme suit:

„d) les coordonnées du ministre ayant dans ses attributions les Médias et le Conseil national des programmes“.

La commission parlementaire se rallie à cette dernière proposition de texte du Conseil d'Etat, à l'instar de sa décision relative à l'article 28. Quant à la recommandation de la Haute Corporation

d'ajouter la précision „luxembourgeois“ aux termes „fournisseur de services de médias audiovisuels“, la commission parlementaire décide de maintenir le texte dans sa teneur gouvernementale.

#### Article 47

L'article 47 entend remplacer au paragraphe (1) de l'article 35 de la loi modifiée du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques, les mots „Service de médias et de l'audiovisuel“ par les mots „Service des médias et des communications“.

En outre les mots „programme de radio ou de télévision“ sont remplacés par les mots „service de médias audiovisuels ou sonores“ et les mots „bénéficiaire de la permission ou de la concession“ sont remplacés par les mots „fournisseur du service“. Finalement la référence à l'article 6 (4) est remplacée par une référence à l'article 34 (3).

Au paragraphe (1*bis*) du même article 35, à la première phrase, les mots „par un programme“ sont remplacés par les mots „par un service de radio“ et à la deuxième phrase, le mot „programme“ est remplacé par le mot „service“.

Au paragraphe (2) du même article 35, après le mot „programme“ sont insérés les mots „faisant partie intégrante d'un service de médias audiovisuels ou sonores“ et les mots „bénéficiaire de la concession ou de la permission ou l'organisme de radiodiffusion non luxembourgeois“ sont chaque fois remplacés par les mots „fournisseur du service“.

Aux paragraphes (2*bis*) et (2*ter*) du même article 35, le mot „programme“ est chaque fois remplacé par les mots „service de médias audiovisuels ou sonores“ et les mots „bénéficiaire de la concession ou de la permission ou l'organisme de radiodiffusion non luxembourgeois“ sont chaque fois remplacés par les mots „fournisseur du service“.

Au paragraphe (3) du même article 35, le mot „programme“ est remplacé par les mots „service de médias audiovisuels ou sonores“ et la référence à l'article 26 (1) b) est remplacée par une référence aux articles „23*bis*, 23*ter* ou 23*quater*“. En outre à la fin du même paragraphe (3) les mots „de l'usage de la fréquence ou de la capacité de satellite ou de la liaison montante luxembourgeoise“ sont remplacés par le texte suivant: „du service. Dans le cas d'un service visé à l'article 23*quater*, l'interdiction du service entraîne l'interdiction de l'usage de la liaison montante ou de la capacité de satellite luxembourgeoise“.

Dans son avis, le Conseil d'Etat recommande de remplacer à la dernière phrase du point 1° de l'article 47 de la loi en projet, la référence à l'article 34(3) par une référence à l'article 34*bis*, paragraphe 3. La Commission de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, des Media, des Communications et de l'Espace reprend cette suggestion du Conseil d'Etat.

Au sujet du point 3° du même article du projet de loi, la Haute Corporation se demande quelle plus-value apporte l'ajout du mot „intégrante“ dans la formulation „contenu d'un programme faisant partie intégrante d'un service de médias audiovisuels ou sonores“. La commission parlementaire décide de maintenir le point 3° dans sa teneur gouvernementale.

#### Article 48

Cet article a pour objet de modifier l'article 38 de la loi modifiée du 27 juillet 1991 portant sur les dispositions pénales. A cet article il y a lieu de supprimer les deux premiers tirets. En effet l'exploitation des émetteurs de radiodiffusion est désormais réglée par la loi du 30 mai 2005 portant organisation de la gestion des ondes radioélectriques.

En ce qui concerne les autres dispositions pénales, leur portée est entendue aux services de médias audiovisuels à la demande pour tenir compte du nouveau champ d'application de la loi et aux programmes notifiés qui peuvent faire l'objet d'une interdiction.

D'après le Conseil d'Etat, au dernier tiret de l'article 38 de la loi modifiée du 27 juillet 1991, la référence devra être faite à l'article 25, paragraphe 3*bis*.

La Commission de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, des Media, des Communications et de l'Espace décide néanmoins de maintenir le texte du projet de loi dans sa teneur gouvernementale.

\*

**V. TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION  
DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA RECHERCHE, DES MEDIA,  
DES COMMUNICATIONS ET DE L'ESPACE**

Compte tenu de ce qui précède, la Commission de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, des Media, des Communications et de l'Espace recommande à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi sous rubrique dans la teneur qui suit:

\*

**PROJET DE LOI  
portant modification de la loi modifiée du 27 juillet 1991  
sur les médias électroniques**

**Art. 1er.** Au paragraphe (1) de l'article 1er de la loi modifiée du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques, le mot „programmes“ est remplacé par les mots „services de médias audiovisuels ou sonores“.

**Art. 2. – Définitions**

Aux fins de la présente loi, on entend par:

- 1) „communication commerciale audiovisuelle“, des images, combinées ou non à du son, qui sont conçues pour promouvoir, directement ou indirectement, les marchandises, les services ou l'image d'une personne physique ou morale qui exerce une activité économique; ces images accompagnent un programme audiovisuel ou y sont insérées moyennant paiement ou autre contrepartie, ou à des fins d'autopromotion. La communication commerciale audiovisuelle revêt notamment les formes suivantes: publicité télévisée, parrainage, télé-achat et placement de produit;
- 2) „communication commerciale audiovisuelle clandestine“, la présentation verbale ou visuelle de marchandises, de services, du nom, de la marque ou des activités d'un producteur de marchandises ou d'un prestataire de services dans des programmes, lorsque cette présentation est faite de façon intentionnelle par le fournisseur de services de médias audiovisuels dans un but publicitaire et risque d'induire le public en erreur sur la nature d'une telle présentation, la présentation étant considérée comme intentionnelle notamment lorsqu'elle est faite contre paiement ou autre contrepartie;
- 3) „Etat membre de l'Espace économique européen“, tout Etat ayant adhéré à l'Accord sur l'Espace économique européen ou tout autre Etat ayant conclu avec l'Union européenne un accord de réciprocité en matière d'application de la directive Services de médias audiovisuels;
- 4) „fournisseur de services de médias audiovisuels“, la personne physique ou morale qui assume la responsabilité éditoriale du choix du contenu audiovisuel du service de médias audiovisuels et qui détermine la manière dont il est organisé;
- 5) „fournisseur de services de médias audiovisuels luxembourgeois“, un fournisseur de services de médias audiovisuels qui relève de la compétence du Grand-Duché de Luxembourg, parce que
  - soit il répond à l'un des critères établis à cet effet par l'article 2bis ci-après,
  - soit il tombe sous le champ d'application de l'article 2, paragraphe 5 de la directive 2010/13/UE du Parlement européen et du Conseil du 10 mars 2010 visant à la coordination de certaines dispositions législatives, réglementaires et administratives des Etats membres relatives à la fourniture de services de médias audiovisuels appelée ci-après „directive Services de médias audiovisuels“;
- 6) „fournisseur de services de radio luxembourgeois“, la personne physique ou morale qui est établie au Grand-Duché de Luxembourg, et qui produit ou fait produire un service de radio sonore dont elle assume la responsabilité et qu'elle transmet ou fait transmettre par une tierce personne;
- 7) „fréquence de radiodiffusion luxembourgeoise“, une fréquence destinée à la radiodiffusion terrestre de services de télévision ou de radio déterminés que le Grand-Duché de Luxembourg est en droit d'exploiter en application des accords internationaux dont il est partie en la matière;
- 8) „parrainage“, toute contribution d'une entreprise publique ou privée ou d'une personne physique, n'exerçant pas d'activités de fournisseur de services de médias audiovisuels ou de production

- d'œuvres audiovisuelles, au financement de services de médias audiovisuels ou de programmes, dans le but de promouvoir son nom, sa marque, son image, ses activités ou ses produits;
- 9) „placement de produit“, toute forme de communication commerciale audiovisuelle consistant à inclure un produit, un service, ou leur marque, ou à y faire référence, en l'insérant dans un programme, moyennant paiement ou autre contrepartie;
  - 10) „programme“, tout ensemble d'images animées, combinées à du son ou non, dans le cas d'un service de médias audiovisuels, ou tout ensemble de sons, dans le cas d'un service de radio, constituant un seul élément dans le cadre d'une grille ou d'un catalogue établi par un fournisseur de services de médias audiovisuels ou sonores et dont la forme et le contenu sont comparables à ceux de la télévision ou de la radio sonore tel qu'un film long métrage, une manifestation sportive, une comédie de situation, un documentaire, un programme pour enfants ou une fiction originale;
  - 11) „publicité télévisée“, toute forme de message télévisé, que ce soit moyennant paiement ou autre contrepartie, ou de diffusion à des fins d'autopromotion par une entreprise publique ou privée ou une personne physique dans le cadre d'une activité commerciale, industrielle ou artisanale ou d'une profession dans le but de promouvoir la fourniture, moyennant paiement, de biens ou de services, y compris les biens immeubles, ou de droits et d'obligations;
  - 12) „réseau câblé“, tout réseau terrestre essentiellement filaire servant à titre principal à la transmission ou à la retransmission de services de télévision ou de radio destinés au public, dont notamment les antennes collectives et les réseaux de télévision par câble ainsi que les autres réseaux de télécommunications correspondant à la présente définition; est assimilé à un réseau câblé tout autre réseau terrestre, même virtuel, avec fil ou hertzien, à l'exception des réseaux utilisant des fréquences de radiodiffusion luxembourgeoises, servant à la transmission ou à la retransmission de services de télévision ou de radio et dont l'opérateur choisit les services de télévision ou de radio transmis ou retransmis;
  - 13) „responsabilité éditoriale“, l'exercice d'un contrôle effectif tant sur la sélection des programmes que sur leur organisation, soit sur une grille chronologique, soit sur un catalogue dans le cas de services de médias audiovisuels à la demande;
  - 14) „service de médias audiovisuels“, un service qui relève de la responsabilité éditoriale d'un fournisseur de services de médias et dont l'objet principal est la fourniture de programmes audiovisuels dans le but d'informer, de divertir ou d'éduquer le grand public ou dans le but d'assurer une communication commerciale, par des réseaux de communications électroniques; un service de médias audiovisuels est soit un service de télévision, soit un service de médias audiovisuels à la demande;
  - 15) „service de médias audiovisuels à la demande“, tout service de médias audiovisuels fourni par un fournisseur de services de médias audiovisuels pour le visionnage de programmes audiovisuels au moment choisi par l'utilisateur et sur demande individuelle sur la base d'un catalogue de programmes sélectionnés par le fournisseur de services de médias audiovisuels;
  - 16) „service de médias audiovisuels ou sonores“, ou „service de médias“, tout service qui est soit un service de médias audiovisuels, soit un service de radio;
  - 17) „service de médias audiovisuels ou sonores luxembourgeois“, tout service de médias audiovisuels ou sonores d'un fournisseur de services de médias audiovisuels luxembourgeois ou d'un fournisseur de services de radio luxembourgeois;
  - 18) „service de médias audiovisuels ou sonores non luxembourgeois“, tout service de médias audiovisuels ou sonores d'un fournisseur de services de médias audiovisuels ou sonores autre qu'un fournisseur de services de médias audiovisuels luxembourgeois ou un fournisseur de services de radio luxembourgeois;
  - 19) „service de radio“, tout service qui relève de la responsabilité éditoriale d'un fournisseur de services de médias et dont l'objet principal est la fourniture, par la voie de réseaux de communications électroniques, dans le but d'informer, de divertir ou d'éduquer le public, de services sonores pour l'écoute simultanée sur la base d'une grille de programme;
  - 20) „service de télévision“, tout service de médias audiovisuels fourni par un fournisseur de services de médias audiovisuels pour le visionnage simultané de programmes audiovisuels sur la base d'une grille de programme;
  - 21) „service luxembourgeois par câble“, tout service de télévision ou de radio luxembourgeois non radiodiffusé qui est transmis au public par le biais d'un réseau câblé, sans être transmis par satellite,

- en particulier tout service de télévision ou de radio produit en direct à la tête du réseau, injecté à l'aide de supports d'enregistrement ou amené par une ligne de télécommunications;
- 22) „service luxembourgeois par satellite“, tout service de télévision ou de radio luxembourgeois non radiodiffusé qui est transmis par satellite;
- 23) „service radiodiffusé luxembourgeois“, a) tout service de télévision ou de radio luxembourgeois transmis à l'aide d'une fréquence de radiodiffusion luxembourgeoise ainsi que b) tout service de télévision ou de radio luxembourgeois pour lequel une concession pour service radiodiffusé luxembourgeois a été accordée, même en l'absence de transmission de ce service à l'aide d'une fréquence de radiodiffusion luxembourgeoise;
- 24) „service radiodiffusé luxembourgeois à rayonnement international“, tout service de télévision ou de radio qui répond à la définition de „service radiodiffusé luxembourgeois“, et qui permet d'atteindre, outre le public résidant, des publics internationaux ou des publics nationaux qui ne résident pas au Grand-Duché de Luxembourg;
- 25) „service radiodiffusé luxembourgeois visant un public résidant“, tout service de télévision ou de radio qui répond à la définition de „service radiodiffusé luxembourgeois“, et qui, de par sa conception spécifique, confirmée dans la permission afférente, est destiné en ordre principal à l'ensemble ou à une partie du public résidant au Grand-Duché de Luxembourg;
- 26) „service radiodiffusé non luxembourgeois“, tout service de télévision ou de radio non luxembourgeois transmis à l'aide d'une fréquence de radiodiffusion luxembourgeoise;
- 27) „système de satellites luxembourgeois“, tout système comprenant un ou plusieurs satellites et utilisant des fréquences satellitaires que le Grand-Duché de Luxembourg est en droit d'exploiter aux termes des accords internationaux dont il est partie en la matière, que ces fréquences appartiennent au service de radiodiffusion ou à un autre service;
- 28) „télé-achat“, la diffusion d'offres directes au public en vue de la fourniture, moyennant paiement, de biens ou de services, y compris les biens immeubles, ou de droits et d'obligations.

**Art. 3.** L'article 2*bis* de la loi précitée du 27 juillet 1991 est modifié comme suit:

- 1° A l'intitulé et au dispositif de l'article 2*bis*, les termes „organismes de radiodiffusion télévisuelle“, „un organisme de radiodiffusion télévisuelle“ et „l'organisme de radiodiffusion télévisuelle“ sont remplacés respectivement par les termes „fournisseurs de services de médias audiovisuels“, „un fournisseur de services de médias audiovisuels“ et „le fournisseur de services de médias audiovisuels“.
- 2° Les termes „siège social effectif“ sont chaque fois remplacés par les termes „siège social“, les termes „grilles de programmes“ sont chaque fois remplacés par les termes „services de médias audiovisuels“ et les termes „aux activités de radiodiffusion“ et „aux activités de radiodiffusion télévisuelle“ sont chaque fois remplacés par les termes „aux activités de services de médias audiovisuels“.
- 3° A la lettre d) les mots „à émettre le programme“ sont remplacés par les mots „ses activités“.
- 4° A la lettre e) les termes „décisions en matière de programmation“ sont remplacés par les termes „décisions éditoriales“.

**Art. 4.** A l'article 3 de la loi modifiée du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques, le mot „programme“ est chaque fois remplacé par le mot „service“.

**Art. 5.** L'article 5 de la loi précitée du 27 juillet 1991 est remplacé comme suit:

**„Art. 5. – Licences**

Informé de l'octroi d'une concession ou d'une permission conformément à l'article 3, le ministre ayant dans ses attributions la gestion des ondes radioélectriques se saisit de la procédure d'accorder au bénéficiaire ou à un tiers désigné par lui une licence telle que prévue à l'article 3 paragraphe (2) de la loi du 30 mai 2005 portant organisation de la gestion des ondes radioélectriques.“

**Art. 6.** Les articles 6 et 7 de la loi précitée du 27 juillet 1991 sont abrogés.

**Art. 7.** A l'intitulé de la section B) du chapitre II de la loi précitée du 27 juillet 1991, le mot „Programmes“ est remplacé par les mots „Services radiodiffusés“.

**Art. 8.** 1° L'intitulé de l'article 9 de la loi précitée du 27 juillet 1991 est remplacé par „Services radiodiffusés luxembourgeois à rayonnement international“.

2° Au même article 9, les mots „programme“ et „programmes“ sont remplacés respectivement par les mots „service“ et „services“.

3° Aux paragraphes (2) et (3) du même article 9, la référence à l'article 2, chiffre 8) est chaque fois remplacée par la référence à l'article 2, chiffre 23).

**Art. 9.** A l'article 10 de la loi précitée du 27 juillet 1991, les mots „programme“ et „programmes“ sont remplacés respectivement par les mots „service“ et „services“. Toutefois au paragraphe (1) de cet article, à la lettre f), le mot „programmes“ est remplacé par les mots „services de télévision ou de radio“ et à la lettre m), les mots „éléments de programme“ sont remplacés par le mot „programmes“. Au paragraphe (2) du même article les mots „brèves émissions quotidiennes“ sont remplacés par les mots „brefs programmes quotidiens“ et les mots „de telles émissions“ sont remplacés par les mots „de tels programmes“.

**Art. 10.** A l'intitulé et au dispositif de l'article 10*bis* de la loi précitée du 27 juillet 1991, les mots „programme“ et „programmes“ sont remplacés respectivement par les mots „service“ et „services“. En outre, au paragraphe (1) du même article, à la deuxième phrase, les mots „un organisme de radiodiffusion“ sont remplacés par les mots „un fournisseur de services“ et à la troisième phrase, les mots „à l'organisme de radiodiffusion“ sont remplacés par les mots „au fournisseur de services de télévision ou de radio“.

**Art. 11.** Au paragraphe (2) de l'article 10*ter* de la loi précitée du 27 juillet 1991, le mot „programme“ est remplacé par le mot „service“. Au paragraphe (3) du même article, les mots „éléments de programme“ sont remplacés par le mot „programmes“.

**Art. 12.** A l'intitulé de la section C) du Chapitre II de la loi précitée du 27 juillet 1991, le mot „Programmes“ est remplacé par les mots „Services radiodiffusés“.

**Art. 13.** 1° A l'intitulé de l'article 11 de la loi précitée du 27 juillet 1991, le mot „programmes“ est remplacé par les mots „services radiodiffusés“.

2° Au paragraphe (1) du même article, le mot programmes est chaque fois remplacé par le mot „services“. Toutefois à la lettre b) premier et deuxième tiret, et à la lettre c), deuxième tiret du même paragraphe, le mot „programmes“ est remplacé par les mots „services de radio“.

3° Au paragraphe (2) du même article, le mot „programmes“ est remplacé par les mots „services radiodiffusés“.

**Art. 14.** 1° A l'intitulé de l'article 12 de la loi précitée du 27 juillet 1991, le mot „programmes“ est remplacé par le mot „services“.

2° Au paragraphe (1) du même article, le mot „programmes“ est remplacé par le mot „services“.

3° Le paragraphe (2) du même article est modifié comme suit:

- aux lettres c) et d), le mot „programme“ est chaque fois remplacé par les mots „service de télévision“;
- aux lettres f) et g), le mot „programmes“ est chaque fois remplacé par le mot „services“;
- aux lettres j) et k), les mots „éléments de programme“ sont chaque fois remplacés par le mot „programmes“.

4° Le paragraphe (3) du même article est abrogé.

**Art. 15.** 1° A l'intitulé de l'article 13 de la loi précitée du 27 juillet 1991, le mot „programmes“ est remplacé par le mot „services“.

2° Au paragraphe (1) du même article, le mot „programmes“ est remplacé chaque fois par le mot „services“.

3° Au paragraphe (2) du même article, les mots „programmes de radio sonore“ sont remplacés par les mots „services de radio sonore“, les mots „programmes à finalité commerciale“ par les mots „services de radio à finalité commerciale“ et les mots „programmes à finalité socioculturelle“ par les mots „services de radio à finalité socioculturelle“.

4° Au paragraphe (3) du même article, les mots „programmes à finalité socioculturelle“ sont remplacés par les mots „services de radio à finalité socioculturelle“ et les mots „programmes à finalité commerciale“ sont remplacés par les mots „services de radio à finalité commerciale“. En outre les mots „de l’article 7“ sont remplacés par les mots „de l’article 28*sexies*“.

5° Le paragraphe (4) du même article est modifié comme suit:

- dans la phrase introductive, les mots „à l’alinéa“ sont remplacés par les mots „au paragraphe“;
- à la lettre a) le mot „programme“ est remplacé par le mot „service“;
- aux lettres c) et d), le mot „programme“ est chaque fois remplacé par les mots „service de radio“;
- à la lettre g), les mots „éléments de programme“ sont remplacés par le mot „programmes“.

**Art. 16.** 1° A l’intitulé de l’article 14 de la loi précitée du 27 juillet 1991, le mot „programmes“ est remplacé par le mot „services“.

2° Le paragraphe (1) du même article est remplacé comme suit:

„(1) Une ou plusieurs fréquences de radiodiffusion luxembourgeoises destinées aux services de radio sonore à émetteur de haute puissance sont réservées en tout ou en partie à la diffusion des services de radio socioculturelle.“

3° Au paragraphe (2) du même article, les mots „cette fréquence“ sont remplacés par les mots „cette ou ces fréquence(s)“ et le mot „programmes“ est remplacé par les mots „services de radio“.

4° Au paragraphe (3) du même article, le mot „programmes“ est remplacé par les mots „service de radio“.

5° Aux paragraphes (4) et (5) du même article, le mot „programmes“ est remplacé chaque fois par le mot „services“.

**Art. 17.** 1° A l’intitulé de l’article 15 de la loi précitée du 27 juillet 1991, le mot „programmes“ est remplacé par le mot „services“.

2° Au paragraphe (1) du même article, les mots „programmes de radio“ sont remplacés chaque fois par les mots „services de radio“ et les mots „programmes à réseau“ sont remplacés par les mots „services de radio à réseau“.

3° Au paragraphe (2) du même article, le mot „programmes“ est remplacé par le mot „services“.

4° Aux paragraphes (4) et (6) du même article, le mot „programme“ est remplacé chaque fois par les mots „service de radio“.

**Art. 18.** 1° Au paragraphe (1) de l’article 16 de la loi précitée du 27 juillet 1991, le mot „programmes“ est remplacé par le mot „services“.

2° Aux paragraphes (3) et (7) du même article, les mots „programme“ et „programmes“ sont remplacés chaque fois respectivement par les mots „service de radio“ et „services de radio“.

3° Le même article 16 est complété comme suit par l’ajout de deux nouveaux paragraphes, numérotés (8) et (9):

„(8) La permission pour programme de radio locale indique la fréquence et l'emplacement que le bénéficiaire peut utiliser pour la diffusion de son programme. S'il s'avère que la fréquence ne permet pas de couvrir de façon satisfaisante la localité dans laquelle la radio locale est établie, la Commission indépendante peut, à la demande du bénéficiaire de la permission et sans nouvel appel public de candidatures, remplacer la fréquence de radiodiffusion inscrite dans une permission par une autre fréquence. Cette fréquence doit figurer avec le même emplacement dans la liste des fréquences réservées aux radios locales fixée par le règlement grand-ducal prévu à l'article 4.

(9) La permission pour programme de radio à réseau d'émission indique la ou les fréquences que le bénéficiaire peut utiliser pour la diffusion de son programme. S'il s'avère que cette ou ces fréquences ne permettent pas de couvrir de façon satisfaisante certaines parties du pays, la Commission indépendante peut, à la demande du bénéficiaire de la permission et sans nouvel appel de candidatures, ajouter une fréquence supplémentaire ou remplacer une fréquence inscrite dans une permission par une autre fréquence. Ces fréquences doivent figurer dans la liste des fréquences réservées aux radios à réseau d'émission fixée par le règlement grand-ducal prévu à l'article 4.“

**Art. 19.** A l'intitulé et au dispositif de l'article 17 de la loi précitée du 27 juillet 1991, les mots „programme“ et „programmes“ sont remplacés chaque fois respectivement par les mots „service“ et „services“, sauf au paragraphe (6) du même article, aux lettres a) et c) où le mot „programme“ est chaque fois remplacé par les mots „service de radio“ et à la lettre e) où les mots „éléments de programme“ sont remplacés par le mot „programmes“.

**Art. 20.** 1° A l'intitulé de l'article 18 de la loi précitée du 27 juillet 1991, le mot „Programmes“ est remplacé par les mots „Services de radio“.

2° Au paragraphe (1) du même article 18, le mot „programme“ est remplacé par les mots „services de radio“ et les mots „à responsabilité limitée“ sont remplacés par le terme „commerciale“.

3° Le paragraphe (2) de l'article 18 est abrogé.

4° Au paragraphe (3) du même article, le mot „programmes“ est remplacé par les mots „services de radio“ et, à la fin du paragraphe, les termes „en moyenne hebdomadaire hors dimanche“ sont rajoutés.

5° Au paragraphe (5) du même article, le mot „programme“ est chaque fois remplacé par les mots „service de radio“, sauf à la fin de la lettre f) où les mots „éléments de programme“ sont remplacés par le mot „programmes“. A la lettre e) du même paragraphe, les mots „la répartition des parts“ sont remplacés par les mots „la répartition des actions ou parts“.

**Art. 21.** 1° A l'intitulé et au dispositif de l'article 19 de la loi précitée du 27 juillet 1991, les mots „programme“ et „programmes“ sont remplacés chaque fois respectivement par les mots „service“ et „services“.

2° En outre au paragraphe (2) du même article 19, les mots „organismes de radiodiffusion“ sont remplacés par les mots „fournisseurs de services de radio“ et aux paragraphes (3) et (4) du même article, les mots „l'organisme de radiodiffusion“ sont chaque fois remplacés par les mots „le fournisseur du service de radio“.

**Art. 22.** A l'intitulé de l'article 19*bis* de la loi précitée du 27 juillet 1991, le mot „programmes“ est remplacé par le mot „services“.

**Art. 23.** A l'intitulé du Chapitre III de la loi précitée du 27 juillet 1991, les mots „et des services de médias audiovisuels à la demande“ sont rajoutés.

**Art. 24.** 1° Au paragraphe (5) de l'article 20 de la loi précitée du 27 juillet 1991, les mots „programme“ et „programmes“ sont remplacés chaque fois respectivement par les mots „service de médias audiovisuels ou sonores“ et „services de médias audiovisuels ou sonores“ et les mots „Service des Médias et de l'Audiovisuel“ sont remplacés par les mots „Service des médias et des communications“. En outre les mots „l'organisme de radiodiffusion“ sont remplacés par les mots „le fournisseur du service de médias audiovisuels ou sonores“.

2° A la lettre e) du paragraphe (7) du même article, le mot „programmes“ est remplacé par les mots „services de médias audiovisuels ou sonores“.

**Art. 25.** 1° A l'intitulé et au dispositif de l'article 21 de la loi précitée du 27 juillet 1991, les mots „programme“ et „programmes“ sont remplacés chaque fois respectivement par les mots „service“ et „services“.

2° Le paragraphe (7) du même article est abrogé.

**Art. 26.** L'article 22 de la loi précitée du 27 juillet 1991 est modifié comme suit:

1° Au paragraphe (1), le mot „programmes“ est remplacé par les mots „services de télévision ou de radio“.

2° Au paragraphe (2), le mot „programme“ est chaque fois remplacé par le mot „service“.

3° Au paragraphe (3), le mot „programme“ est remplacé par les mots „service de télévision ou de radio“.

4° Au paragraphe (4), le mot „programmes“ est chaque fois remplacé par les mots „services de télévision ou de radio“ et les mots „Service des Médias et de l'Audiovisuel“ sont remplacés par les mots „Service des médias et des communications“.

5° Au paragraphe (5), le mot „programme“ est remplacé par le mot „service“.

**Art. 27.** A l'intitulé et au dispositif de l'article 23 de la loi précitée du 27 juillet 1991, le mot „programme“ ou „programmes“ est chaque fois remplacé par le mot „service“ ou „services“. En outre le paragraphe (5) de l'article 23 est abrogé.

**Art. 28.** Après l'article 23 de la loi précitée du 27 juillet 1991, il est inséré une section C. comprenant les articles 23*bis*, 23*ter* et 23*quater* nouveaux libellée comme suit:

*„C. Des services de médias audiovisuels soumis à notification*

**Art. 23*bis*.** – *Services de télévision transmis par des réseaux de communications électroniques autres que les fréquences de radiodiffusion, les satellites ou les réseaux câblés*

Tout fournisseur de services de médias audiovisuels luxembourgeois qui a l'intention de fournir un service de télévision qui n'est ni un service radiodiffusé luxembourgeois, ni un service luxembourgeois par satellite, ni un service luxembourgeois par câble doit, au plus tard vingt jours avant le lancement du service, notifier cette intention au ministre ayant dans ses attributions les médias. La notification identifie sans équivoque le fournisseur de services de médias audiovisuels et le nom du service de télévision et contient une description du service à fournir ainsi que la date prévue pour le lancement des activités. En notifiant, le fournisseur du service de médias audiovisuels s'engage à donner un accès gratuit et décrypté à son service au ministre ayant dans ses attributions les Médias et au Conseil national des programmes ou à leur fournir toutes informations requises en vue de leur permettre d'en assurer la surveillance.

**Art. 23*ter*.** – *Services de médias audiovisuels à la demande*

Tout fournisseur de services de médias audiovisuels luxembourgeois qui a l'intention de fournir un service à la demande doit, au plus tard vingt jours avant le lancement du service, notifier cette intention au ministre ayant dans ses attributions les médias. La notification identifie sans équivoque le fournisseur de services de médias audiovisuels et le nom du service de médias audiovisuels à la demande et contient une description du service à fournir, ainsi que la date prévue pour le lancement des activités. En notifiant, le fournisseur de services de médias audiovisuels s'engage à donner un accès gratuit et décrypté à son service de médias audiovisuels à la demande au ministre ayant dans ses attributions les Médias et au Conseil national des programmes ou à leur fournir toutes informations requises en vue de leur permettre d'en assurer la surveillance.

**Art. 23*quater*.** – *Services de médias audiovisuels de pays tiers utilisant une liaison montante luxembourgeoise ou un satellite luxembourgeois*

(1) Est réputé relever de la compétence du Grand-Duché de Luxembourg tout service de médias audiovisuels transmis par un fournisseur de services de médias audiovisuels qui n'est pas établi dans un Etat membre de l'Espace économique européen, mais qui

- utilise une liaison montante vers un satellite située sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg ou,
  - sans utiliser une liaison montante vers un satellite située sur le territoire d'un Etat membre de l'Espace économique européen, utilise une capacité satellitaire relevant du Luxembourg,
- sauf si le service de médias audiovisuels concerné est exclusivement destiné à être capté dans un ou plusieurs pays ne faisant pas partie de l'Espace économique européen et n'est pas reçu directement ou indirectement au moyen d'équipements standard par le public d'un ou de plusieurs Etats membres de l'Espace économique européen.

(2) Tout fournisseur d'un service de médias audiovisuels ayant l'intention de fournir un service réputé relever de la compétence du Luxembourg en vertu du paragraphe (1) doit, au plus tard deux mois avant le commencement du service, notifier cette intention au ministre ayant dans ses attributions les Médias. La notification identifie sans équivoque le fournisseur de services de médias audiovisuels et contient les informations utiles permettant au ministre de déterminer si le service relève de la compétence du Luxembourg, le nom et une description du service à fournir, ainsi que la date prévue pour le lancement des activités. En notifiant, le fournisseur de services de médias audiovisuels s'engage à donner un accès gratuit et décrypté à son service au ministre ayant dans ses attributions les Médias et au Conseil national des programmes ou à leur fournir toutes informations requises en vue de leur permettre d'en assurer la surveillance.

(3) Toute personne fournissant à un fournisseur de services de médias audiovisuels un service comportant l'utilisation d'une liaison montante située sur le territoire luxembourgeois ou d'une capacité de satellite relevant du Luxembourg doit, au plus tard dix jours avant le commencement du service, le notifier au ministre ayant dans ses attributions les Médias en indiquant le nom du service de médias audiovisuels, le nom et les coordonnées du fournisseur du service de médias audiovisuel ainsi que les éléments permettant de constater de la compétence de quel Etat il relève.

(4) Les services visés au paragraphe (1) doivent respecter les règles prévues au chapitre V. S'il s'agit de services de télévision, ils doivent également accorder un droit de réponse conformément à la loi du 8 juin 2004 sur la liberté d'expression dans les médias.“

**Art. 29.** A l'intitulé du Chapitre IV de la loi précitée du 27 juillet 1991, le mot „programme“ est remplacé par les mots „service de médias audiovisuels ou sonores“.

**Art. 30.** L'article 24 de la loi précitée du 27 juillet 1991 est modifié comme suit:

- 1° Au paragraphe (1), les mots „programme luxembourgeois“ sont remplacés par les mots „service de médias audiovisuels ou sonores luxembourgeois“ et les mots „programme étranger“ sont remplacés par les mots „service de médias audiovisuels ou sonores non luxembourgeois“.
- 2° Au paragraphe (2), le mot „programme“ est remplacé par les mots „service de médias audiovisuels ou sonores“.

**Art. 31.** L'article 25 de la loi précitée du 27 juillet 1991 est modifié comme suit:

- 1° Le paragraphe (1) est remplacé comme suit:

„(1) Tout retrait, conformément aux dispositions de l'article 35, de la concession ou de la permission accordée pour la transmission d'un service de télévision ou de radio et toute interdiction, conformément aux dispositions de l'article 35, d'un service de médias audiovisuels soumis à notification préalable en vertu de l'article 23*bis*, de l'article 23*ter* ou de l'article 23*quater* entraîne l'interdiction pour les réseaux câblés de retransmettre le service concerné.“

- 2° Au paragraphe (2), le mot „programme“ est chaque fois remplacé par les mots „service de médias audiovisuels ou sonores“ et les mots „de l'article 6, paragraphe (1), lettres b) et d), paragraphe (2) ou paragraphe (3)“ sont remplacés par les mots „des articles 26*bis*, 27*ter*, 28*quater* ou 28*quinquies*“.
- 3° Le paragraphe (3) est modifié comme suit:
  - (a) Les mots „S'il s'agit d'un programme“ sont remplacés par les mots „S'il s'agit d'un service“;
  - (b) Les termes „si l'organisme de radiodiffusion“ sont remplacés par les termes „si le fournisseur du service de télévision“;

- (c) Les termes „directive Télévision sans Frontières“ sont remplacés par les termes „directive Services de médias audiovisuels“;
- (d) Sous a), les termes „à l’organisme de radiodiffusion télévisuelle“ sont remplacés par les termes „au fournisseur du service de télévision“.

4° Après le paragraphe (3), est inséré un paragraphe (3bis) nouveau libellé comme suit:

„(3bis) La retransmission et la commercialisation d’un service de médias audiovisuels à la demande non luxembourgeois ne faisant pas l’objet d’une interdiction dans l’Etat de la compétence duquel relève le fournisseur de services concerné peut être provisoirement interdite si le service concerné porte atteinte ou présente un risque sérieux et grave de porter atteinte:

- à l’ordre public, en particulier la prévention et les enquêtes et poursuites en matière d’infraction pénales, notamment la protection des mineurs et la lutte contre l’incitation à la haine fondée sur la race, le sexe, la religion ou la nationalité et contre les atteintes à la dignité de la personne humaine,
- à la protection de la santé publique,
- à la sécurité publique, y compris la protection de la sécurité et la défense nationales, ou
- à la protection des consommateurs, y compris des investisseurs.

L’interdiction provisoire ne peut être prononcée qu’après que le ministre ayant dans ses attributions les Médias ait:

- demandé à l’Etat de la compétence duquel relève le fournisseur de services de prendre des mesures et ce dernier n’en a pas pris ou les mesures n’ont pas été suffisantes,
- si l’Etat de la compétence duquel relève le fournisseur de services est un Etat membre de l’Espace économique européen, notifié à la Commission européenne et à cet Etat membre l’intention du gouvernement de prendre de telles mesures en justifiant les motifs sur lesquels il fonde son évaluation.

Le ministre peut, en cas d’urgence, déroger à la procédure prévue à l’alinéa qui précède. Dans ce cas, les mesures sont notifiées dans les plus brefs délais à l’Etat de la compétence duquel relève le fournisseur de services et, s’il s’agit d’un Etat membre de l’Espace économique européen, aussi à la Commission européenne, en indiquant les raisons de l’urgence.

Si la Commission européenne décide que les mesures prises sont incompatibles avec le droit communautaire, il sera sans délai mis fin aux mesures en question.“

- 5° Au paragraphe (4) les mots „L’interdiction“ sont remplacés par les mots „Une interdiction“ et les mots „au paragraphe (2)“ sont remplacés par les mots „aux paragraphes (2) et (3bis)“.
- 6° Au paragraphe (5), les mots „le programme“ sont remplacés par les mots „le service de médias audiovisuels ou sonores“.

**Art. 32.** L’intitulé du chapitre V de la loi précitée du 27 juillet 1991 est remplacé par l’intitulé suivant:

**„Chapitre V. – Des règles applicables aux services de médias audiovisuels ou sonores“**

**Art. 33.** L’article 26 de la loi précitée du 27 juillet 1991 est remplacé comme suit

**„Art. 26. – Services visés**

- (1) Les dispositions prévues par ou prises en vertu du présent chapitre doivent être respectées
- a) par tout service de médias audiovisuels ou sonores luxembourgeois, sous réserve du paragraphe (2) et
- b) par tout service de médias audiovisuels relevant de la compétence du Grand-Duché de Luxembourg conformément à l’article 23quater.

(2) Les services de médias audiovisuels ou sonores luxembourgeois exclusivement destinés à être captés dans des pays tiers à l’Espace économique européen et qui ne sont pas reçus directement ou indirectement au moyens d’équipements standard par le public d’un ou plusieurs Etats membres de l’Espace économique européen doivent respecter les dispositions de l’article 26bis et, selon le cas, celles des articles 27ter, 28quater ou 28quinquies, ainsi que, le cas échéant, les dispositions du cahier des charges assorti à la concession.“

**Art. 34.** Après l'article 26 de la loi précitée du 27 juillet 1991 est insérée une section A) libellée comme suit:

*„A) Règle applicable à tous les services de médias audiovisuels ou sonores*

**Art. 26bis. – Interdiction de l'incitation à la haine**

Les services de médias audiovisuels ou sonores ne peuvent contenir aucune incitation à la haine fondée sur la race, le sexe, l'opinion, la religion ou la nationalité.“

**Art. 35.** Après l'article 26bis de la loi précitée du 27 juillet 1991 est inséré un nouvel intitulé de section libellé comme suit:

*„B) Règles applicables aux services de médias audiovisuels“*

**Art. 36.** 1° A l'intitulé de l'article 27 de la loi précitée du 27 juillet 1991, le mot „télévisés“ est remplacé par le mot „européens“.

2° Au paragraphe (1) du même article, après les mots „producteurs indépendants“ sont insérés les mots „et en matière de promotion de ces œuvres“ et à la fin du paragraphe les mots „Télévision sans Frontières“ sont remplacés par les mots „Services de médias audiovisuels“.

3° Au paragraphe (2) du même article 27, les mots „Les organismes de radiodiffusion ne diffuseront“ sont remplacés par les mots „Les fournisseurs de services de médias audiovisuels ne transmettront“.

**Art. 37.** Après l'article 27 est inséré un article 27bis suivi de l'intitulé d'une section C) et d'un article 27ter, le tout libellé comme suit:

**„Art. 27bis. – Communications commerciales audiovisuelles**

(1) Les communications commerciales audiovisuelles répondent aux exigences suivantes:

- a) elles sont facilement reconnaissables comme telles. Les communications commerciales audiovisuelles clandestines sont interdites;
- b) elles n'utilisent pas de techniques subliminales;
- c) elles ne portent pas atteinte à la dignité humaine;
- d) elles ne comportent pas de discrimination fondée sur le sexe, l'origine raciale ou ethnique, la nationalité, la religion ou les convictions, un handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle, ni ne promeuvent une telle discrimination;
- e) elles n'encouragent pas des comportements préjudiciables à la santé ou à la sécurité;
- f) elles n'encouragent pas des comportements gravement préjudiciables à la protection de l'environnement.

(2) Toute forme de communication commerciale audiovisuelle pour les cigarettes et les autres produits du tabac est interdite.

(3) Les communications commerciales audiovisuelles relatives à des boissons alcooliques ne doivent pas s'adresser expressément aux mineurs et ne doivent pas encourager la consommation immodérée de ces boissons.

(4) La communication commerciale audiovisuelle pour les médicaments et les traitements médicaux qui sont disponibles uniquement sur ordonnance est interdite.

(5) Les communications commerciales audiovisuelles ne causent pas de préjudice physique ou moral aux mineurs. Par conséquent, elles ne doivent pas inciter directement les mineurs à l'achat ou à la location d'un produit ou d'un service en exploitant leur inexpérience ou leur crédulité, inciter directement les mineurs à persuader leurs parents ou des tiers d'acheter les produits ou les services faisant l'objet de la publicité, exploiter la confiance particulière que les mineurs ont dans leurs parents, leurs enseignants ou d'autres personnes, ou présenter sans motif des mineurs en situation dangereuse.

(6) Un règlement grand-ducal déterminera les règles restrictives en matière de parrainage.

(7) Le placement de produit est interdit dans les programmes produits après le 19 décembre 2009, sauf les exceptions déterminées par règlement grand-ducal.

*C) Règles applicables uniquement aux services de télévision*

**Art. 27ter. – Protection des mineurs**

(1) Sont interdits dans les services de télévision tous les programmes susceptibles de nuire gravement à l'épanouissement physique, mental ou moral des mineurs, notamment les programmes comprenant des scènes de pornographie ou de violence gratuite.

(2) Sont également interdits tous les autres programmes susceptibles de nuire à l'épanouissement physique, mental ou moral des mineurs, sauf s'il est assuré, par le choix de l'heure d'émission ou par toutes mesures techniques, que les mineurs ne voient pas ou n'entendent pas normalement ces programmes.

(3) Lorsque les programmes visés sous (2) sont diffusés en clair, ils doivent être précédés d'un avertissement acoustique ou identifiés par la présence d'un symbole visuel tout au long de leur durée.

Un règlement grand-ducal déterminera les signes acoustiques ou symboles visuels à utiliser à cet effet.

Ce règlement grand-ducal peut

- a) faire la distinction entre différentes catégories d'âge et déterminer des signes acoustiques ou des symboles visuels correspondants,
- b) prévoir l'interdiction de diffuser avant une heure déterminée de la journée les programmes susceptibles de nuire à l'épanouissement physique, mental ou moral des mineurs d'une de ces catégories d'âge,
- c) fixer les modalités selon lesquelles un fournisseur de services de médias audiovisuels doit identifier les programmes en question au moyen de signes acoustiques ou de symboles visuels,
- d) fixer les conditions dans lesquelles un fournisseur de services de médias audiovisuels peut appliquer les signes acoustiques ou symboles visuels utilisés dans un autre Etat."

**Art. 38.** 1° A l'intitulé de l'article 28 de la loi précitée du 27 juillet 1991, le mot „télévisée“ est inséré après le mot „publicité“ et le mot „parrainage“ est supprimé.

2° Le paragraphe (1) du même article 28 est remplacé comme suit: „(1) La publicité télévisée et le télé-achat doivent être aisément identifiables comme tels et pouvoir être distingués du contenu éditorial. Sans préjudice de l'utilisation des nouvelles techniques publicitaires, la publicité télévisée et le télé-achat doivent être nettement distingués du reste du programme par des moyens optiques, acoustiques ou spatiaux. Les spots isolés de publicité ou de télé-achat doivent être exceptionnels, sauf lors de la diffusion de manifestations sportives.“

3° Les paragraphes (2) et (3) du même article 28 sont abrogés.

4° Au premier alinéa du paragraphe (4) du même article 28 la mention „89/552/CEE modifiée“ est remplacée par les mots „Service de médias audiovisuels“ et au second alinéa du même paragraphe le mot „dans“ est remplacé par le mot „pendant“ et les mots „les critères à respecter pour la protection des mineurs, les restrictions imposées au parrainage“ sont supprimés.

5° Au paragraphe (5) du même article 28 les mots „au présent article ou au règlement grand-ducal visé au paragraphe (4) ci-dessus“ sont remplacés par les mots „au présent article, à l'article 27bis ou aux règlements grand-ducaux pris en vertu de ces articles“.

**Art. 39.** 1° Au premier paragraphe de l'article 28bis de la loi précitée du 27 juillet 1991 les mots „article 3bis de la directive „Télévision sans Frontières“ “ sont remplacés par les mots „article 14 de la directive Services de médias audiovisuels“.

2° Au deuxième paragraphe du même article 28*bis*, les mots „organismes de radiodiffusion télévisuelle“ sont remplacés par les mots „fournisseurs de services de télévision“.

3° Au troisième paragraphe du même article, les mots „organismes de radiodiffusion télévisuelle visés à l'article 2*bis* et ceux visés à l'article 26 paragraphe (1)“ sont remplacés par les mots „fournisseurs de services de télévision“ et les mots „article 3*bis* de la directive Télévision sans Frontières“ sont remplacés par les mots „article 14 de la directive Services de médias audiovisuels“.

**Art. 40.** Après l'article 28*bis* de la loi précitée du 27 juillet 1991 sont insérés un article 28*ter* ainsi que des sections D) et E) libellés comme suit:

**„Art. 28*ter*. – Droit d'accès aux extraits d'événements majeurs**

(1) Les fournisseurs de services de télévision qui transmettent en exclusivité des événements d'un grand intérêt pour le public doivent donner accès à ces événements, pour la réalisation de brefs reportages d'actualité, à tout fournisseur de services de télévision luxembourgeois dans des conditions équitables, raisonnables et non discriminatoires.

(2) L'obligation visée au paragraphe (1) s'applique également si le fournisseur du service de télévision est établi dans un autre Etat membre de l'Espace économique européen, sauf si un autre fournisseur de services de télévision établi dans le même Etat membre a acquis des droits d'exclusivité pour cet événement.

(3) L'accès est donné soit par libre choix des brefs extraits à partir du signal du fournisseur de services de télévision ayant acquis les droits exclusifs, si c'est possible, soit par un système équivalent permettant l'accès dans des conditions équitables, raisonnables et non discriminatoires. Dans les deux cas le fournisseur de services de télévision qui utilise les extraits le fera en indiquant la source.

(4) Les brefs extraits sont utilisés exclusivement dans des programmes généraux d'actualité et ne peuvent être exploités dans le cadre de services de médias audiovisuels à la demande que si la même émission est offerte en différé par le même fournisseur de services de médias audiovisuels.

(5) Le détenteur des droits exclusifs peut demander une compensation financière qui ne pourra dépasser les frais supplémentaires directement occasionnés par la fourniture de l'accès.

(6) La durée maximale des extraits ne pourra dépasser 90 secondes. Cette durée peut être modifiée par règlement grand-ducal. Ce règlement peut également fixer un délai maximal pour la diffusion des extraits.

*D. Règle applicable uniquement aux services de médias audiovisuels à la demande*

**Art. 28*quater*. – Protection des mineurs**

Les programmes offerts par un fournisseur d'un service de médias audiovisuels à la demande qui sont susceptibles de nuire gravement à l'épanouissement physique, mental ou moral des mineurs ne doivent être mis à la disposition du public que dans des conditions telles que les mineurs ne puissent normalement les entendre ou voir.

*E. Règles applicables uniquement à la radio*

**Art. 28*quinquies*. – Protection des mineurs**

Les paragraphes (1) et (2) de l'article 27*ter* sont également applicables aux services de radio luxembourgeois.

**Art. 28*sexies*. – Contenu publicitaire**

(1) Un règlement grand-ducal:

- a) pourra établir des restrictions générales quant au volume et quant à la nature des messages publicitaires contenus dans les services de radio luxembourgeois; et
- b) pourra rendre applicables les dispositions des articles 27*bis* ou 28 ou d'un règlement grand-ducal pris en vertu de ces articles, ou certaines de ces dispositions, soit à certaines catégories, soit à l'ensemble des services de radio luxembourgeois.

(2) Il ne peut être fait de propagande en faveur du tabac et de ses produits dans les services de radio luxembourgeois.“

**Art. 41.** A l'article 29 de la loi précitée du 27 juillet 1991, à l'intitulé et à chaque paragraphe, les mots „Service des médias et de l'audiovisuel“ sont remplacés par les mots „Service des médias et des communications“. En outre à la lettre a) du paragraphe (2) sont rajoutés les mots „et des communications“ et à la lettre e) du même paragraphe, les mots „par l'article 23bis de la directive Télévision sans Frontières“ sont remplacés par les mots „par la directive Services de médias audiovisuels“ et les mots „de l'article 20“ sont supprimés.

**Art. 42.** A l'article 30 de la loi précitée du 27 juillet 1991, au paragraphe (1), lettre a) le mot „programmes“ est remplacé par les mots „services de radio“ et à la lettre b) du même paragraphe, les mots „programmes radiodiffusés et des programmes non radiodiffusés“ sont remplacés par les mots „services de télévision ou de radio luxembourgeois“. Au paragraphe (6) du même article, les mots „Service des médias et de l'audiovisuel“ sont remplacés par les mots „Service des médias et des communications“.

**Art. 43.** 1° Au point a) du paragraphe (1) de l'article 31 de la loi précitée du 27 juillet 1991, après le mot „programmes“ sont insérés les mots „composant les services de médias audiovisuels ou sonores“ et les termes „et 26 (1) b)“ sont remplacés par les termes „23bis, 23ter et 23quater“.

2° Au paragraphe (2) du même article, après le mot „programmes“ sont insérés les mots „composant les services de médias audiovisuels ou sonores“.

3° Au paragraphe (6) du même article les mots „et de l'audiovisuel“ sont remplacés par les mots „et des communications“.

**Art. 44.** Au paragraphe (7) de l'article 33 de la loi précitée du 27 juillet 1991, les mots „Service des médias et de l'audiovisuel“ sont remplacés par les mots „Service des médias et des communications“.

**Art. 45.** Au paragraphe (4) de l'article 34 de la loi précitée du 27 juillet 1991, le mot „programmes“ est remplacé par le mot „services“.

**Art. 46.** Après l'article 34, il est inséré un nouvel article 34bis libellé comme suit:

**„Art. 34bis. – Informations à fournir et enregistrements à conserver**

(1) Chaque service de télévision ou de radio doit s'identifier régulièrement vis-à-vis du public par sa dénomination officielle.

(2) Tout fournisseur de services de médias audiovisuels doit offrir aux destinataires des services et aux autorités compétentes un accès facile, direct et permanent au moins aux informations suivantes:

- a) son nom;
- b) l'adresse où il est établi;
- c) ses coordonnées, y compris son adresse de courrier électronique ou son site Internet, permettant d'entrer rapidement en contact avec lui d'une manière directe et efficace;
- d) les coordonnées du ministre ayant dans ses attributions les Médias et du Conseil national des programmes.

(3) Chaque service de télévision ou de radio et chaque programme offert à la demande doit être enregistré dans sa totalité et l'enregistrement doit être conservé pendant la durée d'un mois. Au cas où un programme fait l'objet d'une contestation sur le respect de la présente loi ou du cahier des charges, l'enregistrement doit être conservé aussi longtemps qu'il est susceptible d'être utilisé comme un élément de preuve. Il en va de même si un programme fait l'objet d'une demande de réponse ou d'information postérieure conformément à l'article 61 de la loi du 8 juin 2004 sur la liberté d'expression dans les médias.

(4) Une copie de l'enregistrement d'un programme doit être délivrée sur demande aux autorités de surveillance ou aux instances judiciaires saisies d'une contestation à propos du programme concerné."

**Art. 47.** 1° Au paragraphe (1) de l'article 35 de la loi précitée du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques, les mots „Service de médias et de l'audiovisuel“ sont chaque fois remplacés par les mots „Service des médias et des communications“. En outre les mots „programme de radio ou de télévision“ sont remplacés par les mots „service de médias audiovisuels ou sonores“ et les mots „bénéficiaire de la permission ou de la concession“ sont remplacés par les mots „fournisseur du service“. Finalement la référence à l'article 6 (4) est remplacée par une référence à l'article 34*bis*, paragraphe (3).

2° Au paragraphe (1*bis*) du même article 35, à la première phrase, les mots „par un programme“ sont remplacés par les mots „par un service de radio“ et à la deuxième phrase, le mot „programme“ est remplacé par le mot „service“.

3° Au paragraphe (2) du même article 35, après le mot „programme“ sont insérés les mots „faisant partie intégrante d'un service de médias audiovisuels ou sonores“ et les mots „bénéficiaire de la concession ou de la permission ou l'organisme de radiodiffusion non luxembourgeois“ sont chaque fois remplacés par les mots „fournisseur du service“.

4° Aux paragraphes (2*bis*) et (2*ter*) du même article 35, le mot „programme“ est chaque fois remplacé par les mots „service de médias audiovisuels ou sonores“ et les mots „bénéficiaire de la concession ou de la permission ou l'organisme de radiodiffusion non luxembourgeois“ sont chaque fois remplacés par les mots „fournisseur du service“.

5° Au paragraphe (3) du même article 35, le mot „programme“ est remplacé par les mots „service de médias audiovisuels ou sonores“ et la référence à l'article 26 (1) b) est remplacée par une référence aux articles „23*bis*, 23*ter* ou 23*quater*“. En outre à la fin du même paragraphe (3) les mots „de l'usage de la fréquence ou de la capacité de satellite ou de la liaison montante luxembourgeoise“ sont remplacés par le texte suivant: „du service. Dans le cas d'un service visé à l'article 23*quater*, l'interdiction du service entraîne l'interdiction de l'usage de la liaison montante ou de la capacité de satellite luxembourgeoise“.

**Art. 48.** 1° A l'article 38 de la loi précitée du 27 juillet 1991, les deux premiers tirets sont supprimés.

2° Au troisième tiret (devenant le premier tiret) du même article, le mot „programme“ est remplacé par les mots „service de médias audiovisuels ou sonores“ et les mots „l'organisme de radiodiffusion“ sont remplacés par les mots „le fournisseur du service“. En outre, après les mots „concession ou permission“ sont insérés les mots „ou ait dûment notifié le service“.

3° Au début du quatrième tiret (devenant le second tiret) du même article, la partie de phrase suivante est insérée: „toute personne transmettant ou faisant transmettre un service de médias audiovisuels luxembourgeois faisant l'objet d'une interdiction prononcée conformément à l'article 35 (3) et“. En outre, au même tiret, les mots „une fréquence“ sont supprimés et le mot „programme“ est remplacé par les mots „service de médias audiovisuels“.

4° Au cinquième tiret (devenant le troisième tiret) du même article 38, le mot „programme“ est remplacé par les mots „service de médias audiovisuels ou sonores“.

Luxembourg, le 8.11.2010

*Le Rapporteur,*  
Marcel OBERWEIS

*Le Président,*  
Lucien THIEL

Service Central des Imprimés de l'Etat

6145/06

**N° 6145<sup>6</sup>**

**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2010-2011

---

**PROJET DE LOI**

**portant modification de la loi modifiée du 27 juillet 1991  
sur les médias électroniques**

\* \* \*

**DISPENSE DU SECOND VOTE CONSTITUTIONNEL  
PAR LE CONSEIL D'ETAT**

(7.12.2010)

*Le Conseil d'Etat,*

appelé par dépêche du Premier Ministre, Ministre d'Etat, du 3 décembre 2010 à délibérer sur la question de dispense du second vote constitutionnel du

**PROJET DE LOI**

**portant modification de la loi modifiée du 27 juillet 1991  
sur les médias électroniques**

qui a été adopté par la Chambre des députés dans sa séance du 30 novembre 2010 et dispensé du second vote constitutionnel;

Vu ledit projet de loi et les avis émis par le Conseil d'Etat en ses séances des 16 juillet 2010 et 26 octobre 2010;

*se déclare d'accord*

avec la Chambre des députés pour dispenser le projet de loi en question du second vote prévu par l'article 59 de la Constitution.

Ainsi décidé en séance publique du 7 décembre 2010.

*Le Secrétaire général,*  
Marc BESCH

*Le Président,*  
Georges SCHROEDER

Service Central des Imprimés de l'Etat

02

## CHAMBRE DES DÉPUTÉS

Session ordinaire 2010-2011

---

AT/vg

### Commission de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, des Media, des Communications et de l'Espace

#### Procès-verbal de la réunion du 28 octobre 2010

##### ORDRE DU JOUR :

1. Adoption des projets de procès-verbal des réunions des 11 et 18 octobre 2010
2. COM (2010) 471 : Proposition de DECISION DU PARLEMENT EUROPEEN ET DU CONSEIL établissant le premier programme en matière de politique du spectre radioélectrique  
  
Le document précité relève du contrôle du principe de subsidiarité. Le délai des huit semaines a commencé le 21.09.2010 et expirera le 16.11.2010.
3. 6145 Projet de loi portant modification de la loi modifiée du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques  
- Rapporteur : Monsieur Marcel Oberweis  
- Examen de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat  
- Présentation et adoption d'un projet de rapport
4. A PARTIR DE 15.15 HEURES  
  
Echange de vues avec des représentants de la Commission luxembourgeoise pour l'éthique en publicité (CLEP)
5. Divers

\*

Présents : M. Eugène Berger, Mme Anne Brasseur, Mme Christine Doerner, M. Ben Fayot, M. Claude Haagen, M. Fernand Kartheiser remplaçant M. Jean Colombera, M. Mill Majerus remplaçant Mme Sylvie Andrich-Duval, M. Marcel Oberweis, M. Lucien Thiel

M. Guy Ludig, Président de la Commission pour l'éthique en publicité  
M. Nicolas Decker, M. Michel Kieffer, Mme Britta Schlüter, de la Commission pour l'éthique en publicité

M. Marc Binsfeld, M. Olivier Mores, du Conseil de la Publicité

Mme Anne Tescher, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. Claude Adam, Mme Sylvie Andrich-Duval, M. Jean Colombero, Mme Claudia Dall'Agnol, M. Norbert Hauptert

\*

Présidence : M. Lucien Thiel, Président de la Commission

\*

**1. Adoption des projets de procès-verbal des réunions des 11 et 18 octobre 2010**

Les procès-verbaux susmentionnés sont adoptés.

**2. COM (2010) 471 : Proposition de DECISION DU PARLEMENT EUROPEEN ET DU CONSEIL établissant le premier programme en matière de politique du spectre radioélectrique**

La Commission décide d'adopter un avis politique relatif au document COM (2010) 471 lors de sa prochaine réunion du 8 novembre 2010. M. le Président préparera à cet égard un projet de résolution.

Une note explicative du Gouvernement relative à la communication européenne sous rubrique a par ailleurs été diffusée aux membres de la Commission (cf. annexe 1).

**3. 6145 Projet de loi portant modification de la loi modifiée du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques**

1) Examen de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat :

Amendement I concernant l'article 3

Le Conseil d'Etat n'a pas d'observation à formuler.

Amendement II concernant l'article 8

Le Conseil d'Etat n'a pas d'observation à formuler.

Amendement III concernant l'article 15

Le Conseil d'Etat n'a pas d'observation à formuler.

Amendement IV concernant l'article 20

Le Conseil d'Etat maintient ses critiques relatives à l'abrogation du paragraphe 2 de l'article 18 de la loi modifiée du 27 juillet 1991, d'autant plus que la Commission n'a pas motivé sa décision.

La Commission décide de fournir une explication supplémentaire, qui sera reprise dans le rapport :

La commission parlementaire tient à expliquer qu'elle s'est prononcée en faveur de l'abrogation de la limitation des participations pour des raisons de nature purement économique. En effet, au cours des années, la restriction des participations à 25% s'est montrée comme un obstacle à la recapitalisation des radios à réseau d'émission. A titre d'exemple, l'investissement d'un actionnaire pourra entraîner une modification de la répartition des participations de sorte que la limite des 25% ne sera plus respectée. De cette manière, la restriction des participations freine la volonté d'investissement des actionnaires. En vue de développer et de renforcer les radios à réseau d'émission, et face à la réalité économique, la commission parlementaire décide d'abroger la limitation des parts.

#### Amendement V concernant l'article 28

Le Conseil d'Etat note que la commission parlementaire propose de faire référence non seulement au Conseil national des programmes, qui surveille le contenu des programmes, mais également au Service des médias et des communications, dans la mesure où ce dernier assiste le ministre dans la surveillance du respect des autres règles applicables ne concernant pas le contenu des programmes. Le Conseil d'Etat marque ses réserves quant à l'extension de l'accès gratuit et décrypté des services au Service des médias et des communications. D'après l'article 29 de la loi du 27 juillet 1991, ce service assiste le ministre dans la définition et dans l'exécution de la politique des médias et des communications et assiste le Conseil national des programmes. Lorsqu'il s'agit d'assurer la surveillance des services soumis à notification prévue aux articles 23*bis*, 23*ter* et 23*quater*, cette charge appartient, pour le contenu, au Conseil national des programmes, et, pour le reste, à l'autorité à laquelle la notification a été faite, c'est-à-dire au ministre ayant dans ses attributions les Médias, mais pas au Service des médias et des communications au regard des missions figurant actuellement à l'article 29 de la loi modifiée du 27 juillet 1991.

Si la surveillance prévue aux articles 23*bis*, 23*ter* et 23*quater* ne se limite pas au contenu des services, et qu'un accès gratuit et décrypté aux services soumis à notification doit être donné non seulement au Conseil national des programmes, mais aussi au Service des médias et des communications, il faudra modifier également l'article 29 de la loi modifiée du 27 juillet 1991 afin d'élargir les missions de ce service à la surveillance des services de médias audiovisuels en question.

La commission parlementaire suit le Conseil d'Etat dans son raisonnement quant à l'absence de compétence de surveillance du Service des médias et des communications. Elle décide de limiter l'accès gratuit et décrypté au Conseil national des programmes et au ministre ayant dans ses attributions les médias, en appliquant la proposition de texte émise par la Haute Corporation dans son avis complémentaire à l'égard de l'amendement relatif à l'article 46 également à l'endroit de l'article 28.

#### Amendement VI concernant l'article 31

Le Conseil d'Etat réitère ses interrogations sur, d'une part, le délai que l'Etat de la compétence duquel relève le fournisseur de services se verra imposer pour prendre des mesures suffisantes avant qu'une interdiction provisoire soit prononcée au Luxembourg et, d'autre part, ce qu'il faut entendre par « mesures suffisantes ».

Au deuxième alinéa du paragraphe 3*bis* (anciennement lettre d)), la phrase introductive devrait être rédigée comme suit: « L'interdiction provisoire ne peut être prononcée qu'après que le ministre ait: ». En effet, le renvoi à « ces mesures » est devenu sans objet du fait de la

restructuration du paragraphe 3*bis*. La proposition de texte du Conseil d'Etat souligne que c'est l'interdiction provisoire qui est visée au deuxième alinéa.

Au deuxième tiret de ce deuxième alinéa, il faudra remplacer « l'intention du gouvernement » par « son intention ». En effet, dans la mesure où c'est le ministre qui prend la décision d'interdire provisoirement un service de médias audiovisuels à la demande non luxembourgeoise, ce sera son intention, et non pas celle du Gouvernement, qui devra être notifiée à la Commission européenne et à l'Etat membre de l'Espace économique européen de la compétence duquel relève le fournisseur de services en question.

Le Conseil d'Etat note que si le premier tiret vise tout Etat d'origine, qu'il soit membre de l'Espace économique européen ou non, le second tiret ne vise que les Etats membres de l'Espace économique européen.

Les autres modifications apportées par l'amendement relatif à l'article 31 trouvent l'accord du Conseil d'Etat.

La commission parlementaire se rallie à la première proposition de texte du Conseil d'Etat formulée à l'égard de la phrase introductive du deuxième alinéa de l'article 3*bis*. Quant à la reformulation proposée au niveau du deuxième tiret de l'alinéa précité, la Commission maintient le texte dans sa teneur amendée. En effet, alors que c'est le ministre qui informe l'Etat membre de l'Espace économique européen, c'est le Gouvernement qui prononce l'interdiction.

#### Amendement VII concernant l'article 40

Le Conseil d'Etat note que l'amendement relatif à l'article 40 vise le paragraphe 6 de l'article 28*ter* de la loi du 27 juillet 1991 et prévoit que si la durée maximale des extraits ne peut dépasser 90 secondes, cette durée peut être modifiée par règlement grand-ducal. En outre, ce règlement grand-ducal peut fixer un délai maximal pour la diffusion des extraits.

Le Conseil d'Etat s'interroge si le délai de 90 secondes n'aurait pas mieux figuré directement dans un règlement grand-ducal, alors que le texte proposé permet de toute façon de modifier cette durée par voie réglementaire.

La commission parlementaire est en principe d'accord avec le Conseil d'Etat. Pour ce cas précis, elle décide néanmoins de garder le délai de 90 secondes dans la loi, puisque ce dernier figure dans un considérant de la directive à transposer.

#### Amendement VIII concernant l'article 46

Le Conseil d'Etat note que l'amendement relatif à l'article 46 entend préciser les organismes de régulation ou de supervision compétents visés à l'article 34*bis*, paragraphe 2 d) de la loi du 27 juillet 1991. A l'instar de ses observations à l'endroit de l'amendement V concernant l'article 28 du projet de loi sous rubrique, le Conseil d'Etat s'interroge sur la qualification du Service des médias et des communications comme organisme de régulation ou de supervision luxembourgeois. L'article 29 de la loi du 27 juillet 1991 n'énumère pas la surveillance et la régulation des services parmi les missions du Service des médias et des communications. Comme déjà indiqué à l'endroit de l'amendement V relatif à l'article 28, il faudra modifier l'article 29 de la loi modifiée du 27 juillet 1991 avant de pouvoir considérer le Service des médias et des communications comme un organisme de surveillance au sens de la loi de 1991 précitée.

En outre, au début du paragraphe 2 de l'article 34*bis* introduit par l'article 46 sous rubrique, le Conseil d'Etat recommande de viser « tout fournisseur de services de médias audiovisuels luxembourgeois ». Par ailleurs, il y a lieu de supprimer au point d) dudit paragraphe 2 le renvoi à « des organismes de régulation ou de supervision compétents ». En tenant compte

des observations formulées à l'endroit de l'amendement V concernant l'article 28, le Conseil d'Etat propose donc de libeller le point d) comme suit:

« d) *les coordonnées du ministre ayant dans ses attributions les Médias et le Conseil national des programmes* ».

La commission parlementaire se rallie à cette dernière proposition de texte du Conseil d'Etat, à l'instar de sa décision relative à l'article 28. Quant à la recommandation de la Haute Corporation d'ajouter la précision « luxembourgeois » aux termes « fournisseur de services de médias audiovisuels », la commission parlementaire décide de maintenir le texte dans sa teneur gouvernementale.

## 2) *Examen du projet de rapport*

Il est suggéré d'intégrer dans le chapitre sur le cadre historique, qui figure dans les considérations générales du projet de rapport, une référence à l'historique des premières concessions.

Les remarques des membres de la Commission au sujet de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat seront reprises dans le rapport. Une nouvelle version du projet de rapport sera présentée lors de la réunion du 8 novembre 2010.

## 3) *Demande d'information sur les retombées économiques des concessions*

A la demande de la Commission dans sa réunion du 18 octobre 2010, une note explicative du Gouvernement a été diffusée (cf. annexe 2).

Des membres de la Commission font remarquer que cette note se rapporte qu'aux concessions attribuées à la CLT-UFA. Or, la Commission est avant tout intéressée à connaître les retombées économiques de concessions attribuées à des chaînes étrangères telles que par exemple les deux chaînes turques. Quels sont les avantages de l'attribution de ces concessions puisque la surveillance du contenu de ces programmes incombe dans ce cas aux autorités luxembourgeoises.

L'expert gouvernemental explique que dans le contexte de la liberté d'expression, il est presque impossible de refuser des concessions. L'attribution des concessions n'est en fait pas motivée par des facteurs économiques. Le Gouvernement demande aux chaînes sous concession luxembourgeoise des frais de surveillance, qui s'élève approximativement à 10.000€ par an. Ces frais de surveillance sont d'ailleurs inscrits dans les cahiers de charges.

## **4. Echange de vues avec des représentants de la Commission luxembourgeoise pour l'éthique en publicité (CLEP)**

M. le Président souligne en guise d'introduction générale que la Commission s'intéresse à tous les acteurs d'autorégulation. Il y a en effet une difficulté institutionnelle relative à des organes d'autorégulation, qui ne sont repris dans la Constitution. Voilà pourquoi le Conseil d'Etat critique à chaque fois le transfert de compétence à tout organe d'autorégulation dans quel domaine que ce soit. M. le Président est d'avis que ce problème devra être réglé en attribuant un statut adéquat aux organes d'autorégulation. Par ailleurs, la Commission s'intéresse particulièrement à toute autorégulation et à toute déontologie existante dans le secteur des médias et des communications.

### o Présentation de la CLEP et du Conseil de la Publicité (CPL)

Le Conseil de la Publicité du Luxembourg (CPL) et la Commission pour l'Éthique en Publicité (CLEP) constitués récemment se sont déclarés opérationnels le 19 mai 2009. A noter que la première Commission pour l'Éthique en Publicité a déjà été instituée en 1997. La CLEP émane du Conseil de la Publicité et est responsable du respect du code de déontologie.

Regroupant annonceurs, agences et régies de publicité ainsi que les médias, le CPL a pour missions la promotion, la valorisation, la défense de la publicité et de sa liberté de même que la mise en œuvre d'une autodiscipline publicitaire sur la base d'un Code de déontologie.

Les principes généraux du Code de déontologie sont la véracité, la loyauté et l'honnêteté, la décence, la responsabilité sociale et environnementale ainsi que le respect de la vie privée. Diverses règles de déontologie spécifiques ont trait à l'enfance, à l'alcool ainsi qu'aux produits de santé, bancaires et d'assurances. Pour des plus amples détails, il est renvoyé au code de déontologie repris en annexe 3 du présent procès-verbal.

La CLEP a pour mission de faire observer le Code de déontologie qui s'appuie sur les principes généraux du Code consolidé sur les pratiques de publicité et de la communication de marketing de la Chambre de Commerce Internationale (Code ICC). La CLEP examine les plaintes qui lui sont adressées par le public, en particulier les consommateurs (à l'exclusion des entreprises et organisations à but commercial). Elle traite également les demandes d'examen préalable à la diffusion de publicités qui peuvent lui être soumises par les annonceurs, agences et média. La CLEP peut aussi se saisir elle-même d'une question d'éthique.

Une autre mission de la CLEP est d'encourager les différents secteurs commerciaux de constituer un code de déontologie qui leur est propre. A titre d'exemple, le secteur automobile en Belgique s'est doté d'une déontologie propre relative à la publicité. De telles déontologies sectorielles ne sont pas courantes au Luxembourg. A noter que de récentes initiatives ont été menées dans le secteur des assurances.

La CLEP est en outre membre de l'Alliance européenne pour l'éthique en publicité, qui rassemble des organismes d'autodiscipline publicitaire de différents pays.

o Echange de vues

De l'échange de vues subséquent, il y a lieu de retenir succinctement les éléments suivants :

- Depuis sa reconstitution en 2009, la CLEP s'est vue présenter que 3 plaintes. Les publicités étrangères sont en général déjà filtrées par les organes d'autorégulation des autres pays. Le CLEP est uniquement confronté à des réclamations au sujet des publicités qui ont été élaborées au Luxembourg.

- Alors que la CLEP avait annoncé sa constitution dans la presse, il semble que les citoyens ne connaissent toujours pas cette commission. Le CLEP est conscient qu'il faudra renforcer sa visibilité. Le CLEP a en outre pris contact avec l'Union luxembourgeoise des Consommateurs ainsi qu'avec le Ministère de l'Égalité des Chances.

- Un membre de la Commission fait valoir que toute définition d'une éthique publicitaire est assez flou, puisque les appréciations de ce qui est « politiquement correct » est subjective. L'orateur est d'avis que des organes comme la CLEP devrait absolument limiter de se prononcer contre des publicités afin d'éviter tout danger de censure.

- Avec l'appariation de nouvelles formes de publicité comme par exemple le placement de produits, de nouvelles dérives sont possibles. Alors que la législation européenne interdit ces pratiques, il est à se demander si un contrôle est effectué par des organes d'autorégulation.

La CLEP confirme qu'elle peut prendre l'initiative d'analyser un secteur précis, mais qu'elle l'a jusqu'à présent pas encore réalisé. Au niveau international, l'ampleur de l'examen de secteurs précis par les autorités d'autorégulation varie d'un pays à l'autre.

- Certains membres de la Commission apprécient que l'autodiscipline soit en train de se développer dans le secteur luxembourgeois des médias. Les membres de la CLEP précisent que le code de déontologie est approuvé par une très grande partie du secteur publicitaire.

- Les membres de la CLEP soulignent qu'ils n'évaluent pas la qualité des publicités. Ils admettent qu'il est difficile d'apprécier si une publicité est éthique, mais qu'il y a pourtant des jurisprudences étrangères qui définissent des critères d'éthique. Du côté commercial, le législateur est intervenu afin d'interdire la publicité trompeuse et comparative. La CLEP estime qu'une législation relative à l'éthique publicitaire n'est pas nécessaire.

- Pour les membres de la CLEP, les citoyens luxembourgeois ne sont que peu sensibles pour l'éthique publicitaire. L'éthique publicitaire ne se limite pas à la seule discrimination des femmes, mais touche également des sujets comme la violence, l'abus de confiance de mineurs, la promotion des produits de santé ou encore la publicité relative à l'alimentation.

- Répondant à une question afférente, le Président du CLEP confirme que quelques échanges avec le Conseil de Presse ont eu lieu. Le CLEP est intéressé à des échanges avec tout organe d'autorégulation.

Luxembourg, le 4 novembre 2010

La secrétaire,  
Anne Tescher

Le Président,  
Lucien Thiel

**Annexe :**

1. Note gouvernementale sur le Programme pluriannuel sur le spectre radioélectrique (RSPP)
2. Note gouvernementale sur les retombées économiques des concessions
3. Code de déontologie de la CLEP



<b>Concerne</b>	Programme pluriannuel sur le spectre radioélectrique (RSPP)
<b>Date</b>	21.10.2010
<b>Attn</b>	Commission parlementaire de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, des Média, des Communications et de l'Espace
<b>Rédaction</b>	Service des médias et des communications

## Contexte

---

Lors des discussions autour du « **paquet télécom** », adopté en novembre 2009, le spectre radioélectrique était un des sujets les plus « chauds ». Les trois institutions peinaient à s'accorder sur toutes les propositions y relatives, notamment en raison de la compétence nationale dans ce domaine que les Etats membres voulaient préserver. Un des compromis était de « reporter la bataille » en inscrivant la possibilité pour la Commission de proposer un « programme pluriannuel sur le spectre radioélectrique » qui définit « les orientations et les objectifs de la planification stratégique et de l'harmonisation de l'utilisation du spectre radioélectrique »<sup>1</sup>. Ce programme doit être adopté par la procédure législative ordinaire (anciennement codécision), ce qui répond aussi à une demande du Parlement européen de pouvoir participer aux orientations stratégiques en matière de spectre, par opposition aux mesures techniques de mise en œuvre qui sont décidées par la Commission accompagnée d'un comité réunissant les représentants des Etats membres.

En date du 20 septembre 2010, la Commission a présenté sa **stratégie du haut débit** qui comprend trois éléments, dont une proposition législative pour un programme pluriannuel sur le spectre.

L'instrument prend donc la forme d'une « décision du Conseil et du Parlement européen », qui sera directement applicable dans les Etats membres une fois adoptée. Ce sera la première fois que le Parlement européen sera associé à l'élaboration d'une mesure relative au spectre radioélectrique, et c'est la première fois tout court qu'un tel programme pluriannuel est sur table.

## Objet

---

Ce programme stratégique vise à promouvoir une gestion et une **utilisation efficace du spectre** radioélectrique et, plus particulièrement, à assurer que suffisamment de spectre soit disponible pour le haut débit sans fil. A part de définir les **objectifs politiques et principes généraux** pour la politique des fréquences, le programme propose également des **actions très concrètes** pour coordonner davantage les politiques nationales.

---

<sup>1</sup> Article 8a, Dir 2002/21/CE modifiée, appelée Directive « cadre »

Étant donné que la **base légale** de la proposition de décision est l'article 114 TFEU (anciennement article 95 TCE relatif à l'établissement d'un marché intérieur), la proposition de décision va au-delà du champ d'application des services de communications électroniques pour adresser également d'autres domaines important dans la gestion des fréquences, dont la recherche, l'énergie ou encore les services de secours.

Si on pouvait soupçonner la Commission européenne de vouloir faire des propositions semblables à celles initialement faites pour le paquet télécom (où elle n'avait pas obtenu gain de cause), il faut admettre que tel n'est finalement pas le cas : il y a dans le texte une **reconnaissance de la compétence nationale** des Etats membres en ce qui concerne la gestion des fréquences. Toujours est-il que la Commission vise une coordination plus poussée dans la politique du spectre et met en avant des principes généraux assez larges qui risquent de créer de la confusion, surtout au vu du cadre réglementaire déjà existant pour les services et réseaux de communications électroniques. Par ailleurs, le rôle que l'Union devrait jouer dans les négociations internationales n'est pas très clair (notamment par rapport au traité de Lisbonne) et pourrait être aux dépens de la participation des Etats membres.

## Éléments principaux et enjeux

---

- **La base légale et le champ d'application**

La base légale est l'article 114 TFUE et couvre par conséquent « le marché intérieur pour toutes les politiques de l'Union qui font appel à l'utilisation du spectre, telles que les communications électroniques, la recherche et le développement, les transports et l'énergie » (considérant 3). En principe, une telle **approche holistique** d'une politique européenne du spectre radioélectrique semble **opportune et souhaitable** : ce n'est qu'en ayant une vision globale des différentes utilisations du spectre que l'objectif d'efficacité d'usage peut être atteinte.

Or il faut reconnaître que ce programme n'opère pas dans un vide juridique : il existe le cadre réglementaire pour le secteur des communications électroniques («paquet télécom»), qui vient d'être adapté en novembre 2009. Les modifications sont actuellement en cours de transposition par les Etats membres (délai : mai 2011). Il est donc crucial de ne **pas compromettre la sécurité juridique mise en place par le cadre réglementaire actuel** (qui définit des principes et procédures) en introduisant des principes semblables et de nouvelles contraintes. Il y a un risque de créer confusion : quels principes du nouveau programme sont applicables au strict secteur des communications électroniques ? Quels principes sont applicables à d'autres secteurs du marché intérieur ? Quelle sera **l'articulation entre ce nouveau programme et le cadre réglementaire existant** ? De plus, on peut s'interroger s'il est opportun – comme le propose la Commission – d'appliquer les mêmes principes de manière indifférenciée à tous les secteurs. Différents besoins et différentes finalités dans l'usage du spectre en fonction du secteur en question semblent justifier une approche plus nuancée.<sup>2</sup>

---

<sup>2</sup> Exemple : l'application de la neutralité technologique (elle-même conditionnée dans le paquet télécom) n'est pas forcément justifiée dans tous les secteurs visés, par exemple le trafic aérien ou la météorologie.

Dès lors, il semble important de **préciser le champ d'application** à travers l'ensemble du texte, sans porter préjudice au cadre réglementaire existant pour les communications électroniques, et en veillant à la faisabilité et opportunité en ce qui concerne les autres secteurs.

- **Les objectifs politiques et les principes généraux**

Le programme proposé énumère une série de principes réglementaires à appliquer par les Etats membres, comme par exemple les neutralités technologique et de service ou encore la mise en place du régime d'autorisation « le moins onéreux ». A priori, cet article semble assez consensuel car il confirme plus ou moins une série de principes qui existent déjà dans d'autres textes législatifs. Or, comme expliqué plus haut, la difficulté principale réside dans le champ d'application confus (et le caractère « plus ou moins » des principes repris). Pour le seul secteur des communications électroniques, **deux textes législatifs contraignants se chevaucheraient** pour définir les principes applicables dans la gestion du spectre. Pour les autres secteurs, aucune étude de faisabilité n'a été réalisée pour évaluer l'application voire la pertinence de ces principes à ces secteurs.

La même analyse sur le champ d'application vaut pour les objectifs politiques mis en avant. On peut s'interroger par ailleurs sur l'opportunité d'assurer à tout prix la flexibilité maximale dans l'usage du spectre. Plutôt qu'un objectif en soi, la flexibilité semble être un outil, un moyen, au service d'un objectif plus large à savoir une utilisation efficiente du spectre. Par ailleurs, une flexibilité trop accrue se ferait aux dépens du satellite (les caractéristiques du signal satellitaire ne lui permettent pas de « switcher » facilement de bande et/ou de coexister sans interférences nuisibles avec certaines technologies terrestres). La Commission propose également le recours renforcé aux autorisations générales pour rendre l'utilisation du spectre plus efficace, alors qu'on peut s'interroger si un tel régime est vraiment pertinent pour atteindre l'objectif visé (tout au plus peut-on y voir un accès plus facile au spectre).

- **Le rôle de l'Union dans les négociations internationales**

Il s'agit là d'un sujet qui fut aussi au centre des discussions sur le paquet télécom. La Commission verrait bien un rôle accru de l'Union dans les négociations internationales, notamment l'Union internationale des télécommunications (UIT). Actuellement, les Etats membres participent lors des Conférences Mondiales des Radiocommunications à l'élaboration du Règlement des radiocommunications (RR) – un traité international qui régit l'utilisation et le partage du spectre au niveau mondial – avec un rôle d'observateur pour la Commission. Il est évident qu'une **cohérence** doit exister entre les obligations des Etats membres vis-à-vis de l'UIT et celles vis-à-vis de l'Union, tout comme il est évident que la primauté du droit communautaire doit être respectée. Cependant il est difficile, comme le demande la Commission dans sa proposition, que les Etats membres garantissent que tout accord international dans son ensemble soit « en conformité » avec le droit communautaire<sup>3</sup>.

---

<sup>3</sup> Déjà aujourd'hui, lors de l'adoption des actes finaux des Conférences Mondiales des Radiocommunications, les Etats membres de l'UE émettent une réserve «sous réserve du droit communautaire». Si une disposition dans le RR de l'UIT n'est pas compatible avec le droit communautaire, c'est ce dernier qui s'applique.

Dans sa proposition de décision, la Commission semble viser que l'Union parle – du moins à terme – au nom des 27 Etats membres aux conférences internationales lorsque les points à l'ordre du jour présentent un intérêt communautaire. L'Union n'étant pas membre de l'UIT, c'est l'Etat membre ayant la Présidence du Conseil qui pourrait être le porte-parole. La marge de manœuvre pour des positions nationales divergentes au niveau international n'est pas claire. Un flou existe par ailleurs en ce qui concerne le détail du traité de Lisbonne relatif à la représentation extérieure de l'Union. Pour certains points déterminés, une **coordination au niveau européen est souhaitable** – et se fait déjà actuellement (via la CEPT). Une substitution des Etats membres par un représentant communautaire irait trop loin : il est crucial pour les Etats membres de **sauvegarder leur pouvoir de négociation individuel** auprès de l'UIT (éventuellement en complément à une représentation européenne) ; le Luxembourg notamment a des enjeux particuliers à défendre, entre autres, les besoins en spectre pour les activités satellitaires qui risqueraient de se noyer dans un « chaudron » européen.

- **L'inventaire des utilisations du spectre**

La Commission propose de réaliser, en étroite collaboration avec les Etats membres, un inventaire détaillé des différentes utilisations du spectre. L'objectif étant d'identifier les usages non-efficaces du spectre pour éventuellement y remédier à une étape ultérieure au niveau européen (on vise notamment le spectre utilisé par le secteur public). Cette proposition semble tout à fait raisonnable et utile, et ne présente pas de difficulté particulière pour le Luxembourg, où un registre détaillé des différents usages du spectre existe déjà (réalisé par l'Institut de Régulation Luxembourgeois). Il faut toutefois rester prudent sur la nature et le niveau des informations qui peuvent être fournies pour des usages du spectre qui ne relèvent pas de la compétence communautaire.

- **Les mesures concrètes contraignantes : priorité aux services terrestres de communications sans fil**

Les actions concrètes de la proposition de décision visent, dans leur ensemble, à promouvoir le développement des services terrestres de communications sans fil, notamment les réseaux pour le haut débit mobile. En effet, la forte augmentation en volume du trafic de la téléphonie et des transferts de données mobiles justifie ces mesures pour davantage de spectre radioélectrique. La libération de fréquences au profit des opérateurs mobiles se fait, sans surprise, aux dépens d'autres utilisations et pose certaines questions pratiques.

- Les Etats membres sont contraints d'autoriser l'utilisation de certaines parties du spectre pour le haut débit d'ici 01.01.2012

Une autorisation d'utiliser une certaine bande de fréquence ne peut se faire que s'il y a eu une demande d'un opérateur. Or, au Luxembourg, au moins pour une bande de fréquences mentionnée ici par la Commission, les opérateurs risquent de vouloir tous retourner leur autorisation. S'il n'y a pas de demande, ces bandes ne peuvent pas faire l'objet d'une autorisation, elles pourront seulement être rendues disponibles.

- Ouverture de la bande des 800 MHz d'ici 01.01.2013

La bande des 800 MHz concerne le dividende numérique : la transition de la radiodiffusion analogique vers le numérique libère un certain nombre de fréquences qui seront attribués aux opérateurs de communications électroniques pour le haut débit mobile. La date contraignante que propose la Commission pour ce « switch » ne constitue pas une difficulté pour le Luxembourg où la bande est déjà libre pour le haut débit mobile.

- Couverture universelle en haut débit (sans fil ?) à 30 Mbps d'ici 2020

Il s'agit d'une mesure contraignante pour atteindre un des objectifs de l'Agenda numérique pour l'Europe, à savoir la couverture à 100% du territoire européen en haut débit de 30 Mbps. Cet objectif est en-deçà de ce qui est prévu au Luxembourg par la stratégie nationale pour le ultra-haut débit. Mais nous avons prévu d'atteindre cet objectif au moyen des seuls réseaux fixes (fibre). Le recours au haut débit sans fil ne serait dès lors pas nécessaire. Il y a donc lieu d'insister sur la complémentarité des différentes technologies disponibles.

- **L'harmonisation du spectre pour des services satellitaires**

Dans son analyse d'impact, la Commission se penche de manière approfondie sur les apports et les faiblesses du satellite pour contribuer à l'objectif d'acheminer le haut débit à tous les citoyens européens. Elle conclut que davantage d'études sont nécessaires avant de pouvoir recourir au satellite comme technologie fiable et peu onéreuse dans l'acheminement du haut débit en Europe, avec les vitesses prévues par l'agenda numérique pour l'Europe. Si davantage de spectre s'avérait nécessaire, une harmonisation des bandes de fréquences appropriées s'imposerait.

Or dans le texte de décision il est prévu que la Commission prendra, si nécessaire, les mesures utiles pour assurer le spectre nécessaire à des services satellitaires harmonisés pour le haut débit – rattachées à des conditions de couverture et de prix. Si aucune bande de fréquences particulière n'est mentionnée, il semble qu'on vise la bande Ka, utilisée non seulement par les satellites pour le haut débit mais aussi pour la radiodiffusion. Des études sont actuellement en cours à la CEPT sur la manière dont cette bande peut être utilisée pour le haut débit sans subir des interférences de la part d'autres services existants et il serait plus approprié d'attendre le résultat de ces études avant de décider sur l'opportunité d'une harmonisation de ces bandes de fréquences. Le fait de lier une telle harmonisation à des conditions de couverture et de prix pourrait également causer problème.

## **Calendrier**

---

Les discussions viennent de débuter au Conseil au niveau du groupe de travail. La Présidence belge présentera un rapport de progrès lors du Conseil des ministres des télécommunications le 3 décembre 2010. Le Parlement a désigné son rapporteur le 21 octobre 2010.

On peut s'attendre à ce qu'un accord sur cette décision soit trouvé au plus tôt dans 18 mois.



**Note  
concernant les retombées économiques  
des concessions pour services de télévision et de radio**

Il y a actuellement une vingtaine de services de télévision relevant de la compétence du Luxembourg.

La moitié de ces programmes relèvent du dispositif de concession de la CLT-UFA. Les autres programmes sont soit des chaînes thématiques, essentiellement diffusées par satellite, soit des chaînes luxembourgeoises essentiellement distribuées par câble.

Le dispositif de concession de la CLT-UFA prévoit, au lieu d'une redevance, la prise en charge du découvert du service public de télévision. Ce découvert est estimé à 11 millions € pour l'année en cours.

En outre les différentes concessions prévoient un montant annuel forfaitaire à verser au Trésor pour couvrir les frais administratifs liés à la surveillance.

Au niveau de l'emploi, RTL Group et CLT-UFA occupent au Luxembourg plus de 500 personnes dans différentes unités, que ce soit le siège du groupe, le service public luxembourgeois, les chaînes destinées à la Belgique et aux Pays-Bas, les radios en langue luxembourgeoise, française ou allemande, la régie publicitaire ou la société de prestations techniques Broadcasting Center Europe (BCE).

Les retombées fiscales résultent principalement de l'imposition des revenus des personnes physiques travaillant pour les entreprises du secteur.

La présence de RTL Group et de ses filiales luxembourgeoises assure également au pays une grande visibilité internationale comme centre d'activités médiatiques (Medienstandort) et une compétence technique hautement professionnelle.

27 octobre 2010

## **Code de déontologie de la Commission luxembourgeoise pour l'éthique en publicité (CLEP)**

### **Préambule**

Le présent Code de déontologie de la publicité au Luxembourg (ci-après le Code) a été élaboré par le Conseil de la Publicité du Grand-Duché de Luxembourg (CPL). L'application du Code est de la compétence de la Commission luxembourgeoise pour l'Éthique en Publicité (CLEP), instance indépendante mise en place par le CPL. Les membres du CPL et de la CLEP s'engagent à respecter tant l'esprit que la lettre des principes déontologiques énumérés dans le présent Code qui s'appuie sur les principes généraux du Code consolidé sur les pratiques de publicité et de la communication de marketing de la Chambre de Commerce Internationale (Code ICC). Le Code s'applique à l'ensemble des formes et vecteurs de publicité (y compris les autres formes de communication de marketing) dans le contexte des législations européenne et nationale et s'adresse aux annonceurs, créateurs publicitaires, agences et régies de publicité ainsi qu'à la presse écrite, radiophonique, télévisuelle et télématique du Grand-Duché de Luxembourg. Le CPL considère que l'autodiscipline et l'autorégulation doivent être fondées sur des codes partagés et unanimement respectés par tous les acteurs du secteur et visant une publicité responsable à la fois du point de vue social, économique et environnemental. Le CPL est responsable de la recommandation ainsi que de l'élaboration de règles générales de conduite mais également sectorielles, dans le but d'entretenir et d'améliorer la confiance des consommateurs à l'égard des entreprises, du secteur de la communication et du marché en général. Le CPL reconnaît cependant à l'autorégulation sur base volontaire une qualité essentielle et parfois suffisante dans la sauvegarde de l'image et de la réputation, tant du secteur que du marché en général. Toute question du domaine de la publicité et concernant des pratiques commerciales et la concurrence est du ressort exclusif des tribunaux et autres instances compétentes en la matière.

### **I – Principes généraux de déontologie de la publicité**

#### **Article 1 : Véracité**

La publicité doit être véridique, la véracité consistant notamment à s'abstenir d'allégations mensongères et d'ambiguïtés susceptibles d'induire en erreur le destinataire. Tous les détails pertinents se rapportant à une offre annoncée doivent être clairement énoncés et compréhensibles de tous.

#### **Article 2 : Loyauté et honnêteté**

La publicité doit être dictée par la loyauté qui interdit d'abuser de la confiance ou du manque de connaissances du consommateur. Elle doit être, en outre, honnête, ce qui implique l'identification de la publicité en tant que telle ainsi que le non-recours à tout témoignage, citation ou référence scientifique inadaptée ou exagérée.

Lorsque la publicité fait usage de données techniques ou scientifiques, elle ne doit pas chercher à utiliser des données techniques, des statistiques ou une terminologie spécifique dans le but de suggérer à tort une allégation ou un fondement scientifique. Toutes les allégations scientifiques dans la publicité doivent pouvoir être prouvées et justifiées.

La publicité ne doit pas être présentée d'une manière ou dans un style qui masquerait son but commercial. Ainsi, toute publicité relayée dans des médias et qui comporterait des informations ou des articles rédactionnels, doit être présentée de telle sorte que son caractère publicitaire apparaisse instantanément ainsi que l'identité de son annonceur.

### Article 3 : Décence

La publicité doit être décente en ce sens qu'elle tient compte de la vulnérabilité des sentiments humains et respecte les normes de comportement couramment admises. Elle doit proscrire ou éviter toute déclaration ou tout traitement audio ou visuel contraire aux convenances culturelles et sociales actuellement admises au Luxembourg.

### Article 4 : Responsabilité sociale

La publicité doit répondre à la responsabilité sociale qui incombe aux professionnels du fait de leur influence directe sur l'opinion publique et proscrire toute communication qui pourrait susciter la peur, stimuler la superstition, exploiter la malchance et la souffrance, ou bien faire une présentation exagérée de risques de sécurité et de santé. Elle ne doit pas sembler cautionner ou encourager des comportements violents, illicites ou antisociaux.

La publicité doit respecter la dignité humaine en n'encourageant ou en ne cautionnant aucune forme de discrimination, y compris fondée sur la race, l'origine nationale, la religion, le sexe, l'âge, le handicap ou l'orientation sexuelle.

La publicité doit respecter la dignité des femmes et des hommes et doit s'abstenir de toute offense, de tout dénigrement et de tout mépris envers le sexe féminin et le sexe masculin. Elle doit éviter toute entrave à l'égalité des sexes en tenant notamment compte de l'évolution de l'environnement social et des relations humaines ainsi que de la diversité des rôles assumés par les deux sexes.

La représentation du corps humain dans la publicité doit être décente et sans connotation voyeuriste ni avilissante. La reproduction des attributs sexuels n'est justifiée que lorsque la relation avec le produit à promouvoir peut être établie.

La publicité n'a pas recours à une terminologie scabreuse ou lascive en relation avec le sexe. Elle s'abstient de toute reproduction d'actes de violence, notamment envers le sexe féminin.

### Article 5 : Responsabilité environnementale

La publicité doit s'abstenir d'encourager le consommateur à un comportement irresponsable vis-à-vis de l'environnement et ne pas compromettre ou discréditer ses efforts en matière d'écologie et de développement durable. Elle doit ainsi s'interdire de suggérer des comportements ou faire allusion à des activités humaines ou industrielles qui seraient jugées contraires à la protection de l'environnement et au développement durable.

La publicité ayant recours à des assertions environnementales ou à des allégations à caractère écologique doit être de nature à ne pas tromper le consommateur et ne pas avoir comme objet principal d'attirer son attention ou celui du public ou d'accroître leurs attentes.

### Article 6 : Respect et protection de la vie privée

La publicité doit observer strictement les règles assurant la protection de la vie privée, notamment en s'abstenant d'utiliser des documents à caractère personnel à des fins publicitaires.

### Article 7 : Conformité aux règles spécifiques et au code de la Chambre de Commerce Internationale

Tous les acteurs du secteur utilisant la publicité sont invités à se conformer, outre aux dispositions précitées, aux règles spécifiques annexées au présent code ainsi qu'à celles du Code consolidé sur les pratiques de publicité de la Chambre de Commerce Internationale.

Les règles déontologiques spécifiques annexées font partie intégrante du présent Code.

Le CPL et la CLEP s'engagent à respecter eux-mêmes et à promouvoir auprès d'autrui le respect des règles du présent Code et de ses annexes ainsi qu'à conseiller les professionnels dans le sens desdites règles.

Le présent Code pourra à l'avenir faire l'objet de modifications ou d'ajouts à consulter sur Internet ([Erreur ! Référence de lien hypertexte non valide.](#)).

## **II – Règles déontologiques spécifiques**

### **1. De la publicité en relation avec l'enfance**

La publicité ne doit pas abuser de la crédulité naturelle, du manque d'expérience et des sensibilités spécifiques des enfants et adolescents. Dans cet esprit, elle ne doit pas mettre en danger la dignité de l'enfant et de l'adolescent et s'abstiendra de susciter auprès d'eux des sentiments de frustration ou d'infériorité ainsi que de les pousser à des actes d'imitation dangereux.

### **2. De la publicité en relation avec l'alcool**

La publicité relative à l'alcool s'abstiendra d'inciter à une consommation irresponsable et excessive. Elle ne s'adressera pas directement aux mineurs et évitera leur représentation dans son message. De plus, elle évitera toute mise en relation avec la conduite d'un véhicule.

### **3. De la publicité relative aux produits de santé**

La publicité relative à des produits pharmaceutiques ou de santé en général doit s'abstenir d'encourager à leur consommation abusive. Elle précisera, en outre, qu'il est recommandé au consommateur de demander conseil auprès d'un médecin, pharmacien ou autre spécialiste de la santé.

### **4. De la publicité relative aux produits bancaires et d'assurances**

Afin de ne pas pousser à l'endettement, la publicité ayant pour objet ou incluant la vente de produits/services bancaires ou d'assurances se doit d'être exacte quant à la nature, aux coûts, aux conditions d'accès ainsi qu'aux caractéristiques du produit/service bancaire ou d'assurances.

## **III – Le Conseil de la Publicité du Grand-Duché de Luxembourg**

Le Conseil de la Publicité du Grand-Duché de Luxembourg (CPL) a été créé le 20 novembre 2008 sous forme d'asbl. Son objet social est la promotion, la valorisation, la défense de la publicité et de sa liberté, ainsi que la mise en œuvre d'une autodiscipline publicitaire moyennant l'observance du présent Code. A ce titre, le CPL est également en charge des relations avec les instances publiques et organisations privées. Par ailleurs, le CPL nomme les membres de la Commission luxembourgeoise pour l'Éthique en Publicité (CLEP). Peuvent devenir membre du CPL les entreprises, associations et organismes représentatifs du secteur de la publicité (agences de publicité, annonceurs, médias, régies et supports publicitaires).

## **IV – La Commission luxembourgeoise pour l'Éthique en Publicité**

Mise en place en mars 2009 par le CPL, mais indépendante de ce dernier, la Commission luxembourgeoise pour l'Éthique en Publicité (CLEP) a pour mission d'examiner la conformité des publicités diffusées dans les médias avec le présent Code. La CLEP examine d'une part les plaintes qui lui sont adressées par le public, en particulier les consommateurs (à l'exclusion des entreprises et organisations à but commercial). D'autre part, elle traite les demandes d'examen préalable à la diffusion de publicités qui lui sont librement soumises par les annonceurs, agences et médias. La CLEP peut aussi se saisir elle-même d'une question d'éthique.





## CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2009-2010

---

AT/vg

### Commission de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, des Media, des Communications et de l'Espace

#### Procès-verbal de la réunion du 23 septembre 2010

##### ORDRE DU JOUR :

1. Adoption des projets de procès-verbal des réunions des 12 et 19 juillet 2010
2. 6145 Projet de loi portant modification de la loi modifiée du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques  
- Rapporteur : Monsieur Marcel Oberweis  
- Examen de l'avis du Conseil d'Etat
3. Divers

\*

Présents : M. Claude Adam, Mme Sylvie Andrich-Duval, M. Eugène Berger, Mme Anne Brasseur, M. Jean Colombero, Mme Claudia Dall'Agnol, M. Ben Fayot, M. Claude Haagen, M. Norbert Hauptert, M. Marcel Oberweis, M. Lucien Thiel

M. Pierre Goerens, du Ministère d'Etat, Service des Médias et des Communications

Mme Anne Tescher, de l'Administration parlementaire

Excusée : Mme Christine Doerner

\*

Présidence : M. Lucien Thiel, Président de la Commission

\*

#### **1. Adoption des projets de procès-verbal des réunions des 12 et 19 juillet 2010**

Les procès-verbaux des 12 et 19 juillet 2010 sont adoptés.

#### **2. 6145 Projet de loi portant modification de la loi modifiée du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques**

Les membres de la Commission examinent l'avis du Conseil d'Etat et adoptent une série d'amendements afin de tenir compte des suggestions de la Haute Corporation. Par ailleurs, la Commission se rallie à toutes les propositions de texte du Conseil d'Etat.

Les amendements parlementaires sont adoptés à l'unanimité. Pour de plus amples détails, il est renvoyé à la lettre d'amendements reprise en annexe du présent procès-verbal.

En outre, les articles suivants ont fait l'objet d'une discussion :

#### Article 20

Le Conseil d'Etat s'interroge aussi bien dans son avis du 6 octobre 2009 au sujet du projet de loi 5959 portant modification de la loi modifiée du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques que dans son avis au sujet du projet de loi sous examen sur les raisons ayant amené les auteurs du projet de loi à abroger le paragraphe 2 de l'article 18 de la loi modifiée du 27 juillet 1991. Il s'agit donc de l'abolition des restrictions sur les participations dans ces radios.

Les auteurs du projet de loi renvoient aux explications fournies au point 2 de l'exposé des motifs : « Plusieurs raisons justifient la suppression du paragraphe (2) de l'article 18 de la loi du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques.

La règle en question avait certes son sens au moment du premier appel de candidatures, où elle a aidé à la constitution de tours de tables originaux. Mais une fois les réseaux répartis parmi les quatre bénéficiaires de permissions, ces restrictions ont constitué une gêne pour les radios concernées.

Ainsi les restrictions entraînent-elles qu'un associé voulant se défaire de sa participation ne peut pas la céder à un des principaux partenaires du tour de table si celui-ci a déjà atteint la limite de 25%. Il devra donc rechercher un autre investisseur, investisseur qui n'est cependant pas toujours facile à trouver. En outre, en cas d'augmentation de capital, les principaux sociétaires, ayant atteint la limite de 25%, ne peuvent participer que proportionnellement à leur participation. Si un des associés ne veut pas participer à l'augmentation de capital, il faudra qu'un autre associé ne détenant pas encore 25% ou un nouvel investisseur se substitue, sous peine de devoir renoncer à l'augmentation de capital projetée.

On peut par ailleurs douter que ces dispositions contribuent encore aujourd'hui à atteindre l'objectif initialement visé, à savoir celui d'assurer un certain pluralisme à la fois interne et externe au niveau des radios à réseau d'émission. En fait l'expérience a montré qu'avec une participation de 25%, on peut exercer le contrôle éditorial d'une radio, surtout si on peut compter sur des amis dans le tour de table.

En outre le paragraphe (2) de l'article 18 n'est pas véritablement opérationnel, puisqu'il n'empêche pas une société de détenir, par filiales interposées, des participations dans plusieurs des sociétés bénéficiaires d'une permission. Il n'empêche pas non plus le bénéficiaire d'une permission pour une radio à émetteur de haute puissance de participer également à hauteur de 25% à une société bénéficiaire d'une permission pour une radio à réseau d'émission.

Dans ces conditions il faut constater que la restriction en question a certes eu son utilité au moment de la distribution initiale des fréquences pour radios à réseau d'émission, mais qu'elle constitue depuis une gêne pour les radios en question sans cependant servir efficacement le maintien du pluralisme. »

En bref, la constitution de monopoles étant devenue un fait, il s'agit plutôt d'adapter la législation de 1991 à la situation réelle.

#### Article 31

L'article 31 fixe les conditions pour une interdiction provisoire d'un service non luxembourgeois de médias audiovisuels à la demande par les autorités luxembourgeoise.

Puisqu'il s'agit d'une décision administrative susceptible de faire grief, un recours devant les juridictions administratives est ouvert au fournisseur de services concerné. Le Conseil d'Etat s'interroge si un recours en réformation ne serait pas plus approprié puisqu'il s'agit d'une mesure pouvant avoir des répercussions importantes notamment au regard des principes fondamentaux figurant dans les directives européennes et des libertés fondamentales.

Les auteurs du projet de loi expliquent à la Commission qu'en fait, du moment que la décision d'interdiction est annulée par la juridiction administrative, la situation initiale est rétablie. L'effet d'une annulation est donc en l'espèce identique à celui d'une réformation. Il est par ailleurs proposé de s'occuper d'une manière générale de la question des recours lors de la réforme fondamentale de la loi modifiée du 27 juillet 1991, laquelle touchera au système de surveillance et sera entamée dans les meilleurs délais.

Répondant à une question relative aux compétences en matière d'interdiction, l'expert gouvernemental précise que le paragraphe (4) de l'article 25 de la loi modifiée du 27 juillet 1991 stipule qu'une interdiction provisoire est prononcée par le Gouvernement, sur proposition du ministre ayant dans ses attributions les Médias, le Conseil national des programmes entendu en son avis.

Le Conseil d'Etat ayant insisté à remplacer les termes « les autorités luxembourgeoises » par la désignation exacte de l'autorité, il est dès lors fait référence au ministre ayant dans ses attributions les Médias. A souligner qu'il s'agit ici de l'obligation d'informer l'Etat de la compétence duquel relève le fournisseur de services au sujet de l'intention du Gouvernement de prononcer une interdiction en justifiant les motifs sur lesquels il fonde son évaluation.

\*

#### Echange de vues

- Le Conseil d'Etat note que le projet de loi sous rubrique ne transpose ni l'article 7, ni l'article 9, paragraphe 2 de la directive 2010/13/UE. Ces articles prévoient que les Etats membres encouragent les fournisseurs de services qui relèvent de leur compétence à rendre accessibles leurs services aux personnes souffrant de déficiences visuelles ou auditives et à élaborer un code de déontologie relatif à la communication commerciale audiovisuelle. L'expert gouvernemental explique que ces dispositions de la directive ne sont pas contraignantes, mais encouragent les Etats membres à mettre en œuvre les dispositions précitées. Il rappelle que la philosophie gouvernementale a été d'éviter la transposition des dispositions non contraignantes en droit national. L'autorégulation du secteur des médias électroniques est un objectif essentiel. A titre d'exemple, le Gouvernement a déjà obtenu de RTL à ce que le journal télévisé luxembourgeois soit diffusé avec des sous-titres.

- Il est invoqué que l'autorégulation du secteur a une défaillance, à savoir l'absence de sanctions en cas du non-respect des dispositions.

- Quant au code de déontologie en matière de publicité, la Commission décide d'inviter la Commission luxembourgeoise pour l'éthique en publicité (CLEP) à un échange de vues.

- La Commission souligne par ailleurs l'importance de l'éducation aux médias des jeunes.

- A noter que des restrictions en matière de publicité existent. L'article 37 du projet de loi insère un nouvel article 27bis dans la loi modifiée du 27 juillet 1991 portant sur les communications commerciales audiovisuelles. Le paragraphe (5) du nouvel article 27bis

stipule notamment que « les communications commerciales audiovisuelles ne causent pas de préjudice physique ou moral aux mineurs. Par conséquent, elles ne doivent pas inciter directement les mineurs à l'achat ou à la location d'un produit ou d'un service en exploitant leur inexpérience ou leur crédulité, inciter directement les mineurs à persuader leurs parents ou des tiers d'acheter les produits ou les services faisant l'objet de la publicité, exploiter la confiance particulière que les mineurs ont dans leurs parents, leurs enseignants ou d'autres personnes, ou présenter sans motif des mineurs en situation dangereuse. »

- Les chaînes de télévision sont en train de développer de nouvelles techniques de publicité (p.ex. par écran divisé ou par sous-titres). Ces techniques dérangent les spectateurs mais assurent le financement des chaînes leur permettant ainsi d'acquérir les droits de diffusion de grands événements tels que par exemple des manifestations sportives.

- La Commission décide de soumettre une motion lors du vote du projet de loi 6145, encourageant le Gouvernement à rendre accessibles les services de médias audiovisuels aux personnes souffrant de déficiences visuelles ou auditives ainsi qu'à élaborer un code de déontologie relatif à la communication audiovisuelle.

- Il est proposé de faire le relevé de tous les codes de déontologie existants dans le secteur des médias (p.ex. celui d'RTL ou encore celui de la CLEP).

- La Commission décide d'inviter le Conseil national des programmes. Cet échange de vues est prévu pour le 18 octobre 2010.

### **3. Divers**

La réunion prévue pour le 7 octobre 2010 est annulée.

Luxembourg, le 1<sup>er</sup> octobre 2010

La secrétaire,  
Anne Tescher

Le Président,  
Lucien Thiel

### **Annexe**

Lettre d'amendements

Luxembourg, le 24 septembre 2010

Im/at/vg

Monsieur le Président du Conseil d'Etat  
5, rue Sigefroi  
L-2536 Luxembourg

---

Objet : Projet de loi 6145 portant modification de la loi modifiée du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques

Monsieur le Président,

Me référant à l'article 19 (2) de la loi du 12 juillet 1996 portant réforme du Conseil d'Etat, j'ai l'honneur de vous faire parvenir ci-joint une série d'amendements au projet de loi sous rubrique que la Commission de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, des Media, des Communications et de l'Espace a adoptés dans sa réunion du 23 septembre 2010.

Je joins, à toutes fins utiles, en annexe un texte coordonné du projet de loi sous rubrique reprenant les propositions d'amendements de la Chambre des Députés et les propositions de texte du Conseil d'Etat que la Commission de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, des Media, des Communications et de l'Espace a faites siennes.

L'énoncé et la motivation des amendements se présentent comme suit :

**Remarque préliminaire** : La Commission de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, des Media, des Communications et de l'Espace se rallie à la proposition de texte du Conseil d'Etat formulée dans son commentaire relatif à l'article 8. Pour des raisons de cohérence, cette proposition de texte est également reprise à l'article 9, à l'article 10 et à l'article 21, tel qu'il est suggéré par le Conseil d'Etat.

### **Amendement I concernant l'article 2**

Le Conseil d'Etat critique dans son avis du 16 juillet 2010 que, dans la mesure où presque toutes les définitions figurant à l'article 2 de la loi du 27 juillet 1991 sont modifiées, il aurait préféré voir l'ensemble de cet article modifié afin d'éviter des numéros complexes pour les définitions et pour mettre les définitions en ordre alphabétique.

La Commission de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, des Media, des Communications et de l'Espace décide de suivre la recommandation du Conseil d'Etat et de remplacer intégralement l'article 2 de la loi du 27 juillet 1991. L'article 2 du projet de loi est par conséquent reformulé, les définitions obtenant par ailleurs une nouvelle numérotation.

Quant au contenu proprement dit des définitions, la Commission se rallie aux propositions de textes formulées par la Haute Corporation.

L'article 2 du projet de loi se lit lors dès lors comme suit :

**Art. 2. L'article 2 de la loi précitée du 27 juillet 1991 est modifié comme suit :**

**1° La définition 1) est remplacée par la définition suivante :**

**« 1) « service de médias audiovisuels », un service qui relève de la responsabilité éditoriale d'un fournisseur de services de médias et dont l'objet principal est la fourniture de programmes dans le but d'informer, de divertir ou d'éduquer le grand public ou dans le but d'assurer une communication commerciale, par des réseaux de communications électroniques ; un service de médias audiovisuels est soit un service de télévision, soit un service de médias audiovisuels à la demande ; »**

**2° Après la définition 1) sont insérées les définitions suivantes :**

**« 1 bis) « service de télévision », tout service de médias audiovisuels fourni par un fournisseur de services de médias audiovisuels pour le visionnage simultané de programmes audiovisuels sur la base d'une grille de programme ;**

**1 ter) « service de médias audiovisuels à la demande », tout service de médias audiovisuels fourni par un fournisseur de services de médias audiovisuels pour le visionnage de programmes audiovisuels au moment choisi par l'utilisateur et sur demande individuelle sur la base d'un catalogue de programmes sélectionnés par le fournisseur de services de médias audiovisuels ;**

**1 quater) « service de radio », tout service qui relève de la responsabilité éditoriale d'un fournisseur de services de médias et dont l'objet principal est la fourniture, par la voie de réseaux de communications électroniques, dans le but d'informer, de divertir ou d'éduquer le public, de services sonores pour l'écoute simultanée sur la base d'une grille de programme ;**

**1 quinquies) « service de médias audiovisuels ou sonores », tout service qui est soit un service de médias audiovisuels au sens de la définition 1), soit un service de radio au sens de la définition 1 quater ;**

**1 sexies) « programme », tout ensemble d'images animées, combinées à du son ou non, dans le cas d'un service de médias audiovisuels, ou tout ensemble de sons, dans le cas d'un service de radio, constituant un seul élément dans le cadre d'une grille ou d'un catalogue établi par un fournisseur de services de médias audiovisuels ou sonores et dont la forme et le contenu sont comparables à ceux de la télévision ou de la radio sonore ;**

**1 septies) « responsabilité éditoriale », l'exercice d'un contrôle effectif tant sur la sélection des programmes que sur leur organisation, soit sur une grille chronologique, soit sur un catalogue dans le cas de services de médias audiovisuels à la demande ; ».**

**3° La définition 2) est remplacée par la définition suivante :**

**« 2) « fournisseur de services de médias audiovisuels », la personne physique ou morale qui assume la responsabilité éditoriale du choix du contenu audiovisuel du service de médias audiovisuels et qui détermine la manière dont il est organisé ; ».**

**4° A la définition 3), les mots « organisme de radiodiffusion télévisuelle » sont chaque fois remplacés par les mots « fournisseur de services de médias audiovisuels » et le deuxième tiret est remplacé comme suit : « - soit il tombe sous le champ d'application de l'article 2, paragraphe 5 de la directive 2010/13/UE du Parlement européen et du**

Conseil du 10 mars 2010 visant à la coordination de certaines dispositions législatives, réglementaires et administratives des Etats membres relatives à la fourniture de services de médias audiovisuels, appelée ci-après « directive Services de médias audiovisuels » ».

5° A la définition 4) les mots « organisme de radiodiffusion sonore » sont remplacés par les mots « fournisseur de services de radio » et le mot « programme » est remplacé par le mot « service ».

6° La définition 5) prend la teneur suivante :

« 5) « service ... luxembourgeois », tout service de médias audiovisuels ou sonores d'un fournisseur de services de médias audiovisuels luxembourgeois ou d'un fournisseur de services de radio luxembourgeois ; ».

7° La définition 6) prend la teneur suivante :

« 6) « service ... non luxembourgeois », tout service de médias audiovisuels ou sonores d'un fournisseur de services de médias audiovisuels ou sonores qui n'est pas visé aux définitions 3) ou 4) ci-avant ; ».

8° A la définition 7), le mot « toute » est remplacé par le mot « une » et après les mots « radiodiffusion terrestre » sont insérés les mots « de services de télévision ou de radio déterminés ».

9° Aux définitions 8) à 11) et 13) à 14), le mot « programme » est remplacé par le mot « service » chaque fois qu'il n'est pas précédé par le mot « tout » et il est remplacé par les mots « service de télévision ou de radio » chaque fois qu'il est précédé par le mot « tout ».

10° Les définitions 12) et 15) sont abrogées.

11° A la définition 17), les mots « programmes de télévision ou de radio » sont remplacés par les mots « services de télévision ou de radio » et les mots « au sens de la loi modifiée du 21 mars 1997 sur les télécommunications » sont supprimés. La même définition est complétée par le texte suivant :

« est assimilé à un réseau câblé tout autre réseau terrestre, même virtuel, avec fil ou hertzien, servant à la transmission ou à la retransmission de services de médias audiovisuels ou sonores destinés au public et dont l'opérateur choisit les services transmis ou retransmis ; ».

12° Il est inséré une définition 17bis) libellée comme suit :

« 17bis) « communication commerciale audiovisuelle », des images, combinées ou non à du son, qui sont conçues pour promouvoir, directement ou indirectement, les marchandises, les services ou l'image d'une personne physique ou morale qui exerce une activité économique ; ces images accompagnent un programme audiovisuel ou y sont insérées moyennant paiement ou autre contrepartie, ou à des fins d'autopromotion. La communication commerciale audiovisuelle revêt notamment les formes suivantes : publicité télévisée, parrainage, télé-achat et placement de produit ; ».

13° A la définition 18), les termes « contre rémunération ou paiement similaire » sont remplacés par les termes « moyennant paiement ou autre contrepartie ». En outre après les termes « par une entreprise publique ou privée » sont insérés les termes « ou une personne physique » et après le mot « profession » le mot « libérale » est supprimé.

14° A la définition 19), le terme à définir est libellé « communication commerciale audiovisuelle clandestine » au lieu de « publicité clandestine » ; à la même définition les mots « l'organisme de radiodiffusion télévisuelle » sont remplacés par les mots « le fournisseur de services de médias audiovisuels » et les mots « contre rémunération ou paiement similaire » sont remplacés par les termes « contre paiement ou autre contrepartie ».

15° A la définition 20),

(a) après les mots « entreprise publique ou privée » sont insérés les mots « ou d'une personne physique » ;

(b) les mots « radiodiffusion télévisuelle » sont remplacés par les mots « fournisseur de services de médias audiovisuels » ;

(c) les mots « programmes télévisés » sont remplacés par les mots « services de médias audiovisuels ou de programmes » ;

(d) le mot « réalisations » est remplacé par le mot « produits ».

16° Sont rajoutées à la fin de l'article 2 précité les deux définitions suivantes :

22) « placement de produit », toute forme de communication commerciale audiovisuelle consistant à inclure un produit, un service, ou leur marque, ou à y faire référence, en l'insérant dans un programme, moyennant paiement ou autre contrepartie ;

23) « Etat membre de l'Espace économique européen », tout Etat ayant adhéré à l'Accord sur l'Espace économique européen ou tout autre Etat ayant conclu avec la Communauté européenne un accord de réciprocité en matière d'application de la directive Services de médias audiovisuels.

## Art. 2. - Définitions

Aux fins de la présente loi, on entend par:

17bis) 1) « communication commerciale audiovisuelle », des images, combinées ou non à du son, qui sont conçues pour promouvoir, directement ou indirectement, les marchandises, les services ou l'image d'une personne physique ou morale qui exerce une activité économique ; ces images accompagnent un programme audiovisuel ou y sont insérées moyennant paiement ou autre contrepartie, ou à des fins d'autopromotion. La communication commerciale audiovisuelle revêt notamment les formes suivantes : publicité télévisée, parrainage, télé-achat et placement de produit ;

19) 2) « communication commerciale audiovisuelle clandestine », la présentation verbale ou visuelle de marchandises, de services, du nom, de la marque ou des activités d'un producteur de marchandises ou d'un prestataire de services dans des programmes, lorsque cette présentation est faite de façon intentionnelle par le fournisseur de services de médias audiovisuels dans un but publicitaire et risque d'induire le public en erreur sur la nature d'une telle présentation, la présentation étant considérée comme intentionnelle notamment lorsqu'elle est faite contre paiement ou autre contrepartie ;

23) 3) « Etat membre de l'Espace économique européen », tout Etat ayant adhéré à l'Accord sur l'Espace économique européen ou tout autre Etat ayant conclu avec la Communauté l'Union européenne un accord de réciprocité en matière d'application de la directive Services de médias audiovisuels » ;

2) 4) « fournisseur de services de médias audiovisuels », la personne physique ou morale qui assume la responsabilité éditoriale du choix du contenu audiovisuel du service de médias audiovisuels et qui détermine la manière dont il est organisé ;

3) 5) « fournisseur de services de médias audiovisuels luxembourgeois », un fournisseur de services de médias audiovisuels qui relève de la compétence du Grand-Duché de Luxembourg, parce que

- soit il répond à l'un des critères établis à cet effet par l'article 2bis ci-après,
- soit il tombe sous le champ d'application de l'article 2, paragraphe 5 de la directive 2010/13/UE du Parlement européen et du Conseil du 10 mars 2010 visant à la coordination de certaines dispositions législatives, réglementaires et administratives des Etats membres relatives à la fourniture de services de médias audiovisuels appelée ci-après « directive Services de médias audiovisuels » ;

4) 6) « fournisseur de services de radio luxembourgeois », la personne physique ou morale qui est établie au Grand-Duché de Luxembourg, et qui produit ou fait produire un service de radio sonore dont elle assume la responsabilité et qu'elle transmet ou fait transmettre par une tierce personne;

7) 7) « fréquence de radiodiffusion luxembourgeoise », une fréquence destinée à la radiodiffusion terrestre de services de télévision ou de radio déterminés que le Grand-Duché de Luxembourg est en droit d'exploiter en application des accords internationaux dont il est partie en la matière ;

20) 8) « parrainage », toute contribution d'une entreprise publique ou privée ou d'une personne physique, n'exerçant pas d'activités de fournisseur de services de médias audiovisuels ou de production d'œuvres audiovisuelles, au financement de services de médias audiovisuels ou de programmes, dans le but de promouvoir son nom, sa marque, son image, ses activités ou ses produits;

22) 9) « placement de produit », toute forme de communication commerciale audiovisuelle consistant à inclure un produit, un service, ou leur marque, ou à y faire référence, en l'insérant dans un programme, moyennant paiement ou autre contrepartie ;

1sexies) 10) « programme », tout ensemble d'images animées, combinées à du son ou non, dans le cas d'un service de médias audiovisuels, ou tout ensemble de sons, dans le cas d'un service de radio, constituant un seul élément dans le cadre d'une grille ou d'un catalogue établi par un fournisseur de services de médias audiovisuels ou sonores et dont la forme et le contenu sont comparables à ceux de la télévision ou de la radio sonore tel qu'un film long métrage, une manifestation sportive, une comédie de situation, un documentaire, un programme pour enfants ou une fiction originale ;

18) 11) « publicité télévisée », toute forme de message télévisé, que ce soit moyennant paiement ou autre contrepartie, ou de diffusion à des fins d'autopromotion par une entreprise publique ou privée ou une personne physique dans le cadre d'une activité commerciale, industrielle ou artisanale ou d'une profession dans le but de promouvoir la fourniture, moyennant paiement, de biens ou de services, y compris les biens immeubles, ou de droits et d'obligations;

17) 12) « réseau câblé », tout réseau terrestre essentiellement filaire servant à titre principal à la transmission ou à la retransmission de services de télévision ou de radio destinés au public, dont notamment les antennes collectives et les réseaux de télévision par câble ainsi que les autres réseaux de télécommunications correspondant à la présente définition ; est assimilé à un réseau câblé tout autre réseau terrestre, même virtuel, avec fil ou hertzien, à l'exception des réseaux utilisant des fréquences de radiodiffusion luxembourgeoises, servant à la transmission ou à la retransmission de services de télévision ou de radio et dont l'opérateur choisit les services de télévision ou de radio transmis ou retransmis ;

1septies) 13) « responsabilité éditoriale », l'exercice d'un contrôle effectif tant sur la sélection des programmes que sur leur organisation, soit sur une grille chronologique, soit sur un catalogue dans le cas de services de médias audiovisuels à la demande ;

1) 14) « service de médias audiovisuels », un service qui relève de la responsabilité éditoriale d'un fournisseur de services de médias et dont l'objet principal est la fourniture de programmes audiovisuels dans le but d'informer, de divertir ou d'éduquer le grand public ou dans le but d'assurer une communication commerciale, par des réseaux de communications électroniques ; un service de médias audiovisuels est soit un service de télévision, soit un service de médias audiovisuels à la demande ;

1ter) 15) « service de médias audiovisuels à la demande », tout service de médias audiovisuels fourni par un fournisseur de services de médias audiovisuels pour le visionnage de programmes audiovisuels au moment choisi par l'utilisateur et sur demande individuelle sur la base d'un catalogue de programmes sélectionnés par le fournisseur de services de médias audiovisuels ;

1quinquies) 16) « service de médias audiovisuels ou sonores », ou « service de médias » tout service qui est soit un service de médias audiovisuels au sens de la définition 1), soit un service de radio au sens de la définition 1quater ;

5) 17) « service de médias audiovisuels ou sonores luxembourgeois », tout service de médias audiovisuels ou sonores d'un fournisseur de services de médias audiovisuels luxembourgeois ou d'un fournisseur de services de radio luxembourgeois ;

6) 18) « service de médias audiovisuels ou sonores non luxembourgeois », tout service de médias audiovisuels ou sonores d'un fournisseur de services de médias audiovisuels ou sonores qui n'est pas visé sous 3) ou 4) ci-avant ; autre qu'un fournisseur de services de médias audiovisuels luxembourgeois ou un fournisseur de services de radio luxembourgeois ;

1quater) 19) « service de radio », tout service qui relève de la responsabilité éditoriale d'un fournisseur de services de médias et dont l'objet principal est la fourniture, par la voie de réseaux de communications électroniques, dans le but d'informer, de divertir ou d'éduquer le public, de services sonores pour l'écoute simultanée sur la base d'une grille de programme ;

1bis) 20) « service de télévision », tout service de médias audiovisuels fourni par un fournisseur de services de médias audiovisuels pour le visionnage simultané de programmes audiovisuels sur la base d'une grille de programme ;

14) 21) « service luxembourgeois par câble », tout service de télévision ou de radio luxembourgeois non radiodiffusé qui est transmis au public par le biais d'un réseau câblé, sans être transmis par satellite, en particulier tout service de télévision ou de radio produit en direct à la tête du réseau, injecté à l'aide de supports d'enregistrement ou amené par une ligne de télécommunications ;

13) 22) « service luxembourgeois par satellite », tout service de télévision ou de radio luxembourgeois non radiodiffusé qui est transmis par satellite ;

8) 23) « service radiodiffusé luxembourgeois », a) tout service de télévision ou de radio luxembourgeois transmis à l'aide d'une fréquence de radiodiffusion luxembourgeoise ainsi que b) tout service de télévision ou de radio luxembourgeois pour lequel une concession pour service radiodiffusé luxembourgeois a été accordée, même en l'absence de transmission de ce service à l'aide d'une fréquence de radiodiffusion luxembourgeoise ;

9) 24) « service radiodiffusé luxembourgeois à rayonnement international », tout service de télévision ou de radio qui répond à la définition sous 8) qui répond à la définition de « service radiodiffusé luxembourgeois », et qui permet d'atteindre, outre le public résidant, des publics internationaux ou des publics nationaux qui ne résident pas au Grand-Duché de Luxembourg;

10) 25) « service radiodiffusé luxembourgeois visant un public résidant », tout service de télévision ou de radio qui répond à la définition sous 8) qui répond à la définition de « service radiodiffusé luxembourgeois », et qui, de par sa conception spécifique, confirmée dans la permission afférente, est destiné en ordre principal à l'ensemble ou à une partie du public résidant au Grand-Duché de Luxembourg;

11) 26) « service radiodiffusé non luxembourgeois », tout service de télévision ou de radio non luxembourgeois transmis à l'aide d'une fréquence de radiodiffusion luxembourgeoise;

16) 27) « système de satellites luxembourgeois », tout système comprenant un ou plusieurs satellites et utilisant des fréquences satellitaires que le Grand-Duché de Luxembourg est en droit d'exploiter aux termes des accords internationaux dont il est partie en la matière, que ces fréquences appartiennent au service de radiodiffusion ou à un autre service;

21) 28) « télé-achat », la diffusion d'offres directes au public en vue de la fourniture, moyennant paiement, de biens ou de services, y compris les biens immeubles, ou de droits et d'obligations. »

\*

Remarque : A l'article 7, la Commission procède à un redressement d'une erreur matérielle de sorte que le mot « PROGRAMME » se lira « PROGRAMMES ».

\*

### Amendement II concernant l'article 8

La Commission se rallie aux recommandations du Conseil d'Etat, ce qui entraîne un amendement de nature purement rédactionnelle.

Le nouveau point 3 de l'article 8 a pour objet d'adapter les références suite à la renumérotation des définitions à l'article 2.

L'article 8 est libellé comme suit :

« Art.8. 1° L'intitulé de l'article 9 de la loi précitée du 27 juillet 1991 est remplacé par « Services radiodiffusés luxembourgeois à rayonnement international ».

2° A l'article 9 de la loi précitée du 27 juillet 1991, Au même article 9, les mots « programme » ou et « programmes » est chaque fois remplacé par le mot sont remplacés respectivement par les mots « service » ou et « services ».

3° Aux paragraphes (2) et (3) du même article 9, la référence à l'article 2, chiffre 8) est chaque fois remplacée par la référence à l'article 2, chiffre 23). »

### **Amendement III concernant l'article 15**

Le Conseil d'Etat propose dans son avis de remplacer dans la phrase introductive du paragraphe 4 de l'article 13 de la loi modifiée du 27 juillet 1991 « à l'alinéa (1) » par « au paragraphe (1) ». Il s'agit ici d'une modification supplémentaire de la loi précitée du 27 juillet 1991 qui ne figure pas dans le projet de loi initial. La Commission se rallie à la proposition du Conseil d'Etat, ce qui entraîne un amendement de nature rédactionnel, de sorte que l'article 15 sera rédigé comme suit :

« **Art. 15.** 1° A l'intitulé de l'article 13 de la loi précitée du 27 juillet 1991, le mot « programmes » est remplacé par le mot « services ».

2° Au paragraphe (1) du même article, le mot « programmes » est remplacé chaque fois par le mot « services ».

3° Au paragraphe (2) du même article, les mots « programmes de radio sonore » sont remplacés par les mots « services de radio sonore », les mots « programmes à finalité commerciale » par les mots « services de radio à finalité commerciale » et les mots « programmes à finalité socioculturelle » par les mots « services de radio à finalité socioculturelle ».

4° Au paragraphe (3) du même article, les mots « programmes à finalité socioculturelle » sont remplacés par les mots « services de radio à finalité socioculturelle » et les mots « programmes à finalité commerciale » sont remplacés par les mots « services de radio à finalité commerciale ». En outre les mots « de l'article 7 » sont remplacés par les mots « de l'article 28sexies ».

5° Le paragraphe (4) du même article est modifié comme suit :

**- dans la phrase introductive, le mot « alinéa » est remplacé par le mot « paragraphe ».**

- à la lettre a) le mot « programme » est remplacé par le mot « service » ;

- aux lettres c) et d), le mot « programme » est chaque fois remplacé par les mots « service de radio » ;

- à la lettre g), les mots « éléments de programme » sont remplacés par le mot « programmes ».

### **Amendement IV concernant l'article 20**

Le Conseil d'Etat fait remarquer dans son avis au sujet de l'article du projet de loi que, si la Chambre des Députés procède à l'abrogation du paragraphe 2 de l'article 18 de la loi modifiée du 27 juillet 1991, il convient de considérer s'il ne faut pas alors modifier la lettre e) du paragraphe 5 de ce même article qui fait référence aux parts de la société bénéficiaire. Il faudrait dans ce cas remplacer « la répartition des parts » par « la répartition des actions ou parts » ou parler plus généralement de la composition de l'actionnariat.

Ayant maintenu l'abrogation du paragraphe (2) de l'article 18 de la loi modifiée du 27 juillet 1991, la Commission se rallie à la proposition du Conseil d'Etat d'adapter la référence à l'actionnariat, de manière à ce que l'article 20 est libellé comme suit :

« **Art. 20.** 1° A l'intitulé de l'article 18 de la loi précitée du 27 juillet 1991, le mot « Programmes » est remplacé par les mots « Services de radio ».

2° Au paragraphe (1) du même article 18, le mot « programme » est remplacé par les mots « services de radio » et les mots « à responsabilité limitée » sont remplacés par le terme « commerciale ».

3° Le paragraphe (2) de l'article 18 est abrogé.

4° Au paragraphe (3) du même article, le mot « programmes » est remplacé par les mots « services de radio » et, à la fin du paragraphe, les termes « en moyenne hebdomadaire hors dimanche » sont rajoutés.

5° Au paragraphe (5) du même article, le mot « programme » est chaque fois remplacé par les mots « service de radio », sauf à la fin de la lettre f) où les mots « éléments de

programme » sont remplacés par le mot « programmes ». A la lettre e) du même paragraphe, les mots « la répartition des parts » sont remplacés par les mots « la répartition des actions ou parts ». »

### Amendement V concernant l'article 28

Le Conseil d'Etat suggère d'éviter les termes plutôt vagues de « autorités compétentes » en précisant l'organe à qui incombe la surveillance. Il convient dans ce cas de mentionner non seulement le Conseil national des programmes qui surveille le contenu des programmes, mais également de Service des médias et des communications qui assiste le ministre en matière de surveillance du respect des autres règles applicables ne concernant pas le contenu. Voilà pourquoi le Service des médias et des communications doit également avoir un accès gratuit et décrypté au service à surveiller.

Par ailleurs, la Commission tient compte de la suggestion rédactionnelle du Conseil d'Etat concernant la dénomination exacte du ministre compétent au paragraphe 2. De plus, il y a lieu d'appliquer cette même correction au paragraphe (3).

L'article 28 se lit dès lors comme suit :

« **Art. 28.** Après l'article 23 de la loi précitée du 27 juillet 1991, il est inséré une section C. comprenant les articles *23bis*, *23ter* et *23quater* nouveaux libellée comme suit :

#### « C. DES SERVICES DE MEDIAS AUDIOVISUELS SOUMIS A NOTIFICATION

Art. 23bis. – Services de télévision transmis par des réseaux de communications électroniques autres que les fréquences de radiodiffusion, les satellites ou les réseaux câblés

Tout fournisseur de services de médias audiovisuels luxembourgeois qui a l'intention de fournir un service de télévision qui n'est ni un service radiodiffusé luxembourgeois, ni un service luxembourgeois par satellite, ni un service luxembourgeois par câble doit, au plus tard vingt jours avant le lancement du service, notifier cette intention au ministre ayant dans ses attributions les médias. La notification identifie sans équivoque le fournisseur de services de médias audiovisuels et le nom du service de télévision et contient une description du service à fournir ainsi que la date prévue pour le lancement des activités. En notifiant, le fournisseur du service de médias audiovisuels s'engage à donner un accès gratuit et décrypté à son service aux autorités compétentes au Conseil national des programmes et au Service des médias et des communications ou à leur fournir toutes informations requises en vue de leur permettre d'en assurer la surveillance.

Art. 23ter. – Services de médias audiovisuels à la demande

Tout fournisseur de services de médias audiovisuels luxembourgeois qui a l'intention de fournir un service à la demande doit, au plus tard vingt jours avant le lancement du service, notifier cette intention au ministre ayant dans ses attributions les médias. La notification identifie sans équivoque le fournisseur de services de médias audiovisuels et le nom du service de médias audiovisuels à la demande et contient une description du service à fournir, ainsi que la date prévue pour le lancement des activités. En notifiant, le fournisseur de services de médias audiovisuels s'engage à donner un accès gratuit et décrypté à son service de médias audiovisuels à la demande aux autorités compétentes au Conseil national des programmes et au Service des médias et des communications ou à leur fournir toutes informations requises en vue de leur permettre d'en assurer la surveillance.

Art. 23quater. - – Services de médias audiovisuels de pays tiers utilisant une liaison montante luxembourgeoise ou un satellite luxembourgeois

(1) Est réputé relever de la compétence du Grand-Duché de Luxembourg tout service de médias audiovisuels transmis par un fournisseur de services de médias audiovisuels qui n'est pas établi dans un Etat membre de l'Espace Economique Européen, mais qui

- utilise une liaison montante vers un satellite située sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg ou,
- sans utiliser une liaison montante vers un satellite située sur le territoire d'un Etat membre de l'Espace Economique Européen, utilise une capacité satellitaire relevant du Luxembourg,

sauf si le service de médias audiovisuels concerné est exclusivement destiné à être capté dans un ou plusieurs pays ne faisant pas partie de l'Espace Economique Européen et n'est pas reçu directement ou indirectement au moyen d'équipements standard par le public d'un ou de plusieurs Etats membres de l'Espace Economique Européen.

(2) Tout fournisseur d'un service de médias audiovisuels ayant l'intention de fournir un service réputé relever de la compétence du Luxembourg en vertu du paragraphe (1) doit, au plus tard deux mois avant le commencement du service, notifier cette intention au ministre ayant les médias dans ses attributions les Médias. La notification identifie sans équivoque le fournisseur de services de médias audiovisuels et contient les informations utiles permettant au ministre de déterminer si le service relève de la compétence du Luxembourg, le nom et une description du service à fournir, ainsi que la date prévue pour le lancement des activités. En notifiant, le fournisseur de services de médias audiovisuels s'engage à donner un accès gratuit et décrypté à son service aux autorités compétentes au Conseil national des programmes et au Service des médias et des communications ou à leur fournir toutes informations requises en vue de leur permettre d'en assurer la surveillance.

(3) Toute personne fournissant à un fournisseur de services de médias audiovisuels un service comportant l'utilisation d'une liaison montante située sur le territoire luxembourgeois ou d'une capacité de satellite relevant du Luxembourg doit, au plus tard dix jours avant le commencement du service, le notifier au ministre ayant les médias dans ses attributions les Médias en indiquant le nom du service de médias audiovisuels, le nom et les coordonnées du fournisseur du service de médias audiovisuel ainsi que les éléments permettant de constater de la compétence de quel Etat il relève.

(4) Les services visés au paragraphe (1) doivent respecter les règles prévues au chapitre V. S'il s'agit de services de télévision, ils doivent également accorder un droit de réponse conformément à la loi du 8 juin 2004 sur la liberté d'expression dans les médias. »

**Amendement VI concernant l'article 31**

Afin de tenir compte de toutes les remarques du Conseil d'Etat, la Commission procède à des adaptations rédactionnelles à plusieurs endroits, notamment en précisant les autorités luxembourgeoises compétentes. A noter que la Commission se rallie à toutes les propositions de texte et de restructuration telles que préconisées par le Conseil d'Etat dans son avis. En outre, à la phrase introductive du point 4° la Commission supprime la référence au paragraphe 3<sup>ter</sup> puisqu'un tel paragraphe n'est pas prévu au projet de loi.

« **Art. 31.** L'article 25 de la loi précitée du 27 juillet 1991 est modifié comme suit :

1° Le paragraphe (1) est remplacé comme suit :

« (1) Tout retrait, conformément aux dispositions de l'article 35, de la concession ou de la permission accordée pour la transmission d'un service de télévision ou de radio et toute interdiction, conformément aux dispositions de l'article 35, d'un service de médias

audiovisuels soumis à notification préalable en vertu de l'article 23*bis*, de l'article 23*ter* ou de l'article 23*quater* entraîne l'interdiction pour les réseaux câblés de retransmettre le service concerné. »

2° Au paragraphe (2), le mot « programme » est chaque fois remplacé par les mots « service de médias audiovisuels ou sonores » et les mots « de l'article 6, paragraphe (1), lettres b) et d), paragraphe (2) ou paragraphe (3) » sont remplacés par les mots « des articles 26*bis*, 27*ter*, 28*quater* ou 28*quinquies* ».

3° Le paragraphe (3) est modifié comme suit :

(a) Les mots « S'il s'agit d'un programme » sont remplacés par les mots « S'il s'agit d'un service » ;

(b) Les termes « si l'organisme de radiodiffusion » sont remplacés par les termes « si le fournisseur du service de télévision » ;

(c) Les termes « directive Télévision sans Frontières » sont remplacés par les termes « directive « Services de médias audiovisuels » ;

(d) Sous a), les termes « à l'organisme de radiodiffusion télévisuelle » sont remplacés par les termes « au fournisseur du service de télévision ».

4° Après le paragraphe (3),  ~~sont insérés des paragraphes (3*bis*) et (3*ter*) nouveaux libellés comme suit :~~ **est inséré un paragraphe (3*bis*) nouveau libellé comme suit :**

~~« (3*bis*) La retransmission et la commercialisation d'un service de médias audiovisuels à la demande non luxembourgeois ne faisant pas l'objet d'une interdiction dans son pays d'origine l'Etat de la compétence duquel relève le fournisseur de services concerné peut être provisoirement interdite si les conditions ci-après sont remplies : le service concerné porte atteinte ou présente un risque sérieux et grave de porter atteinte à :~~

~~a) les mesures d'interdiction sont nécessaires pour une des raisons suivantes :~~

- ~~à~~ l'ordre public, en particulier la prévention et les enquêtes et poursuites en matière d'infraction pénales, notamment la protection des mineurs et la lutte contre l'incitation à la haine fondée sur la race, le sexe, la religion ou la nationalité et contre les atteintes à la dignité de la personne humaine,
- ~~à~~ la protection de la santé publique,
- ~~à~~ la sécurité publique, y compris la protection de la sécurité et la défense nationales, **ou**
- ~~à~~ la protection des consommateurs, y compris des investisseurs ;

~~b) les mesures sont prises à l'encontre d'un service de médias audiovisuels à la demande qui porte atteinte aux objectifs visés à la lettre a) ou qui présente un risque sérieux et grave d'atteinte à ces objectifs ;~~

~~c) les mesures prises sont proportionnelles à ces objectifs ;~~

~~d) Avant de prendre ces mesures, et sans préjudice d'une procédure judiciaire, y compris la procédure précontentieuse et les actes accomplis dans le cadre d'une enquête pénale, **les autorités luxembourgeoises ont le ministre ayant dans ses attributions les Médias a :**~~

- demandé à l'Etat de la compétence duquel relève le fournisseur de services de prendre des mesures et ce dernier n'en a pas pris ou les mesures n'ont pas été suffisantes,
- si le service relève de la juridiction d'un Etat membre de l'Espace économique européen, notifié à la Commission européenne et à l'Etat membre de la compétence duquel relève le fournisseur de services leur intention de prendre de telles mesures, si l'Etat de la compétence duquel relève le fournisseur de services est un Etat membre de l'Espace économique européen, notifié à la Commission européenne et à cet Etat membre l'intention du gouvernement de prendre de telles mesures en justifiant les motifs sur lesquels il fonde son évaluation.

~~Les autorités luxembourgeoises peuvent, Le ministre peut,~~ en cas d'urgence, déroger ~~aux conditions prévues sous d) à la procédure prévue à l'alinéa qui précède.~~ Dans ce cas, les mesures sont notifiées dans les plus brefs délais à l'Etat de la compétence duquel relève le fournisseur de services et, s'il s'agit d'un Etat membre de l'Espace économique européen, aussi à la Commission européenne, en indiquant les raisons de l'urgence.

Si la Commission européenne décide que les mesures prises sont incompatibles avec le droit communautaire, il sera sans délai mis fin aux mesures en question. »

5° Au paragraphe (4) les mots « L'interdiction » sont remplacés par les mots « Une interdiction » et les mots « au paragraphe (2) » sont remplacés par les mots « aux paragraphes (2) et (3bis) ».

6° Au paragraphe (5), les mots « le programme » sont remplacés par les mots « le service de médias audiovisuels ou sonores ». »

### **Amendement VII concernant l'article 40**

L'article 40 introduit entre autres un nouvel article 28ter dans la loi modifiée du 27 juillet 1991 et reprend l'article 15 de la directive 2010/13/UE. Le Conseil d'Etat constate que, si la durée maximale des extraits de quatre-vingt-dix secondes résulte du considérant 55 de cette directive, le délai maximal de diffusion de vingt-quatre heures ne semble pas résulter de la directive en question. Le Conseil d'Etat s'interroge sur le choix des auteurs du projet de loi d'insérer une précision qui n'est pas prévue dans la directive 2007/65/CE.

Les auteurs du projet de loi ont expliqué à la Commission parlementaire que le délai de 24 heures est proposé parce que l'objectif est de diffuser les extraits dans le prochain journal télévisé. D'ailleurs il est proposé de prévoir la faculté de modifier ces modalités par voie réglementaire si l'expérience devait montrer que cette durée n'est pas appropriée. Pour tenir compte de la remarque du Conseil d'Etat, il est proposé de modifier le paragraphe (6), de sorte que l'article 40 prend la teneur suivante :

« **Art. 40.** Après l'article 28bis de la loi précitée du 27 juillet 1991 sont insérés un article 28ter ainsi que des sections D) et E) libellés comme suit :

#### **« Art. 28ter. - Droit d'accès aux extraits d'événements majeurs**

(1) Les fournisseurs de services de télévision qui transmettent en exclusivité des événements d'un grand intérêt pour le public doivent donner accès à ces événements, pour la réalisation de brefs reportages d'actualité, à tout fournisseur de services de télévision luxembourgeois dans des conditions équitables, raisonnables et non discriminatoires.

(2) L'obligation visée au paragraphe (1) s'applique également si le fournisseur du service de télévision est établi dans un autre Etat membre de l'Espace Economique Européen, sauf si un autre fournisseur de services de télévision établi dans le même Etat membre a acquis des droits d'exclusivité pour cet événement.

(3) L'accès est donné soit par libre choix des brefs extraits à partir du signal du fournisseur de services de télévision ayant acquis les droits exclusifs, si c'est possible, soit par un système équivalent permettant l'accès dans des conditions équitables, raisonnables et non discriminatoires. Dans les deux cas le fournisseur de services de télévision qui utilise les extraits le fera en indiquant la source.

(4) Les brefs extraits sont utilisés exclusivement dans des programmes généraux d'actualité et ne peuvent être exploités dans le cadre de services de médias audiovisuels à la demande que si la même émission est offerte en différé par le même fournisseur de services de médias audiovisuels.

(5) Le détenteur des droits exclusifs peut demander une compensation financière qui ne pourra dépasser les frais supplémentaires directement occasionnés par la fourniture de l'accès.

(6) La durée maximale des extraits ne pourra dépasser 90 secondes. ~~Le délai maximal de diffusion est de 24 heures, sauf en ce qui concerne les offres de téléchargement en différé visés au paragraphe (4). Les modalités déterminées au présent paragraphe peuvent être modifiées par règlement grand-ducal. Cette durée peut être modifiée par règlement grand-ducal. Ce règlement peut également fixer un délai maximal pour la diffusion des extraits.~~

#### D. REGLE APPLICABLE UNIQUEMENT AUX SERVICES DE MEDIAS AUDIOVISUELS A LA DEMANDE

##### Art. 28quater. – Protection des mineurs

Les programmes offerts par un fournisseur d'un service de médias audiovisuels à la demande qui sont susceptibles de nuire gravement à l'épanouissement physique, mental ou moral des mineurs ne doivent être mis à la disposition du public que dans des conditions telles que les mineurs ne puissent normalement les entendre ou voir.

#### E. REGLES APPLICABLES UNIQUEMENT A LA RADIO

##### Art. 28quinquies. – Protection des mineurs

Les paragraphes (1) et (2) de l'article 27ter sont également applicables aux services de radio luxembourgeois.

##### Art 28sexies. – Contenu publicitaire

(2) Un règlement grand-ducal :

a) pourra établir des restrictions générales quant au volume et quant à la nature des messages publicitaires contenus dans les services de radio luxembourgeois ; et

b) pourra rendre applicables les dispositions des articles 27bis ou 28 ou d'un règlement grand-ducal pris en vertu de ces articles, ou certaines de ces dispositions, soit à certaines catégories, soit à l'ensemble des services de radio luxembourgeois.

(3) Il ne peut être fait de propagande en faveur du tabac et de ses produits dans les services de radio luxembourgeois. » »

#### **Amendement VIII concernant l'article 46**

La Commission tient compte de la remarque du Conseil d'Etat de préciser la notion de « autorités compétentes » au paragraphe (2). Il y a lieu de préciser que c'est en fait la mention au point d) des « organismes de régulation ou de supervision compétents » qui figure à l'article 5 de la directive 2010/13/UE. La Commission estime dès lors que c'est plutôt cette notion que le Conseil d'Etat souhaite voir précisée. La mention des « autorités compétentes », figurant à la phrase introductive du paragraphe (2), est plus générale et peut viser d'autres autorités que le Conseil national des programmes ou le Service des médias et des communications, tandis qu'au point d), c'est clairement ces deux organes qui sont visés.

L'article 46 est libellé comme suit :

« **Art. 46.** Après l'article 34, il est inséré un nouvel article 34bis libellé comme suit :

**« Art. 34bis. - Informations à fournir et enregistrements à conserver**

(1) Chaque service de télévision ou de radio doit s'identifier régulièrement vis-à-vis du public par sa dénomination officielle.

(2) Tout fournisseur de services de médias audiovisuels doit offrir aux destinataires des services et aux autorités compétentes un accès facile, direct et permanent au moins aux informations suivantes :

a) son nom ;

b) l'adresse où il est établi ;

c) ses coordonnées, y compris son adresse de courrier électronique ou son site Internet, permettant d'entrer rapidement en contact avec lui d'une manière directe et efficace ;

d) les coordonnées des organismes de régulation ou de supervision compétents, **à savoir le Conseil national des programmes et le Service des médias et des communications.**

(3) Chaque service de télévision ou de radio et chaque programme offert à la demande doit être enregistré dans sa totalité et l'enregistrement doit être conservé pendant la durée d'un mois. Au cas où un programme fait l'objet d'une contestation sur le respect de la présente loi ou du cahier des charges, l'enregistrement doit être conservé aussi longtemps qu'il est susceptible d'être utilisé comme un élément de preuve. Il en va de même si un programme fait l'objet d'une demande de réponse ou d'information postérieure conformément à l'article 61 de la loi du 8 juin 2004 sur la liberté d'expression dans les médias.

(4) Une copie de l'enregistrement d'un programme doit être délivrée sur demande aux autorités de surveillance ou aux instances judiciaires saisies d'une contestation à propos du programme concerné. » »

\*

Copie de la présente est envoyée pour information à M. François Biltgen, Ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche, Ministre des Communications et des Médias et à Mme Octavie Modert, Ministre aux Relations avec le Parlement.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération très distinguée.

Laurent Mosar  
Président de la Chambre des Députés

Annexe : Texte amendé et coordonné

Texte coordonné proposé par la Commission de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, des Media, des Communications et de l'Espace

Les amendements sont en caractères gras et soulignés

Les propositions du Conseil d'Etat sont en caractères soulignés

Projet de loi 6145 portant modification de la loi modifiée du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques

**Art. 1<sup>er</sup>.** Au paragraphe (1) de l'article 1<sup>er</sup> de la loi modifiée du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques, le mot « programmes » est remplacé par les mots « services de médias audiovisuels ou sonores ».

**Art. 2.** L'article 2 de la loi précitée du 27 juillet 1991 est modifié comme suit :

**1° La définition 1) est remplacée par la définition suivante :**

« 1) « service de médias audiovisuels », un service qui relève de la responsabilité éditoriale d'un fournisseur de services de médias et dont l'objet principal est la fourniture de programmes dans le but d'informer, de divertir ou d'éduquer le grand public ou dans le but d'assurer une communication commerciale, par des réseaux de communications électroniques ; un service de médias audiovisuels est soit un service de télévision, soit un service de médias audiovisuels à la demande ; »

**2° Après la définition 1) sont insérées les définitions suivantes :**

« 1bis) « service de télévision », tout service de médias audiovisuels fourni par un fournisseur de services de médias audiovisuels pour le visionnage simultané de programmes audiovisuels sur la base d'une grille de programme ;

1ter) « service de médias audiovisuels à la demande », tout service de médias audiovisuels fourni par un fournisseur de services de médias audiovisuels pour le visionnage de programmes audiovisuels au moment choisi par l'utilisateur et sur demande individuelle sur la base d'un catalogue de programmes sélectionnés par le fournisseur de services de médias audiovisuels ;

1quater) « service de radio », tout service qui relève de la responsabilité éditoriale d'un fournisseur de services de médias et dont l'objet principal est la fourniture, par la voie de réseaux de communications électroniques, dans le but d'informer, de divertir ou d'éduquer le public, de services sonores pour l'écoute simultanée sur la base d'une grille de programme ;

1quinquies) « service de médias audiovisuels ou sonores », tout service qui est soit un service de médias audiovisuels au sens de la définition 1), soit un service de radio au sens de la définition 1quater ;

1sexies) « programme », tout ensemble d'images animées, combinées à du son ou non, dans le cas d'un service de médias audiovisuels, ou tout ensemble de sons, dans le cas d'un service de radio, constituant un seul élément dans le cadre d'une grille ou d'un catalogue établi par un fournisseur de services de médias audiovisuels ou sonores et dont la forme et le contenu sont comparables à ceux de la télévision ou de la radio sonore ;

1 septies) « responsabilité éditoriale », l'exercice d'un contrôle effectif tant sur la sélection des programmes que sur leur organisation, soit sur une grille chronologique, soit sur un catalogue dans le cas de services de médias audiovisuels à la demande ; ».

3° La définition 2) est remplacée par la définition suivante :

« 2) « fournisseur de services de médias audiovisuels », la personne physique ou morale qui assume la responsabilité éditoriale du choix du contenu audiovisuel du service de médias audiovisuels et qui détermine la manière dont il est organisé ; ».

4° A la définition 3), les mots « organisme de radiodiffusion télévisuelle » sont chaque fois remplacés par les mots « fournisseur de services de médias audiovisuels » et le deuxième tiret est remplacé comme suit : « - soit il tombe sous le champ d'application de l'article 2, paragraphe 5 de la directive 2010/13/UE du Parlement européen et du Conseil du 10 mars 2010 visant à la coordination de certaines dispositions législatives, réglementaires et administratives des Etats membres relatives à la fourniture de services de médias audiovisuels, appelée ci-après « directive Services de médias audiovisuels » ».

5° A la définition 4) les mots « organisme de radiodiffusion sonore » sont remplacés par les mots « fournisseur de services de radio » et le mot « programme » est remplacé par le mot « service ».

6° La définition 5) prend la teneur suivante :

« 5) « service ... luxembourgeois », tout service de médias audiovisuels ou sonores d'un fournisseur de services de médias audiovisuels luxembourgeois ou d'un fournisseur de services de radio luxembourgeois ; ».

7° La définition 6) prend la teneur suivante :

« 6) « service ... non luxembourgeois », tout service de médias audiovisuels ou sonores d'un fournisseur de services de médias audiovisuels ou sonores qui n'est pas visé aux définitions 3) ou 4) ci-avant ; ».

8° A la définition 7), le mot « toute » est remplacé par le mot « une » et après les mots « radiodiffusion terrestre » sont insérés les mots « de services de télévision ou de radio déterminés ».

9° Aux définitions 8) à 11) et 13) à 14), le mot « programme » est remplacé par le mot « service » chaque fois qu'il n'est pas précédé par le mot « tout » et il est remplacé par les mots « service de télévision ou de radio » chaque fois qu'il est précédé par le mot « tout ».

10° Les définitions 12) et 15) sont abrogées.

11° A la définition 17), les mots « programmes de télévision ou de radio » sont remplacés par les mots « services de télévision ou de radio » et les mots « au sens de la loi modifiée du 21 mars 1997 sur les télécommunications » sont supprimés. La même définition est complétée par le texte suivant :

« est assimilé à un réseau câblé tout autre réseau terrestre, même virtuel, avec fil ou hertzien, servant à la transmission ou à la retransmission de services de médias audiovisuels ou sonores destinés au public et dont l'opérateur choisit les services transmis ou retransmis ; ».

12° Il est inséré une définition 17bis) libellée comme suit :

« 17bis) « communication commerciale audiovisuelle », des images, combinées ou non à du son, qui sont conçues pour promouvoir, directement ou indirectement, les marchandises, les services ou l'image d'une personne physique ou morale qui exerce une activité économique ; ces images accompagnent un programme audiovisuel ou y sont insérées moyennant paiement ou autre contrepartie, ou à des fins d'autopromotion. La communication commerciale audiovisuelle revêt notamment les formes suivantes : publicité télévisée, parrainage, télé-achat et placement de produit ; ».

13° A la définition 18), les termes « contre rémunération ou paiement similaire » sont remplacés par les termes « moyennant paiement ou autre contrepartie ». En outre après les termes « par une entreprise publique ou privée » sont insérés les termes « ou une personne physique » et après le mot « profession » le mot « libérale » est supprimé.

14° A la définition 19), le terme à définir est libellé « communication commerciale audiovisuelle clandestine » au lieu de « publicité clandestine » ; à la même définition les mots « l'organisme de radiodiffusion télévisuelle » sont remplacés par les mots « le fournisseur de services de médias audiovisuels » et les mots « contre rémunération ou paiement similaire » sont remplacés par les termes « contre paiement ou autre contrepartie ».

15° A la définition 20),

(a) après les mots « entreprise publique ou privée » sont insérés les mots « ou d'une personne physique » ;

(b) les mots « radiodiffusion télévisuelle » sont remplacés par les mots « fournisseur de services de médias audiovisuels » ;

(c) les mots « programmes télévisés » sont remplacés par les mots « services de médias audiovisuels ou de programmes » ;

(d) le mot « réalisations » est remplacé par le mot « produits ».

16° Sont rajoutées à la fin de l'article 2 précité les deux définitions suivantes :

22) « placement de produit », toute forme de communication commerciale audiovisuelle consistant à inclure un produit, un service, ou leur marque, ou à y faire référence, en l'insérant dans un programme, moyennant paiement ou autre contrepartie ;

23) « Etat membre de l'Espace économique européen », tout Etat ayant adhéré à l'Accord sur l'Espace économique européen ou tout autre Etat ayant conclu avec la Communauté européenne un accord de réciprocité en matière d'application de la directive Services de médias audiovisuels.

## Art. 2. - Définitions

Aux fins de la présente loi, on entend par:

17bis) 1) « communication commerciale audiovisuelle », des images, combinées ou non à du son, qui sont conçues pour promouvoir, directement ou indirectement, les marchandises, les services ou l'image d'une personne physique ou morale qui exerce une activité économique ; ces images accompagnent un programme audiovisuel ou y sont insérées moyennant paiement ou autre contrepartie, ou à des fins d'autopromotion. La communication commerciale audiovisuelle revêt notamment les formes suivantes : publicité télévisée, parrainage, télé-achat et placement de produit ;

19) 2) « communication commerciale audiovisuelle clandestine », la présentation verbale ou visuelle de marchandises, de services, du nom, de la marque ou des activités d'un producteur de marchandises ou d'un prestataire de services dans des

programmes, lorsque cette présentation est faite de façon intentionnelle par le fournisseur de services de médias audiovisuels dans un but publicitaire et risque d'induire le public en erreur sur la nature d'une telle présentation, la présentation étant considérée comme intentionnelle notamment lorsqu'elle est faite contre paiement ou autre contrepartie ;

23) 3) « Etat membre de l'Espace économique européen », tout Etat ayant adhéré à l'Accord sur l'Espace économique européen ou tout autre Etat ayant conclu avec la Communauté l'Union européenne un accord de réciprocité en matière d'application de la directive Services de médias audiovisuels ;

2) 4) « fournisseur de services de médias audiovisuels », la personne physique ou morale qui assume la responsabilité éditoriale du choix du contenu audiovisuel du service de médias audiovisuels et qui détermine la manière dont il est organisé ;

3) 5) « fournisseur de services de médias audiovisuels luxembourgeois », un fournisseur de services de médias audiovisuels qui relève de la compétence du Grand-Duché de Luxembourg, parce que

- soit il répond à l'un des critères établis à cet effet par l'article 2bis ci-après,
- soit il tombe sous le champ d'application de l'article 2, paragraphe 5 de la directive 2010/13/UE du Parlement européen et du Conseil du 10 mars 2010 visant à la coordination de certaines dispositions législatives, réglementaires et administratives des Etats membres relatives à la fourniture de services de médias audiovisuels appelée ci-après « directive Services de médias audiovisuels » ;

4) 6) « fournisseur de services de radio luxembourgeois », la personne physique ou morale qui est établie au Grand-Duché de Luxembourg, et qui produit ou fait produire un service de radio sonore dont elle assume la responsabilité et qu'elle transmet ou fait transmettre par une tierce personne;

7) 7) « fréquence de radiodiffusion luxembourgeoise », une fréquence destinée à la radiodiffusion terrestre de services de télévision ou de radio déterminés que le Grand-Duché de Luxembourg est en droit d'exploiter en application des accords internationaux dont il est partie en la matière ;

20) 8) « parrainage », toute contribution d'une entreprise publique ou privée ou d'une personne physique, n'exerçant pas d'activités de fournisseur de services de médias audiovisuels ou de production d'œuvres audiovisuelles, au financement de services de médias audiovisuels ou de programmes, dans le but de promouvoir son nom, sa marque, son image, ses activités ou ses produits;

22) 9) « placement de produit », toute forme de communication commerciale audiovisuelle consistant à inclure un produit, un service, ou leur marque, ou à y faire référence, en l'insérant dans un programme, moyennant paiement ou autre contrepartie ;

1sexies) 10) « programme », tout ensemble d'images animées, combinées à du son ou non, dans le cas d'un service de médias audiovisuels, ou tout ensemble de sons, dans le cas d'un service de radio, constituant un seul élément dans le cadre d'une grille ou d'un catalogue établi par un fournisseur de services de médias audiovisuels ou sonores et dont la forme et le contenu sont comparables à ceux de la télévision ou de la radio sonore tel qu'un film long métrage, une manifestation sportive, une comédie de situation, un documentaire, un programme pour enfants ou une fiction originale ;

18) 11) « publicité télévisée », toute forme de message télévisé, que ce soit moyennant paiement ou autre contrepartie, ou de diffusion à des fins d'autopromotion par une entreprise publique ou privée ou une personne physique dans le cadre d'une activité commerciale, industrielle ou artisanale ou d'une profession dans le but de promouvoir

la fourniture, moyennant paiement, de biens ou de services, y compris les biens immeubles, ou de droits et d'obligations;

~~17)~~ 12) « réseau câblé », tout réseau terrestre essentiellement filaire servant à titre principal à la transmission ou à la retransmission de services de télévision ou de radio destinés au public, dont notamment les antennes collectives et les réseaux de télévision par câble ainsi que les autres réseaux de télécommunications correspondant à la présente définition ; est assimilé à un réseau câblé tout autre réseau terrestre, même virtuel, avec fil ou hertzien, à l'exception des réseaux utilisant des fréquences de radiodiffusion luxembourgeoises, servant à la transmission ou à la retransmission de services de télévision ou de radio et dont l'opérateur choisit les services de télévision ou de radio transmis ou retransmis ;

~~1septies)~~ 13) « responsabilité éditoriale », l'exercice d'un contrôle effectif tant sur la sélection des programmes que sur leur organisation, soit sur une grille chronologique, soit sur un catalogue dans le cas de services de médias audiovisuels à la demande ;

~~1)~~ 14) « service de médias audiovisuels », un service qui relève de la responsabilité éditoriale d'un fournisseur de services de médias et dont l'objet principal est la fourniture de programmes audiovisuels dans le but d'informer, de divertir ou d'éduquer le grand public ou dans le but d'assurer une communication commerciale, par des réseaux de communications électroniques ; un service de médias audiovisuels est soit un service de télévision, soit un service de médias audiovisuels à la demande ;

~~1ter)~~ 15) « service de médias audiovisuels à la demande », tout service de médias audiovisuels fourni par un fournisseur de services de médias audiovisuels pour le visionnage de programmes audiovisuels au moment choisi par l'utilisateur et sur demande individuelle sur la base d'un catalogue de programmes sélectionnés par le fournisseur de services de médias audiovisuels ;

~~1quinquies)~~ 16) « service de médias audiovisuels ou sonores », ou « service de médias » tout service qui est soit un service de médias audiovisuels, au sens de la définition ~~1)~~, soit un service de radio au sens de la définition ~~1quater)~~ ;

~~5)~~ 17) « service de médias audiovisuels ou sonores luxembourgeois », tout service de médias audiovisuels ou sonores d'un fournisseur de services de médias audiovisuels luxembourgeois ou d'un fournisseur de services de radio luxembourgeois;

~~6)~~ 18) « service de médias audiovisuels ou sonores non luxembourgeois », tout service de médias audiovisuels ou sonores d'un fournisseur de services de médias audiovisuels ou sonores qui n'est pas visé sous ~~3)~~ ou ~~4)~~ ci-avant; autre qu'un fournisseur de services de médias audiovisuels luxembourgeois ou un fournisseur de services de radio luxembourgeois ;

~~1quater)~~ 19) « service de radio », tout service qui relève de la responsabilité éditoriale d'un fournisseur de services de médias et dont l'objet principal est la fourniture, par la voie de réseaux de communications électroniques, dans le but d'informer, de divertir ou d'éduquer le public, de services sonores pour l'écoute simultanée sur la base d'une grille de programme ;

~~1bis)~~ 20) « service de télévision », tout service de médias audiovisuels fourni par un fournisseur de services de médias audiovisuels pour le visionnage simultané de programmes audiovisuels sur la base d'une grille de programme ;

~~14)~~ 21) « service luxembourgeois par câble », tout service de télévision ou de radio luxembourgeois non radiodiffusé qui est transmis au public par le biais d'un réseau câblé, sans être transmis par satellite, en particulier tout service de télévision ou de

radio produit en direct à la tête du réseau, injecté à l'aide de supports d'enregistrement ou amené par une ligne de télécommunications;

13) 22) « service luxembourgeois par satellite », tout service de télévision ou de radio luxembourgeois non radiodiffusé qui est transmis par satellite;

8) 23) « service radiodiffusé luxembourgeois », a) tout service de télévision ou de radio luxembourgeois transmis à l'aide d'une fréquence de radiodiffusion luxembourgeoise ainsi que b) tout service de télévision ou de radio luxembourgeois pour lequel une concession pour service radiodiffusé luxembourgeois a été accordée, même en l'absence de transmission de ce service à l'aide d'une fréquence de radiodiffusion luxembourgeoise;

9) 24) « service radiodiffusé luxembourgeois à rayonnement international », tout service de télévision ou de radio qui répond à la définition sous 8) qui répond à la définition de « service radiodiffusé luxembourgeois », et qui permet d'atteindre, outre le public résidant, des publics internationaux ou des publics nationaux qui ne résident pas au Grand-Duché de Luxembourg;

10) 25) « service radiodiffusé luxembourgeois visant un public résidant », tout service de télévision ou de radio qui répond à la définition sous 8) qui répond à la définition de « service radiodiffusé luxembourgeois », et qui, de par sa conception spécifique, confirmée dans la permission afférente, est destiné en ordre principal à l'ensemble ou à une partie du public résidant au Grand-Duché de Luxembourg;

11) 26) « service radiodiffusé non luxembourgeois », tout service de télévision ou de radio non luxembourgeois transmis à l'aide d'une fréquence de radiodiffusion luxembourgeoise;

16) 27) « système de satellites luxembourgeois », tout système comprenant un ou plusieurs satellites et utilisant des fréquences satellitaires que le Grand-Duché de Luxembourg est en droit d'exploiter aux termes des accords internationaux dont il est partie en la matière, que ces fréquences appartiennent au service de radiodiffusion ou à un autre service;

21) 28) « télé-achat », la diffusion d'offres directes au public en vue de la fourniture, moyennant paiement, de biens ou de services, y compris les biens immeubles, ou de droits et d'obligations.

**Art. 3.** L'article 2bis de la loi précitée du 27 juillet 1991 est modifié comme suit :

1° A l'intitulé et au dispositif de l'article 2bis, les termes « organismes de radiodiffusion télévisuelle » respectivement « un organisme de radiodiffusion télévisuelle » ou « l'organisme de radiodiffusion télévisuelle » sont chaque fois remplacés par les termes « fournisseurs de services de médias audiovisuels » respectivement « un fournisseur de services de médias audiovisuels » ou « le fournisseur de services de médias audiovisuels ».

1° A l'intitulé et au dispositif de l'article 2bis, les termes « organismes de radiodiffusion télévisuelle », « un organisme de radiodiffusion télévisuelle » et « l'organisme de radiodiffusion télévisuelle » sont remplacés respectivement par les termes « fournisseurs de services de médias audiovisuels », « un fournisseur de services de médias audiovisuels » et « le fournisseur de services de médias audiovisuels ».

2° Au même article 2bis, Les termes « siège social effectif » sont chaque fois remplacés par les termes « siège social », les termes « grilles de programmes » sont chaque fois remplacés par les termes « services de médias audiovisuels » et les termes « aux activités de radiodiffusion » ~~ou~~ ~~et~~ « aux activités de radiodiffusion télévisuelle » sont chaque fois remplacés par les termes « aux activités de services de médias audiovisuels ».

3° A la lettre d) ~~du même article 2 bis~~, les mots « à émettre le programme » sont remplacés par les mots « ses activités ».

4° A la lettre e) ~~du même article 2 bis~~, les termes « décisions en matière de programmation » sont remplacés par les termes « décisions éditoriales ».

**Art. 4.** A l'article 3 de la loi modifiée du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques, le mot « programme » est chaque fois remplacé par le mot « service ».

**Art. 5.** L'article 5 de la loi précitée du 27 juillet 1991 est remplacé comme suit :

« Art.5 – Licences

Informé de l'octroi d'une concession ou d'une permission conformément à l'article 3, le ministre ayant dans ses attributions la gestion des ondes radioélectriques se saisit de la procédure d'accorder au bénéficiaire ou à un tiers désigné par lui une licence telle que prévue à l'article 3 paragraphe (2) de la loi du 30 mai 2005 portant organisation de la gestion des ondes radioélectriques. »

**Art. 6.** Les articles 6 et 7 de la loi précitée du 27 juillet 1991 sont abrogés.

**Art. 7.** A l'intitulé de la section B) du chapitre II. de la loi précitée du 27 juillet 1991, le mot « PROGRAMMES » est remplacé par les mots « SERVICES RADIODIFFUSES »

**Art.8. 1° L'intitulé de l'article 9 de la loi précitée du 27 juillet 1991 est remplacé par « Services radiodiffusés luxembourgeois à rayonnement international ».**

**2° A l'article 9 de la loi précitée du 27 juillet 1991, Au même article 9, les mots « programme » ou et « programmes » est chaque fois remplacé par le mot sont remplacés respectivement par les mots « service » ou et « services ».**

**3° Aux paragraphes (2) et (3) du même article 9, la référence à l'article 2, chiffre 8) est chaque fois remplacée par la référence à l'article 2, chiffre 23).**

**Art. 9.** A l'article 10 de la loi précitée du 27 juillet 1991, les mots « programme » ou et « programmes » est chaque fois remplacé par le mot sont remplacés respectivement par les mots « service » ou et « services ». Toutefois au paragraphe (1) de cet article, à la lettre f), le mot « programmes » est remplacé par les mots « services de télévision ou de radio » et à la lettre m), les mots « éléments de programme » sont remplacés par le mot « programmes ». Au paragraphe (2) du même article les mots « brèves émissions quotidiennes » sont remplacés par les mots « brefs programmes quotidiens » et les mots « de telles émissions » sont remplacés par les mots « de tels programmes ».

**Art. 10.** A l'intitulé et au dispositif de l'article 10bis de la loi précitée du 27 juillet 1991, les mots « programme » ou et « programmes » est chaque fois remplacé par le mot sont remplacés respectivement par les mots « service » ou et « services ». En outre, au paragraphe (1) du même article, à la deuxième phrase, les mots « un organisme de radiodiffusion » sont remplacés par les mots « un fournisseur de services » et à la troisième phrase, les mots « à l'organisme de radiodiffusion » sont remplacés par les mots « au fournisseur de services de télévision ou de radio ».

**Art. 11.** Au paragraphe (2) de l'article 10<sup>ter</sup> de la loi précitée du 27 juillet 1991, le mot « programme » est remplacé par le mot « service ». Au paragraphe (3) du même article, les mots « éléments de programme » sont remplacés par le mot « programmes ».

**Art. 12.** A l'intitulé de la section C) du Chapitre II de la loi précitée du 27 juillet 1991, le mot « PROGRAMMES » est remplacé par les mots « SERVICES RADIODIFFUSES ».

**Art. 13.** 1° A l'intitulé de l'article 11 de la loi précitée du 27 juillet 1991, le mot « programmes » est remplacé par les mots « services radiodiffusés ».

2° Au paragraphe (1) du même article, le mot programmes est chaque fois remplacé par le mot « services ». Toutefois à la lettre b) premier et deuxième tiret, et à la lettre c), deuxième tiret du même paragraphe, le mot « programmes » est remplacé par les mots « services de radio ».

3° Au paragraphe (2) du même article, le mot « programmes » est remplacé par les mots « services radiodiffusés ».

**Art. 14.** 1° A l'intitulé de l'article 12 de la loi précitée du 27 juillet 1991, le mot « programmes » est remplacé par le mot « services ».

2° Au paragraphe (1) du même article, le mot « programmes » est remplacé par le mot « services ».

3° Le paragraphe (2) du même article est modifié comme suit :

- aux lettres c) et d), le mot « programme » est chaque fois remplacé par les mots « service de télévision » ;

- aux lettres f) et g), le mot « programmes » est chaque fois remplacé par le mot « services » ;

- aux lettres j) et k), les mots « éléments de programme » sont chaque fois remplacés par le mot « programmes ».

4° Le paragraphe (3) du même article est abrogé.

**Art. 15.** 1° A l'intitulé de l'article 13 de la loi précitée du 27 juillet 1991, le mot « programmes » est remplacé par le mot « services ».

2° Au paragraphe (1) du même article, le mot « programmes » est remplacé chaque fois par le mot « services ».

3° Au paragraphe (2) du même article, les mots « programmes de radio sonore » sont remplacés par les mots « services de radio sonore », les mots « programmes à finalité commerciale » par les mots « services de radio à finalité commerciale » et les mots « programmes à finalité socioculturelle » par les mots « services de radio à finalité socioculturelle ».

4° Au paragraphe (3) du même article, les mots « programmes à finalité socioculturelle » sont remplacés par les mots « services de radio à finalité socioculturelle » et les mots « programmes à finalité commerciale » sont remplacés par les mots « services de radio à finalité commerciale ». En outre les mots « de l'article 7 » sont remplacés par les mots « de l'article 28<sup>sexies</sup> ».

5° Le paragraphe (4) du même article est modifié comme suit :

**- dans la phrase introductive, le mot « alinéa » est remplacé par le mot « paragraphe ».**

- à la lettre a) le mot « programme » est remplacé par le mot « service » ;

- aux lettres c) et d), le mot « programme » est chaque fois remplacé par les mots « service de radio » ;

- à la lettre g), les mots « éléments de programme » sont remplacés par le mot « programmes ».

**Art. 16.** 1° A l'intitulé de l'article 14 de la loi précitée du 27 juillet 1991, le mot « programmes » est remplacé par le mot « services ».

2° Le paragraphe (1) du même article est remplacé comme suit :

~~« (1) Une ou des fréquence(s) de radiodiffusion luxembourgeoise(s) destinée(s) aux services de radio sonore à émetteur de haute puissance est (sont) réservée(s) en tout ou en partie à la diffusion des services de radio socioculturelle. »~~

« (1) Une ou plusieurs fréquences de radiodiffusion luxembourgeoises destinées aux services de radio sonore à émetteur de haute puissance sont réservées en tout ou en partie à la diffusion des services de radio socioculturelle. »

3° Au paragraphe (2) du même article, les mots « cette fréquence » sont remplacés par les mots « cette ou ces fréquence(s) » et le mot « programmes » est remplacé par les mots « services de radio ».

4° Au paragraphe (3) du même article, le mot « programmes » est remplacé par les mots « service de radio ».

5° Aux paragraphes (4) et (5) du même article, le mot « programmes » est remplacé chaque fois par le mot « services ».

**Art. 17.** 1° A l'intitulé de l'article 15 de la loi précitée du 27 juillet 1991, le mot « programmes » est remplacé par le mot « services ».

2° Au paragraphe (1) du même article, les mots « programmes de radio » sont remplacés chaque fois par les mots « services de radio » et les mots « programmes à réseau » sont remplacés par les mots « services de radio à réseau ».

3° Au paragraphe (2) du même article, le mot « programmes » est remplacé par le mot « services ».

4° Aux paragraphes (4) et (6) du même article, le mot « programme » est remplacé chaque fois par les mots « service de radio ».

**Art. 18.** 1° Au paragraphe (1) de l'article 16 de la loi précitée du 27 juillet 1991, le mot « programmes » est remplacé par le mot « services ».

~~2° Aux paragraphes (3) et (7) du même article, le mot « programme » ou « programmes » est remplacé chaque fois par les mots « service de radio » ou « services de radio ».~~

2° Aux paragraphes (3) et (7) du même article, les mots « programme » et « programmes » sont remplacés chaque fois respectivement par les mots « service de radio » et « services de radio ».

3° Le même article 16 est complété comme suit par l'ajout de deux nouveaux paragraphes, numérotés (8) et (9):

« (8) La permission pour programme de radio locale indique la fréquence et l'emplacement que le bénéficiaire peut utiliser pour la diffusion de son programme. S'il s'avère que la fréquence ne permet pas de couvrir de façon satisfaisante la localité dans laquelle la radio locale est établie, la Commission indépendante peut, à la demande du bénéficiaire de la permission et sans nouvel appel public de candidatures, remplacer la fréquence de radiodiffusion inscrite dans une permission par une autre fréquence. Cette fréquence doit figurer avec le même emplacement dans la liste des fréquences réservées aux radios locales fixée par le règlement grand-ducal prévu à l'article 4.

(9) La permission pour programme de radio à réseau d'émission indique la ou les fréquences que le bénéficiaire peut utiliser pour la diffusion de son programme. S'il s'avère que cette ou ces fréquences ne permettent pas de couvrir de façon satisfaisante certaines parties du pays, la Commission indépendante peut, à la demande du bénéficiaire de la permission et sans nouvel appel de candidatures, ajouter une fréquence supplémentaire ou remplacer une fréquence inscrite dans une permission par une autre fréquence. Ces fréquences doivent figurer dans la liste des fréquences réservées aux radios à réseau d'émission fixée par le règlement grand-ducal prévu à l'article 4. »

**Art. 19.** ~~A l'intitulé et au dispositif de l'article 17 de la loi précitée du 27 juillet 1991, le mot « programme » ou « programmes » est chaque fois remplacé par le mot « service » ou~~

« services », A l'intitulé et au dispositif de l'article 17 de la loi précitée du 27 juillet 1991, les mots « programme » et « programmes » sont remplacés chaque fois respectivement par les mots « service » et « services », sauf au paragraphe (6) du même article, aux lettres a) et c) où le mot « programme » est chaque fois remplacé par les mots « service de radio » et à la lettre e) où les mots « éléments de programme » sont remplacés par le mot « programmes ».

**Art. 20.** 1° A l'intitulé de l'article 18 de la loi précitée du 27 juillet 1991, le mot « Programmes » est remplacé par les mots « Services de radio ».

2° Au paragraphe (1) du même article 18, le mot « programme » est remplacé par les mots « services de radio » et les mots « à responsabilité limitée » sont remplacés par le terme « commerciale ».

3° Le paragraphe (2) de l'article 18 est abrogé.

4° Au paragraphe (3) du même article, le mot « programmes » est remplacé par les mots « services de radio » et, à la fin du paragraphe, les termes « en moyenne hebdomadaire hors dimanche » sont rajoutés.

5° Au paragraphe (5) du même article, le mot « programme » est chaque fois remplacé par les mots « service de radio », sauf à la fin de la lettre f) où les mots « éléments de programme » sont remplacés par le mot « programmes ». **A la lettre e) du même paragraphe, les mots « la répartition des parts » sont remplacés par les mots « la répartition des actions ou parts ». »**

**Art. 21.** 1° A l'intitulé et au dispositif de l'article 19 de la loi précitée du 27 juillet 1991, le mot « programme » ou « programmes » est chaque fois remplacé par le mot « service » ou « services » les mots « programme » et « programmes » sont remplacés chaque fois respectivement par les mots « service » et « services ».

2° En outre au paragraphe (2) du même article 19, les mots « organismes de radiodiffusion » sont remplacés par les mots « fournisseurs de services de radio » et aux paragraphes (3) et (4) du même article, les mots « l'organisme de radiodiffusion » sont chaque fois remplacés par les mots « le fournisseur du service de radio ».

**Art. 22.** A l'intitulé de l'article 19bis de la loi précitée du 27 juillet 1991, le mot « programmes » est remplacé par le mot « services ».

**Art. 23.** A l'intitulé du Chapitre III de la loi précitée du 27 juillet 1991, les mots « et des services de médias audiovisuels à la demande » sont rajoutés.

**Art. 24.** 1° Au paragraphe (5) de l'article 20 de la loi précitée du 27 juillet 1991, le mot « programme » ou « programmes » est chaque fois remplacé par les mots « service de médias audiovisuels ou sonores » ou « services de médias audiovisuels ou sonores » Au paragraphe (5) de l'article 20 de la loi précitée du 27 juillet 1991, les mots « programme » et « programmes » sont remplacés chaque fois respectivement par les mots « service de médias audiovisuels ou sonores » et « services de médias audiovisuels ou sonores » et les mots « Service des Médias et de l'Audiovisuel » sont remplacés par les mots « Service des médias et des communications ». En outre les mots « l'organisme de radiodiffusion » sont remplacés par les mots « le fournisseur du service de médias audiovisuels ou sonores ».

2° A la lettre e) du paragraphe (7) du même article, le mot « programmes » est remplacé par les mots « services de médias audiovisuels ou sonores ».

**Art. 25.** 1° A l'intitulé et au dispositif de l'article 21 de la loi précitée du 27 juillet 1991, le mot « programme » ou « programmes » est chaque fois remplacé par le mot « service » ou « services ». A l'intitulé et au dispositif de l'article 21 de la loi précitée du 27 juillet 1991, les mots « programme » et « programmes » sont remplacés chaque fois respectivement par les mots « service » et « services ».

2° Le paragraphe (7) du même article est abrogé.

**Art. 26.** L'article 22 de la loi précitée du 27 juillet 1991 est modifié comme suit :

1° Au paragraphe (1), le mot « programmes » est remplacé par les mots « services de télévision ou de radio ».

2° Au paragraphe (2), le mot « programme » est chaque fois remplacé par le mot « service ».

3° Au paragraphe (3), le mot « programme » est remplacé par les mots « service de télévision ou de radio ».

4° Au paragraphe (4), le mot « programmes » est chaque fois remplacé par les mots « services de télévision ou de radio » et les mots « Service des Médias et de l'Audiovisuel » sont remplacés par les mots « Service des médias et des communications ».

5° Au paragraphe (5), ~~les mots « programmes radiodiffusés » sont~~ est remplacés par les mots « services de télévision ou de radio ».

**Art. 27.** A l'intitulé et au dispositif de l'article 23 de la loi précitée du 27 juillet 1991, le mot « programme » ou « programmes » est chaque fois remplacé par le mot « service » ou « services ». En outre le paragraphe (5) de l'article 23 est abrogé.

**Art. 28.** Après l'article 23 de la loi précitée du 27 juillet 1991, il est inséré une section C. comprenant les articles *23bis*, *23ter* et *23quater* nouveaux libellée comme suit :

#### « C. DES SERVICES DE MEDIAS AUDIOVISUELS SOUMIS A NOTIFICATION

Art. 23bis. – Services de télévision transmis par des réseaux de communications électroniques autres que les fréquences de radiodiffusion, les satellites ou les réseaux câblés

Tout fournisseur de services de médias audiovisuels luxembourgeois qui a l'intention de fournir un service de télévision qui n'est ni un service radiodiffusé luxembourgeois, ni un service luxembourgeois par satellite, ni un service luxembourgeois par câble doit, au plus tard vingt jours avant le lancement du service, notifier cette intention au ministre ayant dans ses attributions les médias. La notification identifie sans équivoque le fournisseur de services de médias audiovisuels et le nom du service de télévision et contient une description du service à fournir ainsi que la date prévue pour le lancement des activités. En notifiant, le fournisseur du service de médias audiovisuels s'engage à donner un accès gratuit et décrypté à son service ~~aux autorités compétentes au Conseil national des programmes et au Service des médias et des communications~~ ou à leur fournir toutes informations requises en vue de leur permettre d'en assurer la surveillance.

Art. 23ter. – Services de médias audiovisuels à la demande

Tout fournisseur de services de médias audiovisuels luxembourgeois qui a l'intention de fournir un service à la demande doit, au plus tard vingt jours avant le lancement du service, notifier cette intention au ministre ayant dans ses attributions les médias. La notification identifie sans équivoque le fournisseur de services de médias audiovisuels et le nom du service de médias audiovisuels à la demande et contient une description du service à fournir, ainsi que la date prévue pour le lancement des activités. En notifiant, le fournisseur de services de médias audiovisuels s'engage à donner un accès gratuit et décrypté à son service de médias audiovisuels à la demande ~~aux autorités compétentes au Conseil national des programmes et au Service des médias et des communications~~ ou à leur fournir toutes informations requises en vue de leur permettre d'en assurer la surveillance.

Art. 23quater. - – Services de médias audiovisuels de pays tiers utilisant une liaison montante luxembourgeoise ou un satellite luxembourgeois

(1) Est réputé relever de la compétence du Grand-Duché de Luxembourg tout service de médias audiovisuels transmis par un fournisseur de services de médias audiovisuels qui n'est pas établi dans un Etat membre de l'Espace Economique Européen, mais qui

- utilise une liaison montante vers un satellite située sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg ou,
- sans utiliser une liaison montante vers un satellite située sur le territoire d'un Etat membre de l'Espace Economique Européen, utilise une capacité satellitaire relevant du Luxembourg,

sauf si le service de médias audiovisuels concerné est exclusivement destiné à être capté dans un ou plusieurs pays ne faisant pas partie de l'Espace Economique Européen et n'est pas reçu directement ou indirectement au moyen d'équipements standard par le public d'un ou de plusieurs Etats membres de l'Espace Economique Européen.

(2) Tout fournisseur d'un service de médias audiovisuels ayant l'intention de fournir un service réputé relever de la compétence du Luxembourg en vertu du paragraphe (1) doit, au plus tard deux mois avant le commencement du service, notifier cette intention au ministre ayant les médias dans ses attributions les Médias. La notification identifie sans équivoque le fournisseur de services de médias audiovisuels et contient les informations utiles permettant au ministre de déterminer si le service relève de la compétence du Luxembourg, le nom et une description du service à fournir, ainsi que la date prévue pour le lancement des activités. En notifiant, le fournisseur de services de médias audiovisuels s'engage à donner un accès gratuit et décrypté à son service aux autorités compétentes au Conseil national des programmes et au Service des médias et des communications ou à leur fournir toutes informations requises en vue de leur permettre d'en assurer la surveillance.

(3) Toute personne fournissant à un fournisseur de services de médias audiovisuels un service comportant l'utilisation d'une liaison montante située sur le territoire luxembourgeois ou d'une capacité de satellite relevant du Luxembourg doit, au plus tard dix jours avant le commencement du service, le notifier au ministre ayant les médias dans ses attributions les Médias en indiquant le nom du service de médias audiovisuels, le nom et les coordonnées du fournisseur du service de médias audiovisuel ainsi que les éléments permettant de constater de la compétence de quel Etat il relève.

(4) Les services visés au paragraphe (1) doivent respecter les règles prévues au chapitre V. S'il s'agit de services de télévision, ils doivent également accorder un droit de réponse conformément à la loi du 8 juin 2004 sur la liberté d'expression dans les médias. »

**Art. 29.** A l'intitulé du Chapitre IV de la loi précitée du 27 juillet 1991, le mot « programme » est remplacé par les mots « service de médias audiovisuels ou sonores ».

**Art. 30.** L'article 24 de la loi précitée du 27 juillet 1991 est modifié comme suit :

1° Au paragraphe (1), les mots « programme luxembourgeois » sont remplacés par les mots « service de médias audiovisuels ou sonores luxembourgeois » et les mots « programme étranger » sont remplacés par les mots « service de médias audiovisuels ou sonores non luxembourgeois ».

2° Au paragraphe (2), le mot « programme » est remplacé par les mots « service de médias audiovisuels ou sonores ».

**Art. 31.** L'article 25 de la loi précitée du 27 juillet 1991 est modifié comme suit :

1° Le paragraphe (1) est remplacé comme suit :

« (1) Tout retrait, conformément aux dispositions de l'article 35, de la concession ou de la permission accordée pour la transmission d'un service de télévision ou de radio et toute interdiction, conformément aux dispositions de l'article 35, d'un service de médias audiovisuels soumis à notification préalable en vertu de l'article 23bis, de l'article 23ter ou de l'article 23quater entraîne l'interdiction pour les réseaux câblés de retransmettre le service concerné. »

2° Au paragraphe (2), le mot « programme » est chaque fois remplacé par les mots « service de médias audiovisuels ou sonores » et les mots « de l'article 6, paragraphe (1), lettres b) et d), paragraphe (2) ou paragraphe (3) » sont remplacés par les mots « des articles 26bis, 27ter, 28quater ou 28quinquies ».

3° Le paragraphe (3) est modifié comme suit :

(a) Les mots « S'il s'agit d'un programme » sont remplacés par les mots « S'il s'agit d'un service » ;

(b) Les termes « si l'organisme de radiodiffusion » sont remplacés par les termes « si le fournisseur du service de télévision » ;

(c) Les termes « directive Télévision sans Frontières » sont remplacés par les termes « directive «Services de médias audiovisuels » ;

(d) Sous a), les termes « à l'organisme de radiodiffusion télévisuelle » sont remplacés par les termes « au fournisseur du service de télévision ».

4° Après le paragraphe (3),  ~~sont insérés des paragraphes (3bis) et (3ter) nouveaux libellés comme suit : est inséré un paragraphe (3bis) nouveau libellé comme suit :~~

~~« (3bis) La retransmission et la commercialisation d'un service de médias audiovisuels à la demande non luxembourgeois ne faisant pas l'objet d'une interdiction dans son pays d'origine l'Etat de la compétence duquel relève le fournisseur de services concerné peut être provisoirement interdite si les conditions ci-après sont remplies : le service concerné porte atteinte ou présente un risque sérieux et grave de porter atteinte à :~~

~~a) les mesures d'interdiction sont nécessaires pour une des raisons suivantes :~~

- ~~- à l'ordre public, en particulier la prévention et les enquêtes et poursuites en matière d'infraction pénales, notamment la protection des mineurs et la lutte contre l'incitation à la haine fondée sur la race, le sexe, la religion ou la nationalité et contre les atteintes à la dignité de la personne humaine,~~
- ~~- à la protection de la santé publique,~~
- ~~- à la sécurité publique, y compris la protection de la sécurité et la défense nationales, ou~~
- ~~- à la protection des consommateurs, y compris des investisseurs;~~

~~b) les mesures sont prises à l'encontre d'un service de médias audiovisuels à la demande qui porte atteinte aux objectifs visés à la lettre a) ou qui présente un risque sérieux et grave d'atteinte à ces objectifs ;~~

~~c) les mesures prises sont proportionnelles à ces objectifs ;~~

~~d) Avant de prendre ces mesures, et sans préjudice d'une procédure judiciaire, y compris la procédure précontentieuse et les actes accomplis dans le cadre d'une enquête pénale, les autorités luxembourgeoises ont le ministre ayant dans ses attributions les Médias a :~~

- ~~- demandé à l'Etat de la compétence duquel relève le fournisseur de services de prendre des mesures et ce dernier n'en a pas pris ou les mesures n'ont pas été suffisantes,~~
- ~~- si le service relève de la juridiction d'un Etat membre de l'Espace économique européen, notifié à la Commission européenne et à l'Etat membre de la compétence duquel relève le fournisseur de services leur intention de prendre de telles mesures, si l'Etat de la compétence duquel relève le fournisseur de services est un Etat membre de l'Espace économique européen, notifié à la Commission européenne et à cet Etat membre l'intention du gouvernement de prendre de telles mesures en justifiant les motifs sur lesquels il fonde son évaluation.~~

~~Les autorités luxembourgeoises peuvent, Le ministre peut, en cas d'urgence, déroger aux conditions prévues sous d) à la procédure prévue à l'alinéa qui~~

**précède.** Dans ce cas, les mesures sont notifiées dans les plus brefs délais à l'Etat de la compétence duquel relève le fournisseur de services et, s'il s'agit d'un Etat membre de l'Espace économique européen, aussi à la Commission européenne, en indiquant les raisons de l'urgence.

Si la Commission européenne décide que les mesures prises sont incompatibles avec le droit communautaire, il sera sans délai mis fin aux mesures en question. »

5° Au paragraphe (4) les mots « L'interdiction » sont remplacés par les mots « Une interdiction » et les mots « au paragraphe (2) » sont remplacés par les mots « aux paragraphes (2) et (3bis) ».

6° Au paragraphe (5), les mots « le programme » sont remplacés par les mots « le service de médias audiovisuels ou sonores ».

**Art. 32.** L'intitulé du chapitre V de la loi précitée du 27 juillet 1991 est remplacé par l'intitulé suivant

**« CHAPITRE V. – Des règles applicables aux services de médias audiovisuels ou sonores »**

**Art. 33.** L'article 26 de la loi précitée du 27 juillet 1991 est remplacé comme suit

« Art. 26. – Services visés

(1) Les dispositions prévues par ou prises en vertu du présent chapitre doivent être respectées

a) par tout service de médias audiovisuels ou sonores luxembourgeois, sous réserve du paragraphe (2) et

b) par tout service de médias audiovisuels relevant de la compétence du Grand-Duché de Luxembourg conformément à l'article 23<sup>quater</sup>.

(2) Les services de médias audiovisuels ou sonores luxembourgeois exclusivement destinés à être captés dans des pays tiers à l'Espace économique européen et qui ne sont pas reçus directement ou indirectement au moyens d'équipements standard par le public d'un ou de plusieurs ~~de ces Etats membres~~ des Etats membres de l'Espace économique européen doivent respecter les dispositions de l'article 26<sup>bis</sup> et, selon le cas, celles des articles 27<sup>ter</sup>, 28<sup>quater</sup> ou 28<sup>quinquies</sup>, ainsi que, le cas échéant, les dispositions du cahier des charges assorti à la concession. »

**Art. 34.** Après l'article 26 de la loi précitée du 27 juillet 1991 est insérée une section A) libellée comme suit :

**« A) REGLE APPLICABLE A TOUS LES SERVICES DE MEDIAS AUDIOVISUELS OU SONORES**

Art. 26<sup>bis</sup>. – Interdiction de l'incitation à la haine

Les services de médias audiovisuels ou sonores ne peuvent contenir aucune incitation à la haine fondée sur la race, le sexe, l'opinion, la religion ou la nationalité. »

**Art. 35.** Après l'article 26<sup>bis</sup> de la loi précitée du 27 juillet 1991 est inséré un nouvel intitulé de section libellé comme suit :

**« B) REGLES APPLICABLES AUX SERVICES DE MEDIAS AUDIOVISUELS »**

**Art. 36.** 1° A l'intitulé de l'article 27 de la loi précitée du 27 juillet 1991, le mot « télévisés » est remplacé par le mot « européens ».

2° Au paragraphe (1) du même article, après les mots « producteurs indépendants » sont insérés les mots « et en matière de promotion de ces œuvres » et à la fin du paragraphe les mots « Télévision sans Frontières » sont remplacés par les mots « Services de médias audiovisuels ».

3° Au paragraphe (2) du même article 27, les mots « Les organismes de radiodiffusion ne diffuseront » sont remplacés par les mots « Les fournisseurs de services de médias audiovisuels ne transmettront ».

**Art. 37.** Après l'article 27 est inséré un article 27*bis* suivi de l'intitulé d'une section C) et d'un article 27*ter*, le tout libellé comme suit :

« Art. 27*bis*. – Communications commerciales audiovisuelles

(1) Les communications commerciales audiovisuelles répondent aux exigences suivantes :

a) elles sont facilement reconnaissables comme telles. Les communications commerciales audiovisuelles clandestines sont interdites;

b) elles n'utilisent pas de techniques subliminales;

c) elles ne portent pas atteinte à la dignité humaine ;

d) elles ne comportent pas de discrimination fondée sur le sexe, l'origine raciale ou ethnique, la nationalité, la religion ou les convictions, un handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle, ni ne promeuvent une telle discrimination;

e) elles n'encouragent pas des comportements préjudiciables à la santé ou à la sécurité;

f) elles n'encouragent pas des comportements gravement préjudiciables à la protection de l'environnement.

(2) Toute forme de communication commerciale audiovisuelle pour les cigarettes et les autres produits du tabac est interdite.

(3) Les communications commerciales audiovisuelles relatives à des boissons alcooliques ne doivent pas s'adresser expressément aux mineurs et ne doivent pas encourager la consommation immodérée de ces boissons;

(4) La communication commerciale audiovisuelle pour les médicaments et les traitements médicaux qui sont disponibles uniquement sur ordonnance est interdite.

(5) Les communications commerciales audiovisuelles ne causent pas de préjudice physique ou moral aux mineurs. Par conséquent, elles ne doivent pas inciter directement les mineurs à l'achat ou à la location d'un produit ou d'un service en exploitant leur inexpérience ou leur crédulité, inciter directement les mineurs à persuader leurs parents ou des tiers d'acheter les produits ou les services faisant l'objet de la publicité, exploiter la confiance particulière que les mineurs ont dans leurs parents, leurs enseignants ou d'autres personnes, ou présenter sans motif des mineurs en situation dangereuse.

(6) Un règlement grand-ducal déterminera les règles restrictives en matière de parrainage.

(7) Le placement de produit est interdit dans les programmes produits après le 19 décembre 2009, sauf les exceptions déterminées par règlement grand-ducal.

**C) REGLES APPLICABLES UNIQUEMENT AUX SERVICES DE TELEVISION**

Art. 27*ter*. – Protection des mineurs

(1) Sont interdits dans les services de télévision tous les programmes susceptibles de nuire gravement à l'épanouissement physique, mental ou moral des mineurs, notamment les programmes comprenant des scènes de pornographie ou de violence gratuite.

(2) Sont également interdits tous les autres programmes susceptibles de nuire à l'épanouissement physique, mental ou moral des mineurs, sauf s'il est assuré, par le

choix de l'heure d'émission ou par toutes mesures techniques, que les mineurs ne voient pas ou n'entendent pas normalement ces programmes.

(3) Lorsque les programmes visés sous (2) sont diffusés en clair, ils doivent être précédés d'un avertissement acoustique ou identifiés par la présence d'un symbole visuel tout au long de leur durée.

Un règlement grand-ducal déterminera les signes acoustiques ou symboles visuels à utiliser à cet effet.

Ce règlement grand-ducal peut

- a) faire la distinction entre différentes catégories d'âge et déterminer des signes acoustiques ou des symboles visuels correspondants,
- b) prévoir l'interdiction de diffuser avant une heure déterminée de la journée les programmes susceptibles de nuire à l'épanouissement physique, mental ou moral des mineurs d'une de ces catégories d'âge,
- c) fixer les modalités selon lesquelles un fournisseur de services de médias audiovisuels doit identifier les programmes en question au moyen de signes acoustiques ou de symboles visuels,
- d) fixer les conditions dans lesquelles un fournisseur de services de médias audiovisuels peut appliquer les signes acoustiques ou symboles visuels utilisés dans un autre Etat. »

**Art. 38.** 1° A l'intitulé de l'article 28 de la loi précitée du 27 juillet 1991, le mot « télévisée » est inséré après le mot « publicité » et le mot « parrainage » est supprimé.

2° Le paragraphe (1) du même article 28 est remplacé comme suit : « (1) La publicité télévisée et le télé-achat doivent être aisément identifiables comme tels et pouvoir être distingués du contenu éditorial. Sans préjudice de l'utilisation des nouvelles techniques publicitaires, la publicité télévisée et le télé-achat doivent être nettement distingués du reste du programme par des moyens optiques, acoustiques ou spatiaux. Les spots isolés de publicité ou de télé-achat doivent être exceptionnels, sauf lors de la diffusion de manifestations sportives. »

3° Les paragraphes (2) et (3) du même article 28 sont abrogés.

4° Au premier alinéa du paragraphe (4) du même article 28 la mention « 89/552/CEE modifiée » est remplacée par les mots « Service de Médias Audiovisuels » et au second alinéa du même paragraphe le mot « dans » est remplacé par le mot « pendant » et les mots « les critères à respecter pour la protection des mineurs, les restrictions imposées au parrainage » sont supprimés.

5° Au paragraphe (5) du même article 28 les mots « au présent article ou au règlement grand-ducal visé au paragraphe (4) ci-dessus » sont remplacés par les mots « au présent article ou à l'article 26ter-27bis ou aux règlements grand-ducaux pris en vertu de ces articles. »

**Art. 39.** 1° Au premier paragraphe de l'article 28bis de la loi précitée du 27 juillet 1991 les mots « article 3bis de la directive « Télévision sans Frontières » » sont remplacés par les mots « article 14 de la directive « Services de médias audiovisuels » ».

2° Au deuxième paragraphe du même article 28bis, les mots « organismes de radiodiffusion télévisuelle » sont remplacés par les mots « fournisseurs de services de télévision ».

3° Au troisième paragraphe du même article, les mots « organismes de radiodiffusion télévisuelle visés à l'article 2bis et ceux visés à l'article 26 paragraphe (1) » sont remplacés par les mots « fournisseurs de services de télévision » et les mots « article 3bis de la

directive Télévision sans Frontières » sont remplacés par les mots « article 14 de la directive Services de médias audiovisuels ».

**Art. 40.** Après l'article 28*bis* de la loi précitée du 27 juillet 1991 sont insérés un article 28*ter* ainsi que des sections D) et E) libellés comme suit :

« Art. 28*ter*. - Droit d'accès aux extraits d'événements majeurs

(1) Les fournisseurs de services de télévision qui transmettent en exclusivité des événements d'un grand intérêt pour le public doivent donner accès à ces événements, pour la réalisation de brefs reportages d'actualité, à tout fournisseur de services de télévision luxembourgeois dans des conditions équitables, raisonnables et non discriminatoires.

(2) L'obligation visée au paragraphe (1) s'applique également si le fournisseur du service de télévision est établi dans un autre Etat membre de l'Espace Economique Européen, sauf si un autre fournisseur de services de télévision établi dans le même Etat membre a acquis des droits d'exclusivité pour cet événement.

(3) L'accès est donné soit par libre choix des brefs extraits à partir du signal du fournisseur de services de télévision ayant acquis les droits exclusifs, si c'est possible, soit par un système équivalent permettant l'accès dans des conditions équitables, raisonnables et non discriminatoires. Dans les deux cas le fournisseur de services de télévision qui utilise les extraits le fera en indiquant la source.

(4) Les brefs extraits sont utilisés exclusivement dans des programmes généraux d'actualité et ne peuvent être exploités dans le cadre de services de médias audiovisuels à la demande que si la même émission est offerte en différé par le même fournisseur de services de médias audiovisuels.

(5) Le détenteur des droits exclusifs peut demander une compensation financière qui ne pourra dépasser les frais supplémentaires directement occasionnés par la fourniture de l'accès.

(6) La durée maximale des extraits ne pourra dépasser 90 secondes. Le délai maximal de diffusion est de 24 heures, sauf en ce qui concerne les offres de téléchargement en différé visés au paragraphe (4). Les modalités déterminées au présent paragraphe peuvent être modifiées par règlement grand-ducal. Cette durée peut être modifiée par règlement grand-ducal. Ce règlement peut également fixer un délai maximal pour la diffusion des extraits.

D. REGLE APPLICABLE UNIQUEMENT AUX SERVICES DE MEDIAS AUDIOVISUELS A LA DEMANDE

Art. 28*quater*. – Protection des mineurs

Les programmes offerts par un fournisseur d'un service de médias audiovisuels à la demande qui sont susceptibles de nuire gravement à l'épanouissement physique, mental ou moral des mineurs ne doivent être mis à la disposition du public que dans des conditions telles que les mineurs ne puissent normalement les entendre ou voir.

E. REGLES APPLICABLES UNIQUEMENT A LA RADIO

Art. 28*quinquies*. – Protection des mineurs

Les paragraphes (1) et (2) de l'article 27*ter* sont également applicables aux services de radio luxembourgeois.

Art 28sexies. – Contenu publicitaire

(2) Un règlement grand-ducal :

a) pourra établir des restrictions générales quant au volume et quant à la nature des messages publicitaires contenus dans les services de radio luxembourgeois ; et

b) pourra rendre applicables les dispositions des articles 27*bis* ou 28 ou d'un règlement grand-ducal pris en vertu de ces articles, ou certaines de ces dispositions, soit à certaines catégories, soit à l'ensemble des services de radio luxembourgeois.

(3) Il ne peut être fait de propagande en faveur du tabac et de ses produits dans les services de radio luxembourgeois. »

**Art. 41.** A l'article 29 de la loi précitée du 27 juillet 1991, à l'intitulé et à chaque paragraphe, les mots « Service des médias et de l'audiovisuel » sont remplacés par les mots « Service des médias et des communications ». En outre à la lettre a) du paragraphe (2) sont rajoutés les mots « et des communications » et à la lettre e) du même paragraphe, les mots « par l'article 29 de la directive Télévision sans Frontières » sont remplacés par les mots « par la directive Services de médias audiovisuels » et les mots « de l'article 20 » sont supprimés.

**Art. 42.** A l'article 30 de la loi précitée du 27 juillet 1991, au paragraphe (1), lettre a) le mot « programmes » est remplacé par les mots « services de radio » et à la lettre b) du même paragraphe, les mots « programmes radiodiffusés et des programmes non radiodiffusés » sont remplacés par les mots « services de télévision ou de radio luxembourgeois ». Au paragraphe (6) du même article, les mots « Service des médias et de l'audiovisuel » sont remplacés par les mots « Service des médias et des communications ».

**Art. 43.** 1° Au point a) du paragraphe (1) de l'article 31 de la loi précitée du 27 juillet 1991, après le mot « programmes » sont insérés les mots « composant les services de médias audiovisuels ou sonores » et les termes « et 26 (1) b) » sont remplacés par les termes « 23*bis*, 23*ter* et 23*quater* ».

2° Au paragraphe (2) du même article, après le mot « programmes » sont insérés les mots « composant les services de médias audiovisuels ou sonores ».

3° Au paragraphe (6) du même article les mots « et de l'audiovisuel » sont remplacés par les mots « et des communications ».

**Art. 44.** Au paragraphe (7) de l'article 33 de la loi précitée du 27 juillet 1991, les mots « Service des médias et de l'audiovisuel » sont remplacés par les mots « Service des médias et des communications ».

**Art. 45.** Au paragraphe (4) de l'article 34 de la loi précitée du 27 juillet 1991, le mot « programmes » est remplacé par le mot « services ».

**Art. 46.** Après l'article 34, il est inséré un nouvel article 34*bis* libellé comme suit :

**« Art. 34*bis*. - Informations à fournir et enregistrements à conserver**

(1) Chaque service de télévision ou de radio doit s'identifier régulièrement vis-à-vis du public par sa dénomination officielle.

(2) Tout fournisseur de services de médias audiovisuels doit offrir aux destinataires des services et aux autorités compétentes un accès facile, direct et permanent au moins aux informations suivantes :

a) son nom ;

b) l'adresse où il est établi ;

c) ses coordonnées, y compris son adresse de courrier électronique ou son site Internet, permettant d'entrer rapidement en contact avec lui d'une manière directe et efficace ;

d) les coordonnées des organismes de régulation ou de supervision compétents, **à savoir le Conseil national des programmes et le Service des médias et des communications.**

(3) Chaque service de télévision ou de radio et chaque programme offert à la demande doit être enregistré dans sa totalité et l'enregistrement doit être conservé pendant la durée d'un mois. Au cas où un programme fait l'objet d'une contestation sur le respect de la présente loi ou du cahier des charges, l'enregistrement doit être conservé aussi longtemps qu'il est susceptible d'être utilisé comme un élément de preuve. Il en va de même si un programme fait l'objet d'une demande de réponse ou d'information postérieure conformément à l'article 61 de la loi du 8 juin 2004 sur la liberté d'expression dans les médias.

(4) Une copie de l'enregistrement d'un programme doit être délivrée sur demande aux autorités de surveillance ou aux instances judiciaires saisies d'une contestation à propos du programme concerné. »

**Art. 47.** 1° Au paragraphe (1) de l'article 35 de la loi précitée du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques, les mots « Service de médias et de l'audiovisuel » sont chaque fois remplacés par les mots « Service des médias et des communications ». En outre les mots « programme de radio ou de télévision » sont remplacés par les mots « service de médias audiovisuels ou sonores » et les mots « bénéficiaire de la permission ou de la concession » sont remplacés par les mots « fournisseur du service ». Finalement la référence à l'article 6 (4) est remplacée par une référence à l'article 34bis, paragraphe (3).

2° Au paragraphe (1bis) du même article 35, à la première phrase, les mots « par un programme » sont remplacés par les mots « par un service de radio » et à la deuxième phrase, le mot « programme » est remplacé par le mot « service ».

3° Au paragraphe (2) du même article 35, après le mot « programme » sont insérés les mots « faisant partie intégrante d'un service de médias audiovisuels ou sonores » et les mots « bénéficiaire de la concession ou de la permission ou l'organisme de radiodiffusion non luxembourgeois » sont chaque fois remplacés par les mots « fournisseur du service ».

4° Aux paragraphes (2bis) et (2ter) du même article 35, le mot « programme » est chaque fois remplacé par les mots « service de médias audiovisuels ou sonores » et les mots « bénéficiaire de la concession ou de la permission ou l'organisme de radiodiffusion non luxembourgeois » sont chaque fois remplacés par les mots « fournisseur du service ».

5° Au paragraphe (3) du même article 35, le mot « programme » est remplacé par les mots « service de médias audiovisuels ou sonores » et la référence à l'article 26 (1) b) est remplacée par une référence aux articles « 23bis, 23ter ou 23quater ». En outre à la fin du même paragraphe (3) les mots « de l'usage de la fréquence ou de la capacité de satellite ou de la liaison montante luxembourgeoise » sont remplacés par le texte suivant : « du service. Dans le cas d'un service visé à l'article 23quater, l'interdiction du service entraîne l'interdiction de l'usage de la liaison montante ou de la capacité de satellite luxembourgeoise ».

**Art. 48.** 1° A l'article 38 de la loi précitée du 27 juillet 1991, les deux premiers tirets sont supprimés.

2° Au troisième tiret (devenant le premier tiret) du même article, le mot « programme » est remplacé par les mots « service de médias audiovisuels ou sonores » et les mots « l'organisme de radiodiffusion » sont remplacés par les mots « le fournisseur du service ». En outre, après les mots « concession ou permission » sont insérés les mots « ou ait dûment notifié le service ».

3° Au début du quatrième tiret (devenant le second tiret) du même article, la partie de phrase suivante est insérée : « toute personne transmettant ou faisant transmettre un service de médias audiovisuels luxembourgeois faisant l'objet d'une interdiction prononcée conformément à l'article 35 (3) et ». En outre, au même tiret, les mots « une fréquence » sont supprimés et le mot « programme » est remplacé par les mots « service de médias audiovisuels ».

4° Au cinquième tiret (devenant le troisième tiret) du même article 38, le mot « programme » est remplacé par les mots « service de médias audiovisuels ou sonores ».

30



## CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2009-2010

---

AT/CH/vg

### Commission de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, des Media et des Communications

#### Procès-verbal de la réunion du 12 juillet 2010

#### ORDRE DU JOUR :

1. 6145 Projet de loi portant modification de la loi modifiée du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques  
- Rapporteur : Monsieur Marcel Oberweis  
- Présentation du projet de loi
2. Avant-projet de loi sur les services postaux  
- Présentation de l'avant-projet de loi
3. Divers

\*

Présents : M. Claude Adam, M. Eugène Berger, Mme Anne Brasseur, M. Jean Colombero, Mme Christine Doerner, M. Ben Fayot, M. Claude Haagen, M. Norbert Hauptert, M. Marcel Oberweis, M. Lucien Thiel

M. François Biltgen, Ministre des Communications et des Médias  
M. Jeannot Berg et Mme Dominique Faber, du Ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche

MM. Pierre Goerens et Paul Schuh, du Ministère d'Etat, Service des Médias et des Communications

Mme Christiane Huberty, de l'Administration parlementaire

Excusées : Mme Sylvie Andrich-Duval, Mme Claudia Dall'Agnol

\*

Présidence : M. Lucien Thiel, Président de la Commission

## **1. 6145 Projet de loi portant modification de la loi modifiée du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques**

Le projet de loi 6145 succède au projet de loi 5959 lequel a été retiré du rôle. Dans son avis du 6 octobre 2009 relatif au projet de loi 5959, le Conseil d'Etat avait exprimé son regret que le Gouvernement n'ait pas intégré la transposition de la directive 2007/65/CE « Services de médias audiovisuels » dans le projet de loi déposé. M. le Ministre avait d'ailleurs présenté cette directive aux Membres de la Commission lors de la réunion du 30 octobre 2009. Le nouveau projet de loi 6145 transpose donc la directive « Service des médias audiovisuels » et reprend certaines dispositions du projet de loi 5959 qui n'ont pas suscité de critiques de la part du Conseil d'Etat.

Quant au projet de loi 5959, le Conseil d'Etat a été d'avis que plusieurs des modifications à apporter aux dispositions de la loi du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques ne sont pas de nature à en faciliter l'application. Il est créé un amalgame de compétences entre les trois intervenants censés surveiller et régler le domaine des médias électroniques, à savoir la Commission indépendante de la radiodiffusion, le Conseil national des programmes et le Ministre ayant les médias dans ses attributions. Cette situation risque de créer une insécurité juridique pour les acteurs œuvrant dans le domaine des médias. M. le Ministre partage cet avis. Or, élaborer une toute nouvelle gouvernance pour le secteur, avec un système cohérent de surveillance et de sanctions, est une tâche assez complexe. Vu l'urgence de transposition de la directive, il a été décidé d'aborder la question de la gouvernance dans une étape ultérieure. M. le Ministre souhaite d'ailleurs associer la Chambre des Députés à ces réflexions sur les modalités de gouvernance du secteur des médias électroniques.

La directive « Services de médias audiovisuels » entraîne entre autres :

- Un élargissement du champ d'application de la législation aux services de médias audiovisuels à la demande.
- Le maintien du principe de la compétence du pays d'origine d'un service de médias audiovisuels.
- Une nouvelle hiérarchie des critères pour déterminer l'Etat compétent dans le cas de fournisseurs de services établis dans des pays tiers, mais utilisant une liaison montante vers un satellite relevant d'un Etat membre. Comme dans le cas du Luxembourg, il y a beaucoup plus de services audiovisuels qui utilisent une capacité satellitaire luxembourgeoise qu'il y en a qui utilisent une liaison montante située sur notre territoire, cette modification devrait avoir pour effet de réduire le nombre de cas où notre pays aura la juridiction sur des services de fournisseurs établis dans des pays tiers.
- Une extension de la définition du réseau câblé due à l'évolution de la technologie, notamment aux services IPTV.
- Une nouvelle réglementation en matière de placement de produits.

Pour de plus amples détails il est renvoyé à l'exposé des motifs du projet de loi sous rubrique.

### Echange de vues

- L'expert gouvernemental explique que la possibilité d'introduire une obligation « must carry » peut désormais être accordée par règlement grand-ducal à tout service de télévision ou de radio luxembourgeois, et non plus seulement aux services radiodiffusés. A noter toutefois que jusqu'à présent aucun usage n'a été fait de la disposition « must carry ».

- D'un point de vue historique, l'introduction de loi du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques a été d'une envergure considérable. Il s'agissait à l'époque d'un compromis politique ayant pour objet la libéralisation du secteur des médias électroniques, garantissant un certain pluralisme contre le monopole d'RTL. D'autre part, la loi de 1991 devait transposer en droit luxembourgeois la première directive européenne applicable en la matière, à savoir la directive 89/552/CEE dite « Télévision sans Frontières » de 1989.

- Les quatre radios régionales, à savoir DNR, Radio Ara, Radio Latina et Eldorado éprouvent encore des difficultés à avoir une couverture nationale. Voilà pourquoi une plus grande souplesse dans la gestion des fréquences réservées aux radios est indispensable. La Commission indépendante de la radiodiffusion peut désormais, sans appel public de candidature, venir en aide à ces radios dans un souci d'efficacité, pour leur permettre d'améliorer leur couverture en procédant au remplacement d'une fréquence par une autre. La Commission indépendante peut désormais sans appel public de candidatures accorder une fréquence supplémentaire, si cela peut permettre à une telle radio de couvrir une partie supplémentaire du territoire du pays. Le projet de loi 6145 reprend cette disposition de projet de loi 5959, laquelle n'a pas été critiquée par le Conseil d'Etat.

- Les réseaux de câblodistribution sont libéralisés, mais en pratique, l'ouverture de l'accès à ces réseaux n'est guère pratiquée. Ceci s'explique avant tout par une barrière technologique, mais également par la tolérance par les communes des monopoles locaux. Il arrive même que les communes sont elles-mêmes gestionnaires de réseaux. La Commission européenne reproche d'ailleurs au Luxembourg de ne pas avoir transposé la disposition du 2<sup>ème</sup> paquet télécom prescrivant une séparation structurelle effective entre les gestionnaires de réseaux et les autorités délivrant les permissions de voirie. Or, à la lumière de l'évolution technologique, la concurrence s'accroît sur le marché avec l'apparition de nouvelles offres de services de télévisions par exemple les services par satellite ou encore les services IPTV.

## **2. Avant-projet de loi sur les services postaux<sup>1</sup>**

M. le Ministre présente les grands traits du projet de loi 6160 sur les services postaux, dont il y a lieu de retenir les éléments suivants :

A noter qu'il s'agit d'un projet de loi concernant la régulation du marché de services postaux et non pas la structure même de l'Entreprise des postes et télécommunications (EPT). Or, la politique en matière postale est de la compétence du Ministre des Communications et des Médias. Le projet de loi a pourtant été élaboré en étroite collaboration avec le Ministre de l'Economie. M. le Ministre a également consulté les partenaires sociaux au sujet du projet de loi. Il n'a pas consulté la direction de l'EPT puisqu'en tant que Ministre responsable de la régulation, il ne souhaite pas s'immiscer dans la gestion de l'entreprise.

Le projet de loi porte principalement sur deux grands sujets : le service universel et l'ouverture générale du marché.

### **Le service postal universel**

L'idée de la directive est d'offrir aux utilisateurs de bons services à des prix abordables. Afin de remédier au danger d'une diminution de qualité des services, le principe du service postal

---

<sup>1</sup> A noter que le projet de loi sur les services postaux a été déposé le 14 juillet 2010. Le présent procès-verbal ne fait donc plus référence à l'avant-projet de loi mais au projet de loi 6160.

universel est important. La directive stipule que le service universel garanti, en principe, une levée et une distribution au domicile ou dans les locaux de toute personne physique ou morale tous les jours ouvrables, y compris dans les zones éloignées ou faiblement peuplées. Le principe du service universel existe également pour le secteur des télécommunications, mais la concurrence sur ce marché fonctionne efficacement, de manière à ce que le législateur n'ait pas dû charger un opérateur particulier pour assurer le service universel. Pour ce qui est du marché postal, le projet de loi propose de maintenir l'obligation du service universel pour l'EPT pour une période de sept ans.

Le projet de loi retient pour le consommateur luxembourgeois le maximum de service postal universel possible en conformité avec la directive, à savoir une distribution du courrier pendant les six jours ouvrables de la semaine.

Le maintien du service universel pour sept ans dans l'attribution de l'EPT devrait permettre d'amortir les investissements réalisés par l'entreprise pour se préparer à la libéralisation complète du marché. Après cette échéance les opérateurs alternatifs ont la possibilité de briguer le statut de prestataire du service universel par une procédure transparente, proportionnée et non discriminatoire.

Le fait d'accorder le service postal universel à un opérateur va à l'encontre des principes de la directive. Or, la Commission européenne accepte cette période transitoire sous condition que sa durée reste limitée, notamment en dessous de 10 ans. A noter que le Luxembourg a déjà reporté en mars 2008 la mise en œuvre de la directive relative à l'achèvement du marché intérieur des services postaux jusqu'au 31 décembre 2012, et ceci sur base de l'article 3 de la directive.

#### *Le financement du service postal universel*

Par le projet de loi 6160, le service postal universel n'est plus financé par le biais du service réservé. Le monopole de l'EPT sur les envois de moins de cinquante grammes disparaît donc avec la transposition de la directive.

Soulignons que le service postal n'est qu'un domaine d'activité sur trois de l'EPT à côté des télécommunications et des services financiers. Le Conseil d'Etat avait critiqué en 1999 dans son avis sur le projet de loi sur les services postaux que les services financiers postaux soient détachés de la loi sur les services postaux. Cette séparation est mise en œuvre par le projet de loi sous examen.

M. le Ministre rappelle encore que la distribution des colis est un marché lucratif pour les opérateurs. Selon le programme gouvernemental, le Gouvernement encourage le développement des activités dans l'optique du marché de la Grande Région. Voilà un secteur du marché où l'EPT pourrait renforcer ses activités en vue d'augmenter son chiffre d'affaires relatif aux services postaux.

Un autre revenu de services postaux se fait par l'émission de timbres-postes. Ce droit d'émission relève de la souveraineté nationale et est réservé à l'Etat. Le projet de loi dispose que l'Etat pourra concéder par convention son droit spécial d'émission au prestataire du service postal universel. Le concessionnaire tient compte de ce privilège dans son calcul du coût du service universel. C'est l'EPT qui détient actuellement le privilège d'émission de timbres-postes. Le projet de loi crée en outre un comité philatélique d'accompagnement ayant pour mission de guider l'émetteur des timbres dans le choix des sujets et des techniques d'impression. Il s'agit d'une pratique courante dans beaucoup d'Etats membres de l'UE.

Le projet de loi crée un fonds de compensation pour le maintien du service postal universel, géré par l'ILR. Par ce fonds, les prestataires de services postaux sont tenus de contribuer au financement du service universel pour le cas où l'obligation de prestation de ce service entraînerait un déficit pour l'opérateur en charge.

### L'ouverture totale du marché postal

Bien qu'il y ait une libéralisation du marché postal, celui-ci reste soumis à la régulation. L'accès au marché postal est donc conditionné et soumis à l'obligation d'autorisation préalable. Par l'octroi d'une autorisation, un opérateur est tenu à contribuer au fonds de compensation.

Pour les services postaux en dehors du service universel il est proposé de limiter les formalités à une simple notification comprenant l'engagement de participer aux coûts de surveillance du marché.

Tout prestataire de services postaux est donc soumis à des règles précises, notamment de garantir le secret des lettres et de respecter les obligations légales et conventionnelles applicables en matière de droit du travail et la législation de sécurité sociale en vigueur.

La régulation du marché postal incombe à l'ILR et non pas au Ministre. D'où l'importance du projet de loi 6123 que la Chambre des Députés vient d'évacuer, renforçant les pouvoirs et l'indépendance de l'ILR.

### Autres éléments du projet de loi

Le projet de loi procure une base légale à la gratuité des envois pour personnes malvoyantes et aveugles.

En ce qui concerne le règlement de litiges, la compétence de médiation est attribuée à l'ILR. L'ILR définit des procédures de médiation qui doivent être transparentes, simples, rapides et peu onéreuses pour traiter des réclamations des usagers des services postaux qui n'ont pu être satisfaites dans le cadre des procédures mises en place par le prestataire de services postaux.

## **3. Divers**

### **• *Projet de loi 6148***

- La Commission prend acte de ce que l'avis de la Chambre des Salariés relatif au projet de loi 6148 est parvenu à la Chambre des Députés au cours de la journée du 9 juillet 2010, à un moment où le rapport de la Commission avait déjà été adopté. M. le Président-Rapporteur propose de s'y référer dans son rapport oral en séance publique.

M. le Ministre observe que le projet de loi sous rubrique concerne en premier lieu les aides financières pour études supérieures. Même s'il existe une relation indéniable avec les allocations familiales, ces dernières ne font nullement l'objet du projet même. Pour cette raison, certaines questions soulevées par l'avis de la Chambre des Salariés ne sont pas directement liées au présent projet.

- L'avis de la Commission nationale pour la protection des données (CNPD) est désormais disponible (cf. annexe). A noter que la CNPD a avisé la version initiale du projet de loi 6148 prévoyant que le boni pour enfant serait versé aux étudiants par le Ministère de

l'Enseignement supérieur et de la Recherche (CEDIES), et non la version amendée selon laquelle le boni pour enfant est intégré dans les aides financières pour études supérieures.

La CNPD constate que le projet de loi prévoit d'étendre au Ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche ainsi qu'au Service national de la jeunesse la mise en corrélation de données à caractère personnel figurant dans les fichiers de la Caisse nationale des prestations familiales, du Centre commun de la sécurité sociale et dans les fichiers de l'Administration des contributions directes. Elle considère que le législateur devrait limiter autant que possible les communications, échanges et partages de données qu'il instaure et qu'il devrait tenir compte des conditions particulièrement rigoureuses applicables en matière d'interconnexion de fichiers. La CNPD « estime dès lors que l'accès aux données du fichier commun par les deux intervenants supplémentaires mentionnés plus haut doit être limité aux seules données concernant leurs administrés respectifs, à savoir les bénéficiaires d'une aide financière pour études supérieures, respectivement les bénéficiaires d'une aide aux volontaires ».

Dans ce contexte, il y a lieu de noter que le Ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche ainsi que le Service national de la jeunesse agissent uniquement comme fournisseurs de données et qu'ils n'utilisent pas la base en question pour rechercher des données.

En outre, la CNPD soutient qu'il est nécessaire « dans le cadre d'une interconnexion autorisée par voie légale de préciser dans le texte afférent que l'accès au fichier commun doit être limité à un nombre restreint de personnes autorisées ».

A cet effet, M. le Ministre précise que l'avant-projet de règlement grand-ducal prévu en exécution du présent projet de loi sera amendé en ce sens : il disposera que les Ministres respectifs nommeront à chaque fois un correspondant pour le CEDIES et pour le Service national de la jeunesse.

En ce qui concerne la nécessité d'ajouter dans le texte législatif même un alinéa relatif aux mesures de sécurité dont l'interconnexion devrait être assortie, le Conseil d'Etat avait estimé, dans son avis complémentaire du 11 décembre 2007 au sujet du projet de loi 5801 devenu la loi du 21 décembre 2007 concernant le boni pour enfant, qu'une telle référence est superfétatoire.

- ***Chairpersons' Meeting Scientific and Innovation Committees of the EU parliaments (17 et 18 octobre 2010)***

La Commission désigne M. Marcel Oberweis comme son représentant à la réunion susmentionnée.

- ***Calendrier prévisionnel de la Commission***

La prochaine réunion de la Commission aura lieu le **lundi 19 juillet 2010, à 14.30 heures**. Les membres se verront alors fournir des informations sur l'état d'avancement du projet ITER. En outre sera présenté le projet de loi 6149 (réseaux et services de communications électroniques).

Luxembourg, le 23 juillet 2010

La Secrétaire,

Le Président,

Anne Tescher

Lucien Thiel

La Secrétaire,  
Christiane Huberty

Annexe :

Avis de la Commission nationale pour la protection des données relatif au projet de loi 6148

**Avis relatif au projet de loi n° 6148 portant modification de :**

- 1. la loi modifiée du 22 juin 2000 concernant l'aide financière de l'Etat pour études supérieures ;**
- 2. la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu ;**
- 3. la loi du 21 décembre 2007 concernant le boni pour enfant ;**
- 4. la loi du 31 octobre 2007 sur le service volontaire des jeunes ;**
- 5. le Code de la sécurité sociale**

**Délibération n° 186/2010 du 9 juillet 2010**

Conformément à l'article 32 paragraphe (3) lettre (e) de la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel (ci-après désignée « la loi du 2 août 2002 »), la Commission nationale pour la protection des données a notamment pour mission d'aviser « *tous les projets ou propositions de loi portant création d'un traitement de même que sur toutes les mesures réglementaires ou administratives émises sur base de la présente loi* ».

C'est dans cette optique et faisant suite à la demande lui adressée par Monsieur le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche en date du 7 juillet 2010 que la Commission nationale entend présenter ci-après ses commentaires au sujet du projet de loi n° 6148 portant modification de : 1. la loi modifiée du 22 juin 2000 concernant l'aide financière de l'Etat pour études supérieures ; 2. la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu ; 3. la loi du 21 décembre 2007 concernant le boni pour enfant ; 4. la loi du 31 octobre 2007 sur le service volontaire des jeunes ; 5. le Code de la sécurité sociale.

L'article III du projet de loi prévoit en particulier de réaménager l'article 7 de la loi du 21 décembre 2007 concernant le « boni enfant » pour l'adapter au nouveau régime de l'aide financière de l'Etat pour études supérieures et des effets sur les allocations familiales et le boni pour enfant pour les élèves et étudiants ayant atteint l'âge de la majorité et les volontaires visés par la loi du 31 octobre 2007 sur le service volontaire des jeunes.

La Commission nationale ne dispose pas du temps nécessaire pour approfondir l'analyse du traitement de données que le projet de loi entend créer, respectivement l'élargir (tant au niveau des catégories de données, des personnes concernées et des responsables distincts dont des fichiers sont appelés à être interconnectés) et se limitera dès lors à présenter quelques observations générales, toutes approches alternatives ne pouvant être envisagées car radicalement incompatibles avec le calendrier prévu d'adoption des modifications.

Comme nous avons eu l'occasion de le noter dans de précédents avis, les libertés individuelles et droits fondamentaux des citoyens, notamment celui à la protection



de leur sphère privée, nécessitent que l'Etat s'impose des restrictions au niveau du partage et de l'échange de données même entre administrations et organismes publics dès lors que ceux-ci poursuivent des finalités et sont chargés de missions d'intérêt public distinct.

C'est le principe de finalité inscrit à l'article 8 de la Charte des droits fondamentaux de l'union européenne qui veut que les données personnelles recueillies pour des finalités déterminées ne soient pas ultérieurement utilisées de manière incompatible avec ces finalités. Ce critère de compatibilité avec la finalité pour laquelle les données ont été collectées est aussi d'application en matière d'interconnexion de données (article 16 de la loi).

La condition de compatibilité est interprétée par la doctrine comme étant réunie dès lors que les personnes concernées auraient pu raisonnablement prévoir le traitement ultérieur réservé à leurs données.

Il est admis que le simple fait par le législateur de prévoir un traitement supplémentaire comme une communication par transmission à un autre responsable ou une interconnexion avec des fichiers de celui-ci de données recueillies initialement sans prévoir cette utilisation secondaire rend de facto compatible le nouveau traitement de données.

Toutefois le législateur devrait faire un usage particulièrement parcimonieux de cette faculté et éviter, sinon limiter autant que possible les communications, échanges et partages de données qu'il instaure et devrait en outre prendre égard (par analogie aux exigences de l'article 16 de la loi modifiée du 2 août 2002 sur la protection des données personnelles) aux conditions particulièrement rigoureuses applicables en matière d'interconnexion de fichiers.

Dans le cas qui nous occupe la mise en corrélation de données à caractère personnel figurant dans les fichiers de la Caisse nationale des prestations familiales (CNPf), du Centre commun de la sécurité sociale (CCSS) et dans les fichiers de l'Administration des contributions directes (ACD) est appelée à être étendue à deux acteurs supplémentaires, à savoir le Ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche (MESR) d'une part pour ce qui concerne les étudiants bénéficiant de l'aide financière de l'Etat pour études supérieures et le Service national de la jeunesse (SNJ) d'autre part pour ce qui est des bénéficiaires de l'aide aux volontaires versée en application de la loi du 31 octobre 2007 sur le service volontaire des jeunes.

L'intention du législateur étant de regrouper aide financière de l'Etat pour études supérieures et boni pour enfant dorénavant directement alloué à l'étudiant ayant atteint l'âge de la majorité, il apparaît que la gestion administrative et le contrôle des conditions liés au bénéfice des allocations familiales, du boni pour enfant et de l'aide financière pour études supérieures ou d'une modération d'impôt (ou même seulement d'un complément différentiel) requièrent que l'échange et le partage de données relatives aux bénéficiaires, allocataires respectivement attributaires entre la Caisse nationale des prestations familiales et l'Administration des Contributions directes instaurés par la loi du 21 décembre 2007 sur le boni pour enfant soient étendus aux acteurs nouvellement impliqués dans le mécanisme.



Comme le CEDIES (département relevant de l'autorité du Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche) est en charge du versement de l'ensemble des « allocations revenant à sa population cible (étudiants majeurs en études supérieures), le boni pour enfant étant dorénavant intégré dans les aides financières de l'Etat pour études supérieures, il est logique que cet organisme doit pouvoir utiliser la banque de données commune instaurée par la loi du 21 décembre 2007.

La Commission nationale s'interroge sur le point de savoir s'il ne suffirait pas de donner accès à la banque de données interconnectée aux agents du CEDIES plutôt que d'indiquer comme utilisateur le Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche dont il relève certes de l'autorité.

Au cas où il est jugé préférable de maintenir la mention du département ministériel sous la responsabilité duquel le traitement des données est instauré et effectué (ce qui est cohérent avec la notion de responsable conjoint du traitement), la recommandation exprimée ci-dessous prévoit de façon explicite une limitation du nombre d'agents des différents organismes publics impliqués autorisés à accéder à la banque de données commune.

Il en va de même pour le Service National de la Jeunesse (le texte ne mentionne d'ailleurs pas le Ministère de la Famille et de l'Intégration dont il relève) qui sera appelé à assurer le versement du boni pour enfant revenant aux volontaires bénéficiant d'une allocation au titre de la loi du 31 octobre 2007 sur le service volontaire des jeunes (dans laquelle il sera intégré).

La Commission nationale ne peut toutefois s'empêcher de renvoyer à ses réflexions exprimées dans son avis du 30 novembre 2007 concernant le projet de loi 5801, devenu la loi du 21 décembre 2007. Elle avait estimé que « *Dans un souci de respect de la protection des données et de la vie privée, le législateur devrait éviter autant que possible d'autoriser la mise en place successive d'interconnexions de fichiers d'administrations dont les missions correspondent à des intérêts publics différents. Le Conseil d'Etat, dans son avis du 30 janvier 2007 relatif au projet de loi n° 5554 portant modification de la loi du 2 août 2002, reste lui aussi « convaincu que l'interconnexion de données constitue une opération délicate devant être entourée d'un maximum de garanties ».*

La délimitation des données auxquelles les protagonistes d'une interconnexion peuvent avoir accès constitue une telle garantie. La Commission nationale estime dès lors que l'accès aux données du fichier commun par les deux intervenants supplémentaires mentionnés plus haut doit être limité aux seules données concernant leurs administrés respectifs, à savoir les bénéficiaires d'une aide financière pour études supérieures, respectivement les bénéficiaires d'une aide aux volontaires. En effet, elle ne voit pas l'intérêt ni la nécessité pour ces deux administrations d'avoir accès aux données personnelles de l'intégralité des personnes figurant dans la base de données commune, contrairement à l'Administration des contributions directes et la Caisse nationale des prestations familiales pour des raisons évidentes. Afin de répondre au souci visant à simplifier la gestion des dossiers et à éviter des cumuls éventuels des différentes prestations et aides entrant en ligne de compte - comme le précisent les auteurs du projet de loi - nous estimons qu'il suffit que le ministère de l'Enseignement supérieure et de la



Recherche (CEDIES) ainsi que le Service national de la Jeunesse aient accès aux données des seuls administrés tombant dans leur domaine de compétence respectif. Faut-il rappeler par ailleurs que le fichier commun contient des données à caractère personnel protégées par le secret fiscal ?

L'article du projet de loi sous examen énumère et distingue dans quatre tirets différents les données que doit comprendre le fichier commun en ce qui concerne quatre des cinq intervenants, sans pour autant préciser le rôle du Centre commun de la sécurité sociale ou les données qu'il fournit le cas échéant. Le commentaire de l'article indique simplement que « *les données des différents intervenants seront centralisées dans une banque de données auprès du CCSS* ». Faute d'explications plus précises, la Commission nationale comprend que le CCSS gère la banque de données commune au niveau informatique et fournit éventuellement certaines données dont les autres acteurs ne disposeraient pas dans le cadre de la coordination du boni pour l'enfant. Ceci dit, elle estime que les données du fichier commun ne doivent être communiquées à aucun tiers, de sorte que le CCSS doit garantir qu'aucun autre organisme de la sécurité sociale ne puisse avoir accès à la base de données interconnectées.

Dans son avis du 30 novembre 2007 relatif au projet de loi n° 5801, devenu la loi du 21 décembre 2007, la Commission nationale avait estimé que la gestion partagée du fichier comportait un risque inhérent de dilution des responsabilités des administrations concernées par l'interconnexion et avait, pour cette raison, recommandé de rajouter à l'article 7 un alinéa supplémentaire concernant les mesures de sécurité appropriées dont l'interconnexion devrait être assortie dont la teneur était la suivante : « *L'accès à cette base de données commune est limité à un nombre restreint de personnes autorisées. Le système informatique doit être sécurisé conformément aux articles 22 et 23 de la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel.* ».

Malgré la volonté de la commission parlementaire de rajouter cet alinéa au texte de loi, le Conseil d'Etat, dans son avis complémentaire du 11 décembre 2007<sup>1</sup>, avait estimé que cette proposition était superfétatoire, alors qu'elle ne faisait « *que rappeler les principes et des règles de la législation sur la protection des données, qui sont d'ordre public et s'imposent dès lors en tout état de cause* ». Or, la Commission nationale voudrait relever que d'autres textes de loi, contenant des références à la législation sur la protection des données (en particulier aux articles 22 et 23 de la loi modifiée du 2 août 2002), ont été adoptés sans que le Conseil d'Etat ne s'y est opposé. Comme dernier exemple en date on peut citer le projet de loi n° 6113.

La Commission nationale voudrait dès lors réitérer sa proposition de rajouter le susdit alinéa à l'article 7, alors qu'elle estime nécessaire dans le cadre d'une interconnexion autorisée par la voie légale de préciser dans le texte afférent que l'accès au fichier commun doit être limité à un nombre restreint de personnes autorisées. En l'espèce, cette limitation de l'accès aux données revêt une importance particulière en ce qui concerne le Service nationale de la jeunesse, le ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche ainsi que le Centre commun de la sécurité sociale. En effet, contrairement à la Caisse nationale des prestations familiales et l'Administration des contributions directes, les trois autres acteurs

---

<sup>1</sup> doc. Parl. N° 5801/05

interviennent dans une moindre mesure, soit pour le traitement des demandes d'aides financières d'un nombre limité d'administrés (SNJ et le CEDIES du MESR), soit pour la gestion informatique de la base de données commune(CCSS). Le nombre de personnes autorisées à accéder aux données devraient dès lors être limité au sein de chacune de ces administrations aux seuls agents et fonctionnaires en charge des demandes d'aides financières ou de la gestion informatique du fichier commun.

L'extension de l'interconnexion de données faisant l'objet maintenant du projet de loi n° 6148 sous revue, démontre que la tendance à regrouper sous prétexte de simplification administrative les données des citoyens dans des fichiers mutualisés dont la responsabilité sera aussi peu clairement identifiée entre les acteurs impliqués qui sont désormais au nombre de cinq, que la nature juridique exacte de l'allocation sui generis dont ils assument conjointement la charge, ne manquera pas d'exposer les citoyens à des risques croissants dans la restriction de leur vie privée et données à caractère personnel.

Ainsi décidé à Luxembourg en date du 9 juillet 2010.

La Commission nationale pour la protection des données

Gérard Lommel  
Président

Pierre Weimerskirch  
Membre effectif

Thierry Lallemand  
Membre effectif



6145




---

**RECUEIL DE LEGISLATION**

---

A — N° 241

24 décembre 2010

---

**S o m m a i r e**

**MÉDIAS ÉLECTRONIQUES**

Loi du 17 décembre 2010 portant modification de la loi modifiée du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques .....	page 4024
Règlement grand-ducal du 17 décembre 2010 portant modification du règlement grand-ducal du 21 janvier 1993 déterminant les modalités d'attribution des concessions pour les programmes radiodiffusés luxembourgeois à rayonnement international, ainsi que les règles générales gouvernant ces concessions et les cahiers des charges qui leur sont assortis .....	4034
Règlement grand-ducal du 17 décembre 2010 portant modification du règlement grand-ducal du 17 mars 1993 déterminant les modalités d'attribution des permissions pour les programmes de télévision et de télétexte diffusé et programmes y assimilés, ainsi que les règles générales gouvernant ces permissions et les cahiers des charges qui leur sont assortis .....	4035
Règlement grand-ducal du 17 décembre 2010 portant modification du règlement grand-ducal du 15 octobre 1992 déterminant les modalités d'attribution des permissions pour les programmes de radio à émetteur de haute puissance, ainsi que les règles générales gouvernant ces permissions et les cahiers des charges qui leur sont assortis .....	4035
Règlement grand-ducal du 17 décembre 2010 portant modification du règlement grand-ducal du 13 février 1992 fixant les limites à imposer au volume des messages publicitaires pouvant être contenus dans les programmes de radio locale .....	4036
Règlement grand-ducal du 17 décembre 2010 portant modification du règlement grand-ducal du 21 janvier 1993 fixant les modalités selon lesquelles le Gouvernement accorde les concessions pour programmes luxembourgeois par satellite, ainsi que les règles générales gouvernant ces concessions et les cahiers des charges qui leur sont assortis .....	4036
Règlement grand-ducal du 17 décembre 2010 portant modification du règlement grand-ducal du 17 mars 1993 fixant les modalités selon lesquelles le Gouvernement accorde les concessions pour programmes luxembourgeois par câble, ainsi que les règles générales gouvernant ces concessions et les cahiers des charges qui leur sont assortis .....	4037
Règlement grand-ducal du 17 décembre 2010 portant modification du règlement grand-ducal du 5 avril 2001 fixant les règles applicables en matière de contenu en œuvres européennes et en œuvres de producteurs indépendants des programmes de télévision réputés relever de la compétence du Luxembourg conformément à la directive européenne «Télévision sans frontières» .....	4037
Règlement grand-ducal du 17 décembre 2010 portant modification du règlement grand-ducal modifié du 5 avril 2001 fixant les règles applicables en matière de publicité, de parrainage, de télé-achat et d'autoproduction dans les programmes de télévision .....	4039

**Loi du 17 décembre 2010 portant modification de la loi modifiée du 27 juillet 1991  
sur les médias électroniques.**

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Notre Conseil d'Etat entendu;

De l'assentiment de la Chambre des Députés;

Vu la décision de la Chambre des Députés du 30 novembre 2010 et celle du Conseil d'Etat du 7 décembre 2010 portant qu'il n'y a pas lieu à second vote;

Avons ordonné et ordonnons:

**Art. 1<sup>er</sup>.** Au paragraphe (1) de l'article 1<sup>er</sup> de la loi modifiée du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques, le mot «programmes» est remplacé par les mots «services de médias audiovisuels ou sonores».

**Art. 2.** L'article 2 de la loi précitée du 27 juillet 1991 est remplacé comme suit:

**«Art. 2. Définitions**

Aux fins de la présente loi, on entend par:

- 1) «communication commerciale audiovisuelle», des images, combinées ou non à du son, qui sont conçues pour promouvoir, directement ou indirectement, les marchandises, les services ou l'image d'une personne physique ou morale qui exerce une activité économique; ces images accompagnent un programme audiovisuel ou y sont insérées moyennant paiement ou autre contrepartie, ou à des fins d'autopromotion. La communication commerciale audiovisuelle revêt notamment les formes suivantes: publicité télévisée, parrainage, télé-achat et placement de produit;
- 2) «communication commerciale audiovisuelle clandestine», la présentation verbale ou visuelle de marchandises, de services, du nom, de la marque ou des activités d'un producteur de marchandises ou d'un prestataire de services dans des programmes, lorsque cette présentation est faite de façon intentionnelle par le fournisseur de services de médias audiovisuels dans un but publicitaire et risque d'induire le public en erreur sur la nature d'une telle présentation, la présentation étant considérée comme intentionnelle notamment lorsqu'elle est faite contre paiement ou autre contrepartie;
- 3) «Etat membre de l'Espace économique européen», tout Etat ayant adhéré à l'Accord sur l'Espace économique européen ou tout autre Etat ayant conclu avec l'Union européenne un accord de réciprocité en matière d'application de la directive Services de médias audiovisuels;
- 4) «fournisseur de services de médias audiovisuels», la personne physique ou morale qui assume la responsabilité éditoriale du choix du contenu audiovisuel du service de médias audiovisuels et qui détermine la manière dont il est organisé;
- 5) «fournisseur de services de médias audiovisuels luxembourgeois», un fournisseur de services de médias audiovisuels qui relève de la compétence du Grand-Duché de Luxembourg, parce que
  - soit il répond à l'un des critères établis à cet effet par l'article 2bis ci-après,
  - soit il tombe sous le champ d'application de l'article 2, paragraphe 5 de la directive 2010/13/UE du Parlement européen et du Conseil du 10 mars 2010 visant à la coordination de certaines dispositions législatives, réglementaires et administratives des Etats membres relatives à la fourniture de services de médias audiovisuels appelée ci-après «directive Services de médias audiovisuels»;
- 6) «fournisseur de services de radio luxembourgeois», la personne physique ou morale qui est établie au Grand-Duché de Luxembourg, et qui produit ou fait produire un service de radio sonore dont elle assume la responsabilité et qu'elle transmet ou fait transmettre par une tierce personne;
- 7) «fréquence de radiodiffusion luxembourgeoise», une fréquence destinée à la radiodiffusion terrestre de services de télévision ou de radio déterminés que le Grand-Duché de Luxembourg est en droit d'exploiter en application des accords internationaux dont il est partie en la matière;
- 8) «parrainage», toute contribution d'une entreprise publique ou privée ou d'une personne physique, n'exerçant pas d'activités de fournisseur de services de médias audiovisuels ou de production d'œuvres audiovisuelles, au financement de services de médias audiovisuels ou de programmes, dans le but de promouvoir son nom, sa marque, son image, ses activités ou ses produits;
- 9) «placement de produit», toute forme de communication commerciale audiovisuelle consistant à inclure un produit, un service, ou leur marque, ou à y faire référence, en l'insérant dans un programme, moyennant paiement ou autre contrepartie;
- 10) «programme», tout ensemble d'images animées, combinées à du son ou non, dans le cas d'un service de médias audiovisuels, ou tout ensemble de sons, dans le cas d'un service de radio, constituant un seul élément dans le cadre d'une grille ou d'un catalogue établi par un fournisseur de services de médias audiovisuels ou sonores et dont la forme et le contenu sont comparables à ceux de la télévision ou de la radio sonore tel qu'un film long métrage, une manifestation sportive, une comédie de situation, un documentaire, un programme pour enfants ou une fiction originale;

- 11) «publicité télévisée», toute forme de message télévisé, que ce soit moyennant paiement ou autre contrepartie, ou de diffusion à des fins d'autopromotion par une entreprise publique ou privée ou une personne physique dans le cadre d'une activité commerciale, industrielle ou artisanale ou d'une profession dans le but de promouvoir la fourniture, moyennant paiement, de biens ou de services, y compris les biens immeubles, ou de droits et d'obligations;
- 12) «réseau câblé», tout réseau terrestre essentiellement filaire servant à titre principal à la transmission ou à la retransmission de services de télévision ou de radio destinés au public, dont notamment les antennes collectives et les réseaux de télévision par câble ainsi que les autres réseaux de télécommunications correspondant à la présente définition; est assimilé à un réseau câblé tout autre réseau terrestre, même virtuel, avec fil ou hertzien, à l'exception des réseaux utilisant des fréquences de radiodiffusion luxembourgeoises, servant à la transmission ou à la retransmission de services de télévision ou de radio et dont l'opérateur choisit les services de télévision ou de radio transmis ou retransmis;
- 13) «responsabilité éditoriale», l'exercice d'un contrôle effectif tant sur la sélection des programmes que sur leur organisation, soit sur une grille chronologique, soit sur un catalogue dans le cas de services de médias audiovisuels à la demande;
- 14) «service de médias audiovisuels», un service qui relève de la responsabilité éditoriale d'un fournisseur de services de médias et dont l'objet principal est la fourniture de programmes audiovisuels dans le but d'informer, de divertir ou d'éduquer le grand public ou dans le but d'assurer une communication commerciale, par des réseaux de communications électroniques; un service de médias audiovisuels est soit un service de télévision, soit un service de médias audiovisuels à la demande;
- 15) «service de médias audiovisuels à la demande», tout service de médias audiovisuels fourni par un fournisseur de services de médias audiovisuels pour le visionnage de programmes audiovisuels au moment choisi par l'utilisateur et sur demande individuelle sur la base d'un catalogue de programmes sélectionnés par le fournisseur de services de médias audiovisuels;
- 16) «service de médias audiovisuels ou sonores», ou «service de médias» tout service qui est soit un service de médias audiovisuels, soit un service de radio;
- 17) «service de médias audiovisuels ou sonores luxembourgeois», tout service de médias audiovisuels ou sonores d'un fournisseur de services de médias audiovisuels luxembourgeois ou d'un fournisseur de services de radio luxembourgeois;
- 18) «service de médias audiovisuels ou sonores non luxembourgeois», tout service de médias audiovisuels ou sonores d'un fournisseur de services de médias audiovisuels ou sonores autre qu'un fournisseur de services de médias audiovisuels luxembourgeois ou un fournisseur de services de radio luxembourgeois;
- 19) «service de radio», tout service qui relève de la responsabilité éditoriale d'un fournisseur de services de médias et dont l'objet principal est la fourniture, par la voie de réseaux de communications électroniques, dans le but d'informer, de divertir ou d'éduquer le public, de services sonores pour l'écoute simultanée sur la base d'une grille de programme;
- 20) «service de télévision», tout service de médias audiovisuels fourni par un fournisseur de services de médias audiovisuels pour le visionnage simultané de programmes audiovisuels sur la base d'une grille de programme;
- 21) «service luxembourgeois par câble», tout service de télévision ou de radio luxembourgeois non radiodiffusé qui est transmis au public par le biais d'un réseau câblé, sans être transmis par satellite, en particulier tout service de télévision ou de radio produit en direct à la tête du réseau, injecté à l'aide de supports d'enregistrement ou amené par une ligne de télécommunications;
- 22) «service luxembourgeois par satellite», tout service de télévision ou de radio luxembourgeois non radiodiffusé qui est transmis par satellite;
- 23) «service radiodiffusé luxembourgeois», a) tout service de télévision ou de radio luxembourgeois transmis à l'aide d'une fréquence de radiodiffusion luxembourgeoise ainsi que b) tout service de télévision ou de radio luxembourgeois pour lequel une concession pour service radiodiffusé luxembourgeois a été accordée, même en l'absence de transmission de ce service à l'aide d'une fréquence de radiodiffusion luxembourgeoise;
- 24) «service radiodiffusé luxembourgeois à rayonnement international», tout service de télévision ou de radio qui répond à la définition de «service radiodiffusé luxembourgeois», et qui permet d'atteindre, outre le public résidant, des publics internationaux ou des publics nationaux qui ne résident pas au Grand-Duché de Luxembourg;
- 25) «service radiodiffusé luxembourgeois visant un public résidant», tout service de télévision ou de radio qui répond à la définition de «service radiodiffusé luxembourgeois», et qui, de par sa conception spécifique, confirmée dans la permission afférente, est destiné en ordre principal à l'ensemble ou à une partie du public résidant au Grand-Duché de Luxembourg;
- 26) «service radiodiffusé non luxembourgeois», tout service de télévision ou de radio non luxembourgeois transmis à l'aide d'une fréquence de radiodiffusion luxembourgeoise;
- 27) «système de satellites luxembourgeois», tout système comprenant un ou plusieurs satellites et utilisant des fréquences satellitaires que le Grand-Duché de Luxembourg est en droit d'exploiter aux termes des accords internationaux dont il est partie en la matière, que ces fréquences appartiennent au service de radiodiffusion ou à un autre service;

28) «télé-achat», la diffusion d'offres directes au public en vue de la fourniture, moyennant paiement, de biens ou de services, y compris les biens immeubles, ou de droits et d'obligations.»

**Art. 3.** L'article 2bis de la loi précitée du 27 juillet 1991 est modifié comme suit:

1° A l'intitulé et au dispositif de l'article 2bis, les termes «organismes de radiodiffusion télévisuelle», «un organisme de radiodiffusion télévisuelle» et «l'organisme de radiodiffusion télévisuelle» sont remplacés respectivement par les termes «fournisseurs de services de médias audiovisuels», «un fournisseur de services de médias audiovisuels» et «le fournisseur de services de médias audiovisuels».

2° Les termes «siège social effectif» sont chaque fois remplacés par les termes «siège social», les termes «grilles de programmes» sont chaque fois remplacés par les termes «services de médias audiovisuels» et les termes «aux activités de radiodiffusion» et «aux activités de radiodiffusion télévisuelle» sont chaque fois remplacés par les termes «aux activités de services de médias audiovisuels».

3° A la lettre d) les mots «à émettre le programme» sont remplacés par les mots «ses activités».

4° A la lettre e) les termes «décisions en matière de programmation» sont remplacés par les termes «décisions éditoriales».

**Art. 4.** A l'article 3 de la loi modifiée du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques, le mot «programme» est chaque fois remplacé par le mot «service».

**Art. 5.** L'article 5 de la loi précitée du 27 juillet 1991 est remplacé comme suit:

«Art. 5. Licences

Informé de l'octroi d'une concession ou d'une permission conformément à l'article 3, le ministre ayant dans ses attributions la gestion des ondes radioélectriques se saisit de la procédure d'accorder au bénéficiaire ou à un tiers désigné par lui une licence telle que prévue à l'article 3 paragraphe (2) de la loi du 30 mai 2005 portant organisation de la gestion des ondes radioélectriques.»

**Art. 6.** Les articles 6 et 7 de la loi précitée du 27 juillet 1991 sont abrogés.

**Art. 7.** A l'intitulé de la section B) du chapitre II de la loi précitée du 27 juillet 1991, le mot «PROGRAMMES» est remplacé par les mots «SERVICES RADIODIFFUSES».

**Art. 8.** 1° L'intitulé de l'article 9 de la loi précitée du 27 juillet 1991 est remplacé par «Services radiodiffusés luxembourgeois à rayonnement international».

2° Au même article 9, les mots «programme» et «programmes» sont remplacés respectivement par les mots «service» et «services».

3° Aux paragraphes (2) et (3) du même article 9, la référence à l'article 2, chiffre 8) est chaque fois remplacée par la référence à l'article 2, chiffre 23).

**Art. 9.** A l'article 10 de la loi précitée du 27 juillet 1991, les mots «programme» et «programmes» sont remplacés respectivement par les mots «service» et «services». Toutefois au paragraphe (1) de cet article, à la lettre f), le mot «programmes» est remplacé par les mots «services de télévision ou de radio» et à la lettre m), les mots «éléments de programme» sont remplacés par le mot «programmes». Au paragraphe (2) du même article les mots «brèves émissions quotidiennes» sont remplacés par les mots «brefs programmes quotidiens» et les mots «de telles émissions» sont remplacés par les mots «de tels programmes».

**Art. 10.** A l'intitulé et au dispositif de l'article 10bis de la loi précitée du 27 juillet 1991, les mots «programme» et «programmes» sont remplacés respectivement par les mots «service» et «services». En outre, au paragraphe (1) du même article, à la deuxième phrase, les mots «un organisme de radiodiffusion» sont remplacés par les mots «un fournisseur de services» et à la troisième phrase, les mots «à l'organisme de radiodiffusion» sont remplacés par les mots «au fournisseur de services de télévision ou de radio».

**Art. 11.** Au paragraphe (2) de l'article 10ter de la loi précitée du 27 juillet 1991, le mot «programme» est remplacé par le mot «service». Au paragraphe (3) du même article, les mots «éléments de programme» sont remplacés par le mot «programmes».

**Art. 12.** A l'intitulé de la section C) du Chapitre II de la loi précitée du 27 juillet 1991, le mot «PROGRAMMES» est remplacé par les mots «SERVICES RADIODIFFUSES».

**Art. 13.** 1° A l'intitulé de l'article 11 de la loi précitée du 27 juillet 1991, le mot «programmes» est remplacé par les mots «services radiodiffusés».

2° Au paragraphe (1) du même article, le mot programmes est chaque fois remplacé par le mot «services». Toutefois à la lettre b) premier et deuxième tiret, et à la lettre c), deuxième tiret du même paragraphe, le mot «programmes» est remplacé par les mots «services de radio».

3° Au paragraphe (2) du même article, le mot «programmes» est remplacé par les mots «services radiodiffusés».

**Art. 14.** 1° A l'intitulé de l'article 12 de la loi précitée du 27 juillet 1991, le mot «programmes» est remplacé par le mot «services».

2° Au paragraphe (1) du même article, le mot «programmes» est remplacé par le mot «services».

3° Le paragraphe (2) du même article est modifié comme suit:

- aux lettres c) et d), le mot «programme» est chaque fois remplacé par les mots «service de télévision»;
- aux lettres f) et g), le mot «programmes» est chaque fois remplacé par le mot «services»;
- aux lettres j) et k), les mots «éléments de programme» sont chaque fois remplacés par le mot «programmes».

4° Le paragraphe (3) du même article est abrogé.

**Art. 15.** 1° A l'intitulé de l'article 13 de la loi précitée du 27 juillet 1991, le mot «programmes» est remplacé par le mot «services».

2° Au paragraphe (1) du même article, le mot «programmes» est remplacé chaque fois par le mot «services».

3° Au paragraphe (2) du même article, les mots «programmes de radio sonore» sont remplacés par les mots «services de radio sonore», les mots «programmes à finalité commerciale» par les mots «services de radio à finalité commerciale» et les mots «programmes à finalité socioculturelle» par les mots «services de radio à finalité socioculturelle».

4° Au paragraphe (3) du même article, les mots «programmes à finalité socioculturelle» sont remplacés par les mots «services de radio à finalité socioculturelle» et les mots «programmes à finalité commerciale» sont remplacés par les mots «services de radio à finalité commerciale». En outre les mots «de l'article 7» sont remplacés par les mots «de l'article 28sexies».

5° Le paragraphe (4) du même article est modifié comme suit:

- dans la phrase introductive, les mots «à l'alinéa» sont remplacés par les mots «au paragraphe»;
- à la lettre a) le mot «programme» est remplacé par le mot «service»;
- aux lettres c) et d), le mot «programme» est chaque fois remplacé par les mots «service de radio»;
- à la lettre g), les mots «éléments de programme» sont remplacés par le mot «programmes».

**Art. 16.** 1° A l'intitulé de l'article 14 de la loi précitée du 27 juillet 1991, le mot «programmes» est remplacé par le mot «services».

2° Le paragraphe (1) du même article est remplacé comme suit:

«(1) Une ou plusieurs fréquences de radiodiffusion luxembourgeoises destinées aux services de radio sonore à émetteur de haute puissance sont réservées en tout ou en partie à la diffusion des services de radio socioculturelle.»

3° Au paragraphe (2) du même article, les mots «cette fréquence» sont remplacés par les mots «cette ou ces fréquence(s)» et le mot «programmes» est remplacé par les mots «services de radio».

4° Au paragraphe (3) du même article, le mot «programme» est remplacé par les mots «service de radio».

5° Aux paragraphes (4) et (5) du même article, le mot «programmes» est remplacé chaque fois par le mot «services».

**Art. 17.** 1° A l'intitulé de l'article 15 de la loi précitée du 27 juillet 1991, le mot «programmes» est remplacé par le mot «services».

2° Au paragraphe (1) du même article, les mots «programmes de radio» sont remplacés chaque fois par les mots «services de radio» et les mots «programmes à réseau» sont remplacés par les mots «services de radio à réseau».

3° Au paragraphe (2) du même article, le mot «programmes» est remplacé par le mot «services».

4° Aux paragraphes (4) et (6) du même article, le mot «programme» est remplacé chaque fois par les mots «service de radio».

**Art. 18.** 1° Au paragraphe (1) de l'article 16 de la loi précitée du 27 juillet 1991, le mot «programmes» est remplacé par le mot «services».

2° Aux paragraphes (3) et (7) du même article, les mots «programme» et «programmes» sont remplacés chaque fois respectivement par les mots «service de radio» et «services de radio».

3° Le même article 16 est complété comme suit par l'ajout de deux nouveaux paragraphes, numérotés (8) et (9):

«(8) La permission pour service de radio locale indique la fréquence et l'emplacement que le bénéficiaire peut utiliser pour la diffusion de son programme. S'il s'avère que la fréquence ne permet pas de couvrir de façon satisfaisante la localité dans laquelle la radio locale est établie, la Commission indépendante peut, à la demande du bénéficiaire de la permission et sans nouvel appel public de candidatures, remplacer la fréquence de radiodiffusion inscrite dans une permission par une autre fréquence. Cette fréquence doit figurer avec le même emplacement dans la liste des fréquences réservées aux radios locales fixée par le règlement grand-ducal prévu à l'article 4.

(9) La permission pour service de radio à réseau d'émission indique la ou les fréquences que le bénéficiaire peut utiliser pour la diffusion de son programme. S'il s'avère que cette ou ces fréquences ne permettent pas de couvrir de façon satisfaisante certaines parties du pays, la Commission indépendante peut, à la demande du bénéficiaire de la permission et sans nouvel appel de candidatures, ajouter une fréquence supplémentaire ou remplacer une fréquence inscrite dans une permission par une autre fréquence. Ces fréquences doivent figurer dans la liste des fréquences réservées aux radios à réseau d'émission fixée par le règlement grand-ducal prévu à l'article 4.»

**Art. 19.** A l'intitulé et au dispositif de l'article 17 de la loi précitée du 27 juillet 1991, les mots «programme» et «programmes» sont remplacés chaque fois respectivement par les mots «service» et «services», sauf au paragraphe (6) du même article, aux lettres a) et c) où le mot «programme» est chaque fois remplacé par les mots «service de radio» et à la lettre e) où les mots «éléments de programme» sont remplacés par le mot «programmes».

**Art. 20.** 1° A l'intitulé de l'article 18 de la loi précitée du 27 juillet 1991, le mot «Programmes» est remplacé par les mots «Services de radio».

2° Au paragraphe (1) du même article 18, le mot «programme» est remplacé par les mots «services de radio» et les mots «à responsabilité limitée» sont remplacés par le terme «commerciale».

3° Le paragraphe (2) de l'article 18 est abrogé.

4° Au paragraphe (3) du même article, le mot «programmes» est remplacé par les mots «services de radio» et, à la fin du paragraphe, les termes «en moyenne hebdomadaire hors dimanche» sont rajoutés.

5° Au paragraphe (5) du même article, le mot «programme» est chaque fois remplacé par les mots «service de radio», sauf à la fin de la lettre f) où les mots «éléments de programme» sont remplacés par le mot «programmes». A la lettre e) du même paragraphe, les mots «la répartition des parts» sont remplacés par les mots «la répartition des actions ou parts».

**Art. 21.** 1° A l'intitulé et au dispositif de l'article 19 de la loi précitée du 27 juillet 1991, les mots «programme» et «programmes» sont remplacés chaque fois respectivement par les mots «service» et «services».

2° En outre au paragraphe (2) du même article 19, les mots «organismes de radiodiffusion» sont remplacés par les mots «fournisseurs de services de radio» et aux paragraphes (3) et (4) du même article, les mots «l'organisme de radiodiffusion» sont chaque fois remplacés par les mots «le fournisseur du service de radio».

**Art. 22.** A l'intitulé de l'article 19bis de la loi précitée du 27 juillet 1991, le mot «programmes» est remplacé par le mot «services».

**Art. 23.** A l'intitulé du Chapitre III de la loi précitée du 27 juillet 1991, les mots «et des services de médias audiovisuels à la demande» sont rajoutés.

**Art. 24.** 1° Au paragraphe (5) de l'article 20 de la loi précitée du 27 juillet 1991, les mots «programme» et «programmes» sont remplacés chaque fois respectivement par les mots «service de médias audiovisuels ou sonores» et «services de médias audiovisuels ou sonores» et les mots «Service des Médias et de l'Audiovisuel» sont remplacés par les mots «Service des médias et des communications». En outre les mots «l'organisme de radiodiffusion» sont remplacés par les mots «le fournisseur du service de médias audiovisuels ou sonores».

2° A la lettre e) du paragraphe (7) du même article, le mot «programmes» est remplacé par les mots «services de médias audiovisuels ou sonores».

**Art. 25.** 1° A l'intitulé et au dispositif de l'article 21 de la loi précitée du 27 juillet 1991, les mots «programme» et «programmes» sont remplacés chaque fois respectivement par les mots «service» et «services».

2° Le paragraphe (7) du même article est abrogé.

**Art. 26.** L'article 22 de la loi précitée du 27 juillet 1991 est modifié comme suit:

1° Au paragraphe (1), le mot «programmes» est remplacé par les mots «services de télévision ou de radio».

2° Au paragraphe (2), le mot «programme» est chaque fois remplacé par le mot «service».

3° Au paragraphe (3), le mot «programme» est remplacé par les mots «service de télévision ou de radio».

4° Au paragraphe (4), le mot «programmes» est chaque fois remplacé par les mots «services de télévision ou de radio» et les mots «Service des Médias et de l'Audiovisuel» sont remplacés par les mots «Service des médias et des communications».

5° Au paragraphe (5), le mot «programmes» est remplacé par le mot «services».

**Art. 27.** A l'intitulé et au dispositif de l'article 23 de la loi précitée du 27 juillet 1991, le mot «programme» ou «programmes» est chaque fois remplacé par le mot «service» ou «services». En outre le paragraphe (5) de l'article 23 est abrogé.

**Art. 28.** Après l'article 23 de la loi précitée du 27 juillet 1991, il est inséré une section C. comprenant les articles 23bis, 23ter et 23quater nouveaux libellée comme suit:

#### «C. DES SERVICES DE MEDIAS AUDIOVISUELS SOUMIS A NOTIFICATION

Art. 23bis. Services de télévision transmis par des réseaux de communications électroniques autres que les fréquences de radiodiffusion, les satellites ou les réseaux câblés

Tout fournisseur de services de médias audiovisuels luxembourgeois qui a l'intention de fournir un service de télévision qui n'est ni un service radiodiffusé luxembourgeois, ni un service luxembourgeois par satellite, ni un service luxembourgeois par câble doit, au plus tard vingt jours avant le lancement du service, notifier cette intention au ministre ayant dans ses attributions les Médias. La notification identifie sans équivoque le fournisseur de services de médias audiovisuels et le nom du service de télévision et contient une description du service à fournir ainsi que la date prévue pour le lancement des activités. En notifiant, le fournisseur du service de médias audiovisuels s'engage à donner un accès gratuit et décrypté à son service au ministre ayant dans ses attributions les Médias et au Conseil national des programmes ou à leur fournir toutes informations requises en vue de leur permettre d'en assurer la surveillance.

Art. 23ter. Services de médias audiovisuels à la demande

Tout fournisseur de services de médias audiovisuels luxembourgeois qui a l'intention de fournir un service à la demande doit, au plus tard vingt jours avant le lancement du service, notifier cette intention au ministre ayant dans ses attributions les Médias. La notification identifie sans équivoque le fournisseur de services de médias audiovisuels et le nom du service de médias audiovisuels à la demande et contient une description du service à fournir, ainsi que la date prévue pour le lancement des activités. En notifiant, le fournisseur de services de médias audiovisuels s'engage à donner un accès gratuit et décrypté à son service de médias audiovisuels à la demande au ministre ayant dans ses attributions les Médias et au Conseil national des programmes ou à leur fournir toutes informations requises en vue de leur permettre d'en assurer la surveillance.

Art. 23quater. Services de médias audiovisuels de pays tiers utilisant une liaison montante luxembourgeoise ou un satellite luxembourgeois

(1) Est réputé relever de la compétence du Grand-Duché de Luxembourg tout service de médias audiovisuels transmis par un fournisseur de services de médias audiovisuels qui n'est pas établi dans un Etat membre de l'Espace économique européen, mais qui

- utilise une liaison montante vers un satellite située sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg ou,
- sans utiliser une liaison montante vers un satellite située sur le territoire d'un Etat membre de l'Espace économique européen, utilise une capacité satellitaire relevant du Luxembourg,

sauf si le service de médias audiovisuels concerné est exclusivement destiné à être capté dans un ou plusieurs pays ne faisant pas partie de l'Espace économique européen et n'est pas reçu directement ou indirectement au moyen d'équipements standard par le public d'un ou de plusieurs Etats membres de l'Espace économique européen.

(2) Tout fournisseur d'un service de médias audiovisuels ayant l'intention de fournir un service réputé relever de la compétence du Luxembourg en vertu du paragraphe (1) doit, au plus tard deux mois avant le commencement du service, notifier cette intention au ministre ayant dans ses attributions les Médias. La notification identifie sans équivoque le fournisseur de services de médias audiovisuels et contient les informations utiles permettant au ministre de déterminer si le service relève de la compétence du Luxembourg, le nom et une description du service à fournir, ainsi que la date prévue pour le lancement des activités. En notifiant, le fournisseur de services de médias audiovisuels s'engage à donner un accès gratuit et décrypté à son service au ministre ayant dans ses attributions les Médias et au Conseil national des programmes ou à leur fournir toutes informations requises en vue de leur permettre d'en assurer la surveillance.

(3) Toute personne fournissant à un fournisseur de services de médias audiovisuels un service comportant l'utilisation d'une liaison montante située sur le territoire luxembourgeois ou d'une capacité de satellite relevant du Luxembourg doit, au plus tard dix jours avant le commencement du service, le notifier au ministre ayant dans ses attributions les Médias en indiquant le nom du service de médias audiovisuels, le nom et les coordonnées du fournisseur du service de médias audiovisuel ainsi que les éléments permettant de constater de la compétence de quel Etat il relève.

(4) Les services visés au paragraphe (1) doivent respecter les règles prévues au chapitre V. S'il s'agit de services de télévision, ils doivent également accorder un droit de réponse conformément à la loi du 8 juin 2004 sur la liberté d'expression dans les médias.»

**Art. 29.** A l'intitulé du Chapitre IV de la loi précitée du 27 juillet 1991, le mot «programme» est remplacé par les mots «service de médias audiovisuels ou sonores».

**Art. 30.** L'article 24 de la loi précitée du 27 juillet 1991 est modifié comme suit:

1° Au paragraphe (1), les mots «programme luxembourgeois» sont remplacés par les mots «service de médias audiovisuels ou sonores luxembourgeois» et les mots «programme étranger» sont remplacés par les mots «service de médias audiovisuels ou sonores non luxembourgeois».

2° Au paragraphe (2), le mot «programme» est remplacé par les mots «service de médias audiovisuels ou sonores».

**Art. 31.** L'article 25 de la loi précitée du 27 juillet 1991 est modifié comme suit:

1° Le paragraphe (1) est remplacé comme suit:

«(1) Tout retrait, conformément aux dispositions de l'article 35, de la concession ou de la permission accordée pour la transmission d'un service de télévision ou de radio et toute interdiction, conformément aux dispositions de l'article 35, d'un service de médias audiovisuels soumis à notification préalable en vertu de l'article 23bis, de l'article 23ter ou de l'article 23quater entraîne l'interdiction pour les réseaux câblés de retransmettre le service concerné.»

2° Au paragraphe (2), le mot «programme» est chaque fois remplacé par les mots «service de médias audiovisuels ou sonores» et les mots «de l'article 6, paragraphe (1), lettres b) et d), paragraphe (2) ou paragraphe (3)» sont remplacés par les mots «des articles 26bis, 27ter, 28quater ou 28quinquies».

3° Le paragraphe (3) est modifié comme suit:

(a) Les mots «S'il s'agit d'un programme» sont remplacés par les mots «S'il s'agit d'un service»;

(b) Les termes «si l'organisme de radiodiffusion» sont remplacés par les termes «si le fournisseur du service de télévision»;

- (c) Les termes «directive Télévision sans Frontières» sont remplacés par les termes «directive Services de médias audiovisuels»;
- (d) Sous a), les termes «à l'organisme de radiodiffusion télévisuelle» sont remplacés par les termes «au fournisseur du service de télévision».

4° Après le paragraphe (3), est inséré un paragraphe (3bis) nouveau libellé comme suit:

«(3bis) La retransmission et la commercialisation d'un service de médias audiovisuels à la demande non luxembourgeois ne faisant pas l'objet d'une interdiction dans l'Etat de la compétence duquel relève le fournisseur de services concerné peut être provisoirement interdite si le service concerné porte atteinte ou présente un risque sérieux et grave de porter atteinte:

- à l'ordre public, en particulier la prévention et les enquêtes et poursuites en matière d'infraction pénales, notamment la protection des mineurs et la lutte contre l'incitation à la haine fondée sur la race, le sexe, la religion ou la nationalité et contre les atteintes à la dignité de la personne humaine,
- à la protection de la santé publique,
- à la sécurité publique, y compris la protection de la sécurité et la défense nationales, ou
- à la protection des consommateurs, y compris des investisseurs.

L'interdiction provisoire ne peut être prononcée qu'après que le ministre ayant dans ses attributions les Médias ait:

- demandé à l'Etat de la compétence duquel relève le fournisseur de services de prendre des mesures et ce dernier n'en a pas pris ou les mesures n'ont pas été suffisantes,
- si l'Etat de la compétence duquel relève le fournisseur de services est un Etat membre de l'Espace économique européen, notifié à la Commission européenne et à cet Etat membre l'intention du gouvernement de prendre de telles mesures en justifiant les motifs sur lesquels il fonde son évaluation.

Le ministre peut, en cas d'urgence, déroger à la procédure prévue à l'alinéa qui précède. Dans ce cas, les mesures sont notifiées dans les plus brefs délais à l'Etat de la compétence duquel relève le fournisseur de services et, s'il s'agit d'un Etat membre de l'Espace économique européen, aussi à la Commission européenne, en indiquant les raisons de l'urgence.

Si la Commission européenne décide que les mesures prises sont incompatibles avec le droit communautaire, il sera sans délai mis fin aux mesures en question.»

5° Au paragraphe (4) les mots «L'interdiction» sont remplacés par les mots «Une interdiction» et les mots «au paragraphe (2)» sont remplacés par les mots «aux paragraphes (2) et (3bis)».

6° Au paragraphe (5), les mots «le programme» sont remplacés par les mots «le service de médias audiovisuels ou sonores».

**Art. 32.** L'intitulé du chapitre V de la loi précitée du 27 juillet 1991 est remplacé par l'intitulé suivant:

«CHAPITRE V. – Des règles applicables aux services de médias audiovisuels ou sonores»

**Art. 33.** L'article 26 de la loi précitée du 27 juillet 1991 est remplacé comme suit:

«Art. 26. Services visés

(1) Les dispositions prévues par ou prises en vertu du présent chapitre doivent être respectées

- a) par tout service de médias audiovisuels ou sonores luxembourgeois, sous réserve du paragraphe (2) et
- b) par tout service de médias audiovisuels relevant de la compétence du Grand-Duché de Luxembourg conformément à l'article 23<sup>quater</sup>.

(2) Les services de médias audiovisuels ou sonores luxembourgeois exclusivement destinés à être captés dans des pays tiers à l'Espace économique européen et qui ne sont pas reçus directement ou indirectement au moyens d'équipements standard par le public d'un ou plusieurs Etats membres de l'Espace économique européen doivent respecter les dispositions de l'article 26bis et, selon le cas, celles des articles 27ter, 28<sup>quater</sup> ou 28quinquies, ainsi que, le cas échéant, les dispositions du cahier des charges assorti à la concession.»

**Art. 34.** Après l'article 26 de la loi précitée du 27 juillet 1991 est insérée une section A) libellée comme suit:

«A) REGLE APPLICABLE A TOUS LES SERVICES DE MEDIAS AUDIOVISUELS OU SONORES

Art. 26bis. Interdiction de l'incitation à la haine

Les services de médias audiovisuels ou sonores ne peuvent contenir aucune incitation à la haine fondée sur la race, le sexe, l'opinion, la religion ou la nationalité.»

**Art. 35.** Après l'article 26bis de la loi précitée du 27 juillet 1991 est inséré un nouvel intitulé de section libellé comme suit:

«B) REGLES APPLICABLES AUX SERVICES DE MEDIAS AUDIOVISUELS»

**Art. 36.** 1° A l'intitulé de l'article 27 de la loi précitée du 27 juillet 1991, le mot «télévisés» est remplacé par le mot «européens».

2° Au paragraphe (1) du même article, après les mots «producteurs indépendants» sont insérés les mots «et en matière de promotion de ces œuvres» et à la fin du paragraphe les mots «Télévision sans Frontières» sont remplacés par les mots «Services de médias audiovisuels».

3° Au paragraphe (2) du même article 27, les mots «Les organismes de radiodiffusion ne diffuseront» sont remplacés par les mots «Les fournisseurs de services de médias audiovisuels ne transmettront».

**Art. 37.** Après l'article 27 est inséré un article 27bis suivi de l'intitulé d'une section C) et d'un article 27ter, le tout libellé comme suit:

«Art. 27bis. Communications commerciales audiovisuelles

(1) Les communications commerciales audiovisuelles répondent aux exigences suivantes:

- a) elles sont facilement reconnaissables comme telles. Les communications commerciales audiovisuelles clandestines sont interdites;
- b) elles n'utilisent pas de techniques subliminales;
- c) elles ne portent pas atteinte à la dignité humaine;
- d) elles ne comportent pas de discrimination fondée sur le sexe, l'origine raciale ou ethnique, la nationalité, la religion ou les convictions, un handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle, ni ne promeuvent une telle discrimination;
- e) elles n'encouragent pas des comportements préjudiciables à la santé ou à la sécurité;
- f) elles n'encouragent pas des comportements gravement préjudiciables à la protection de l'environnement.

(2) Toute forme de communication commerciale audiovisuelle pour les cigarettes et les autres produits du tabac est interdite.

(3) Les communications commerciales audiovisuelles relatives à des boissons alcooliques ne doivent pas s'adresser expressément aux mineurs et ne doivent pas encourager la consommation immodérée de ces boissons.

(4) La communication commerciale audiovisuelle pour les médicaments et les traitements médicaux qui sont disponibles uniquement sur ordonnance est interdite.

(5) Les communications commerciales audiovisuelles ne causent pas de préjudice physique ou moral aux mineurs. Par conséquent, elles ne doivent pas inciter directement les mineurs à l'achat ou à la location d'un produit ou d'un service en exploitant leur inexpérience ou leur crédulité, inciter directement les mineurs à persuader leurs parents ou des tiers d'acheter les produits ou les services faisant l'objet de la publicité, exploiter la confiance particulière que les mineurs ont dans leurs parents, leurs enseignants ou d'autres personnes, ou présenter sans motif des mineurs en situation dangereuse.

(6) Un règlement grand-ducal déterminera les règles restrictives en matière de parrainage.

(7) Le placement de produit est interdit dans les programmes produits après le 19 décembre 2009, sauf les exceptions déterminées par règlement grand-ducal.

**C) REGLES APPLICABLES UNIQUEMENT AUX SERVICES DE TELEVISION**

Art. 27ter. Protection des mineurs

(1) Sont interdits dans les services de télévision tous les programmes susceptibles de nuire gravement à l'épanouissement physique, mental ou moral des mineurs, notamment les programmes comprenant des scènes de pornographie ou de violence gratuite.

(2) Sont également interdits tous les autres programmes susceptibles de nuire à l'épanouissement physique, mental ou moral des mineurs, sauf s'il est assuré, par le choix de l'heure d'émission ou par toutes mesures techniques, que les mineurs ne voient pas ou n'entendent pas normalement ces programmes.

(3) Lorsque les programmes visés sous (2) sont diffusés en clair, ils doivent être précédés d'un avertissement acoustique ou identifiés par la présence d'un symbole visuel tout au long de leur durée.

Un règlement grand-ducal déterminera les signes acoustiques ou symboles visuels à utiliser à cet effet.

Ce règlement grand-ducal peut

- a) faire la distinction entre différentes catégories d'âge et déterminer des signes acoustiques ou des symboles visuels correspondants,
- b) prévoir l'interdiction de diffuser avant une heure déterminée de la journée les programmes susceptibles de nuire à l'épanouissement physique, mental ou moral des mineurs d'une de ces catégories d'âge,
- c) fixer les modalités selon lesquelles un fournisseur de services de médias audiovisuels doit identifier les programmes en question au moyen de signes acoustiques ou de symboles visuels,
- d) fixer les conditions dans lesquelles un fournisseur de services de médias audiovisuels peut appliquer les signes acoustiques ou symboles visuels utilisés dans un autre Etat.»

**Art. 38.** 1° A l'intitulé de l'article 28 de la loi précitée du 27 juillet 1991, le mot «télévisée» est inséré après le mot «publicité» et le mot «parrainage» est supprimé.

2° Le paragraphe (1) du même article 28 est remplacé comme suit:

«(1) La publicité télévisée et le télé-achat doivent être aisément identifiables comme tels et pouvoir être distingués du contenu éditorial. Sans préjudice de l'utilisation des nouvelles techniques publicitaires, la publicité télévisée et le télé-achat doivent être nettement distingués du reste du programme par des moyens optiques, acoustiques ou spatiaux. Les spots isolés de publicité ou de télé-achat doivent être exceptionnels, sauf lors de la diffusion de manifestations sportives.»

3° Les paragraphes (2) et (3) du même article 28 sont abrogés.

4° Au premier alinéa du paragraphe (4) du même article 28 la mention «89/552/CEE modifiée» est remplacée par les mots «Service de médias audiovisuels» et au second alinéa du même paragraphe le mot «dans» est remplacé par le mot «pendant» et les mots «les critères à respecter pour la protection des mineurs, les restrictions imposées au parrainage» sont supprimés.

5° Au paragraphe (5) du même article 28 les mots «au présent article ou au règlement grand-ducal visé au paragraphe (4) ci-dessus» sont remplacés par les mots «au présent article, à l'article 27bis ou aux règlements grand-ducaux pris en vertu de ces articles.»

**Art. 39.** 1° Au premier paragraphe de l'article 28bis de la loi précitée du 27 juillet 1991 les mots «article 3bis de la directive «Télévision sans Frontières»» sont remplacés par les mots «article 14 de la directive Services de médias audiovisuels».

2° Au deuxième paragraphe du même article 28bis, les mots «organismes de radiodiffusion télévisuelle» sont remplacés par les mots «fournisseurs de services de télévision».

3° Au troisième paragraphe du même article, les mots «organismes de radiodiffusion télévisuelle visés à l'article 2bis et ceux visés à l'article 26 paragraphe (1)» sont remplacés par les mots «fournisseurs de services de télévision» et les mots «article 3bis de la directive Télévision sans Frontières» sont remplacés par les mots «article 14 de la directive Services de médias audiovisuels».

**Art. 40.** Après l'article 28bis de la loi précitée du 27 juillet 1991 sont insérés un article 28ter ainsi que des sections D) et E) libellés comme suit:

«Art. 28ter. Droit d'accès aux extraits d'événements majeurs

(1) Les fournisseurs de services de télévision qui transmettent en exclusivité des événements d'un grand intérêt pour le public doivent donner accès à ces événements, pour la réalisation de brefs reportages d'actualité, à tout fournisseur de services de télévision luxembourgeois dans des conditions équitables, raisonnables et non discriminatoires.

(2) L'obligation visée au paragraphe (1) s'applique également si le fournisseur du service de télévision est établi dans un autre Etat membre de l'Espace économique européen, sauf si un autre fournisseur de services de télévision établi dans le même Etat membre a acquis des droits d'exclusivité pour cet événement.

(3) L'accès est donné soit par libre choix des brefs extraits à partir du signal du fournisseur de services de télévision ayant acquis les droits exclusifs, si c'est possible, soit par un système équivalent permettant l'accès dans des conditions équitables, raisonnables et non discriminatoires. Dans les deux cas le fournisseur de services de télévision qui utilise les extraits le fera en indiquant la source.

(4) Les brefs extraits sont utilisés exclusivement dans des programmes généraux d'actualité et ne peuvent être exploités dans le cadre de services de médias audiovisuels à la demande que si la même émission est offerte en différé par le même fournisseur de services de médias audiovisuels.

(5) Le détenteur des droits exclusifs peut demander une compensation financière qui ne pourra dépasser les frais supplémentaires directement occasionnés par la fourniture de l'accès.

(6) La durée maximale des extraits ne pourra dépasser 90 secondes. Cette durée peut être modifiée par règlement grand-ducal. Ce règlement peut également fixer un délai maximal pour la diffusion des extraits.

**D. REGLE APPLICABLE UNIQUEMENT AUX SERVICES DE MEDIAS AUDIOVISUELS A LA DEMANDE**

Art. 28quater. Protection des mineurs

Les programmes offerts par un fournisseur d'un service de médias audiovisuels à la demande qui sont susceptibles de nuire gravement à l'épanouissement physique, mental ou moral des mineurs ne doivent être mis à la disposition du public que dans des conditions telles que les mineurs ne puissent normalement les entendre ou voir.

**E. REGLES APPLICABLES UNIQUEMENT A LA RADIO**

Art. 28quinquies. Protection des mineurs

Les paragraphes (1) et (2) de l'article 27ter sont également applicables aux services de radio luxembourgeois.

Art. 28sexies. Contenu publicitaire

(1) Un règlement grand-ducal:

- a) pourra établir des restrictions générales quant au volume et quant à la nature des messages publicitaires contenus dans les services de radio luxembourgeois; et
- b) pourra rendre applicables les dispositions des articles 27bis ou 28 ou d'un règlement grand-ducal pris en vertu de ces articles, ou certaines de ces dispositions, soit à certaines catégories, soit à l'ensemble des services de radio luxembourgeois.

(2) Il ne peut être fait de propagande en faveur du tabac et de ses produits dans les services de radio luxembourgeois.»

**Art. 41.** A l'article 29 de la loi précitée du 27 juillet 1991, à l'intitulé et à chaque paragraphe, les mots «Service des médias et de l'audiovisuel» sont remplacés par les mots «Service des médias et des communications». En outre à la lettre a) du paragraphe (2) sont rajoutés les mots «et des communications» et à la lettre e) du même paragraphe, les mots «par l'article 23bis de la directive Télévision sans Frontières» sont remplacés par les mots «par la directive Services de médias audiovisuels» et les mots «de l'article 20» sont supprimés.

**Art. 42.** A l'article 30 de la loi précitée du 27 juillet 1991, au paragraphe (1), lettre a) le mot «programmes» est remplacé par les mots «services de radio» et à la lettre b) du même paragraphe, les mots «programmes radiodiffusés et des programmes non radiodiffusés» sont remplacés par les mots «services de télévision ou de radio luxembourgeois». Au paragraphe (6) du même article, les mots «Service des médias et de l'audiovisuel» sont remplacés par les mots «Service des médias et des communications».

**Art. 43.** 1° Au point a) du paragraphe (1) de l'article 31 de la loi précitée du 27 juillet 1991, après le mot «programmes» sont insérés les mots «composant les services de médias audiovisuels ou sonores» et les termes «et 26 (1) b)» sont remplacés par les termes «23bis, 23ter et 23quater».

2° Au paragraphe (2) du même article, après le mot «programmes» sont insérés les mots «composant les services de médias audiovisuels ou sonores».

3° Au paragraphe (6) du même article les mots «et de l'audiovisuel» sont remplacés par les mots «et des communications».

**Art. 44.** Au paragraphe (7) de l'article 33 de la loi précitée du 27 juillet 1991, les mots «Service des médias et de l'audiovisuel» sont remplacés par les mots «Service des médias et des communications».

**Art. 45.** Au paragraphe (4) de l'article 34 de la loi précitée du 27 juillet 1991, le mot «programmes» est remplacé par le mot «services».

**Art. 46.** Après l'article 34, il est inséré un nouvel article 34bis libellé comme suit:

«Art. 34bis. Informations à fournir et enregistrements à conserver

(1) Chaque service de télévision ou de radio doit s'identifier régulièrement vis-à-vis du public par sa dénomination officielle.

(2) Tout fournisseur de services de médias audiovisuels doit offrir aux destinataires des services et aux autorités compétentes un accès facile, direct et permanent au moins aux informations suivantes:

- a) son nom;
- b) l'adresse où il est établi;
- c) ses coordonnées, y compris son adresse de courrier électronique ou son site Internet, permettant d'entrer rapidement en contact avec lui d'une manière directe et efficace;
- d) les coordonnées du ministre ayant dans ses attributions les Médias et du Conseil national des programmes.

(3) Chaque service de télévision ou de radio et chaque programme offert à la demande doit être enregistré dans sa totalité et l'enregistrement doit être conservé pendant la durée d'un mois. Au cas où un programme fait l'objet d'une contestation sur le respect de la présente loi ou du cahier des charges, l'enregistrement doit être conservé aussi longtemps qu'il est susceptible d'être utilisé comme un élément de preuve. Il en va de même si un programme fait l'objet d'une demande de réponse ou d'information postérieure conformément à l'article 61 de la loi du 8 juin 2004 sur la liberté d'expression dans les médias.

(4) Une copie de l'enregistrement d'un programme doit être délivrée sur demande aux autorités de surveillance ou aux instances judiciaires saisies d'une contestation à propos du programme concerné.»

**Art. 47.** 1° Au paragraphe (1) de l'article 35 de la loi précitée du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques, les mots «Service de médias et de l'audiovisuel» sont chaque fois remplacés par les mots «Service des médias et des communications». En outre les mots «programme de radio ou de télévision» sont remplacés par les mots «service de médias audiovisuels ou sonores» et les mots «bénéficiaire de la permission ou de la concession» sont remplacés par les mots «fournisseur du service». Finalement la référence à l'article 6 (4) est remplacée par une référence à l'article 34bis, paragraphe (3).

2° Au paragraphe (1bis) du même article 35, à la première phrase, les mots «par un programme» sont remplacés par les mots «par un service de radio» et à la deuxième phrase, le mot «programme» est remplacé par le mot «service».

3° Au paragraphe (2) du même article 35, après le mot «programme» sont insérés les mots «faisant partie intégrante d'un service de médias audiovisuels ou sonores» et les mots «bénéficiaire de la concession ou de la permission ou l'organisme de radiodiffusion non luxembourgeois» sont chaque fois remplacés par les mots «fournisseur du service».

4° Aux paragraphes (2bis) et (2ter) du même article 35, le mot «programme» est chaque fois remplacé par les mots «service de médias audiovisuels ou sonores» et les mots «bénéficiaire de la concession ou de la permission ou l'organisme de radiodiffusion non luxembourgeois» sont chaque fois remplacés par les mots «fournisseur du service».

5° Au paragraphe (3) du même article 35, le mot «programme» est remplacé par les mots «service de médias audiovisuels ou sonores» et la référence à l'article 26 (1) b) est remplacée par une référence aux articles «23bis, 23ter ou 23quater». En outre à la fin du même paragraphe (3) les mots «de l'usage de la fréquence ou de la capacité de satellite ou de la liaison montante luxembourgeoise» sont remplacés par le texte suivant: «du service. Dans le cas d'un service visé à l'article 23quater, l'interdiction du service entraîne l'interdiction de l'usage de la liaison montante ou de la capacité de satellite luxembourgeoise».

**Art. 48.** 1° A l'article 38 de la loi précitée du 27 juillet 1991, les deux premiers tirets sont supprimés.

2° Au troisième tiret (devenant le premier tiret) du même article, le mot «programme» est remplacé par les mots «service de médias audiovisuels ou sonores» et les mots «l'organisme de radiodiffusion» sont remplacés par les mots «le fournisseur du service». En outre, après les mots «concession ou permission» sont insérés les mots «ou ait dûment notifié le service».

3° Au début du quatrième tiret (devenant le second tiret) du même article, la partie de phrase suivante est insérée: «toute personne transmettant ou faisant transmettre un service de médias audiovisuels luxembourgeois faisant l'objet d'une interdiction prononcée conformément à l'article 35 (3) et». En outre, au même tiret, les mots «une fréquence» sont supprimés et le mot «programme» est remplacé par les mots «service de médias audiovisuels».

4° Au cinquième tiret (devenant le troisième tiret) du même article 38, le mot «programme» est remplacé par les mots «service de médias audiovisuels ou sonores».

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Mémorial pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

*Le Ministre des Communications  
et des Médias,  
Ministre de la Justice,  
François Biltgen*

Château de Berg, le 17 décembre 2010.  
**Henri**

Doc. parl. 6145; sess.ord. 2009-2010 et 2010-2011; Dir. 2007/65/CE.

**Règlement grand-ducal du 17 décembre 2010 portant modification du règlement grand-ducal du 21 janvier 1993 déterminant les modalités d'attribution des concessions pour les programmes radiodiffusés luxembourgeois à rayonnement international, ainsi que les règles générales gouvernant ces concessions et les cahiers des charges qui leur sont assortis.**

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi modifiée du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques, et notamment ses articles 3, 9 et 10;

Vu l'avis de la Chambre de commerce;

Notre Conseil d'Etat entendu;

Sur le rapport de Notre Ministre des Communications et des Médias et après délibération du Gouvernement en conseil;

Arrêtons:

**Art. 1<sup>er</sup>.** A l'intitulé et au dispositif du règlement grand-ducal du 21 janvier 1993 déterminant les modalités d'attribution des concessions pour les programmes radiodiffusés luxembourgeois à rayonnement international, ainsi que les règles générales gouvernant ces concessions et les cahiers des charges qui leur sont assortis, les mots «programme» et «programmes» sont chaque fois remplacés respectivement par les mots «service» et «services».

**Art. 2.** Notre Ministre des Communications et des Médias est chargé de l'exécution du présent règlement grand-ducal qui sera publié au Mémorial.

*Le Ministre des Communications  
et des Médias,  
François Biltgen*

Château de Berg, le 17 décembre 2010.  
**Henri**

**Règlement grand-ducal du 17 décembre 2010 portant modification du règlement grand-ducal du 17 mars 1993 déterminant les modalités d'attribution des permissions pour les programmes de télévision et de télétexte diffusé et programmes y assimilés, ainsi que les règles générales gouvernant ces permissions et les cahiers des charges qui leur sont assortis.**

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi modifiée du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques, et notamment ses articles 3 et 12;

Vu l'avis de la Chambre de commerce;

Notre Conseil d'Etat entendu;

Sur le rapport de Notre Ministre des Communications et des Médias et après délibération du Gouvernement en conseil;

Arrêtons:

**Art. 1<sup>er</sup>.** A l'intitulé du règlement grand-ducal du 17 mars 1993 déterminant les modalités d'attribution des permissions pour les programmes de télévision et de télétexte diffusé et programmes y assimilés, ainsi que les règles générales gouvernant ces permissions et les cahiers des charges qui leur sont assortis, le mot «programmes» est chaque fois remplacé par le mot «services».

**Art. 2.** A l'article 1<sup>er</sup> du règlement grand-ducal précité, le mot «programmes» est chaque fois remplacé par le mot «services» et le mot «modifiée» est inséré après les mots «conformément à la loi».

**Art. 3.** L'article 2 du règlement grand-ducal précité est abrogé.

**Art. 4.** A l'article 3 du règlement grand-ducal précité, le mot «programme» est remplacé par le mot «service».

**Art. 5.** L'article 8 du règlement grand-ducal précité est abrogé.

**Art. 6.** Notre Ministre des Communications et des Médias est chargé de l'exécution du présent règlement grand-ducal qui sera publié au Mémorial.

*Le Ministre des Communications  
et des Médias,  
François Biltgen*

Château de Berg, le 17 décembre 2010.  
**Henri**

**Règlement grand-ducal du 17 décembre 2010 portant modification du règlement grand-ducal du 15 octobre 1992 déterminant les modalités d'attribution des permissions pour les programmes de radio à émetteur de haute puissance, ainsi que les règles générales gouvernant ces permissions et les cahiers des charges qui leur sont assortis.**

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi modifiée du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques, et notamment ses articles 3, 13 et 14;

Vu l'avis de la Chambre de commerce;

Notre Conseil d'Etat entendu;

Sur le rapport de Notre Ministre des Communications et des Médias et après délibération du Gouvernement en conseil;

Arrêtons:

**Art. 1<sup>er</sup>.** A l'intitulé du règlement grand-ducal du 15 octobre 1992 déterminant les modalités d'attribution des permissions pour les programmes de radio à émetteur de haute puissance, ainsi que les règles générales gouvernant ces permissions et les cahiers des charges qui leur sont assortis, le mot «programmes» est remplacé par le mot «services».

**Art. 2.** A l'article 1<sup>er</sup> du règlement grand-ducal précité du 15 octobre 1992, le mot «programmes» est remplacé par le mot «services» et le mot «modifiée» est inséré après les mots «conformément à la loi».

**Art. 3.** A l'article 2 du règlement grand-ducal précité du 15 octobre 1992, les mots «des articles 8 et 9» sont remplacés par les mots «de l'article 9».

**Art. 4.** A l'article 4 du règlement grand-ducal précité du 15 octobre 1992, le mot «programme» est remplacé par le mot «service».

**Art. 5.** L'article 8 du règlement grand-ducal précité du 15 octobre 1992 est abrogé.

**Art. 6.** A l'article 9 du règlement grand-ducal précité du 15 octobre 1992, les mots «la fréquence réservée» sont remplacés par les mots «la ou les fréquences réservées» et le mot «programmes» est remplacé par le mot «services».

**Art. 7.** Notre Ministre des Communications et des Médias est chargé de l'exécution du présent règlement grand-ducal qui sera publié au Mémorial.

*Le Ministre des Communications  
et des Médias,*  
**François Biltgen**

Château de Berg, le 17 décembre 2010.  
**Henri**

---

**Règlement grand-ducal du 17 décembre 2010 portant modification du règlement grand-ducal du 13 février 1992 fixant les limites à imposer au volume des messages publicitaires pouvant être contenus dans les programmes de radio locale.**

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi modifiée du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques, et notamment ses articles 3 et 17;

Vu l'avis de la Chambre de commerce;

Notre Conseil d'Etat entendu;

Sur le rapport de Notre Ministre des Communications et des Médias et après délibération du Gouvernement en conseil;

Arrêtons:

**Art. 1<sup>er</sup>.** A l'intitulé et au dispositif du règlement grand-ducal du 13 février 1992 fixant les limites à imposer au volume des messages publicitaires pouvant être contenus dans les programmes de radio locale, les mots «programme» et «programmes» sont chaque fois remplacés respectivement par les mots «service» et «services».

**Art. 2.** Notre Ministre des Communications et des Médias est chargé de l'exécution du présent règlement grand-ducal qui sera publié au Mémorial.

*Le Ministre des Communications  
et des Médias,*  
**François Biltgen**

Château de Berg, le 17 décembre 2010.  
**Henri**

---

**Règlement grand-ducal du 17 décembre 2010 portant modification du règlement grand-ducal du 21 janvier 1993 fixant les modalités selon lesquelles le Gouvernement accorde les concessions pour programmes luxembourgeois par satellite, ainsi que les règles générales gouvernant ces concessions et les cahiers des charges qui leur sont assortis.**

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi modifiée du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques, et notamment son article 21;

Vu l'avis de la Chambre de commerce;

Notre Conseil d'Etat entendu;

Sur le rapport de Notre Ministre des Communications et des Médias et après délibération du Gouvernement en conseil;

Arrêtons:

**Art. 1<sup>er</sup>.** A l'intitulé et au dispositif du règlement grand-ducal du 21 janvier 1993 fixant les modalités selon lesquelles le Gouvernement accorde les concessions pour programmes luxembourgeois par satellite, ainsi que les règles générales gouvernant ces concessions et les cahiers des charges qui leur sont assortis, les mots «programme» et «programmes» sont chaque fois remplacés respectivement par les mots «service» et «services».

**Art. 2.** Notre Ministre des Communications et des Médias est chargé de l'exécution du présent règlement grand-ducal qui sera publié au Mémorial.

*Le Ministre des Communications  
et des Médias,*  
**François Biltgen**

Château de Berg, le 17 décembre 2010.  
**Henri**

**Règlement grand-ducal du 17 décembre 2010 portant modification du règlement grand-ducal du 17 mars 1993 fixant les modalités selon lesquelles le Gouvernement accorde les concessions pour programmes luxembourgeois par câble, ainsi que les règles générales gouvernant ces concessions et les cahiers des charges qui leur sont assortis.**

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi modifiée du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques, et notamment son article 23;

Vu l'avis de la Chambre de commerce;

Notre Conseil d'Etat entendu; vu l'article 2, paragraphe 1<sup>er</sup> de la loi modifiée du 12 juillet 1996 portant réforme du Conseil d'Etat et considérant qu'il y a urgence;

Sur le rapport de Notre Ministre des Communications et des Médias et après délibération du Gouvernement en conseil;

Arrêtons:

**Art. 1<sup>er</sup>.** Le règlement grand-ducal du 17 mars 1993 fixant les modalités selon lesquelles le Gouvernement accorde les concessions pour programmes luxembourgeois par câble, ainsi que les règles générales gouvernant ces concessions et les cahiers des charges qui leur sont assortis est modifié comme suit:

- 1° A l'intitulé du règlement grand-ducal, le mot «programmes» est remplacé par le mot «services».
- 2° A l'article 1<sup>er</sup> et à l'article 4, le mot «programmes» est chaque fois remplacé par le mot «services».
- 3° A la phrase introductive de l'article 5 et aux points a), b) et d) du premier paragraphe du même article 5, le mot «programme» est chaque fois remplacé par le mot «service».
- 4° Au point e) du paragraphe (1) de l'article 5, les mots «contenu du programme» sont remplacés par les mots «contenu du service».
- 5° Au point g) du paragraphe (1) de l'article 5, le mot «programmes» est remplacé par le mot «services».
- 6° Aux points j) et k) du paragraphe (1) de l'article 5, les mots «éléments de programme» sont chaque fois remplacés par le mot «programmes».
- 7° Au paragraphe (2) du même article 5, le mot «programmes» est chaque fois remplacé par le mot «services».

**Art. 2.** Notre Ministre des Communications et des Médias est chargé de l'exécution du présent règlement grand-ducal qui sera publié au Mémorial.

*Le Ministre des Communications  
et des Médias,*  
**François Biltgen**

Château de Berg, le 17 décembre 2010.  
**Henri**

**Règlement grand-ducal du 17 décembre 2010 portant modification du règlement grand-ducal du 5 avril 2001 fixant les règles applicables en matière de contenu en œuvres européennes et en œuvres de producteurs indépendants des programmes de télévision réputés relever de la compétence du Luxembourg conformément à la directive européenne «Télévision sans frontières».**

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi modifiée du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques, et notamment son article 27;

Vu la directive 2010/13/UE du Parlement européen et du Conseil du 10 mars 2010 visant à la coordination de certaines dispositions législatives, réglementaires et administratives des Etats membres relatives à la fourniture de services de médias audiovisuels;

Vu l'avis de la Chambre de commerce;

Notre Conseil d'Etat entendu;

Sur le rapport de Notre Premier Ministre, Ministre d'Etat, et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

**Art. 1<sup>er</sup>.** A l'intitulé du règlement grand-ducal du 5 avril 2001 fixant les règles applicables en matière de contenu en œuvres européennes et en œuvres de producteurs indépendants des programmes de télévision réputés relever de la compétence du Luxembourg conformément à la directive européenne «Télévision sans frontières», les termes «contenu en» sont remplacés par les termes «promotion des» et les termes «et en œuvres de producteurs indépendants des programmes de télévision réputés relever de la compétence du Luxembourg conformément à la directive européenne «Télévision sans frontières»» sont remplacés par les termes «dans les services de médias audiovisuels».

**Art. 2.** L'article 1<sup>er</sup> du règlement grand-ducal précité du 5 avril 2001 est remplacé par la disposition suivante:

«**Art. 1<sup>er</sup>.** Champ d'application

Le présent règlement grand-ducal ne s'applique pas aux services de télévision à caractère local qui ne font pas partie d'un réseau national, ni aux services de télévision consacrés exclusivement au téléachat ou exclusivement à l'autopromotion.»

**Art. 3.** 1° Au paragraphe (1) de l'article 2 du règlement grand-ducal précité du 5 avril 2001, le point c) est remplacé comme suit:

«c) les œuvres coproduites dans le cadre d'accords concernant le secteur audiovisuel conclus entre l'Union européenne et des pays tiers et répondant aux conditions définies dans chacun des accords.»

2° Les paragraphes (3) et (5) de l'article 2 du règlement grand-ducal précité du 5 avril 2001 sont abrogés.

3° Au paragraphe (6) du même article, les mots «radiodiffusion télévisuelle» ou «organisme de radiodiffusion télévisuelle» sont chaque fois remplacés par les mots «fournisseur de services de télévision».

**Art. 4.** 1° A l'intitulé de l'article 3 du règlement grand-ducal précité du 5 avril 2001, les mots «dans les services de télévision» sont rajoutés.

2° A la première phrase du premier paragraphe du même article, le mot «programme» est remplacé par le mot «service» et à la deuxième phrase du même paragraphe, les mots «de l'organisme de radiodiffusion télévisuelle» sont remplacés par les mots «du fournisseur de services de télévision».

3° Au deuxième paragraphe du même article, le mot «programme» est remplacé par le mot «service».

**Art. 5.** 1° A l'intitulé de l'article 4 du règlement grand-ducal précité du 5 avril 2001, les mots «dans les services de télévision» sont rajoutés.

2° Au dispositif du même article, le mot «programme» est remplacé par le mot «service» et les mots «de l'organisme de radiodiffusion télévisuelle» sont remplacés chaque fois par les mots «du fournisseur de services de télévision».

**Art. 6.** 1° A l'intitulé de l'article 5 du règlement grand-ducal précité du 5 avril 2001, les mots «concernant les services de télévision» sont rajoutés.

2° Au dispositif du même article, les mots «organisme de radiodiffusion télévisuelle» sont remplacés par les mots «fournisseur de services de télévision» et les mots «Service des médias et de l'audiovisuel» sont remplacés par les mots «Service des médias et des communications».

**Art. 7.** Après l'article 5 du règlement grand-ducal précité du 5 avril 2001, il est inséré un article 5bis nouveau libellé comme suit:

«**Art. 5bis.** Promotion des œuvres européennes dans les services de médias audiovisuels

(1) Les fournisseurs de services de médias audiovisuels à la demande promeuvent, lorsque cela est réalisable et par des moyens appropriés, la production d'œuvres européennes ainsi que l'accès à ces dernières.

(2) Les fournisseurs de services de médias audiovisuels à la demande présentent au Service des médias et des communications, au plus tard le 30 septembre 2011, puis tous les quatre ans, un rapport sur la mise en œuvre du paragraphe (1).»

**Art. 8.** Notre Ministre des Communications et des Médias est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

*Le Ministre des Communications  
et des Médias,*  
**François Biltgen**

Château de Berg, le 17 décembre 2010.  
**Henri**

Dir. 2007/65/CE.

**Règlement grand-ducal du 17 décembre 2010 portant modification du règlement grand-ducal modifié du 5 avril 2001 fixant les règles applicables en matière de publicité, de parrainage, de télé-achat et d'autoproduction dans les programmes de télévision.**

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi modifiée du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques;

Vu la directive 2010/13/UE du Parlement européen et du Conseil du 10 mars 2010 visant à la coordination de certaines dispositions législatives, réglementaires et administratives des Etats membres relatives à la fourniture de services de médias audiovisuels;

Vu l'avis de la Chambre de commerce;

Notre Conseil d'Etat entendu;

Sur le rapport de Notre Ministre des Communications et des Médias et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

**Art. 1<sup>er</sup>.** A l'intitulé du règlement grand-ducal modifié du 5 avril 2001 fixant les règles applicables en matière de publicité, de parrainage, de télé-achat et d'autopromotion dans les programmes de télévision, les mots «de publicité, de parrainage, de télé-achat et d'autopromotion dans les programmes de télévision» sont remplacés par les mots «de communications commerciales dans les services de médias audiovisuels».

**Art. 2.** L'article 1<sup>er</sup> du règlement grand-ducal du 5 avril 2001 précité est remplacé comme suit:

«Les dispositions du présent règlement grand-ducal s'appliquent aux services de médias audiovisuels visés à l'article 26 de la loi modifiée du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques.»

**Art. 3. 1°** A l'intitulé de l'article 2 du règlement grand-ducal du 5 avril 2001 précité, le mot «télévisée» est inséré après le mot «publicité» et les mots «dans les services de télévision» sont rajoutés.

2° Au premier paragraphe du même article, les mots «des émissions» sont remplacés par les mots «des programmes».

3° Au deuxième paragraphe du même article, les mots «de l'élément de programme» sont remplacés par les mots «du programme».

**Art. 4.** L'article 3 du règlement grand-ducal du 5 avril 2001 précité est abrogé.

**Art. 5. 1°** A l'intitulé de l'article 4 du règlement grand-ducal précité du 5 avril 2001, les mots «dans les services de télévision» sont rajoutés.

2° Le paragraphe (1) du même article est abrogé.

3° Au paragraphe (2) du même article, les mots «directive 65/65/CEE du Conseil du 26 janvier 1965 concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives relatives aux médicaments» sont remplacés par les mots «directive 2001/83/CE du Parlement européen et du Conseil du 6 novembre 2001 instituant un code communautaire relatif aux médicaments à usage humain».

**Art. 6. 1°** Au début du paragraphe (1) de l'article 5 du règlement grand-ducal précité du 5 avril 2001, les mots «Les programmes télévisés parrainés» sont remplacés par les mots «Les services de médias audiovisuels ou les programmes audiovisuels qui sont parrainés».

2° Au même paragraphe, sous a), au début, les mots «le contenu et la programmation d'une émission parrainée» sont remplacés par les mots «leur contenu et, dans le cas de services de télévision, leur programmation» et à la fin, les mots «de l'organisme de radiodiffusion à l'égard des émissions» sont remplacés par les mots «du fournisseur de services de médias audiovisuels».

3° Au même paragraphe, au point c), deuxième phrase, les mots «Les éléments de programme» sont remplacés par les mots «Les programmes» et les mots «à l'élément de programme» sont remplacés par les mots «au programme».

4° Au début du paragraphe (2) du même article, les mots «Les programmes télévisés» sont remplacés par les mots «Les services de médias audiovisuels ou les programmes audiovisuels».

5° Au paragraphe (3) du même article, les mots «de programmes télévisés» sont remplacés par les mots «de services de médias audiovisuels ou de programmes audiovisuels» et à la fin du paragraphe, les mots «dans l'Etat membre de la compétence duquel relève l'organisme de radiodiffusion télévisuelle» sont supprimés.

6° Au paragraphe (4) du même article, le mot «émissions» est remplacé par le mot «programmes».

**Art. 7.** Après l'article 5 du règlement grand-ducal précité du 5 avril 2001, il est inséré un nouvel article 5bis libellé comme suit:

«**Art. 5bis.** Placement de produit

(1) Par dérogation à l'interdiction prévue à l'article 26ter (7) de la loi modifiée du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques, le placement de produit est autorisé dans les services de médias audiovisuels

a) dans les œuvres cinématographiques, films et séries réalisés pour des services de médias audiovisuels, ainsi que dans les programmes sportifs et de divertissement; ou

- b) lorsqu'il n'y a pas de paiement mais uniquement la fourniture, à titre gratuit, de certains biens ou services, tels que des accessoires de production et des lots, en vue de leur inclusion dans un programme.

La dérogation prévue sous a) ne s'applique pas aux programmes pour enfants.

(2) Les programmes qui comportent du placement de produit répondent au moins à toutes les exigences suivantes:

- a) leur contenu et, dans le cas des services de télévision, leur programmation ne doivent en aucun cas être influencés de manière à porter atteinte à la responsabilité et à l'indépendance éditoriale du fournisseur de services de médias audiovisuels;
- b) ils n'incitent pas directement à l'achat ou à la location de biens ou de services, notamment en faisant des références promotionnelles spécifiques à ces produits ou services;
- c) ils ne mettent pas en avant de manière injustifiée le produit en question;
- d) les téléspectateurs sont clairement informés de l'existence d'un placement de produit. Les programmes comportant du placement de produit sont identifiés de manière appropriée au début et à la fin de leur diffusion, ainsi que lorsqu'un programme reprend après une interruption publicitaire, afin d'éviter toute confusion de la part du téléspectateur.

Les exigences énoncées au point d) ne sont pas obligatoires si le programme concerné n'a été ni produit ni commandé par le fournisseur de services de médias audiovisuels lui-même ou par une société affiliée à ce fournisseur.

(3) En tout état de cause, les programmes ne comportent pas de placement:

- de produits du tabac ou de cigarettes, ou de placement de produit émanant d'entreprises qui ont pour activité principale la fabrication ou la vente de cigarettes et d'autres produits du tabac;
- ou de médicaments ou de traitements médicaux spécifiques disponibles uniquement sur ordonnance.»

**Art. 8.** 1° A l'intitulé de l'article 6 du règlement grand-ducal précité du 5 avril 2001, le mot «télévisée» est inséré après le mot «publicité» et les mots «dans les services de télévision» sont rajoutés.

2° Au paragraphe (2) du même article, les mots «l'organisme de radiodiffusion télévisuelle» sont remplacés par les mots «le fournisseur du service de télévision».

**Art. 9.** 1° A l'intitulé de l'article 7 du règlement grand-ducal précité du 5 avril 2001, les mots «Chaînes consacrées» sont remplacés par les mots «Services de télévision consacrés».

2° A la première phrase du dispositif du même article 7, le mot «chaînes» est remplacé par le mot «services» et le mot «consacrées» est mis au masculin. A la deuxième phrase du même paragraphe, les mots «le paragraphe (1)» sont remplacés par les mots «les paragraphes (1) et (2)».

**Art. 10.** 1° A l'intitulé de l'article 8 du règlement grand-ducal précité du 5 avril 2001, les mots «Chaînes consacrées» sont remplacés par les mots «Services de télévision consacrés».

2° A la première phrase du dispositif du même article, le mot «chaînes» est remplacé par le mot «services». A la deuxième phrase du même paragraphe, le mot «publicité» est remplacé par les mots «communications commerciales audiovisuelles». A la troisième phrase du même paragraphe, les mots «le paragraphe (1)» sont remplacés par les mots «les paragraphes (1) et (2)».

**Art. 11.** Notre Ministre des Communications et des Médias est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

*Le Ministre des Communications  
et des Médias,  
François Biltgen*

Château de Berg, le 17 décembre 2010.  
**Henri**

Dir. 2007/65/CE.